

**anafe**

Association nationale  
d'assistance aux frontières  
pour les étrangers



# Refuser l'enfermement

**Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente**

**Rapport d'observations 2018-2019**

**Septembre 2020**

## **Rédaction**

Mathilde Buffière, Soizic Chevrat, Michel Croc, Charlène Cuartero Saez, Joana Ferrandis, Mathilde Godoy, Judith Marcou, Charlotte Metayer, Laure Palun, Emilie Pesselier, Anna Tagliabue.

## **Ont également participé à la rédaction**

Laure Blondel, Patrick Delouvin, Marjane Ghaem, Camille Gendrot, Odile Ghermani, Odilon Gournay, Myriam Hamed, Louis Imbert, Alexandre Moreau, Claude Penotet, Gérard Sadik, Elsa Tyszler.

## **Ont également contribué à l'élaboration**

Simon Riché, les stagiaires, bénévoles, visiteurs, visiteuses et membres de l'Anafé et de ses associations membres.

## **Visuels**

Photo de couverture : crédit JC. Hanché pour le CGLPL.

Les toiles *Entre-deux* et *Ennemis d'Etats* ont été réalisées par l'artiste peintre Sania ([www.sania-art.com](http://www.sania-art.com)).

## **Témoignage et anonymat**

En raison de l'augmentation du nombre de pressions et poursuites à l'encontre des défenseurs des droits humains qui agissent en faveur des droits des personnes exilées, l'Anafé a fait le choix d'anonymiser non seulement les noms des personnes exilées dans les témoignages (les noms usités sont donc des noms d'emprunt) mais également ceux de certaines personnes militantes qui ont récolté ces informations, réalisé des visites, des permanences ou des témoignages.

## **Langage épïcène**

L'Anafé a choisi d'utiliser un langage « non sexiste » par souci d'égalité entre les genres. Ce rapport est donc rédigé dans la mesure du possible en utilisant le langage épïcène. Par exemple, le choix a été fait d'écrire « personnes en migration » ou « personnes « exilées » plutôt que « migrants ». Cependant pour des commodités de lecture, ce rapport n'utilise pas, hors exception, le « point médian ».

# Sommaire

<b>Abréviations</b> . . . . .	<b>6</b>
<b>Edito</b> . . . . .	<b>7</b>
<b>Avant-propos Les conséquences de l'enfermement</b> . . . . .	<b>8</b>
<b>PARTIE ANALYTIQUE</b> . . . . .	<b>15</b>
<b>Circulez y a rien à voir ! Mais que cache la PAF ?</b> . . . . .	<b>16</b>
<b>Le droit de regard des associations : un outil central d'observation des pratiques de la PAF en ZA.</b> . . . . .	<b>16</b>
<b>Qui peut visiter une ZA ?</b> . . . . .	<b>16</b>
Le droit d'accès, une revendication historique de l'Anafé . . . . .	16
Le cadre légal des visites de ZA . . . . .	17
<b>Pratique et enjeux des visites de zone d'attente</b> . . . . .	<b>19</b>
La pratique du droit de visite par les associations . . . . .	19
Du droit de regard au devoir de témoignage . . . . .	19
<b>Les refus d'accès ou l'instauration d'un climat hostile</b> . . . . .	<b>20</b>
<b>Des refus d'accès qui se systématisent : le parcours du combattant du visiteur</b> . . . . .	<b>20</b>
Une définition légale de la ZA sans cesse ignorée . . . . .	20
Des motifs de refus nombreux, injustifiés et ubuesques . . . . .	22
Des comportements policiers inacceptables visant à déstabiliser les visiteurs . . . . .	23
<b>Méconnaissance du cadre légal ou entrave volontaire au travail des associations ?</b> . . . . .	<b>25</b>
De l'impunité de la hiérarchie face aux atteintes au droit de regard . . . . .	25
De la défiance croissante vis-à-vis des associations . . . . .	26
De l'invisibilisation des ZA et des personnes qui y sont maintenues . . . . .	27
<b>Enfermer des humains dans des cages ou l'activation des zones d'attente temporaires</b> . . . . .	<b>28</b>
<b>L'extension d'un régime à l'existence juridique plus que constestable</b> . . . . .	<b>28</b>
La fiction juridique de la zone d'attente sans limite et sans réelles garanties ? . . . . .	28
En pratique, l'existence illégale des zones d'attente temporaires . . . . .	29
L'absence de sanction par le juge administratif : une justice irresponsable ? . . . . .	30
<b>Les limites de la dignité encore repoussées</b> . . . . .	<b>33</b>
Conditions de « type hôtelier » inhumaines . . . . .	33
L'impossibilité d'accéder aux droits . . . . .	36
Des pratiques illégales innombrables concernant les demandeurs d'asile et leur refoulement . . . . .	40
<b>Les conséquences du « flair policier » pour les personnes maintenues en zone d'attente</b> . . . . .	<b>42</b>
<b>Le « risque migratoire » élément central du contrôle des frontières à la sortie de l'avion</b> . . . . .	<b>42</b>
Les contrôles en sortie d'avion : « Pourquoi vous venez ici ? » . . . . .	43
Les contrôles en aubette : scan des passeports, jauge des angoisses . . . . .	46
<b>Le « risque migratoire » ou la justification discriminatoire des décisions de refus d'entrée</b> . . . . .	<b>47</b>
Les conditions du contrôle de 2 <sup>e</sup> ligne précédant une décision de refus d'entrée . . . . .	47
Les motifs du refus d'accès sur le territoire français . . . . .	48
<b>Quand le « flair » gagne les juges</b> . . . . .	<b>51</b>
Un JLD qui a du nez . . . . .	51
Quand le Conseil constitutionnel détourne les yeux . . . . .	53
<b>La peur des envahisseurs en culotte courte ou le choix de l'enfermement des enfants</b> . . . . .	<b>56</b>
<b>L'« appel d'air », justification politique de l'enfermement des enfants.</b> . . . . .	<b>56</b>
Quelques informations essentielles sur les mineurs enfermés en ZA . . . . .	56
Malgré la pression de la société civile, le refus de mettre fin à l'enfermement des enfants . . . . .	57
<b>Un intérêt supérieur bafoué pour les enfants maintenus en zone d'attente.</b> . . . . .	<b>58</b>
Les conséquences de l'enfermement sur la santé des enfants . . . . .	58
La remise en cause incessante de la parole d'un enfant pour supprimer ses garanties . . . . .	60
Les garanties procédurales . . . . .	60

Le droit au jour franc . . . . .	60
L'administrateur <i>ad hoc</i> . . . . .	60
La contestation de minorité : le choix de la facilité . . . . .	61
<b>Quelle justice pour les mineurs isolés enfermés ? . . . . .</b>	<b>62</b>
Le déni de justice des juges des enfants . . . . .	62
Le JLD face à l'intérêt supérieur de l'enfant . . . . .	63
<b>L'asile à la frontière, illustration d'une violence institutionnelle. . . . .</b>	<b>66</b>
<b>Une police aux frontières en mal de pouvoir . . . . .</b>	<b>66</b>
Information ou incitation à la demande d'asile ? . . . . .	66
Défaut d'information de l'existence du droit de demander l'asile . . . . .	66
Défaut d'explication sur l'objectif de la demande d'asile à la frontière . . . . .	67
Les difficultés d'enregistrement des demandes d'asile . . . . .	67
L'expression d'une toute puissance policière : la renonciation à la demande d'asile. . . . .	69
<b>L'OFPPRA et le ministère de l'intérieur, une apathie institutionnalisée ? . . . . .</b>	<b>70</b>
Les conditions d'entretien . . . . .	70
Téléphone et visio-conférence. . . . .	70
L'absence de confidentialité . . . . .	71
L'interprétariat . . . . .	72
La notion de « manifestement infondé » . . . . .	73
<b>Le tribunal administratif, comble de l'injustice. . . . .</b>	<b>75</b>
L'absence de recours effectif, les sempiternels constats . . . . .	75
Des audiences jugées d'avance ? . . . . .	76
<b>Les questions de genre aux frontières : l'impensé de violences structurelles . . . . .</b>	<b>78</b>
<b>Femmes et transgenres en zone d'attente : la double peine . . . . .</b>	<b>78</b>
La question des violences liées au genre au cœur des motifs de départ : quelle prise en compte de la vulnérabilité ? . . . . .	78
En zone d'attente : mixité de genre forcée. . . . .	79
Enfermées, les femmes en situation de précarité menstruelle . . . . .	79
De l'improvisation et des violences verbales envers les personnes transgenres. . . . .	80
<b>Le cas particulier des femmes enceintes . . . . .</b>	<b>82</b>
Une prise en charge médicale inacceptable . . . . .	82
Grossesses à risque, fausses couches, dénis... la zone d'attente complique-t-elle les grossesses ?	83
<b>Racisme et hétérosexisme en zone d'attente . . . . .</b>	<b>84</b>
Quand racisme et sexisme définissent le « risque migratoire » : le cas des femmes centr- et sud-américaines . . . . .	84
« La pointe de l'iceberg ». Violences de genre à la frontière : de l'urgence d'un effort de documentation et de plaider. . . . .	86
Violences de genre aux tribunaux . . . . .	86
Violences de genre et demande d'asile . . . . .	86
Violences médicales et obstétricales sur les femmes maintenues en ZA . . . . .	87
Préjugés et maintien en ZA. . . . .	88
<b>Aux antipodes d'une bonne justice . . . . .</b>	<b>89</b>
<b>Un juge hors de portée. . . . .</b>	<b>89</b>
L'absence de recours suspensif, barrière de l'accès au juge . . . . .	89
La police aux frontières, seul maître à bord ? . . . . .	89
Le juge administratif : naturel mais inutile ? . . . . .	90
L'intervention utile mais tardive du juge judiciaire . . . . .	90
Des recours ineffectifs en zone d'attente. . . . .	92
Les besoins immédiats d'une permanence d'avocats en zone d'attente . . . . .	92
L'absence de matériel disponible . . . . .	94
<b>Des conditions d'audience, preuves d'une justice au rabais . . . . .</b>	<b>95</b>
La délocalisation des audiences, signe d'une justice dégradée. . . . .	95
Atteintes à la publicité des débats . . . . .	95
Des conditions d'audience dégradées . . . . .	96
Criminalisation des personnes étrangères, quelle indépendance de la justice ? . . . . .	96

Impartialité de la justice . . . . .	97
De l'impartialité de la justice à des cas de racisme primaire lors des audiences. . . . .	97
<b>Les audiences à la cour d'appel de Paris : exemple de la justice aux frontières . . . . .</b>	<b>98</b>
Conditions d'audience indignes . . . . .	98
La cour d'appel, un hall de gare . . . . .	98
Mais la personne jugée est-elle réellement une personne ? . . . . .	99
Les personnes étrangères, grandes perdantes à la cour d'appel . . . . .	100
<b>Enfermer à tout prix ou l'enfermement sans fin . . . . .</b>	<b>103</b>
<b>Un enfermement sans fin... . . . . .</b>	<b>103</b>
La garde à vue comme sortie de zone d'attente . . . . .	103
L'instrumentalisation de la garde à vue par le préfet de la Seine-Saint-Denis pour placer en CRA	104
Le passage par la « case » prison . . . . .	105
<b>...au détriment du respect des droits des personnes enfermées . . . . .</b>	<b>106</b>
Les atteintes au droit d'asile . . . . .	106
La banalisation des séparations de famille . . . . .	107
La spirale de l'enfermement, pratique déshumanisante . . . . .	108
<b>TOUR DE FRANCE DES ZONES D'ATTENTE . . . . .</b>	<b>110</b>
<b>Beauvais-Tillé. . . . .</b>	<b>112</b>
<b>Bordeaux-Mérignac. . . . .</b>	<b>120</b>
<b>Lyon Saint-Exupéry. . . . .</b>	<b>126</b>
<b>Marseille Provence (aéroport). . . . .</b>	<b>132</b>
<b>Grand port maritime de Marseille . . . . .</b>	<b>138</b>
<b>Marseille Canet. . . . .</b>	<b>143</b>
<b>Modane. . . . .</b>	<b>149</b>
<b>Nantes-Atlantique. . . . .</b>	<b>155</b>
<b>Nice Côte d'Azur . . . . .</b>	<b>161</b>
<b>Paris-Orly . . . . .</b>	<b>166</b>
<b>Pointe-à-Pitre (Caraïbes) . . . . .</b>	<b>173</b>
<b>Roissy : aéroports . . . . .</b>	<b>178</b>
<b>Roissy : ZAPI 3 . . . . .</b>	<b>186</b>
<b>Strasbourg- Entzheim . . . . .</b>	<b>195</b>
<b>Toulouse-Blagnac . . . . .</b>	<b>200</b>
<b>Annexes . . . . .</b>	<b>206</b>
Annexe 1 : Arrêté portant création d'une ZA temporaire, exemple de La Réunion, 13 avril 2019. . . . .	207
Annexe 2 : Refus d'entrée . . . . .	208
Annexe 3 : Décision de maintien en zone d'attente. . . . .	211
Annexe 4 : Procès-verbal d'enregistrement d'une demande d'asile . . . . .	213
Annexe 5 : Certificat de compatibilité de la santé avec le maintien en zone d'attente (ZAPI) . . . . .	215

# Abréviations

---

AAH	Administrateur <i>ad hoc</i>
ADDE	Avocats pour la défense des droits des étrangers
APSR	Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
BMI	Brigade mobile d'intervention
CC	Conseil constitutionnel
CCAS	Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFS	Code frontières Schengen
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CR	Compte rendu
CRA	Centre de rétention administrative
CRS	Compagnie républicaine de sécurité
DCPAF	Direction centrale de la police aux frontières
DDD	Défenseur des droits
DDPAF/DZPAF	Direction départementale/zonale de la police aux frontières
DGEF	Direction générale des étrangers en France (ministère de l'intérieur)
FPR	Fichier des personnes recherchées
GAS	Groupe accueil solidarité
GASAI	Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration
GAV	Garde à vue
GISTI	Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s
HCR/UNHCR	Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
JDE	Juge des enfants
JLD	Juge des libertés et de la détention
LRA	Local de rétention administrative
MI	Ministère de l'intérieur
MIE	Mineurs isolés étrangers
MOM	Migrants Outre-mer
MNA	Mineurs non accompagnés
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OQT/OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PAF	Police aux frontières
PPF	Point de passage frontalier
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
SAF	Syndicat des avocats de France
SPAF	Service de la police aux frontières
STIC	Système de traitement des infractions constatées
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Transit interrompu
UMCRA	Unité médicale du CRA
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
ZA	Zone d'attente
ZAPI	Zone d'attente pour les personnes en instance

## Edito

---

Le procédé sinistre et redoutable est bien connu : d'une main l'Union européenne et ses États membres ferment progressivement et méthodiquement leurs frontières et les voies sûres d'accès, de l'autre, ils stigmatisent puis criminalisent les personnes qui tentent d'accéder au territoire par d'autres biais et celles qui leur portent assistance ou secours sur ces routes meurtrières.

En droit français, les personnes en migration stoppées à la frontière sont soit non admises car elles ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire, soit en transit interrompu, soit demandeuses d'asile. Toutefois, les responsables politiques et les autorités usent allègrement du champ lexical de l'illégalité des personnes, régulièrement repris par les médias, afin de créer un amalgame dangereux entre les personnes en migration et celles ayant commis des infractions. Ce détournement du vocabulaire n'est pas innocent. La construction d'un discours emphatique sur les dangers que ferait courir l'immigration, excessif sur les risques et anxiogène sur la nature ou les velléités profondes des personnes en migration, sert de justification à l'adoption de mesures liberticides et répressives en matière de politiques migratoires.

Certes, la criminalisation des personnes en migration n'est pas nouvelle, mais elle a été renforcée ces dernières années. L'illégalisation, d'abord par les discours de peur et de haine, puis par des textes et dispositifs visant à réduire ou empêcher l'exercice de leurs droits, s'est accru depuis la fin des années 1980.

Ainsi, les mesures de renforcement des contrôles aux frontières, de réduction ou suppression des droits ou encore celles visant à priver de liberté sont présentées comme nécessaires et proportionnées pour faire face à un péril migratoire fantasmé et répondre à la situation d'illégalité subie des personnes exilées. Ainsi les violations systémiques des droits, la désinvolture des administrations centrales face à ces violations et la carence des sanctions juridictionnelles sont passées sous silence.

La soi-disant invasion du territoire européen ayant été présentée comme un risque imminent, l'enfermement en zone d'attente est érigé comme son ultime rempart. Que l'histoire ait montré qu'il est inefficace et générateur de nombreuses atteintes aux droits humains n'y change rien. Au contraire, la justification de son existence légitime ou excuse les violations des droits qui sont commises en ses murs. Mais pour ne pas les laisser voir, les zones d'attente sont éloignées pas à pas du regard citoyen par un recul de l'accès de la société civile dans ces lieux opaques, où l'arbitraire domine trop fréquemment.

Depuis 30 ans, l'Anafé dénonce les violations des droits qu'elle constate à l'encontre des personnes qui y sont enfermées. Forte de son expérience, l'Anafé a récemment publié une note sur la nécessité de mettre fin à l'enfermement des personnes étrangères<sup>1</sup>.

En cette année anniversaire – l'Anafé ayant été créée en 1989 –, le format du rapport d'observations sur les zones d'attente a connu quelques modifications, afin de permettre au lecteur de se rendre compte de l'absurdité de ce système quasi-carcéral où des hommes, des femmes et des enfants souffrent dans pas moins de 96 ports, gares et aéroports français.

L'Anafé met plusieurs thèmes en avant dans la première partie de son rapport : des revendications de longue date encore d'actualité et d'autres nouvellement apparues. Une seconde partie décrit les spécificités d'une quinzaine de zones d'attente, celles qui enferment ou refoulent la plupart des personnes. Une fois n'est pas coutume, l'Anafé a décidé de ne pas formuler de recommandations à la fin de son rapport. Toutefois, si un seul message devait s'en dégager, ce serait la nécessité de mettre fin à l'enfermement administratif des personnes étrangères.

---

<sup>1</sup> [S'opposer à l'enfermement administratif des personnes étrangères](#), Note d'analyse, Anafé, mars 2020.

# Avant-propos

## Les conséquences de l'enfermement

---

Depuis la fin des années 1980, dans le cadre de la construction de l'espace Schengen et de politiques de renforcement des contrôles aux frontières extérieures de cet espace, les États européens ont développé des mesures et des pratiques destinées à en restreindre l'accès et à lutter contre l'immigration dite « irrégulière ». Les politiques migratoires européennes et françaises ont développé un véritable arsenal de textes facilitant l'enfermement des personnes en migration à tous les stades de leur parcours migratoire. Bien trop souvent présenté comme la seule option possible, l'enfermement est devenu un instrument central et banalisé de gestion des populations migrantes en Europe et, au-delà, là où l'Union européenne (UE) exporte ou délègue ce modèle.

Si au niveau européen le nombre de camps a diminué entre 2011 et 2016, la capacité totale connue des camps recensés au sein de l'Union européenne et de ses États voisins est passée de 32 000 à 47 000 places<sup>2</sup>. À l'inverse, en France, les dernières années ont vu le nombre de zones d'attente largement augmenter : de 67 à 95 entre 2016 et 2019 – sans compter les 8 zones temporaires créées dans les Outre-mer en 2018 et 2019.

À côté de ces lieux de privation de liberté, prolifèrent d'autres formes d'enfermement, plus diffuses, moins institutionnelles. Ces évolutions marquent un processus de rationalisation également à l'œuvre dans les dispositifs de tri mis en place depuis 2015 dans le cadre de l'approche hotspots<sup>3</sup>. La volonté de créer des centres fermés récemment annoncée en Grèce<sup>4</sup>, les propositions de la France de créer des plateformes de débarquement et les travaux préparatoires au niveau européen dans le cadre des modifications de la directive « Retour » et du « paquet Asile » laissent présager que l'Europe

a encore une fois l'intention de renforcer les barrières, d'édifier des murs et d'enfermer encore et toujours plus les personnes en migration.

Or, le seul motif de cette privation de liberté est le non-respect (justifié ou non) des règles relatives au franchissement des frontières et/ou au séjour. Formels ou informels, quel que soit le nom qu'on leur donne, et quel que soit le dispositif législatif, les lieux d'enfermement sont avant tout utilisés avec un objectif de dissuasion quand il n'est pas punitif. Les logiques à l'œuvre sont généralement les mêmes : rejet et mise à l'écart, invisibilisation des personnes enfermées, opacité des pratiques, fichage et tri.

En France, c'est en 1992 que le législateur est venu donner un cadre légal à l'enfermement aux frontières : un régime juridique particulier a donc été mis en place dans les « zones frontières ». Les règles qui encadrent le refus d'entrée, le maintien en zone d'attente et le renvoi donnent à l'administration une marge de manœuvre importante. En effet, l'introduction d'un cadre légal n'a pas permis de mettre fin aux violations des droits, malgré les recommandations régulières des instances de protection des droits humains<sup>5</sup>. De fait, les violations des droits sont un problème chronique et structurel résultant des textes en vigueur et des pratiques.

Parce qu'elles sont un sas entre l'extérieur et l'intérieur du territoire, souvent qualifiées de fiction juridique, les zones d'attente sont révélatrices du caractère aléatoire et arbitraire des politiques migratoires, alors même que les règles de droit devraient apporter de la sécurité juridique à quiconque se trouve confronté à un dispositif de privation de liberté et lui permettre de voir ses droits respectés. Preuve en est le droit dérogatoire par rapport à celui applicable sur le territoire, au détriment des principes

---

<sup>2</sup> *Carte des Camps - sixième édition - Désolation(s) aux frontières de l'Union*, Migreurop, octobre 2016.

<sup>3</sup> *Des hotspots au cœur de l'archipel des camps*, Migreurop, octobre 2016.

<sup>4</sup> La Grèce a décidé, mi-novembre 2019, de fermer les camps sur les îles grecques et de les remplacer par des centres fermés. « Au lieu d'être autorisés d'aller et venir librement sur les îles, les demandeurs d'asile seront enfermés à l'intérieur des nouveaux camps le temps de les identifier, d'étudier leur statut et de décider leur relocalisation ou leur retour en Turquie » ([https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/athenes-va-replacer-les-trois-plus-gros-camps-de-migrants-par-des-structures-fermees\\_2108196.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/athenes-va-replacer-les-trois-plus-gros-camps-de-migrants-par-des-structures-fermees_2108196.html)). Si la liberté des personnes sur les îles est illusoire, car les personnes ne peuvent actuellement pas les quitter, elles seront privées de liberté dans ces camps dès leur mise en place.

<sup>5</sup> Notamment le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les Comités des droits de l'enfant, des droits de l'Homme et contre la torture des Nations Unies, le Conseil de l'Europe. Au niveau national, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.



fondamentaux. Non seulement la loi laisse une place trop mince aux droits des personnes en migration, mais encore, la pratique administrative s'affranchit trop souvent du droit, ce qui, sans réel garde-fou, a pour résultat de le réduire à peau de chagrin.

En 30 ans de pratique, l'Anafé a pu constater que les personnes privées de liberté aux frontières devaient régulièrement faire face à des difficultés comme : l'absence d'informations sur la situation, la procédure et leurs droits, l'absence d'interprète, l'absence d'avocat, l'absence d'accès à un téléphone,

l'absence d'accès à un médecin ou à des soins, une nourriture insuffisante, des conditions d'hygiène et sanitaires insuffisantes ou dégradées, des conditions de maintien dans des locaux insalubres, l'absence d'accès à l'extérieur, l'absence d'information sur le droit d'asile, des refus d'enregistrer une demande d'asile, le refoulement sans examen de la demande d'asile, la privation de liberté d'enfants isolés ou accompagnés, les stigmatisations et propos racistes ou sexistes, les pressions, intimidations ou violences de la part des forces de l'ordre...

<b>Dossiers suivis par l'Anafé</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Personnes accompagnées par l'Anafé	1 079	1 021
Dont : Demandeurs d'asile	547	640
Mineurs isolés (minorité contestée)	39 (7)	60 (8)
Familles (personnes)	92 (249)	85 (252)
Femmes enceintes	19	34
Personnes présentant des problèmes de santé	126	164
Problèmes pour faire enregistrer leur demande d'asile	50	51
Problèmes d'interprétariat	136	163
Témoignages de pressions policières (et de violence)	43 (16)	23 (9)

Dans le cadre de ses activités de terrain l'Anafé réalise un suivi des personnes placées en garde à vue ou refoulées suite à leur maintien en zone d'attente ou qui ont pu accéder au territoire français après avoir passé plusieurs jours enfermées.

Quelles que soient leur situation et les raisons ayant conduit à leur maintien en zone d'attente, il ressort

bien souvent des échanges avec ces personnes qu'elles souhaitent « oublier » cet épisode traumatisant de leur vie, « ne plus y penser », « passer à autre chose ». Leurs proches et famille sont aussi impactés par la souffrance et les violences morales, physiques ou psychologiques vécues par leur entourage.

**- Témoignage -**

**Daniela, colombienne enfermée 19 jours dans la zone d'attente de Roissy, 2019, traduit de l'espagnol par Anna, intervenante Anafé<sup>6</sup>**

*J'écris ces quelques lignes pour vous raconter mon expérience au sein de ce lieu d'attente qu'ils appellent « l'hôtel ». Un lieu où tant de personnes sont induites en erreur et traitées de différentes manières. On oblige certaines à signer des papiers contre leur volonté, on dit à d'autres qu'on pourra les aider en zone d'attente, certaines sont discriminées en fonction de leur pays d'origine, d'autres comme moi se voient forcées à dire qu'elles viennent pour travailler ou pour se prostituer..*

*Ici les personnes sont discriminées dès leur arrivée, beaucoup de personnes arrivent avec le rêve de découvrir et l'envie de continuer leur voyage jusqu'à leur destination finale. Mais malheureusement, elles sont détenues et on brise tous leurs rêves, et même en sachant qu'elles sont en règle avec l'administration, elles se retrouvent ici.*

*À mon arrivée, on m'a donné l'opportunité de m'organiser, ma réservation d'hôtel avait été annulée à cause du retard de mon vol. On m'a donné 24h pour régulariser ma situation, ce que j'ai immédiatement fait en payant une nouvelle réservation. En zone d'attente, on vous fait perdre votre temps, votre argent et surtout vos rêves, chaque personne qui arrive ici s'en va frustrée, à cause des mauvais traitements, du rejet et surtout de la discrimination.*

*Quand je suis arrivée ici, on m'a enlevé toutes mes affaires. Le jour suivant, ayant très mal au niveau du bas ventre, j'ai demandé à faire un test de grossesse, ils ont refusé. Tout ce qu'on vous prescrit ici sont des médicaments génériques, on ne vous demande même pas si vous êtes allergique. On m'a donné un médicament pour le mal de tête, je n'arrivais pas à aller aux toilettes, j'avais peur.*

*En rentrant me reposer dans ma chambre, j'ai commencé environ une heure après à ressentir une douleur très forte et à saigner de manière anormale. J'ai tenu deux jours, sans recevoir de soins ni avoir accès à ma valise. Quand finalement on m'a emmenée à l'hôpital, j'étais escortée par 4 policiers qui me surveillaient comme si j'étais une délinquante. On m'a laissée là de 20h à 23h40, en position assise alors que je demandais à pouvoir m'allonger, encore une fois on ne me l'a pas permis. Ils m'ont dit que ce n'était pas leur problème. On m'a fait plusieurs tests et une échographie et pendant tout ce temps, je n'avais pas d'interprète pour m'expliquer la situation. On m'a seulement donné un médicament et de retour en zone d'attente, quand j'ai demandé à avoir une copie des papiers de l'hôpital, on me l'a refusé. Cela faisait 3, presque 4 mois que je n'avais pas mes règles et on m'a dit que ces saignements étaient juste des règles normales.*

*Ils m'empêchent de continuer mon voyage seulement parce qu'ils peuvent, il n'y a pas de vraies raisons pour lesquelles je ne pourrais pas rentrer, je n'ai pas besoin de visa pour aller en Espagne qui était ma destination d'origine. Quand je suis arrivée, le juge insinuait que je voulais venir à Paris alors que c'est faux. Il faut faire attention ici, il y a des associations comme la Croix-Rouge ou l'Anafé qui vous aident mais il y a aussi des institutions comme la police qui maltraitent tout le monde.*

*Daniela, colombienne enfermée 19 jours dans la zone d'attente de Roissy*

*Daniela, de nationalité colombienne, est restée enfermée dans la zone d'attente de Roissy 19 jours, avant d'être placée en garde à vue pour avoir refusé d'embarquer vers le pays qu'elle cherchait à quitter.*

*L'Anafé a pu la rencontrer en zone d'attente. Elle a été placée en garde à vue puis au CRA de Oisel. L'Anafé est sans nouvelle depuis.*

<sup>6</sup> [Témoignage - Daniela, colombienne enfermée 19 jours dans la zone d'attente de Roissy](#), Anafé, mars 2019.

Déjà en 1988, la situation alarmante des personnes privées de liberté – alors de manière illégale – dans les aéroports avait conduit les syndicats de transports à contacter les associations de défense des droits humains. De leur rencontre, était née l'Anafé qui œuvre depuis en faveur des personnes en difficulté aux frontières et milite désormais pour la fin de l'enfermement administratif des personnes en migration<sup>7</sup>.

30 ans plus tard, malgré quelques améliorations, les conditions de privation de liberté aux frontières des personnes exilées sont encore bien trop souvent créatrices de traitements inhumains et dégradants. La France viole quotidiennement les conventions internationales qu'elle a ratifiées, le droit européen, les droits humains et sa propre législation interne.

Un seul constat s'impose : il est illusoire de penser qu'il serait possible de priver de liberté et d'enfermer des personnes dans le respect de leur dignité et de leurs droits. Le constat, confirmé par les conclusions de toutes les enquêtes et observations de terrain, est celui de pratiques illégales, de détournements de procédures et de violations des droits fondamentaux issus de la privation de liberté elle-même (liberté d'aller et venir, droit d'asile, droit au respect de la vie privée et familiale, protection de l'enfance,

droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants...). Dénoncer le principe même de la privation de liberté des personnes étrangères à la frontière revient à contester les effets néfastes et répressifs des moyens mis en place par les États et l'Union européenne pour contrôler leurs frontières. C'est refuser l'idée que les lieux d'enfermement seraient un mal nécessaire<sup>8</sup>.

Les dispositifs de surveillance des frontières et de gestion des « flux migratoires » ont des incidences directes sur les parcours des personnes en migration qui sont obligées d'emprunter d'autres voies d'accès toujours plus dangereuses. Le nombre de morts aux frontières ne cesse d'augmenter, comme en atteste le décès début janvier 2020 d'un jeune garçon de 14 ans retrouvé mort dans le train d'atterrissage d'un avion à Roissy<sup>9</sup>.

La mobilisation contre l'enfermement administratif des personnes étrangères est devenue une nécessité pour garantir la sécurité, la santé physique et mentale, voire la vie des personnes en migration. L'Anafé s'est donné pour mission de témoigner des conséquences de l'enfermement pour sensibiliser l'opinion publique et que les responsables politiques prennent la mesure de leurs décisions et des conséquences qu'elles impliquent<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> 30 ans de l'Anafé, [Rubrique](#).

<sup>8</sup> [L'Anafé condamne l'enfermement administratif des étrangers aux frontières](#), juin 2017.

<sup>9</sup> [Mort d'un enfant de 10 ans à Roissy : encore une victime des politiques migratoires européennes ?](#), Communiqué de presse Anafé, 8 janvier 2020.

<sup>10</sup> [S'opposer à l'enfermement administratif des personnes étrangères](#), Note d'analyse, Anafé, mars 2020.

## **Encart : Les conséquences de l'enfermement sur les personnes intervenant dans les zones d'attente**

Les conséquences dramatiques de l'enfermement sur les personnes en migration et des violations des droits régulièrement constatées et dénoncées ont un impact qui va au-delà de celui observé sur les personnes en migration.

Toute personne qui entre dans un lieu privatif de liberté est marquée, bien souvent à jamais, par ces lieux, les personnes rencontrées et les constats.

Odeur, son, luminosité, grillage, barbelé, caméra, cour sinistre, grille anti-évasion, dialogue ou absence de dialogue avec les autorités ou les autres services intervenant en zone d'attente, récit traumatisant de demandeurs d'asile, présence d'une famille, détresse d'un père, accompagnement d'une personne malade, d'un enfant, fausse couche, tentative de suicide, décès... Chaque intervenant, visiteur, militant ou salarié est marqué par l'enfermement des personnes qu'il a rencontrées.

Au-delà, ce sont bien souvent les valeurs dites « républicaines » si chères aux responsables politiques qui sont mises à mal dans les lieux privés de liberté. Le concept même de respect des droits humains, si cher aux juristes ou aux étudiants en droit, vole en éclat au fil des permanences, visites ou observations réalisées en zone d'attente. Cela remet en cause la conception de la société démocratique et met une nouvelle fois en avant la différence entre la théorie et la pratique.

Mais lorsque cette différence est appliquée à la dignité, à la santé et à la vie, aux droits humains en général, elle devient souvent intolérable pour l'observateur. Il devient alors indispensable voire salutaire de dénoncer les violations constatées et de s'opposer par principe à un enfermement qui n'a pour conséquence que de traumatiser le corps et l'esprit des personnes qui auraient au contraire besoin d'être prises en charge, accompagnées et accueillies.

### **- Témoignage -**

#### **L'odeur de l'enfermement, Récit d'une première journée en zone d'attente de Roissy**

*Madame X du Brésil est attendue immédiatement au poste de police avec ses papiers », ce refrain anxigène nous accueille dès l'arrivée dans les couloirs de la ZAPI (zone d'attente pour les personnes en instance, lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy). À cela s'ajoute l'omniprésence policière, les enfants qui font la course dans les couloirs, les conversations tendues aux cabines téléphoniques et les effluves d'eau de javel qui peinent à couvrir les odeurs de moisissure. L'odeur de l'enfermement ?! Difficile de passer outre quand on entre pour la première fois dans un lieu de privation de liberté.*

*La zone d'attente de Roissy est un labyrinthe de couloirs où déambulent les personnes à qui la police aux frontières (PAF) a refusé l'entrée sur le territoire français. Rapide état des lieux : les douches et les toilettes donnent directement sur le couloir où se trouvent aussi les cabines téléphoniques (moyen principal de communication avec l'extérieur pour les maintenu.e.s), ici pas plus d'intimité que de non-mixité. Par les fenêtres qu'on ne peut évidemment pas ouvrir, on voit décoller les avions derrière les barbelés et pour beaucoup ici, c'est le seul paysage de la France qu'ils auront l'occasion de voir en dehors des publicités « Paris vous aime » affichées aux sorties des avions et dans l'aéroport, juste avant que la police aux frontières n'écarte les « indésirables ».*

*Des vacances avortées pour une réservation d'hôtel annulée, un départ précipité d'un pays dangereux, des faux papiers achetés pour tenter de fuir la misère ou la guerre : des histoires aussi diverses que les personnes rencontrées en ZAPI par les intervenant.e.s de l'Anafé.*

*Certain.e.s sont indigné.e.s, d'autres sont résigné.e.s et beaucoup restent dans l'incompréhension. Dans l'attente d'une audience devant le juge ou d'un entretien OFPRA, les personnes se retrouvent en groupes : la zone d'attente devient a fortiori un lieu de socialisation dans la détresse.*

*Au fil de la journée, les visages défilent dans la chambre 38<sup>11</sup> : réagir vite, contrôler ses émotions ainsi que la frustration de ne pas pouvoir aider tout le monde. Mais surtout comprendre et se faire comprendre, souvent sans meilleur outil de communication que G\*\*\* traduction malgré l'importance des enjeux...*

*En fin de journée, les couloirs sont presque vides, les personnes maintenues sont allées manger ; dernier passage par la police, la grille se referme derrière moi. J'observe cette frontière que je peux franchir car j'ai choisi d'être là, dans cet espace d'où je peux sortir, aller me reposer après une longue journée, rentrer chez moi dans l'intimité de mon appartement, sans risquer de me faire contrôler et oublier un moment l'odeur de l'enfermement.*

*Sur le quai du RER B, des centaines de touristes avec leurs valises s'amassent sur le quai, prêtes à visiter la ville lumière. En les regardant, je me demande combien savent qu'il existe un monde parallèle au-delà des magasins de luxe et des salles d'embarquement, où s'effectue un tri minutieux et standardisé des personnes.*

*La méconnaissance généralisée des pratiques d'enfermement et d'éloignement aux frontières est bien la preuve que la mobilité est un privilège invisible, réservé à celles et ceux dont les passeports n'éveillent pas la suspicion des officiers de la PAF et sont donc exempts de contrôles approfondis et de discriminations en tout genre. La frontière et ses impératifs sécuritaires reproduit les schémas d'oppression existants avec une intensité toute particulière, et alors que la PAF se félicite de son expertise et de son discernement pour déjouer les stratégies des « voyageurs à risques » le contexte de la zone d'attente ne fait que multiplier les situations de vulnérabilité.*

*L'arrivée à l'aéroport est donc une expérience à plusieurs vitesses : pour un petit club restreint de passeports, le passage de la frontière est une formalité qui se résume au scan de son passeport sur une borne automatique ou à un coup d'œil rapide aux aubettes<sup>12</sup>. Pour d'autres, il faudra passer par des contrôles au poste de police, des fouilles, de longues heures d'attente en salle de maintien et/ou en zone d'attente avant de pouvoir enfin fouler le sol français.*

*Mais pour beaucoup des personnes rencontrées en zone d'attente, le seul souvenir qu'elles emporteront de la France, sera probablement cette persistante odeur d'enfermement, désagréablement gravée dans ma mémoire après cette journée.*

*Anna, intervenante Anafé, 2018*

<sup>11</sup> La chambre 38 de la ZAPI 3, transformée en bureau, est le local attribué à l'Anafé pour assurer ses permanences juridiques.

<sup>12</sup> Une aubette est la loge dans laquelle les douaniers ou policiers effectuent les contrôles aux frontières.

**- Témoignage -**  
**Les haut-parleurs de la ZAPI, récit d'une première journée en zone d'attente**

*En arrivant en ZAPI, je ne sais pas à quoi ressemble concrètement cet endroit. Je m'étais fait une représentation assez lugubre de ce lieu : peu de lumière, beaucoup d'agents de la police aux frontières (PAF), tons gris aux murs, espaces insalubres. C'est donc assez étonnant quand, en entrant dans les premiers espaces, je découvre un lieu qui ressemble à un hall d'entrée, semblable à ceux des administrations : dalles au sol, nombreuses portes claires, espaces assez propres. En arrivant à l'étage, je suis à nouveau étonnée de voir des couloirs plutôt lumineux, avec des portes colorées, vertes et jaunes. Il y a des personnes qui sortent de la douche, des gens en tongs, des personnes qui discutent ; une ambiance qui ressemble à celle des lieux de vie collective, des auberges de jeunesse.*

*Et puis la permanence commence. Je sais ce que j'ai à faire. Je reçois les gens, discute, accompagne, et je sens une tension monter au fur et à mesure que les heures passent. Mon binôme travaille vite, elle me confie des choses à faire, je sens que le temps presse. Chaque fois que je commence à créer une fiche, à lister les choses importantes à faire dans la journée, des personnes toquent à la porte du bureau. Je me rends compte qu'on ne cesse jamais de toquer à la porte. Il y a toujours des gens, de nouvelles personnes qui arrivent pour demander de l'aide. On commence à les faire patienter, la tension monte encore d'un cran.*

*Et puis les haut-parleurs commencent à « parler ». La police appelle des personnes. Je n'écoute pas les premières annonces, mais je les entends. Et puis une personne nous dit qu'à chaque moment elle peut être appelée, embarquée, qu'il faut se dépêcher, qu'elle a peur. Chaque fois que les haut-parleurs s'enclenchent, j'ai l'impression que le temps s'arrête. Ma collègue tend l'oreille, je commence à le faire aussi. Je me rends réellement compte que les personnes qui passent dans mon bureau peuvent être embarquée à tout moment. Tout s'accélère.*

*Cet endroit devient une véritable prison dans laquelle les haut-parleurs annoncent une menace imminente. Une famille entre dans le bureau et un enfant de 3 ans vient me dire bonjour. Tout commence à devenir compliqué. Que fait un enfant ici ? Depuis combien de temps est-il enfermé en ZAPI ? Quand va-t-il sortir ? Que ressent-il en voyant ses parents au bord des larmes, épuisés ?*

*En marchant dans les couloirs, je revois cet enfant qui court. Est-ce qu'il se rend compte de l'endroit dans lequel il se trouve ? Moi oui ! Je passe devant de nombreuses personnes au visage vide. Je vois la police agir violemment en tambourinant et « shootant » dans les portes des chambres pour que les gens en sortent.*

*L'ambiance « auberge de jeunesse » se transforme en enfer. La ZAPI devient un lieu d'enfermement hostile, dégradant, inhumain et violent.*

*En fermant la porte du bureau en fin de journée, j'ai le sentiment que ma journée est enfin finie. Je marche dans les couloirs pour sortir, et j'entends à nouveau les haut-parleurs. C'est à mon tour d'avoir peur que la police embarque des personnes. Je sors à l'air libre, avec le sentiment d'avoir oublié quelque chose, de n'avoir pas fini tout le travail, d'avoir oublié de transmettre des informations à mes collègues du lendemain.*

*Je me rends compte quelques heures plus tard que ce sentiment, c'est celui d'être partie en laissant derrière moi une centaine de personnes enfermées en ZAPI.*

*Lisa, intervenante Anafé, 2018*

## PARTIE ANALYTIQUE



Entre-deux, Sania ©Sania

« Mon nom m'appartient. Mais moi, désormais plein de toutes les raisons du départ, moi, je ne m'appartiens pas, je ne m'appartiens pas... » (Mahmoud Darwich)

## Circulez y a rien à voir ! Mais que cache la PAF ?

La revendication d'un droit d'accès (et donc d'un droit de regard) de la société civile dans les lieux d'enfermement vise à faire connaître la réalité et les conditions de l'enfermement des personnes étrangères dans les lieux privatifs de liberté, jouer un rôle d'alerte et de défense des droits et témoigner des conséquences de cet enfermement et des situations conduisant aux violations des droits des personnes en migration. Les difficultés de la société civile à accéder aux lieux d'enfermement des personnes étrangères sont

fréquentes. Cet accès est pourtant garanti par les textes européens ou nationaux.

Le droit de regard des associations dans les zones d'attente a été acquis au fil du temps avec des améliorations mais aussi parfois des reculs. L'Anafé et les autres associations habilitées n'ont jamais cessé de faire évoluer ce droit et de dénoncer les entraves à son exercice. Les années 2018 et 2019 ont été caractérisées par la multiplication des entraves illégales à ce droit.

### LE DROIT DE REGARD DES ASSOCIATIONS : UN OUTIL CENTRAL D'OBSERVATION DES PRATIQUES DE LA PAF EN ZA

#### *Qui peut visiter une ZA ?*

Depuis les années 1980, l'Union européenne et ses États membres n'ont eu de cesse de développer des politiques migratoires de contrôle et d'exclusion de plus en plus strictes, prônant l'enfermement comme principale solution valable. Sous prétexte de lutter contre une immigration dite irrégulière, les États européens ont renforcé les contrôles aux frontières et développé des pratiques telles que la généralisation de l'exigence des visas et de l'enfermement. En France, des

situations chaotiques et inadmissibles de privation de liberté sans cadre légal ont été constatées et dénoncées par des organisations professionnelles et syndicales. Ces organisations ont pris contact avec des organismes de défense des droits humains afin de partager ces informations et de réfléchir à des actions communes. C'est dans ce contexte qu'est né le collectif « aéroport » puis l'Anafé en 1989 afin de faire respecter les droits des personnes privées de liberté aux frontières.

#### Le droit d'accès, une revendication historique de l'Anafé

Les premières actions de l'Anafé ont contraint le législateur, sur initiative du ministère de l'intérieur, à donner un cadre légal à la privation de liberté des personnes étrangères aux frontières, en créant le régime juridique de la zone d'attente en 1992 issu de la loi Quilès<sup>13</sup>. Ce régime étant défaillant par essence, l'Anafé n'a eu de cesse de dénoncer les failles de ce système d'enfermement et les violations des droits qu'il implique.

Dès ses premières heures, l'Anafé a revendiqué un droit d'accès pour les associations, un regard de la société civile dans ces zones d'ombre. Cet accès est fondamental, car il permet d'observer les locaux et les conditions de privation de liberté, de rencontrer les personnes maintenues et de dialoguer avec les services responsables de ces lieux (PAF ou douanes) ainsi qu'avec les autres professionnels qui y travaillent.

<sup>13</sup> [Loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France](#)



Dans un premier temps, cette revendication n'a été que très peu entendue. Aspect marginal de la loi Quilès, ce droit d'accès se limitait initialement au Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et à quelques associations. La difficulté majeure a été l'attente du décret d'application des dispositions législatives qui est intervenu près de 3 ans après la publication de la loi.

Les parlementaires, les juges des libertés et de la détention, et les procureurs de la République bénéficiaient eux aussi de ce droit. En réalité, depuis 1992, ils utilisent peu cette possibilité.

En 1995<sup>14</sup>, une première avancée s'est produite avec le décret du 2 mai déterminant les conditions d'accès du délégué du HCR et de certaines associations. Ce décret encore bien insuffisant encadrait fortement ces visites : chaque association disposait de cinq cartes de visiteurs mais ne pouvait effectuer qu'une visite par trimestre dans chaque zone d'attente. Le décret prévoyait enfin des horaires de visite – entre 8h et 20h – et l'obligation de solliciter une autorisation préalable auprès du ministère. Le décret permettait également à tout président d'association concernée de formuler une demande écrite et motivée au ministre de l'intérieur afin que ses représentants puissent accéder par le biais de visites supplémentaires aux zones d'attente.

Pendant plusieurs années, seules huit associations étaient habilitées<sup>15</sup> à effectuer de telles visites. Le ministère de l'intérieur a systématiquement refusé toute nouvelle habilitation en faisant état du nombre

« trop important » d'associations déjà habilitées. Le Conseil d'État a constamment considéré que ce critère quantitatif n'était pas opposable, mais, il a parfois fallu près de dix ans de contentieux pour obtenir un agrément<sup>16</sup>.

Durant cette période, d'autres associations, l'APSR, le GAS, le Gisti, la LDH et Médecins du Monde ont déposé à leur tour des candidatures. En décembre 2005, le Conseil d'État a rendu une série d'arrêts sanctionnant les refus du ministère de l'intérieur d'habiliter certaines associations<sup>17</sup>.

En mai 2005, anticipant les décisions du Conseil d'État, le ministère a modifié le décret du 2 mai 1995<sup>18</sup> : suppression de la limitation du nombre de visites pour les associations, précision que « *tout refus d'habilitation doit être motivé au regard notamment du nombre d'associations déjà habilitées* », et élimination des horaires de visites, permettant des visites à toute heure de la journée et de la nuit. La durée de validité des habilitations individuelles et des associations a également été augmentée. Suite à ces modifications, plusieurs associations ont déposé des demandes pour être habilitées<sup>19</sup>.

Depuis 2005, selon les informations dont l'Anafé dispose, les associations n'ont plus fait l'objet de refus d'habilitation, sauf quelques refus de demandes de visites exceptionnelles (concernant des personnes non habilitées via la procédure exposée ci-dessus), sans justification.

## Le cadre légal des visites de ZA

Les visites de zone d'attente sont régies par les articles R. 223-1 et suivants du CESEDA.

Selon l'article R. 223-8 du CESEDA, « *L'habilitation ne peut être sollicitée que par les associations*

<sup>14</sup> [Décret n° 95-507 du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente et portant application de l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France](#)

<sup>15</sup> Amnesty International Section Française, Anafé, La Cimade, Forum réfugiés, France Terre d'asile, le MRAP, la Croix-Rouge française et Médecins sans frontières.

<sup>16</sup> CE, 6 novembre 2000, n° 214512, [MRAP](#) ; CE, 6 avril 2001, n° 202998, [CRARDDA](#) ; CE, 28 décembre 2001, n° 233680, [Association Amnesty international](#) ; CE, 3 juin 2002, n° 227020, [APSR](#) ; CE, 30 décembre 2003, n° 251005, [ACAT](#).

<sup>17</sup> CE, 28 décembre 2005, n° 251504, [APSR](#) ; CE, 28 décembre 2005, n° 251790, [Groupe accueil solidarité](#) ; CE, 28 décembre 2005, n° 251422, [LDH](#) ; CE, 28 décembre 2005, n° 240538, [Médecins du monde](#) ; CE, 28 décembre 2005, n° 253801, [Gisti](#).

<sup>18</sup> [Décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

<sup>19</sup> [Accès en zone d'attente : Le Conseil d'Etat donne une nouvelle fois raison aux associations](#), Communiqué Anafé, 26 février 2006.

*régulièrement déclarées depuis au moins cinq années et proposant par leurs statuts l'aide et l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale. Tout refus d'habilitation doit être motivé au regard notamment du nombre d'associations déjà habilitées.*

*L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans et peut faire l'objet d'une convention signée entre l'autorité administrative compétente et l'association. L'habilitation et la convention sont renouvelables pour la même durée. »*

Aujourd'hui, les 13 associations habilitées sont<sup>20</sup> : *Amnesty International France*, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), *la Cimade, service œcuménique d'entraide*, la Croix-Rouge française, *France Terre d'asile*, *Forum réfugiés-Cosi*, le *Groupe accueil et solidarité (GAS)*, le *Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti)*, *Human Rights Watch*, *l'Association Service jésuite des réfugiés (JRS-France)*, *la Ligue des droits de l'Homme*, le *Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)* et l'Ordre de Malte, œuvres hospitalières françaises<sup>21</sup>.

Cette habilitation valable 3 ans donne la possibilité à chaque association de disposer de 10 cartes de visiteurs. Chaque association peut nommer des personnes physiques (salariées ou bénévoles) et proposer qu'elles soient visiteuses de zone d'attente. La demande est soumise à l'approbation du ministère de l'intérieur. Cet agrément individuel est également valable pour une durée de trois ans.

Il est déjà arrivé que le ministère refuse d'habiliter des personnes. Les refus d'une délivrance de carte doivent être motivés et il est possible de les contester. La plupart de ces refus n'ont été au final que temporaires, mais aucune justification n'a été apportée par l'administration les concernant. Depuis 2013, l'Anafé n'a pas eu connaissance d'éventuels refus d'habilitation de personnes physiques pour

assurer la mission de visiteur de zone d'attente, hormis dans le cadre de visites de zone d'attente temporaire<sup>22</sup>.

Plus fréquemment, des personnes demandant à être habilitées n'ont pas fait l'objet d'un refus mais ont rencontré des difficultés pour l'obtention de leur carte (délais, enquête complémentaire, présence dans des fichiers...) <sup>23</sup>.

Surtout, ces refus d'habilitation posent la question du fichage des militants associatifs, que ce fichage soit la résultante de leurs activités dans la sphère privée ou dans le cadre professionnel.

Les visites peuvent se réaliser avec pour seule restriction de « *ne pas entraver le fonctionnement de la zone d'attente et les activités qu'y exercent les services de l'État, les entreprises de transport et les exploitants* »<sup>24</sup>. Le refus d'accès ne peut donc être justifié que pour des raisons liées à l'ordre public.

L'article R. 223-8 du CESEDA prévoit également qu'une convention peut être conclue entre le ministère de l'intérieur et une association. C'est à ce titre que l'Anafé a signé une convention à titre gratuit avec le ministère de l'intérieur en 2004. Une permanence juridique physique, rapidement mise en place dès 2004, donnait « *le droit de s'entretenir librement et confidentiellement avec les personnes maintenues* » à une équipe de 15 puis 20 bénévoles formés, au sein du lieu d'hébergement ouvert en 2001 (ZAPI 3) et, sous certaines conditions, dans les aérogares de l'aéroport de Roissy. Les conditions de cette présence ont régulièrement été réévaluées en fonction de l'analyse de son efficacité. La convention, désormais triennale, a été renouvelée en 2018. La demande de l'Anafé de bénéficier d'un droit d'accès permanent ne signifie pas qu'elle porte le projet d'une présence quotidienne en zone d'attente. L'objectif est d'y être présente dans une perspective d'observation. L'Anafé n'a pas pour mandat d'assurer une assistance permanente à toutes les personnes étrangères maintenues.

---

<sup>20</sup> Les associations membres de l'Anafé sont en italique.

<sup>21</sup> [Arrêté du 29 mars 2018 portant habilitation d'une association à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente](#)  
[Arrêté du 29 mai 2018 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente](#)  
[Arrêté du 2 juillet 2019 portant habilitation d'une association à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente](#)

<sup>22</sup> Cf. *Enfermer des humains dans des cages ou l'activation des zones d'attente temporaires*, p. 28.

<sup>23</sup> Courant 2012, une militante s'est vu opposer un refus de carte et les raisons de ce refus n'ont pas été transmis, étant visiblement répertoriées dans un fichier. Après une nouvelle demande, elle a pu obtenir une carte. Fin 2013, la salariée d'une association membre de l'Anafé a vu sa demande refusée, puis acceptée après demande d'explication et de justification.

<sup>24</sup> Article R. 223-1 du CESEDA.

Ce positionnement de l'Anafé fait écho à l'une de ses revendications politiques principales, à savoir la nécessité de mettre en place une permanence d'avocats gratuite, dont la mise en œuvre devrait être assurée par l'État et qui permettrait une assistance juridique effective en zone d'attente pour l'ensemble des personnes étrangères maintenues. Le travail de l'Anafé s'effectue en parfaite indépendance et sans aucune contrepartie financière.

L'Anafé mène un travail de coordination des visites de ses visiteurs et des visiteurs de ses associations membres. Les visites s'organisent à l'initiative d'un visiteur, ou de l'Anafé, notamment lorsque des violations sont constatées dans le cadre des permanences juridiques.

## **Pratique et enjeux des visites de zone d'attente**

### **La pratique du droit de visite par les associations**

L'objectif premier de la visite est de pouvoir observer et recueillir le plus d'informations possible sur les conditions de maintien, l'information et l'accès aux droits, de la sortie de l'avion, du bateau ou du train au placement en zone d'attente, mais également concernant la sortie de zone d'attente. Cela permet de relever les dysfonctionnements et les violations des droits.

Plus concrètement, il s'agit d'observer le parcours des personnes étrangères à l'arrivée, la configuration des lieux et les conditions de maintien, les procédures mises en œuvre lors du refus d'entrée et du placement en zone d'attente (informations données et accès aux droits), les conditions de sortie de zone d'attente (refoulement, garde à vue, etc.) ainsi que l'accès aux droits et leur exercice durant le maintien.

La visite doit aussi permettre d'échanger avec les différents acteurs : les policiers de la PAF ou de la douane, les personnes maintenues, mais aussi le personnel médical lorsqu'il y en a, les administrateurs *ad hoc*, ou toute personne présente dans ces lieux.

Chaque année, les visiteurs de l'Anafé, de ses associations membres et des autres associations habilitées réalisent de nombreuses visites de zone d'attente.

En 2018, l'Anafé et ses associations membres ont réalisé 37 visites dans 19 zones : Pointe-à-Pitre, Orly, ZAPI 3, Beauvais, Marseille (port, aéroport et Canet), Modane, Nice, Lyon, Toulouse, Bâle-Mulhouse, Sète, Montpellier, Saint-Malo, Nantes, Toulon Hyères, Saint-Denis de La Réunion. S'y ajoutent 7 visites des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle.

En 2019, 33 visites ont été réalisées dans 15 zones d'attente : Bordeaux, Marseille Provence, Lyon, Toulouse, Nice, Strasbourg-Enthzheim, Pointe-à-Pitre, Orly (de jour et de nuit), Beauvais, Brest, Roissy (ZAPI 3 et aéroports), Ajaccio, Nantes-Atlantique, Modane et Toulon port.

Enfin, plusieurs visites ont également été réalisées par des membres de la Cimade ou du Gisti dans les zones d'attente temporaires de Mayotte, de Guadeloupe et de La Réunion en 2018 et 2019<sup>25</sup>.

### **Du droit de regard au devoir de témoignage**

Tout l'enjeu du droit de regard et du travail des visiteurs de zone d'attente réside dans la réponse à la question : quel sens donner à ces visites ?

Les zones d'attente dans les aéroports, les ports, ou les gares desservant l'international sont très différentes les unes des autres, que ce soit dans leur structure ou dans l'application qui y est faite

<sup>25</sup> Cf. *Enfermer des humains dans des cages ou l'activation des zones d'attente temporaires*, p. 28.

de la procédure et des droits<sup>26</sup>. Elles ont cependant en commun d'être peu visibles du grand public et d'être vectrices de pratiques opaques voire illégales de la part de l'administration.

En tant qu'observatoire des pratiques de maintien et de refoulement aux frontières, l'Anafé a pour objectif de faire évoluer la législation et les pratiques et de dénoncer les violations des droits. Pour faire évoluer les pratiques, un dialogue est recherché avec les policiers sur le terrain lors des visites, mais aussi avec les services centraux. En cas d'impossibilité de dialogue ou d'absence d'amélioration de la situation, l'Anafé dénonce ces violations à travers son travail de plaidoyer auprès des instances de protection des droits humains aux niveaux national, européen et international. Pour faire connaître à l'ensemble de la société civile l'existence de ces

lieux, les conditions d'enfermement et les violations des droits perpétrées à l'encontre des personnes maintenues, l'Anafé rédige et diffuse de nombreux rapports d'observations<sup>27</sup>, des notes d'analyse<sup>28</sup> et des communiqués de presse<sup>29</sup>.

C'est dans cette optique que l'Anafé s'est mobilisée avec ses associations membres pour revendiquer un droit d'accès de la société civile. Cette mission d'observation est assurée grâce aux croisements des informations recueillies lors des visites avec celles collectées lors des permanences juridiques. La spécificité de la mission du visiteur et le nombre limité de cartes font de ce travail une ressource fondamentale et précieuse pour l'observation, l'analyse et les revendications portées par l'Anafé, de concert avec les associations membres et partenaires.

## LES REFUS D'ACCÈS OU L'INSTAURATION D'UN CLIMAT HOSTILE

**D**epuis qu'il existe, le droit d'accès des associations dans les zones d'attente a régulièrement été malmené – notamment en 2016 à Mayotte<sup>30</sup>.

Depuis 2018, l'Anafé a noté une multiplication des refus d'accès, total ou partiel, des associations.

### ***Des refus d'accès qui se systématisent : le parcours du combattant du visiteur***

**L**e cadre légal encadrant le droit de regard des associations est simple et n'appelle que peu d'équivoques ; pourtant, depuis 2018 il est régulièrement ignoré, soit par une méconnaissance

de la définition juridique de la zone d'attente, soit par un refus affiché de la police aux frontières du respect du cadre.

### **Une définition légale de la ZA sans cesse ignorée**

**B**ien qu'une majorité des visites ait pu avoir lieu, les visiteurs ont bien souvent affaire à différentes formes de tentatives de blocages de la part des agents ou des officiers de la PAF. Ces visites peuvent parfois se transformer en parcours du combattant. Certains policiers avancent par exemple que la zone d'attente est fermée car personne n'y est maintenu.

Une fois le contexte de visite clarifié, les visiteurs peuvent être amenés à négocier pour avoir accès ou subir des délais d'attente parfois très longs, par exemple pour cause de vérification d'agrément.

*Après 10 minutes, deux agents (un homme et une femme) arrivent pour me faire faire la visite. Je leur explique que je souhaite faire le trajet des*

<sup>26</sup> Cf. *Tour de France des zones d'attente*, p. 110.

<sup>27</sup> Voir la rubrique *Nos rapports* : <http://www.anafe.org/spip.php?rubrique8#h2-7>

<sup>28</sup> Voir la rubrique *Nos analyses* : <http://www.anafe.org/spip.php?rubrique8#h2-10>

<sup>29</sup> Voir la rubrique *Nos communiqués* : <http://www.anafe.org/spip.php?rubrique8#h2-9>

<sup>30</sup> *976 : Au-delà des frontières de la légalité, Rapport de mission à Mayotte/La Réunion*, Anafé, mars 2017, p. 22.

personnes maintenues de la porte d'avion au lieu d'hébergement. L'homme refuse, m'expliquant que je n'ai pas le droit d'aller en zone réservée. Après lui avoir rappelé le CESEDA et le rôle des visiteurs en zone d'attente, il me dit qu'il va essayer de se renseigner auprès de ses supérieurs. Au cours d'un appel, il me présente comme « l'administratrice ad hoc qui vient voir le jeune ». Je comprends alors qu'il y a un mineur sans administrateur ad hoc. Je lui explique que je ne suis pas administratrice ad hoc mais visiteuse, rôle qu'il n'a pas l'air de bien comprendre ni même de connaître. N'arrivant pas à joindre ses supérieurs, il me propose de me montrer le lieu d'hébergement en attendant (...) nous retournons au poste de police. Je patiente dans la salle de repos le temps que l'agent essaye de contacter ses supérieurs. Après une vingtaine de minutes, la capitaine arrive, prend ma carte de visiteur, et nous commençons la visite. Elle m'indique que la patrouille de l'aéroport n'est pas habituée aux visites de la zone d'attente. – CR de visite, ZA de Toulouse-Blagnac, 18 décembre 2018.

À peine la visite commencée, nous ne sommes pas d'accord sur son déroulement. En effet, je lui annonce que je souhaite voir l'ensemble de la zone d'attente, comme définie dans le CESEDA. Elle me répond que la ZA ne commence qu'au bureau de contrôle de 2<sup>e</sup> ligne, puisque « c'est là qu'est notifié le placement en zone d'attente ». Je lui réponds que non en lui rappelant la définition des ZA, elle ne veut pas entendre, le ton monte. Elle m'annonce qu'il n'y a pas de contrôles passerelle à Beauvais et que donc la ZA de Beauvais ne commence qu'au bureau de 2<sup>e</sup> ligne. Je lui réponds que ce n'est pas le débat (mais qu'un compte rendu de visite de juillet 2018 dit qu'il est effectué des contrôles passerelle) et que sa définition personnelle de la ZA n'est pas celle de la loi, et je lui sors le texte sur mon téléphone. Elle admet et la visite peut commencer. – CR de visite, ZA de Beauvais-Tillé, 10 janvier 2019.

Une fois la visite autorisée, vient alors la remise en cause du cadre de la visite : régulièrement, la PAF

tente de la limiter à l'espace de maintien, voire à une permanence juridique.

Or, l'article L. 221-2 du CESEDA est clair : « La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. »

Les visiteurs bénéficiant d'un accès total à la ZA, ils peuvent réaliser l'ensemble du parcours effectué par les personnes maintenues. Les espaces généralement remis en cause sont les points de débarquement et d'embarquement qui se situent dans la zone dite internationale, encore appelée zone sous douane. C'est dans cette zone que se déroule la procédure de refus d'entrée et de maintien. La connaître est fondamental pour pouvoir témoigner des pratiques de l'administration et renseigner les personnes dans le cadre des permanences juridiques. Lorsque des visites sont effectuées dans des espaces hôteliers, il n'est pas rare que les policiers sur place indiquent au visiteur que la zone d'attente n'est pas dans cet espace, renvoyant les visiteurs vers l'espace de maintien dans le port, l'aéroport ou la gare. C'est notamment le cas dans la ZA du Canet, la procédure étant réalisée au port ou à l'aéroport<sup>31</sup>.

Il y a donc un jeu de ping-pong au cours duquel les visiteurs sont renvoyés d'un lieu à l'autre. Pourtant, il est fondamental de pouvoir visiter l'ensemble de la zone d'attente pour avoir une vision globale du lieu.

Ces erreurs d'interprétation et ces blocages de plus en plus fréquents créent un climat de visite hostile. Faire sans cesse face aux mêmes objections, aux mêmes arguments des policiers qui tentent de prendre l'ascendant sur la personne effectuant la visite donne parfois des airs de confrontation aux échanges.

<sup>31</sup> Cf. *Tour de France des zones d'attente, Marseille Provence*, p. 132, *Grand port de Marseille*, p. 138 et *Marseille Canet*, p. 143.

## Des motifs de refus nombreux, injustifiés et ubuesques

**D**epuis 2018, l'Anafé constate que le droit de regard des associations est particulièrement malmené. Outre le climat de défiance instauré, le nombre de visites qui ne peuvent pas avoir lieu augmente, suite à des blocages complets de la part de la PAF.

En principe, le seul motif qui peut justifier un refus d'accès à une personne visiteuse est d'ordre public, la visite ne devant « pas entraver le fonctionnement de la zone d'attente »<sup>32</sup>. Cet argument n'a jamais été avancé, lors des différents refus d'accès que les militants ont dû essayer<sup>33</sup>.

La police aux frontières émet différents arguments, la plupart caractéristiques d'une mauvaise foi certaine : il n'y aurait pas de zone d'attente ou l'association serait inconnue ou non habilitée. D'autres arguments préoccupants sont souvent avancés : heure tardive, absence de volonté du fonctionnaire de réaliser la visite, pas d'annonce préalable de la visite.

Il semble évident que les visites dérangent : des visiteurs sont témoins de conditions de maintien catastrophiques et de graves entraves aux droits que la police aux frontières aimerait garder sous silence.

Ne pas prévenir avant d'effectuer certaines visites apparaît comme nécessaire afin d'aller à la découverte d'une zone d'attente dans son état quotidien, sans que la police aux frontières ait pu effectuer un ménage particulier, pour afficher une zone d'attente vitrine. Le fait de ne pas être obligé de prévenir d'une visite est le résultat d'une bataille juridique gagnée devant le Conseil d'État. L'administration doit respecter ce cadre.

Entre 2018 et 2019, les visiteurs n'ont pu accéder à aucun espace lors de sept tentatives de visites des zones d'attente d'Orly (la nuit), les aéroports de Roissy, l'aéroport de Pointe-à-Pitre et le port de Brest.

*Notre interlocuteur nous indique que l'heure des visites est terminée, que cette limitation des horaires est inscrite dans le règlement intérieur de la ZA d'Orly.*

*Il nous montre l'article 15 qui encadre les visites de 8h à 20h, sauf pour les avocats, les interprètes et les autorités consulaires. Nous tentons de lui expliquer que nous ne sommes pas soumis à ces horaires du fait de notre habilitation de visiteur de zone d'attente en nous référant au CESEDA, que nous ne venons pas en tant que visiteur d'une personne en particulier, mais de toute la zone d'attente, et qu'en conséquence cet article ne nous concerne pas. – CR de visite, ZA d'Orly la nuit (Hotel Ibis), 25 septembre 2019.*

À cela s'ajoutent six refus d'accéder aux zones sous douane entre 2018 et 2019.

*Le 8 février, j'ai demandé à faire le parcours du non-admis depuis le MP2<sup>34</sup>, j'ai soulevé une tempête (alors que je l'avais fait en 2014). Ce parcours se fait sur la piste, en voiture, « il n'est pas dans la zone d'attente, d'ailleurs l'arrêté ne le mentionne pas (j'ai répondu que le CESEDA le mentionnait), et on ne peut pas délivrer un accès piste dans l'instant, prenez rendez-vous par mail ». – CR de visite, ZA de Marseille Provence, 8 février 2018.*

*Alors que nous allons entrer dans la zone d'hébergement (et toujours sans aucune vérification de notre identité ou de nos habilitations), nous avons indiqué que nous souhaitions également voir le cheminement des personnes maintenues de leur sortie d'avion jusqu'à la zone d'hébergement, ainsi que nous entretenir avec la police. L'officier de la PAF va alors appeler sa hiérarchie. Le capitaine arrive. Nous réitérons notre requête, qu'il rejette immédiatement, au motif que la zone dite internationale est une zone réservée et que nous ne pouvons pas y avoir accès, que nous pouvons uniquement voir la zone d'hébergement. Nous lui rappelons que le CESEDA définit la zone d'attente comme étant à la fois la zone d'hébergement mais également la zone internationale, et que d'autres visiteurs avaient pu le faire. Le capitaine nous dit plus tard que la visite des aubettes est conditionnée à la possession d'un badge spécifique (badge vert), dont la délivrance est de son ressort, et qu'il refuse de nous le délivrer. Le ton monte assez violemment, mais le policier*

<sup>32</sup> Article R. 223-1 du CESEDA.

<sup>33</sup> Par exemple, lors d'une visite effectuée à Orly il y a plusieurs années, la visite a dû être suspendue le temps que l'officier qui accompagnait la visiteuse ait participé à la sécurisation d'un périmètre lié à un bagage abandonné. Une fois cette procédure réalisée et la sécurité de l'aéroport garantie, la visite a pu reprendre son cours.

<sup>34</sup> Le MP2 est le terminal Low cost de l'aéroport de Marseille Provence.

est inflexible. Nous lui disons qu'il ne respecte pas le CESEDA et notre droit de visite alors que nous avons une habilitation ministérielle pour ce faire. Finalement, nous lui indiquons que nous ferons remonter ce refus à la DCPAF. Il dit qu'il n'a pas de problème avec ça, qu'il sera peut-être sanctionné mais que c'est lui qui décide pour aujourd'hui et que sa décision est « non ». – CR de visite, ZA de Lyon Saint-Exupéry, 20 septembre 2018.

Première chose, j'explique que je souhaiterais vraiment pouvoir faire le cheminement depuis les contrôles passerelle jusqu'à la ZA, que les autres fois cela n'a pas été possible. La Commissaire répond qu'en effet ce n'est pas possible. Je parle de l'arrêté de définition des ZA. Elle répond qu'en effet j'ai le droit de visiter à partir de la passerelle mais qu'elle doit être prévenue car il y a une procédure qui oblige à demander à l'avance un badge d'accès. – CR de visite, ZA de Lyon Saint-Exupéry, 16 septembre 2019.

Enfin, il arrive que les policiers interrompent une visite, sans justification, pouvant laisser des personnes maintenues avec qui les visiteurs s'entretenaient dans un état de choc, car elles ne sont pas informées des raisons de cet arrêt brutal.

Je me présente une première fois au poste de police de la gare de Modane. Après une dizaine de minutes d'attente, on me laisse visiter la ZA et on accepte de répondre à mes questions. Peu de temps après, un appel de la DCPAF de Chambéry mettra fin à la visite et je suis ramenée à la porte. Après plusieurs appels avec la DCPAF de Chambéry, je peux finalement poursuivre la visite en fin de journée. – CR de visite, ZA de Modane, 30 janvier 2018.

L'attente est assez longue, et nous avons finalement le droit de commencer la visite vers 23h. Nous décidons, puisqu'il est déjà tard, de rencontrer les personnes maintenues dans un premier temps. Nous allons chacun de notre côté nous présenter dans une chambre pour proposer aux personnes de nous entretenir. Au bout de 5 minutes, les policiers frappent et ouvrent la porte pour nous signifier qu'ils suspendent l'entretien et la visite suite à contre-ordre qui vient de leur être donné, coupant court à nos entretiens. Nous attendons à nouveau une trentaine de minutes, et le Major nous confirme que la visite n'est pas possible en raison de l'heure tardive. – CR de visite, Orly la nuit (Hotel Ibis), 9 octobre 2018.

## Des comportements policiers inacceptables visant à déstabiliser les visiteurs

Les refus d'accès ou d'incessantes négociations ont pour conséquence de tendre la discussion avant même le début de la visite. Refuser l'accès, alors que c'est contraire au droit, apparaît parfois comme quelque chose de normal au sein de la police aux frontières. Les personnes visiteuses font face à des fonctionnaires décomplexés, qui refusent le dialogue, n'hésitant pas à hausser le ton et à jouer de leur posture pour intimider les visiteurs.

Je lui explique que je suis visiteur de ZA, que plusieurs associations dont le Gisti et l'Anafé ont des bénévoles habilités à effectuer ces visites, que j'en fais partie, ma carte à l'appui. On discute des actions de ces deux associations. Il enchaîne en m'expliquant que la ZA est en gestion douanière et qu'à ce titre la douane a en charge les contrôles qui s'effectuent aux points de débarquement, mais qu'ils ne sont pas en charge de la ZA. Je lui réponds, comme à sa collègue, que le CESEDA définit la ZA à partir des points de débarquement, et qu'à ce titre ils sont bien en charge d'une partie de la ZA. Il m'explique qu'en cas d'irrégularité, les personnes sont remises à la police qui est en charge

de la procédure qui va suivre. [...] En conclusion, il s'énerve vraiment, hausse le ton de façon très paternaliste, et commence à me questionner de façon agressive. [...] Nous raccrochons. – CR de visite, ZA de Brest, 6 août 2019.

Les militants doivent régulièrement faire face à des comportements inadmissibles, pouvant conduire à des intimidations, de la part de certains policiers. Ces derniers se permettent des réflexions qui sortent du contexte et du cadre de la visite, petites réflexions pouvant, de prime abord, paraître anodines, mais aussi ton désagréable voire hurlements, interdiction de poser des questions, réflexions sur la façon de s'habiller, questions à propos de la vie privée que la police semble déjà bien connaître grâce à des recherches sur Internet.

Concernant la visite du Terminal 1, nous sommes accompagnées de 3 policiers extrêmement vindicatifs. Ils interdisent à Nina de poser des questions (sous prétexte qu'elle est déjà venue et que donc elle connaît). Ils menacent également Sarah de lui faire subir le même traitement si elle revient. Lorsque

*Nina pose tout de même des questions, un des policiers lui hurle dessus à plusieurs reprises, lui disant que ça ne sert à rien, que nous lui faisons perdre son temps et qu'il ne nous répondra pas. Le ton est monté des deux côtés. Nous continuons tout de même la visite, mais les réponses sont lacunaires et toujours données sur un ton vindicatif. – CR de visite, Aéroport T1 de Roissy, 30 juillet 2019.*

*J'ai alors subi une fouille de mon sac ainsi qu'une palpation sur l'ensemble du corps dans le hall de poste entouré de 4 agents. J'étais extrêmement surpris, car après six visites, c'est la première palpation que je subis. [...] À l'issue de l'entretien avec le gradé, il a eu des mots que j'ai trouvés extrêmement déplacés. Lorsque je remplissais le registre, il m'a demandé « Et vous dehors, vous faites de la musique c'est ça? », je me suis glacé et lui ai signifié que je trouvais sa question déplacée et que je me demandais d'où il tenait ces informations. Il m'a dit avec amusement que c'est le « flair policier ». Après vérification, il se trouve que lorsque l'on tape mon nom sur G\*\*\*, le premier lien évoque la musique. Cette petite phrase m'est apparue comme une intimidation. – CR de visite, ZA d'Orly, 11 juin 2019.*

Les femmes sont les premières victimes de ces comportements, faisant régulièrement face à des propos sexistes et misogynes, que ce soit lors des visites ou des permanences téléphoniques. Cela va de la simple posture sexiste de certains policiers à des agressions verbales avec des propos insultants et dégradants.

*La première visite s'est effectuée avec le lieutenant dans un climat plutôt tendu. Le lieutenant a formulé plusieurs propos sexistes et misogynes dont deux dès les 5 premières minutes. Il a également été très désagréable à son arrivée. En nous voyant, il lance « ah, ça sent l'Anafé ». Puis, inspectant la carte d'identité de Nathalie, il lui dit « j'espère que vous êtes sous votre meilleur profil ». Quand un policier lui demande s'il note le nom du lieutenant dans le registre des badges, le lieutenant répond « oui, mais vous pouvez aussi noter mâle alpha ». Quand Louisa lui répond « je sens qu'on va bien*

*s'amuser aujourd'hui avec ce genre de blagues », le ton monte et il nous dit qu'on est chacun ici pour des objectifs différents mais que tout peut très bien se passer. Plus tard, quand Nathalie insiste pour voir la salle de fouille du 2E, le lieutenant lui répond « mais vous aimez vraiment être fouillée, vous ». – CR de visite, Aéroport 2E de Roissy, 12 décembre 2018.*

*Lors d'une permanence téléphonique, alors que j'appelais pour savoir si des personnes étaient maintenues en zone d'attente, l'agent de la PAF que j'avais au téléphone m'a demandé mon prénom, m'a dit qu'il était joli et finissait toutes ses phrases en le prononçant, ce qui m'a mise mal à l'aise. – Témoignage d'une bénévole, 2018.*

Déstabiliser et décourager les visiteurs sont probablement les principales raisons qui motivent ce type de comportements. Effectuer une visite n'est pas un acte anodin, puisqu'il s'agit de passer plusieurs heures au contact de la police dans un lieu d'enfermement. Ces méthodes sont le reflet d'une volonté de créer un rapport de force qui leur est favorable, supprimant ainsi tout dialogue. Il semble que les visites dérangent les policiers, les mettent mal à l'aise. Se sentant observés et peut-être jugés sur leurs connaissances et leurs pratiques, ils tentent de renverser l'équilibre en instaurant un rapport de domination où l'insigne et l'uniforme justifieraient des comportements intolérables à l'égard de personnes assurant un contre-pouvoir démocratique dans des lieux opaques de privation de liberté. Or, les visites permettent aussi de témoigner des conditions, parfois difficiles, de travail des policiers.

Lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente du 25 octobre 2019, l'Anafé a saisi le ministère de l'intérieur et la direction de la police aux frontières de ces comportements intolérables. Ces derniers se sont engagés à ne pas laisser passer ce genre de pratiques. L'Anafé a également informé le Défenseur des droits et la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté de ces pratiques intolérables.



## Méconnaissance du cadre légal ou entrave volontaire au travail des associations ?

Lorsque l'accès est entravé, une question se pose au visiteur : y aurait-il quelque chose à cacher ?

### De l'impunité de la hiérarchie face aux atteintes au droit de regard

La remise en cause de la définition de la zone d'attente, l'intimidation des militants et le refus pur et simple des visites sont des pratiques de plus en plus courantes. Le ministère de l'intérieur et la direction centrale de la police aux frontières semblent rester silencieux et inactifs, renforçant le sentiment de « toute puissance » de leurs auteurs.

En octobre 2018, l'Anafé avait saisi par courrier le ministère et la direction de la PAF de quatre visites qui n'avaient pas pu se dérouler ou ne se dérouler que partiellement<sup>35</sup>. L'Anafé demandait au ministère d'intervenir auprès des services de la PAF afin que le droit de visite soit de nouveau respecté. Cette demande est restée sans réponse et de tels agissements se sont multipliés en 2019. Lors de la réunion annuelle du 24 octobre 2018 (quelques jours après la saisine), le ministère de l'intérieur et la DCPAF s'étaient engagés à rappeler aux services concernés la définition légale de la zone d'attente ainsi que le cadre des visites et la liste des associations habilitées.

Ces paroles n'ont visiblement pas eu les conséquences escomptées. Les atteintes au droit de regard des associations se sont poursuivies tout au long de l'année 2019.

L'Anafé a décidé d'en faire l'un des points centraux de la réunion annuelle du 25 octobre 2019. Lors des discussions, les représentants de l'État ont mis en avant le fait que ce type de pratiques (refus d'accès et propos intolérables) devaient sans doute résulter

de policiers peu formés. Mais il apparaît que ces comportements résultent aussi de responsables et de gradés.

*Je demande au Commandant si le local à côté est bien un local de garde à vue. Il monte sur ses grands chevaux et me répond que « oui, mais cela ne concerne pas les associations ». Je lui demande où sont effectuées les fouilles, il me dit que c'est derrière. Et je lui demande si on peut voir. Là il me hurle dessus (littéralement) en me disant que je n'y aurai pas accès. Je lui dis que comme c'est un lieu où les personnes maintenues font l'objet de palpations, j'ai le droit d'y accéder. Il me coupe la parole en hurlant à nouveau en me disant « JE VOUS AI DIT NON, C'EST NON !!! ». Je suis un peu prise de court par son changement de ton et je n'ai pas eu la présence d'esprit de lui demander de changer de ton. – CR de visite, ZA d'Orly, 25 juillet 2019.*

Le ministère et la DCPAF se sont à nouveau engagés à mettre un terme à cela, mais deux visiteurs se sont vu opposer un refus : à Toulouse, le 7 novembre 2019, la situation a pu être débloquée au bout de deux heures, mais à Orly, le 12 février 2020, l'accès à la zone dite internationale n'a pas été autorisé. Ces entraves, aujourd'hui relativement fréquentes, doivent cesser au risque de rendre le travail des associations impossible. En restant muette, la hiérarchie légitime ces atteintes au CESEDA et incite la police aux frontières à persister dans ces pratiques illégales.

<sup>35</sup> L'Anafé a également adressé une copie à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et au Défenseur des droits.

## **Encart : Du refus d'accès des parlementaires**

Ces refus ont d'ailleurs conduit la PAF d'Orly à faire preuve de zèle et à refuser l'accès de la zone dite internationale à une députée des Hauts-de-Seine, Mme Elsa Faucillon, en juillet 2019.

*Visite marquée par le refus d'accès à la zone internationale à la Députée sans motif. (...) Dès le début de la visite, Madame Faucillon dit qu'elle souhaiterait visiter la salle de maintien, faire le chemin de la descente de l'avion jusqu'aux aubettes, assister à un contrôle en aubette et à un contrôle passerelle, s'il y en a un ce matin. Elle réitère sa demande au Commandant. Celui-ci appelle son État-major et quelques minutes après, la Directrice adjointe de la PAF d'Orly (qui ne s'est pas présentée) lui dit que non. Elle insiste en disant que c'est son droit de parlementaire d'aller visiter toute la ZA. Ils lui disent qu'elle y est. Je rappelle la définition de la ZA. Le Commandant me dit qu'il connaît bien la définition lui aussi. Je lui dis qu'il devrait relire l'article dans le CESEDA qui dit « des points de débarquements au point de contrôle ». La réponse est toujours non. Madame Faucillon leur dit que cette entrave à son droit/devoir de regard est inadmissible. Elle leur demande si cela est dû à sa couleur politique car elle sait que d'autres parlementaires, notamment ceux de la majorité, y ont eu accès. Le Commandant et la Directrice adjointe ont un moment d'hésitation et le Commandant se retourne vers la Directrice adjointe qui répond toujours par la négative. Elle dit que Madame Faucillon peut appeler la DCPAF ou la DGEF mais que sa réponse est non. Il n'y a pas plus d'explication, ni de justification à ce refus d'accès à une élue. Madame Faucillon dit qu'elle ne va bien évidemment pas en rester là. – CR de visite, ZA d'Orly, 25 juillet 2019 avec Madame la députée Elsa Faucillon.*

En réponse au courrier adressé par la députée au ministère de l'intérieur, le directeur de cabinet a admis « une erreur manifeste d'interprétation » de la part des fonctionnaires.

Comme vous l'indiquez, le CESEDA dans son article L221-2 stipule que la zone d'attente s'étend des points de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Le refus qui vous a été opposé résulte d'une erreur manifeste d'interprétation de ces textes par la hiérarchie de la police aux frontières d'Orly, à laquelle ils viennent d'être à nouveau précisés.

Extrait du courrier du directeur de cabinet de M. C. Castaner à l'attention de Mme E. Faucillon, 7 août 2019

## **De la défiance croissante vis-à-vis des associations**

Ces pratiques de refus de dialogue et d'entraves du travail des associations semblent s'inscrire dans un cadre politique plus large. Ces dernières années, les relations entre la police et les associations se dégradent constamment et ce, au-delà des questions liées aux politiques migratoires, aux frontières et aux zones d'attente. Les militants solidaires sont criminalisés, harcelés et poursuivis en justice pour le « délit de solidarité » ou toute autre infraction. Le droit est instrumentalisé et la police tente de marginaliser le travail des associations.

Dans le cadre du droit de visite en zone d'attente, il s'agit pour la police aux frontières de délégitimer, petit à petit, le travail d'observation des associations afin de compliquer leur travail. Les visites se réalisant dans un contexte toujours plus hostile, l'Anafé observe en parallèle un glissement inquiétant des violations des droits dans ces lieux où le droit de regard est restreint ou inexistant. Ce glissement a déjà été constaté lors de certaines permanences téléphoniques lorsque les policiers refusent de communiquer des informations, certains n'hésitant

pas à raccrocher aux nez des militants, voire à leur signifier leur mécontentement par des réflexions telles que : « *l'Anafé tu raccroches, ils nous emmerdent* », « *j'ai autre chose à faire que répondre à des gens comme vous* ».

Pourquoi est-il si difficile pour les représentants de l'État d'accepter le rôle absolument essentiel des associations en ces lieux, reconnu depuis plus de 25 ans ? Pourquoi l'État souhaite-t-il éloigner

le regard de la société civile ? L'observation des pratiques policières aux frontières a toujours été un enjeu majeur.

S'il a semblé un temps que le droit d'accès des associations dans les zones d'attente était acquis, les pratiques actuelles de la PAF et le silence de la hiérarchie face à ces atteintes poussent les associations habilitées à renforcer leur devoir de vigilance.

## De l'invisibilisation des ZA et des personnes qui y sont maintenues

Plus graves encore sont les conséquences pour les personnes privées de liberté elles-mêmes. Depuis sa création, l'Anafé ne cesse de mettre en lumière et de dénoncer les entorses aux droits humains et les logiques d'invisibilisation des personnes maintenues dans les zones d'attente françaises. Tout est mis en place pour que géographiquement les zones d'attente qui existent dans les aéroports, les ports et les gares desservant l'international, soient invisibles de la société civile. En restreignant le droit d'accès des associations à y exercer leur droit de regard, l'idée sous-jacente est de précariser, de marginaliser et d'éloigner toujours plus des personnes considérées comme indésirables du territoire français.

En comparant la durée de maintien, le nombre de demandes d'asile enregistrées et le taux de refoulement, il est aisé de constater un meilleur respect des droits et une plus grande dénonciation des violations dès lors qu'il y a une présence associative accrue<sup>36</sup>. Un exemple criant est celui du nombre de personnes qui n'ont pu faire enregistrer leur demande d'asile qu'après l'intervention de l'Anafé : 50 personnes en 2018 et 51 en 2019. Qui pourra accompagner les enfants dont la minorité est remise en cause par les autorités ? En 2018 et 2019, 15 enfants ont vu leur minorité remise en cause, les privant des droits spécifiques réservés aux mineurs. Qui pourra dénoncer les allégations de pressions et de violences policières, 59 situations en 2018 et 39 en 2019 recensées par l'Anafé ? Qui sera témoin de l'angoisse, du stress, de la violence de l'enfermement et des gestes désespérés de personnes enfermées ? En 2019, l'Anafé a eu connaissance de 2 situations où une personne a tenté de mettre fin à ses jours.

Le travail de sape quotidien effectué par la police aux frontières envers les associations, tend à mettre toujours plus à l'écart les zones d'attente et les personnes maintenues. Jusqu'où vont aller ces dérives ? L'institution va-t-elle continuer à passer sous silence les agissements hors la loi de policiers qu'elle a sous sa responsabilité ? L'inaction des institutions laisse à penser que les droits vont continuer à être bafoués, remis en cause, pour mettre en place une politique migratoire toujours plus répressive et inhumaine ne créant que des traumatismes profonds chez les personnes enfermées. La vitesse à laquelle le droit de regard se détériore est inquiétante.

En tant qu'observatoire des pratiques aux frontières, l'Anafé se doit d'alerter sur ces dérives pour qu'il y soit mis un terme avant que la situation ne s'installe davantage et que les personnes privées de liberté voient leurs droits, déjà minimes, encore une fois restreints.

<sup>36</sup> Cf. *Tour de France des zones d'attente, chiffres par zones d'attente*, p. 110.

# Enfermer des humains dans des cages ou l'activation des zones d'attente temporaires

Le 22 janvier 2010, 123 ressortissants syriens d'origine kurde ont été découverts sur une plage en Corse. Après s'être vu notifier des mesures d'éloignement et avoir passé une nuit dans un gymnase, ils ont été conduits par avion dans les différents centres de rétention (CRA) de Lyon, Marseille, Toulouse, Nîmes et Rennes. Ils ont ainsi été abusivement enfermés sous le régime de la rétention administrative et, dans ces conditions ils ont été dans l'incapacité d'exercer correctement leurs droits : notification des décisions dans une langue comprise, possibilité de rencontrer un avocat ou une association, d'exercer des recours...<sup>37</sup>. Toutes ces personnes ont été dans l'impossibilité de faire enregistrer une demande d'asile<sup>38</sup>.

Après leur libération par le juge judiciaire de toutes les décisions administratives, le ministre de l'époque en charge de l'immigration a proposé de modifier la législation pour de telles arrivées soi-disant « massives ». La loi du 16 juin 2011<sup>39</sup> a ainsi créé le régime des zones d'attente temporaires, encore appelées « mobiles », « sac à dos » ou « boomerang ».

Aucune zone temporaire n'avait été créée avant l'année 2018 qui a vu leur nombre « fleurir » en Outre-mer, au mépris de la lettre du texte, de la procédure et des droits des personnes qui, les premières, en ont fait les frais.

## L'EXTENSION D'UN RÉGIME À L'EXISTENCE JURIDIQUE PLUS QUE CONSTESTABLE

### ***La fiction juridique de la zone d'attente sans limite et sans réelles garanties ?***

L'article L. 221-2 alinéa 2 du CESEDA est formulé comme suit : « *Lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'au moins dix étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres, la zone d'attente s'étend, pour une durée maximale de vingt-six jours, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche.* »

Selon le Rapporteur de la Commission des Lois du Sénat de l'époque, ces zones d'attente « mobiles » devaient concerner les personnes étrangères déjà présentes sur le territoire mais qui relevaient non pas d'une procédure d'éloignement, mais des procédures de refus d'entrée.

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 9 juin 2011<sup>40</sup>, s'est contenté de reprendre le texte législatif, en considérant que cela était suffisant pour prévenir le risque d'arbitraire – ce qui a été démenti par la pratique. Pour le Conseil constitutionnel, cette disposition ne pouvait concerner que des personnes qui avaient franchi les frontières extérieures de la France, mais en dehors des points de passage frontaliers où s'effectuaient en général les contrôles des documents d'identité des personnes se présentant à l'entrée sur le territoire. Enfin, la durée d'existence de ces zones d'attente temporaires ne pouvait dépasser le délai de 26 jours, délai qui ne peut être ni prorogé ni renouvelé.

<sup>37</sup> [Le droit d'asile à nouveau bafoué](#), Communiqué de presse Anafé, LDH, Syndicat de la magistrature, Amnesty International France, Gisti, Syndicat des avocats de France, ADDE, Elena-France, 24 janvier 2010.

<sup>38</sup> « [Je vous demande d'annuler cette procédure](#) », Libération, 24 janvier 2010.

<sup>39</sup> [Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité](#)

<sup>40</sup> CC, 2011-631 DC, 9 juin 2011, [Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité](#), cons. 19-23.

Une circulaire du 17 juin 2011 est venue d'ailleurs préciser que le placement dans cette zone d'attente extensible ne pouvait être envisagé que pour des personnes qui auraient franchi des frontières extérieures à l'espace « Schengen » et surtout que « *ce dispositif a vocation à être utilisé de manière exceptionnelle* »<sup>41</sup>. Cette circulaire précisait enfin que les personnes concernées avaient vocation à être transférées dès que possible au point de passage frontalier le plus proche auquel était rattachée une zone d'attente dite pérenne, la zone d'attente temporaire constituant une prolongation de celle-ci.

Ce texte fait de la zone d'attente temporaire un espace virtuel extensible, « transportable » d'où l'idée de zone d'attente « sac à dos ».

Sa création est possible sous les conditions suivantes : arrivée d'un « groupe » d'au moins dix personnes étrangères, qui viennent manifestement d'arriver en France et qui se trouvent dans un même lieu ou dans des lieux distants de moins de dix kilomètres les uns des autres.

Elle s'étend du lieu de découverte du groupe au point de passage frontalier le plus proche – ce qui peut en pratique couvrir une surface très importante. Le groupe devient dès lors des « non admis » – pourtant déjà sur le sol français – avec la possibilité d'être refoulés immédiatement – le jour franc n'étant pas automatique. Le texte, flou, ne précise pas ce que signifie le terme « *vient d'arriver* ».

Dès les travaux préparatoires, l'Anafé s'est inquiétée des conséquences d'un tel texte : combien de jours ou d'heures et selon quels critères la police pourrait-elle considérer que l'étranger ou l'étrangère « *vient d'arriver* » ? Comment identifierait-elle un « *groupe d'au moins dix étrangers* » ? Que se passerait-il si des zones d'attente *ad hoc* étaient créées pendant quelques heures, pour disparaître juste après ? *Quid* de l'intervention des avocats ? De l'accès aux droits ? De l'accès des associations et des parlementaires ? De l'exercice effectif des droits ?

## **En pratique, l'existence illégale des zones d'attente temporaires**

L'application des textes dans les Outre-mer en fait bien souvent un laboratoire des politiques migratoires, prémices d'une dégradation des droits sur l'ensemble du territoire national.

Toutes les questions soulevées lors des discussions au Parlement ou devant le Conseil constitutionnel ainsi que toutes les craintes exprimées se sont révélées exactes.

En 2018 et 2019, ce mécanisme a été utilisé au moins 8 fois : 3 en Guadeloupe, 2 à Mayotte et 3 à La Réunion, considérant à chaque fois qu'il s'agissait de situations exceptionnelles. Or, une situation qui se répète plusieurs fois au cours d'une même année dans un même lieu peut-elle vraiment être considérée comme exceptionnelle ?

À y regarder de plus près, l'article L. 221-1 alinéa 2 n'a pas été respecté dans la plupart des cas, frappant d'illégalité ces zones d'attente. Par suite, la privation de liberté des personnes était donc arbitraire et illégale.

La création de ces zones d'attente n'a pas fait l'objet d'un arrêté de création ou sa publication est intervenue tardivement, avec une date d'entrée en vigueur parfois postérieure à l'arrivée et « la prise en charge » des personnes. L'accès à ces arrêtés, même publiés, peut poser problème ce qui constitue un frein supplémentaire à toute velléité de contestation. La PAF refuse bien souvent de les transmettre en arguant du fait que la demande doit être faite auprès de la direction centrale, alors qu'une copie devrait pouvoir être transmise à toute personne qui en fait la demande.

L'Anafé a identifié la première de ces zones en Guadeloupe le 21 mars 2018, sans qu'aucun arrêté de création ne soit publié, rendant impossible la vérification de sa légalité. Cette « omission » pose une question plus grave encore, celle de savoir si d'autres personnes ont été privées de liberté dans des zones d'attente temporaires sans qu'aucun arrêté de création n'ait été publié.

<sup>41</sup> [Circulaire du 17 juin 2011 relative à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité](#)

La PAF a refusé d'indiquer au visiteur du Gisti le lieu où étaient maintenues les personnes et l'Anafé a dû saisir en urgence la direction centrale de la PAF pour connaître le nom et l'adresse de l'hôtel désigné comme lieu d'hébergement de la zone d'attente temporaire.

À nouveau en Guadeloupe, une zone a été créée le 11 juin 2019 pour « accueillir » 26 ressortissants haïtiens secourus la veille suite au naufrage de leur embarcation de fortune au large de l'île.

À Mayotte, au mois de mars 2018, sur les 7 arrêtés portant création et extension de la zone d'attente, 3 arrêtés avaient été pris le jour de l'arrivée des personnes et 4 postérieurement. Il a d'ailleurs été très difficile de se procurer l'ensemble de ces documents.

En décembre 2018, à La Réunion, suite à l'arrivée de 62 Sri lankais, 5 arrêtés de création de ZA ont été pris : 3 pour les zones dites « pérennes » (du Port, de l'aéroport de Saint-Pierre et de l'aéroport de Gillot à Saint-Denis) ; 2 pour les zones temporaires (hôtels proches de l'aéroport de Saint-Denis : *Le Select* et *le Central*). Les 4 premiers ont été publiés le 14 décembre 2018, soit le jour de l'arrivée des personnes, le 5e 3 jours plus tard, le 17 décembre 2018.

Un constat identique peut être fait pour les zones créées en juillet 2019 en Guadeloupe suite à l'interception d'un bateau suspecté de transporter des stupéfiants ainsi que 41 personnes.

En 2019, à la Réunion, l'arrêté de création d'une ZA temporaire dans le gymnase Duparc à Sainte-Marie, pris le 13 avril, ne mentionnait pas de date d'entrée en vigueur, de sorte que son application était différée au lendemain. Dans les faits, les personnes exilées ont donc été privées arbitrairement de liberté dans la nuit du 13 au 14 avril, la zone d'attente n'ayant alors aucune existence juridique<sup>42</sup>.

Au-delà de la question de leur publication, les arrêtés peuvent ne pas respecter la lettre du texte, comme l'arrêté du 4 février 2019 pris par le préfet de La Réunion : la ZA temporaire dans l'hôtel *Select* n'a pas été créée dans l'emprise ou à proximité de l'emprise du Port, lieu de découverte du groupe et l'arrêté ne comportait que la localisation du lieu d'hébergement sans préciser ni son étendue depuis les voies d'embarquement et de débarquement aux postes frontières, ni les voies d'accès au lieu d'hébergement.

Dans tous les cas cités, il y a eu privation de liberté arbitraire de plusieurs heures. En privilégiant la lutte contre l'immigration dite « irrégulière », ce sont les droits fondamentaux qui ont été bafoués.

## ***L'absence de sanction par le juge administratif : une justice irresponsable ?***

Une des plus grandes craintes exprimées par l'Anafé est de voir ces zones d'attente disparaître aussi rapidement qu'elles sont apparues, ce qui rendrait difficile toute contestation relative aussi bien à leur légalité qu'aux violations des droits qui y seraient perpétrées. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'Anafé n'a eu de cesse d'alerter sur ce risque. Là encore les craintes théoriques se sont révélées exactes dans les pratiques constatées en 2018 et 2019 et ce, sous plusieurs angles.

Tout d'abord, si un arrêté de création n'est pas publié, il est impossible de vérifier la légalité de

l'existence de cette zone temporaire et d'en référer à un juge. En pratique, bien qu'informé par ailleurs de son existence, il a été impossible de contester la création de la ZA dans l'enceinte de l'hôtel *La nouvelle formule économique* en Guadeloupe en mars 2018.

Ensuite, la durée de maintien dans ces zones et la rapidité d'organisation du refoulement des personnes concernées privent souvent d'objet les recours qui pourraient être formés. Il n'est alors plus possible de contester l'existence de ces zones. Au mois de juin 2019, en Guadeloupe, les personnes ont été

---

<sup>42</sup> Cf. Annexe 1 : Arrêté portant création d'une ZA temporaire, exemple de La Réunion, 13 avril, 2019, p. 207.

maintenues moins de 48 heures<sup>43</sup>. En outre, les délais d'audiencement par le juge des référés du tribunal administratif et plus encore en appel par le juge des référés du Conseil d'État – alors qu'il s'agissait de saisines urgentes via la procédure de référé-liberté<sup>44</sup> – ne viennent pas sanctionner une administration qui bien souvent a pris soin d'abroger ou de retirer les arrêtés litigieux. À titre d'exemple, le juge des référés du Conseil d'État a fixé son audience 8 jours après la date de sa saisine concernant la zone d'attente temporaire de Mayotte en 2018.

Pire encore, le juge des référés du tribunal administratif de La Réunion s'est déclaré incompétent à deux reprises, les 17 et 24 avril 2019, pour examiner la légalité de l'arrêté au motif qu'il appartiendrait au seul juge judiciaire de se prononcer sur le maintien en zone d'attente. Or, dans ces affaires, ce dernier s'était lui-même déclaré incompétent pour connaître de la légalité des arrêtés de création des zones temporaires. Le juge des référés du Conseil d'État, saisi en appel, a confirmé les ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal administratif considérant que les intéressés « *ne sauraient*

*utilement soutenir, devant le juge administratif des référés, que ce maintien en zone d'attente porte une atteinte grave et manifestement illégale à leurs libertés fondamentales* »<sup>45</sup>.

Alors que le juge administratif est le juge naturel de la légalité des actes administratifs, saisi en référé, celui-ci s'est déclaré incompétent pour vérifier la validité d'un acte administratif.

La justification serait qu'une telle décision aurait eu pour conséquence la remise en liberté des personnes et qu'une décision du juge administratif ne pourrait pas avoir cet effet. Cette interprétation erronée du rôle et du pouvoir du juge administratif est très dangereuse et restrictive. Si selon l'article 66 de la Constitution, le juge judiciaire est le gardien des libertés individuelles, la procédure de référé-liberté prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner toutes mesures afin de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, et ceci quitte à remettre en liberté les personnes qui en sont victimes.

---

<sup>43</sup> Cf. *Encart 1, Mayotte mars 2018, suppression des arrêtés de création par l'administration avant l'audience devant le Conseil d'État – non-lieu à statuer*, p. 32.

<sup>44</sup> Pour contester en référé liberté un arrêté de création : audiencement en 1<sup>er</sup> instance de 48h et en appel devant le Conseil d'État dans les plus brefs délais.

<sup>45</sup> Cf. *Encart 3, Incompétences collectives des juridictions à La Réunion*, p. 39.

## **Encart 1 : Mayotte, mars 2018, suppression des arrêtés de création par l'administration avant l'audience devant le Conseil d'État – non-lieu à statuer**

Par un arrêté du 21 mars 2018, le ministre de l'intérieur des Comores a décidé qu' « *il est interdit aux compagnies maritimes et aériennes d'embarquer au départ de Mayotte et à destination des trois autres îles de l'archipel des Comores les personnes de nationalité comorienne sans leur consentement* »<sup>46</sup>.

Dans la même lignée, le secrétaire d'État aux transports des Comores a précisé dans une note qu'« *en raison de la crise sociale qui prévaut dans l'île comorienne de Mayotte et pour des raisons de sûreté et de sécurité, il est interdit aux compagnies maritimes et aériennes qui desservent cette île, d'embarquer à destination des autres îles sœurs toute personne considérée par les autorités qui administrent Mayotte, comme étant en situation irrégulière et ce jusqu'à nouvel ordre* ».

Le mercredi 22 mars 2018, 96 personnes, parmi lesquelles 24 enfants, étaient réacheminées vers Mayotte suite au refus de l'Union des Comores d'admettre sur son territoire ses ressortissants qui avaient au préalable fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire sans délai et donc éloignées de Mayotte sans leur consentement.

Des zones d'attente temporaires ont été créées pour gérer cette situation prétendument exceptionnelle :

- le 22 mars sur l'emprise :
  - de l'évaluation sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi-Labattoir – abrogé le 11 avril
  - d'un gymnase de Pamandzi – abrogé le 23 mars puis le 11 avril
  - du quai Ballou sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir – abrogé le 11 avril
- le 24 mars sur l'emprise de la salle de vérification de la situation administrative au rez-de-chaussée de la DPAF sur la commune de Pamandzi – abrogé le 12 avril
- le 28 mars sur l'emprise :
  - des zones 5 et 6 du centre de rétention administrative de Pamandzi – abrogé le 11 avril
  - de la zone 2 du centre de rétention administrative de Pamandzi – abrogé le 11 avril

Le 3 avril 2018, l'Anafé, le Gisti et la Cimade ainsi que 8 personnes privées de liberté dans les zones temporaires de Mayotte ont saisi le juge des référés du tribunal administratif afin que cessent les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales résultant de la privation de liberté de personnes étrangères portées consécutivement à la création de ces zones d'attente. Le juge des référés a rejeté la requête le 4 avril. Dès le lendemain, les requérants ont saisi le juge des référés du Conseil d'État qui s'est prononcé en faveur d'un non-lieu à statuer le 13 avril au motif qu'à la date de l'audience les arrêtés avaient été tous abrogés<sup>47</sup>.

En effet, pour la plupart, les arrêtés avaient été abrogés la veille et le dernier quelques heures avant l'audience devant le Conseil d'État, après que ce dernier ait expressément interrogé l'administration sur le sort réservé à l'arrêté encore en vigueur. Néanmoins, le juge s'est dit sensible aux conditions dans lesquelles avaient été maintenues les personnes en prenant soin de rappeler que l'urgence et le caractère exceptionnel d'une situation ne pouvaient justifier la violation des principes de dignité et justifier des traitements inhumains et dégradants.

---

<sup>46</sup> « [Contre la France, la colère gronde aux Comores](#) », La Croix, 22 mars 2018.

<sup>47</sup> CE, juge des référés, 13 avril 2018, n° [419565](#).



L'exemple de Mayotte en 2018 montre combien ce mécanisme est un outil vicié qui permet, du fait de son caractère éphémère, de justifier des privations de liberté illégales. 3 arrêtés sur 6 ont été pris plusieurs jours après l'arrivée des personnes, sachant que cela ne répond pas aux conditions fixées par le législateur. Un des arrêtés pour l'enceinte du gymnase de Pamandzi a été abrogé à deux reprises, ce qui laisse penser que des personnes ont pu y être maintenues alors que l'arrêté avait déjà été abrogé.

Aucune sanction quant à l'existence illégale de ces lieux et des conditions de maintien indignes

n'a été prise du fait de la suppression des arrêtés avant l'audience prévue devant le juge des référés du Conseil d'État. Dans toutes ces hypothèses, l'administration aurait donc un blanc-seing pour créer et défaire des lieux privatifs de liberté, sans risquer la moindre sanction.

Au-delà de l'illégalité de l'existence des zones d'attente et, partant, des privations de liberté arbitraires qui en découlent, les conditions de maintien des personnes dont l'Anafé a eu à connaître en 2018 et 2019 ont repoussé les limites des atteintes portées à la dignité des personnes.

## LES LIMITES DE LA DIGNITÉ ENCORE REPOUSSÉES

### **Conditions de « type hôtelier » inhumaines**

Que ce soit en Guadeloupe, à La Réunion ou à Mayotte, les personnes qui ont fait l'expérience de ces zones d'attente temporaires ont été maintenues dans des conditions inhumaines. Si l'Anafé dénonce régulièrement les conditions de maintien dans les zones d'attente qui ne répondent en rien aux conditions de « type hôtelier » prévues par le CESEDA<sup>48</sup>, les conditions décrites ci-dessous ont repoussé les limites de l'inhumanité de l'administration française à l'égard des personnes qui se présentent à l'entrée du territoire national.

Ces personnes ont été maintenues dans des hôtels sans pouvoir sortir de leur chambre pour prendre l'air ou se dégourdir les jambes dans les couloirs (Guadeloupe, mars 2018, La Réunion, décembre 2018 et février 2019), des halls d'aéroport insalubres (Guadeloupe, juin et juillet 2019), des gymnases inadaptés (Mayotte, mars 2018 et La Réunion, avril 2019), des parties d'un centre de rétention (Mayotte, mars 2018 et mai 2019), un quai de port (Mayotte, mars 2018), une salle d'attente au rez-de-chaussée d'un poste de police (Mayotte, mars 2018) ou encore dans des cages (Mayotte, mars 2018).

Dans la plupart des cas, il n'y avait aucune séparation entre les hommes et les femmes, ni entre les enfants et les personnes majeures. À Mayotte, tandis que certains mineurs ont vu leur âge majoré d'autres

auraient fait une nouvelle fois l'objet de la pratique décriée du rattachement arbitraire à une personne majeure<sup>49</sup>. À La Réunion, en décembre 2018 et février 2019, les hommes étaient maintenus dans les hôtels alors que les femmes et les enfants étaient enfermés dans la zone « pérenne » de l'aéroport de Gillot.

Concernant la nourriture, bien souvent les personnes n'ont pas eu ou pas assez à manger. Nombre d'entre eux se sont plaints de ne pas avoir 3 repas par jour. De surcroît, rien n'était prévu pour les personnes malades, les femmes enceintes ou les enfants voire les nourrissons. En juillet 2019, en Guadeloupe, il n'y avait qu'un seul micro-onde pour 41 personnes complexifiant dès lors le fait de pouvoir se nourrir.

Les normes minimales d'hygiène n'étaient pas assurées. Les personnes étaient maintenues dans des espaces avec peu ou pas d'accès à l'eau, et aucune douche. Les sanitaires étaient parfois inaccessibles sans l'intervention d'un policier car situés hors des salles ou chambres, ou encore devaient servir pour 40 personnes... Dans tous les cas, aucun kit hygiène comportant savon, serviette de toilette, dentifrice, brosses à dents, ou encore des protections hygiéniques ne leur avait été fournis. Les personnes maintenues dans la zone d'attente de l'aéroport de Gillot en février 2019 ont indiqué que, lors de chaque douche, l'eau inondait tout l'espace

<sup>48</sup> Cf. *Tour de France des zones d'attente*, p. 110.

<sup>49</sup> [976 : Au-delà des frontières de la légalité, Rapport de mission à Mayotte et La Réunion](#), Anafé, Mars 2017.

de vie. Malgré les demandes réitérées auprès des policiers pour obtenir des serviettes pour éponger le sol, rien ne leur a été fourni, de sorte que les chambres sont restées inondées.

En mars 2018, en Guadeloupe, des conditions indignes et dégradantes attendaient les 21 touristes maintenus dans la zone d'attente improvisée de l'hôtel *La nouvelle formule économique* : barreaux aux fenêtres, portes fermées à clefs et gardées par la police, impossibilité de communiquer avec l'extérieur (pas de téléphone), absence de chambres individuelles alors que les personnes ne se connaissaient pas (4 personnes par chambre), absence de lits individuels... Elles n'ont pas eu accès à leurs bagages (envoyés dans le pays de destination) et n'ont pas eu de kit d'hygiène (l'hôtel aurait refusé de fournir ne serait-ce qu'une brosse à dents). Les toilettes étant situées hors des chambres et les chambres étant fermées à clé de l'extérieur par la police, il n'était pas possible de se rendre librement à l'extérieur. Certaines personnes ont été obligées d'uriner sur le sol de leur chambre, la police n'ayant pas fait droit à leur demande d'accéder aux toilettes<sup>50</sup>.

Toujours en Guadeloupe, en juin 2019, les 26 passagers originaires d'Haïti (18 hommes et 8 femmes dont 1 enceinte) n'ont pas eu accès à des vêtements de rechange jusqu'à ce qu'une association ait pu être autorisée à leur en apporter. Par ailleurs, aucun soutien psychologique n'avait été mis en place alors que ces personnes étaient rescapées d'un naufrage.

Au mois de juillet 2019, les 41 personnes (majoritairement des hommes, quelques femmes et deux enfants de 2,5 et 10 ans), maintenues dans le hall croisière de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, dormaient sur des lits de camp alignés et serrés. Il y avait 1 douche pour 41 personnes, pas de kit d'hygiène (pas de protections hygiéniques pour les femmes mais des couches ont été fournies pour le bébé), 1 micro-onde pour 41, pas de séparation entre les hommes et les femmes, pas de table pour manger. Le hall d'attente des croisières non utilisé depuis de nombreuses années est en réalité un grand hangar sordide. Il y avait tout de même l'air conditionné, comme dans le reste de l'aéroport.

À l'hôtel *Select* à La Réunion, selon les informations recueillies par les intervenants de la Cimade et les avocats, au mois de février 2019, les personnes

étaient maintenues à 3 ou 4 par chambre sans nécessairement se connaître, ni pouvoir en sortir. Pourtant, les limites de la zone d'attente telles qu'indiquées dans l'arrêté publié le 4 février 2019 prévoyait qu'elle avait été créée sur « *l'emprise de l'établissement hôtelier Hôtel SELECT, sis 1 bis rue des lataniers* », de sorte que les personnes auraient dû avoir la possibilité de circuler librement au moins dans l'enceinte de l'hôtel, et entre les différentes chambres. Interrogées, elles ont confirmé n'avoir disposé que de vingt minutes pour descendre au rez-de-chaussée s'y alimenter lors du petit-déjeuner, en étant de surcroît pressées de le faire. Pour le reste de la journée, elles étaient cantonnées dans leur chambre, y compris pour le déjeuner et le dîner. Enfin, aucun kit hygiène ne leur a été remis.

Toujours selon les informations recueillies par la Cimade, les 126 ressortissants sri lankais (dont 9 femmes et 13 mineurs) qui ont été maintenues au gymnase Duparc de Sainte-Marie en avril 2019 l'ont été dans les conditions suivantes : aucune intimité, notamment pour les femmes et les enfants, des salles d'eau collectives, des lits de camps, une chaleur étouffante (dues aux fortes chaleurs et au taux d'humidité très élevé) et un confinement dans l'espace commun sans aucune possibilité de sortir. L'agence régionale de santé (ARS) a finalement fourni quelques ventilateurs.

Les conditions « spartiates » de leur maintien n'ont pas suffi aux magistrats de la cour d'appel de La Réunion pour ordonner leur libération. Ces derniers ont estimé que la notion de conditions de « type hôtelier » employée par le CESEDA ne pouvait être entendue au sens littéral.

Il semble donc que pour les juridictions administratives et judiciaires, le CESEDA soit plus une sorte de guide, dont on peut librement s'inspirer quitte à en tordre le sens au gré des besoins de l'administration, qu'un réel code de conduite à respecter. Ainsi, les personnes peuvent être maintenues dans des conditions inhumaines pendant plusieurs jours sans la moindre sanction et ceci en violation des textes nationaux, européens et internationaux lesquels prohibent les traitements inhumains et dégradants.

---

<sup>50</sup> [Contraints de « pisser par terre » : La réalité de l'enfermement en zone d'attente en Guadeloupe](#), Communiqué de presse Anafé / Gisti / MOM, 29 mars 2018.

## **Encart 2 : L'enfermement dans des cages à Mayotte en 2018 validé par les juridictions**

Le 22 mars 2018, prenant prétexte du refus de leur admission par l'Union des Comores, le préfet de Mayotte a décidé de placer 96 passagers du navire Gombessa, pourtant toutes arrivées par un point de passage frontalier, dans des zones d'attente temporaires. La Croix-Rouge Française a d'abord été réquisitionnée afin de mettre à disposition des lits d'appoint dans le gymnase de Pamandzi. Suite aux protestations des élus de la commune et d'une partie de la société civile contre la mise à disposition du gymnase, une autre zone d'attente a été créée le 23 mars dans l'hôpital de Labattoir, puis le 24 à Pamandzi dans la salle d'attente du rez-de-chaussée du poste de la DDPAF. Les femmes et les enfants ont quant à eux été conduits à la gare maritime de Dzaoudzi pour y passer la nuit.

Le 23 mars, des membres de la Cimade ont pu se rendre dans cette zone et y constater l'insalubrité des lieux : les personnes étaient parquées dans deux grandes cages, avec seulement quelques lits d'appoint et des matelas sur le sol. Il s'agissait d'un grand hangar de tôle métallique avec des grandes grilles allant du sol au plafond où les personnes étaient enfermées. Il y avait quelques ventilateurs au plafond alors que tout était ouvert, ce qui ne permettait pas de faire réellement circuler l'air.

Ce jour-là, y étaient maintenues 45 personnes, dont 23 enfants de moins de 10 ans. Aucun change n'était prévu pour les enfants dont certains étaient nus. Un seul WC et un seul robinet étaient disponibles et il n'y avait pas de douche et aucun matériel sanitaire ou kit hygiène.

Ces personnes ont ensuite été déplacées dans la salle d'attente du rez-de-chaussée du poste de la DDPAF. 35 personnes dont 19 enfants ont ainsi été maintenus dans une pièce de 45 m<sup>2</sup> et seulement 2 toilettes situées dans cette même pièce pendant plusieurs jours. Enfin, certaines ont été placées dans la zone d'attente permanente au CRA. Elles ont été maintenues dans des cellules fermées à clef.

53 hommes ont alors été maintenus dans lesdites cages de la zone de tri sanitaire du port<sup>51</sup>.

Dans tous les cas, quel que soit le lieu de maintien, les personnes n'ont pas pu prendre une douche, ni se changer et il semblerait que celles qui suivaient un traitement n'aient pas eu la possibilité de prendre leurs médicaments.

Les conditions de cette privation de liberté n'ont été sanctionnées par aucun juge, ni le juge judiciaire (juge des libertés et de la détention, cour d'appel, Cour de cassation), ni le juge administratif (juges des référés du tribunal administratif de Mayotte et du Conseil d'État).

À l'heure où la communauté internationale, y compris la France, dénonçait les pratiques du Président Trump d'enfermement d'enfants dans des cages à la frontière avec le Mexique, une situation analogue se pratiquait à Mayotte.

---

<sup>51</sup> Pour des images, voir <https://www.youtube.com/watch?v=tTuebh0qk8E>

## L'impossibilité d'accéder aux droits

**D**u seul fait des conditions de privation de liberté, l'administration a porté atteinte au droit à la dignité, mais également au droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants. Cependant la liste des violations perpétrées ne s'arrête pas là.

Tout étranger maintenu en zone d'attente, qu'il soit non-admis, en transit interrompu ou demandeur d'asile, doit se voir reconnaître les droits énumérés à l'article L. 221-4 du CESEDA, à savoir :

- avertir ou faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix ;
- refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc ;
- bénéficier de l'assistance d'un interprète et d'un médecin ;
- communiquer avec un conseil ;
- quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France ;
- connaître les droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, les droits doivent être notifiés en même temps que les décisions administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente<sup>52</sup>, afin de pouvoir être exercés de manière effective et immédiate dès le placement en zone d'attente.

Dans les zones d'attente temporaires créées en Outre-mer entre mars 2018 et juillet 2019, les droits des personnes maintenues ont été à plusieurs reprises bafoués.

**Notification :** Tout d'abord, nombre de ces personnes ne se sont pas vu notifier les décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente. Tel est le cas pour certaines personnes maintenues en Guadeloupe en mars 2018 et juillet 2019 ou encore à Mayotte en mars 2018 et mai 2019. À La Réunion, en décembre 2018, en février et en avril 2019, les notifications sont intervenues tardivement, s'étalant sur plusieurs heures. Dans la plupart des cas, les personnes n'étaient pas non plus en possession des documents qui doivent leur être remis.

**Interprète :** De même, de nombreuses personnes n'ont pas été assistées d'un interprète en Guadeloupe, en mars 2018 et en juillet 2019 notamment. A Mayotte, lorsqu'il y a une notification des droits, elle est souvent faite par des fonctionnaires de police parlant le shimaoré qui sont vraisemblablement dotés du don d'ubiquité leur permettant ainsi de notifier simultanément des décisions à plus d'une dizaine de personnes. Là encore, sans que le juge des libertés et de la détention n'y trouve à redire. Pourtant, ces conditions de traduction ne sont à l'évidence pas suffisantes, ne permettant pas de garantir aux personnes que l'ensemble de leurs droits a bien été notifié et compris.

**Communication :** Les personnes n'ont pas été mises en mesure de communiquer avec l'extérieur. Aucun téléphone n'a été mis à leur disposition en Guadeloupe en mars 2018, en juin et en juillet 2019, à La Réunion en février et en avril 2019. Dans les hôtels, les téléphones n'étaient pas accessibles si les personnes ne pouvaient pas payer leur communication. À Mayotte, dans les zones d'attente au CRA, les cabines téléphoniques ne permettent pas d'appeler librement. L'étranger doit acquérir ou se voir remettre un crédit de 5 euros que la PAF délivre sur demande. Toutefois, aucune des personnes maintenues n'a été mise en mesure d'acquérir du crédit pour passer des appels vers l'extérieur. Dans les autres zones d'attente temporaires mahoraises, rien n'était prévu concernant le téléphone. L'administration est pourtant tenue de mettre une personne privée de liberté en mesure d'exercer son droit de contacter l'extérieur. Sachant que le règlement intérieur prévoit la confiscation des téléphones portables avec caméra, les personnes n'ont pas pu avoir de contact avec l'extérieur.

**Avocats :** Les avocats se sont vu refuser à plusieurs reprises l'accès à ces zones. En décembre 2018, à La Réunion, un avocat avait pu prendre contact avec des personnes maintenues dans l'un des hôtels. Alors qu'il était en train de s'entretenir avec elles, des policiers sont venus interrompre leurs échanges et les obliger, *manu militari*, à regagner leur chambre. À l'aéroport de Gillot, à cette même période, l'accès a été refusé aux avocats. En février 2019, alors que les personnes avaient expressément sollicité l'assistance d'un avocat, l'accès a été refusé à ce

---

<sup>52</sup> Cass., Civ. 2, 11 janvier 2001, n° [00-50006](#).

dernier. Un constat d'huissier du 7 février 2019 fait d'ailleurs état de ce refus. En Guadeloupe, au mois de mars 2018, les avocats se sont d'abord vu refuser l'accès aux zones avant de pouvoir finalement s'y rendre après de longues négociations. Cela n'a en revanche pas été le cas en juin 2019 au motif qu'ils ne présentaient pas de nom pour leurs clients.

**Associations :** Il en va de même pour le droit d'accès des associations. En mars 2018, en Guadeloupe, la PAF a d'abord refusé de communiquer le lieu de la zone d'attente temporaire créée au visiteur du Gisti dûment habilité. Ce dernier a pu y avoir accès après que l'Anafé a saisi en urgence la direction centrale de la PAF. A Mayotte, si le ministère avait accordé une habilitation en urgence pour les bénévoles de la Cimade en mars 2018, cela leur a été refusé à La Réunion en avril 2019, au motif que le CESEDA ne prévoit pas d'accorder des habilitations exceptionnelles aux associations. Or, c'est parfaitement faux puisque l'article R. 223-11 du CESEDA prévoit que le ministère peut délivrer des habilitations exceptionnelles – ce qui a régulièrement été le cas pour l'Anafé et ce, depuis de nombreuses années. Ce brusque manque de transparence et de discussion de la part du ministère de l'intérieur témoigne d'un recul dans les relations et discussions avec l'exécutif<sup>53</sup>.

Mais que fait le juge judiciaire face à ces violations des droits des personnes privées de liberté en zone d'attente temporaire ?

À Mayotte, en mars 2018, arguant de la prétendue menace à l'ordre public que pourrait représenter le déplacement des personnes au vu du contexte social dans le département, la police aux frontières a demandé au juge des libertés et de la détention d'accorder une dérogation au principe de la comparution personnelle devant le juge. Saisi d'une requête du préfet aux fins de prolongation, le juge des libertés et de la détention a rejeté l'ensemble des moyens soulevés par les avocates de permanence en l'absence des intéressés. Le magistrat a néanmoins refusé de faire droit à la requête du préfet au motif qu'elle n'était pas accompagnée de toutes les pièces exigées par le CESEDA et par suite irrecevable.

Le parquet a fait immédiatement appel des ordonnances en assortissant celui-ci d'un effet suspensif, ce qui a eu pour effet de maintenir les intéressés en zone d'attente jusqu'à l'audience de la cour d'appel.

Le 26 mars, la cour d'appel de Mamoudzou infirmait toutes les décisions de première instance et faisait droit aux demandes de prolongation du préfet. La cour d'appel considérait que le défaut de production du registre en première instance pouvait être régularisé en cause d'appel comme cela venait d'être fait par le directeur départemental de la PAF quelques minutes avant le début de l'audience. Partant, aux yeux de la cour, la requête présentée était bien recevable.

Un an plus tard, la Cour de cassation a censuré cette interprétation<sup>54</sup>. S'agissant des moyens de nullité soulevés en cause d'appel, la cour s'est satisfaite d'une notification plus qu'imparfaite des droits, relevant « *qu'il n'est cependant nullement allégué, ni démontré qu'il en soit résulté un quelconque préjudice* » pour les intéressés. Or, comment faire valoir un préjudice lorsque ces personnes ne sont pas présentées au juge, ni même mises en mesure d'effectuer des observations écrites ou d'être entendues ?

Saisi dans le cadre de la seconde prolongation, aussi bien le juge des libertés et de la détention que la cour d'appel ont fait droit aux requêtes du préfet, malgré les conditions de maintien des personnes décrites par la Cimade. Une personne a interjeté appel de l'ordonnance rendue par le juge. Cette personne est la seule à avoir été présentée à un magistrat pendant toute la durée de son maintien. Elle a confirmé devant la cour d'appel l'indignité de ces conditions de maintien. Qu'importe. Après avoir relevé la présence de l'intéressée et de 34 autres adultes, ainsi que de 19 enfants, dans une même pièce de 45 m<sup>2</sup> et de deux sanitaires, dans un état médiocre, la cour d'appel a considéré que ces éléments étaient insuffisants pour caractériser un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi, en dépit des irrégularités des procédures constatées, des atteintes aux droits de la défense et des conditions de maintien des personnes, le juge et la cour d'appel saisis pour une seconde prolongation, qui pour rappel doit avoir un caractère exceptionnel, ont tous les deux validé la demande de l'administration.

L'Anafé était tierce intervenante dans les procédures de deux personnes maintenues audiençées devant la Cour de cassation le 12 juin 2019. La première concernait la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité d'une

<sup>53</sup> Cf. *Circulez y'a rien à voir ! Mais que cache la PAF ?*, p. 16.

<sup>54</sup> Cass., Civ. 1, 11 juillet 2019, n° [18-17419](#).

requête non accompagnée des pièces justificatives expressément visées par le CESEDA. Dans cette affaire, la Cour a censuré l'interprétation du premier président de la cour d'appel de Mamoudzou ; si les textes avaient été correctement appliqués, les personnes présentes dans les zones d'attente temporaires créées en mars 2018 à Mayotte auraient dû être remises en liberté dès le 25 mars. La seconde affaire concernant l'indignité des conditions de maintien a fait l'objet d'un rejet par la Cour de cassation : les conditions de maintien, « *pour critiquables qu'elles soient, ne sauraient constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CESDH* »<sup>55</sup>. Ainsi, selon la Cour, maintenir 35 adultes et 19 enfants dans 45 m<sup>2</sup> pendant plusieurs jours n'est pas un traitement inhumain et dégradant. En pratique, cela représente 0.833 m<sup>2</sup> par personne et non pas « *3m<sup>2</sup> par personne* » comme l'affirme la Cour de cassation.

Heureusement, il en va parfois différemment. Le 19 décembre 2018, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion a ainsi ordonné la libération des 62 personnes du fait des multiples irrégularités constatées dans la procédure. Dans ses ordonnances, il a précisé qu'« *il ressort des auditions des intéressés à l'audience que ceux-ci ont été invités à signer ce document sans en connaître la teneur* »<sup>56</sup>. Quelques semaines plus tard, la position des juges n'a pas été la même. Malgré les conditions décrites ci-dessus,

l'illégalité des arrêtés de création et l'absence d'exercice effectif des droits, les juges judiciaires (JLD et cour d'appel) ont prolongé le maintien des 68 personnes maintenues dans la zone temporaire en février 2019 à La Réunion.

Pour justifier les atteintes portées aux droits, les autorités font systématiquement état d'un cas de force majeure ou de situation exceptionnelle à laquelle il a fallu répondre dans la plus grande urgence. Le juge, administratif ou judiciaire, se veut alors clément à l'égard de ces mêmes autorités. Or, que ce soit en Guadeloupe ou à Mayotte, les préfectures sont habituées à gérer des arrivées importantes de personnes étrangères. L'argument ne saurait prospérer. En toute hypothèse, une situation inhabituelle ne saurait justifier de telles violations des droits. C'est d'ailleurs ce qu'a relevé le juge des référés du Conseil d'État, dans son ordonnance en date du 13 avril 2018 concernant Mayotte, en prenant soin de rappeler que l'urgence et le caractère exceptionnel d'une telle situation ne pouvaient excuser de porter atteinte à la dignité ou de justifier des traitements inhumains et dégradants.

Malheureusement, les exemples cités montrent bien que lorsqu'il est saisi, le juge judiciaire refuse bien souvent de sanctionner les pratiques illégales de l'administration alors même qu'il est censé être le gardien des libertés individuelles.

---

<sup>55</sup> Cass., Civ. 1, 11 juillet 2019, n° [18-17815](#).

<sup>56</sup> Tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion, 19 décembre 2018, n° 18/00747.

### **Encart 3 : Incompétences collectives des juridictions à La Réunion ?**

Le 13 avril 2019, une petite embarcation en provenance d'Indonésie a été interceptée sur les côtes de l'île de La Réunion à Sainte Rose avec à son bord 123 ressortissants sri lankais parmi lesquels 9 femmes et 13 mineurs. Les personnes ont été maintenues dans le gymnase Duparc de Sainte-Marie.

Certaines personnes maintenues ont contesté en référé l'existence de l'arrêté de création de la zone d'attente temporaire et ont demandé leur libération du fait notamment de la tardiveté de sa création. Le 17 avril, le juge des référés du tribunal administratif s'est déclaré incompétent pour statuer car les personnes demandaient en fait leur libération<sup>57</sup>.

En revanche, le juge des libertés et de la détention a libéré les personnes considérant l'existence de la zone comme illégale et ordonné la délivrance d'un visa de régularisation de 8 jours. Le parquet a interjeté un appel suspensif, caractère suspensif rejeté par la cour d'appel le 19 avril, ce qui a eu pour conséquence que les personnes étaient bien entrées sur le territoire.

Sur le fond, la cour d'appel a censuré l'ordonnance du juge des libertés et de la détention au motif qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la légalité de l'arrêté de création et a ordonné le retour des personnes en zone d'attente. Dans les faits, ces personnes, n'ayant nulle part où aller, étaient restées dans le gymnase. Elles ont donc été replacées en zone d'attente – zone qui avait perdu son objet et son existence du fait de la libération des personnes.

Un nouveau référé a été déposé au tribunal administratif quelques jours après sur le même fondement. Le tribunal s'est à nouveau déclaré incompétent.

Des appels ont été interjetés devant le juge des référés du Conseil d'État, lequel, après avoir rappelé que le tribunal administratif était compétent, a rejeté la demande des requérants. L'Anafé était intervenante volontaire devant le Conseil d'État.

Sans doute quelque peu mal à l'aise avec sa propre analyse, le juge des référés du Conseil d'État a examiné brièvement les moyens soulevés tendant au caractère manifestement illégal de l'arrêté pour les rejeter d'un seul bloc. Pour le Conseil d'État, « *la circonstance que cet arrêté ne serait entré en vigueur que le 14 avril, ni celle qu'il aurait dû s'étendre sur une zone plus vaste, n'ont d'incidence sur sa légalité en tant qu'il établit une zone d'attente temporaire dans le gymnase Duparc de la ville de Sainte-Marie* »<sup>58</sup>.

Deux problématiques majeures sous-tendent cette situation :

- les délais de maintien et la courte durée de vie des ZA temporaires et les délais d'audiencement des juridictions ne sont pas compatibles. Il n'y a pas eu de sanction de la part du tribunal administratif qui est le juge naturel de la zone d'attente, alors qu'il aurait dû se prononcer sur l'illégalité de l'acte créateur de ZA. Le fait que la conséquence de cette illégalité soit la libération n'aurait pas dû justifier le rejet de la demande.

- la cour d'appel a demandé la remise en zone d'attente de personnes admises sur le territoire. Cette pratique est illégale, sachant que la cour aurait eu la possibilité de les maintenir, si elle avait fait droit à la demande du parquet concernant le caractère suspensif de son recours.

<sup>57</sup> Tribunal administratif de La Réunion, 17 avril 2019, n° 1900646.

<sup>58</sup> CE, juge des référés, 7 mai 2019, n° [429939](#), Inédit au recueil Lebon.

## **Des pratiques illégales innombrables concernant les demandeurs d'asile et leur refoulement**

**D**e potentiels demandeurs d'asile n'ont pas été informés de leurs droits, que ce soit en Guadeloupe en juin et en juillet 2019 ou à La Réunion en décembre 2018. À Mayotte, au mois de mars 2018, la cour d'appel relève « *que si la personne placée en zone d'attente reçoit bien une information relative à son droit d'être assistée d'un interprète, d'avoir accès à un avocat ou encore de consulter un médecin, il ne reçoit en revanche aucune information sur le droit d'asile pourtant prévu par l'article L. 221-4 du CESEDA* »<sup>59</sup>.

En octobre 2018, 8 ressortissants sri lankais étaient arrivés au Port de La Réunion et avaient été placés en ZA quelques heures à Gillot avant d'être refoulés. Il est à noter que ce placement était illégal : arrivées en France en dehors d'un point de passage frontalier – car le Port ne disposait pas d'une zone d'attente à ce moment-là –, ces personnes auraient dû être admises sur le territoire. La procédure relative aux zones d'attente temporaires est réservée à l'arrivée d'un groupe d'au moins dix étrangers. Les personnes ne pouvaient donc pas être maintenues dans une zone temporaire ou dans une zone d'attente pérenne comme cela a été le cas. Les conditions de leur refoulement ont été également particulières : après avoir embarqué pour Maurice, elles ont dû revenir à La Réunion pour être refoulées via Paris vers leur pays d'origine<sup>60</sup>.

Le 19 décembre 2018, le juge des libertés et de la détention de Saint-Denis de La Réunion a pris soin de préciser dans ses ordonnances que : « *Il serait extraordinaire que la totalité des intéressés qui ont quitté leur pays au péril de leur vie en laissant tout un pan de leur vie derrière eux, en engageant des frais importants, en revendant parfois leur entreprise et leurs biens, indiquent à l'unanimité qu'ils souhaitent retourner au Sri Lanka le plus rapidement possible, qu'ils ne souhaitent pas solliciter le droit d'asile et qu'ils refusent l'assistance d'un avocat. Au surplus, après avoir consulté leur avocat, ils ont, à l'unanimité, déposé une demande d'asile...* »<sup>61</sup>.

Le 26 décembre 2018, un bateau de pêche sri lankais Roshan transportant sept personnes exilées a accosté

sur l'île de La Réunion. Les passagers de la barque ont été refoulés en un temps record sans qu'il soit possible de s'assurer que leurs droits avaient été respectés et qu'elles avaient été informées de leur droit de demander l'asile.

En mai 2019, les 18 ressortissants sri lankais arrivés par boutre après 15 jours de traversée ont été retrouvés échoués sur une plage. Leurs demandes d'asile ont été enregistrées le 28 mai à 00h38. Le 29 mai à 18h12, l'OFPPA a rejeté l'ensemble des demandes. En seulement 36 heures, l'OFPPA a donc pu enregistrer les demandes, faire passer des entretiens en présence d'un interprète, statuer sur le caractère manifestement infondé ou non de ces demandes et rendre un avis négatif suivi d'une décision de refus d'admission émanant du ministère de l'intérieur pour 18 personnes. Alors que les demandes d'asile étaient toujours pendantes, les autorités françaises ont fait des démarches auprès du consulat du Sri Lanka pour demander des laissez-passer consulaires. Ce genre de pratique peut avoir des conséquences dramatiques pour les personnes dont la demande d'asile est rejetée, comme cela a été le cas en l'espèce. En principe, l'administration ne peut mettre en œuvre les diligences pour procéder au refoulement, et notamment le contact avec le consulat, qu'une fois que la personne n'est plus demandeuse d'asile. Cela permet d'éviter les risques de persécution en cas de refoulement. Les personnes ont finalement été refoulées par avion spécialement affrété par la compagnie Air Seychelles à destination du Sri Lanka.

En Guadeloupe, que ce soit en juin ou en juillet 2019, les personnes ont été maintenues quelques jours et les refoulements sont intervenus très rapidement. Il a alors été impossible de s'assurer si les personnes avaient souhaité déposer une demande d'asile et si elles avaient été informées de la possibilité d'exercer ce droit. Aucun des 26 ressortissants haïtiens interpellés le 10 juin 2019 et maintenus dans une zone temporaire avant leur refoulement 2 jours plus tard, n'a été mis en mesure de demander l'asile et ce malgré le contexte politique et la crise sociale qui a lieu dans ce pays. Concernant les

<sup>59</sup> CA de Saint-Denis de la Réunion, 27 mars 2018.

<sup>60</sup> [La Réunion : expulsion de huit demandeurs d'asile sri-lankais en toute opacité](#), La Cimade, 10 octobre 2018.

<sup>61</sup> Tribunal administratif de La Réunion, 17 avril 2019, n° 1900646.



41 personnes arrivées le 6 juillet 2019, si l'Anafé a été informée du refoulement vers Sainte-Lucie 2 jours après leur arrivée de 2 ressortissants indiens, elle n'a pas pu obtenir de la police aux frontières les motifs de sortie de zone d'attente des 39 ressortissants haïtiens, vraisemblablement refoulés en plusieurs vagues. Il a été impossible de savoir si elles avaient souhaité bénéficier de la protection internationale et si elles avaient pu, le cas échéant, exercer ce droit.

Dans ces situations, il existe des risques importants que le principe de non-refoulement consacré par la Convention de Genève ait été violé.

En février 2019, les ressortissants sri lankais maintenus à La Réunion ont pu faire enregistrer leur demande d'admission au titre de l'asile. L'entretien avec l'OFPRA a eu lieu par visio-conférence. Aucune information n'a été fournie à l'Anafé sur la durée des entretiens, les caractéristiques du local dans lequel ils se déroulaient ou encore le respect ou non de la confidentialité de la procédure. Il est néanmoins notable que sur l'ensemble des 68 personnes, seules 6 ont été admises sur le territoire au titre de l'asile. Les autres ont été refoulées vers le Sri Lanka le 14 février par un vol charter spécialement affrété au départ de l'aéroport Roland Garros, dans le cadre d'un marché public, vol retour qui a nécessité une escorte composée de 68 personnels de la police et de la gendarmerie nationale<sup>62</sup>.

À l'exception d'une personne refoulée depuis Mayotte, l'Anafé, les autres associations ou encore les avocats sont sans nouvelle de toutes ces personnes. Il est donc impossible de savoir dans quelles conditions elles ont été refoulées et quelles ont été les conséquences suite à leur refoulement dans leur pays d'origine, que ce soit au Sri Lanka ou en Haïti.

Courant 2019, la France a exercé des pressions sur les autorités sri lankaises afin d'empêcher les départs pour soulager temporairement les administrations à Mayotte ou à La Réunion<sup>63</sup>. Le secrétariat d'État au ministère de l'intérieur a précisé en réponse à une question au gouvernement que les autorités françaises avaient pris « *contact avec les autorités du Sri Lanka afin de définir ensemble une politique susceptible de les inciter à détecter les départs.*

*Ces échanges ont été positifs, dans la mesure où plusieurs navires ont été empêchés de quitter le Sri Lanka pour se rendre à La Réunion. Nous allons poursuivre ces discussions : une réunion se tiendra le 25 janvier avec les autorités du Sri Lanka à la direction générale des étrangers en France pour aborder précisément ce thème »<sup>64</sup>.*

Ainsi, au nom de la lutte contre l'immigration dite irrégulière, la France n'hésite pas à collaborer avec des pays autoritaires reconnus pour les violations répétées des droits humains et ce, alors même que les personnes qui se présentent sur le territoire français sont en quête de protection internationale<sup>65</sup>.

Enfin, dans le cadre des réunions annuelles d'octobre 2018 et 2019 sur le fonctionnement des zones d'attente, l'Anafé a interrogé le ministère de l'intérieur et la direction de la police aux frontières sur l'illégalité des zones d'attente temporaires, les conditions inhumaines de maintien et les violations des droits. L'Anafé demandait à obtenir plus d'informations sur la situation, les conditions de privation de liberté, la procédure applicable et le non-respect des droits dans ces zones. La question était simple : la privation de liberté des personnes en Outre-mer exempte-t-elle l'État de respecter le droit et la dignité des personnes ? Passé leur étonnement, certains représentants de l'État ont feint de ne pas être au courant des conditions de maintien dans ces zones temporaires, tandis que d'autres sont allés jusqu'à contester la réalité des témoignages.

Il est révoltant de constater la désinvolture dont fait preuve l'État face aux violations des droits des personnes exilées commises en 2018 et 2019 dans les zones d'attente temporaires en Guadeloupe, à Mayotte et à La Réunion.

La mise en œuvre des zones temporaires a été un véritable désastre pour toutes les personnes qui y ont été maintenues. Il est urgent que le législateur supprime cette disposition qui ne peut qu'être créatrice d'illégalité, de privation de liberté arbitraire et d'atteintes aux droits humains.

<sup>62</sup> [64 migrants reconduits au Sri-Lanka le 14 février 2019](#), Préfecture de région La Réunion, 14 février 2019.

<sup>63</sup> « [Sri Lanka : Tentative de migration illégale vers La Réunion déjouée](#) », Réunion 1ère, 15 février 2019.

<sup>64</sup> [Migrations sur l'île de La Réunion](#), Question d'actualité au gouvernement n° 0608G de M. Jean-Louis Lagourgue (La Réunion - Les Indépendants) publiée dans le JO Sénat du 18 janvier 2019.

<sup>65</sup> [Sri Lanka, 2017/2018](#), Rapport, Amnesty International.

## Les conséquences du « flair policier » pour les personnes maintenues en zone d'attente

Régulièrement, l'Union européenne et ses États membres mettent en avant des théories qui font les choux gras des médias et des mouvements d'extrême droite. Il en va ainsi de la soi-disant théorie de l'appel d'air qui justifie de nombreuses restrictions à la liberté d'aller et venir, mais aussi l'enfermement des enfants aux frontières, pourtant contraire à leur intérêt supérieur<sup>66</sup>. En matière de conditions d'entrée, les responsables politiques ont développé un nouveau concept, qui n'a pas de réel fondement juridique, à savoir le « risque migratoire ».

Que ce soit au cours des contrôles, lors des procédures de refus d'entrée et des décisions de maintien en zone d'attente ou même devant les juridictions,

cette notion a pris une place croissante, alors qu'elle est fondée sur des considérations discriminatoires, laissant une très large marge d'appréciation et donnant ainsi place à l'arbitraire. Cette notion est floue et il n'en existe pas de réelle définition, que ce soit dans les textes européens ou nationaux. C'est pour cela que l'arbitraire règne en maître. Au regard du nombre de personnes qui font l'objet de refus d'entrée sur le territoire ou dont le maintien en zone d'attente est prononcé et prolongé pour cette raison, l'Anafé a décidé de se pencher sur ce concept. Ses visiteurs et bénévoles tentent donc de comprendre au fil des différentes activités (permanences, visites, observations d'audience) à quoi correspond cette notion, comment elle est mise en œuvre et quelles en sont les conséquences.

### LE « RISQUE MIGRATOIRE » ÉLÉMENT CENTRAL DU CONTRÔLE DES FRONTIÈRES À LA SORTIE DE L'AVION

Parmi les mesures mises en œuvre pour empêcher des personnes étrangères de quitter leurs pays et/ou d'accéder au territoire européen par des voies dites « régulières », se trouvent notamment : les politiques strictes des visas et les « visas retour »<sup>67</sup>, les officiers de liaison européens, détachés dans les pays de départ ou au sein du territoire européen<sup>68</sup>, les visas de transit aéroportuaire, attentatoires au droit d'asile<sup>69</sup>, les compagnies de transport devenues de fait des agents externalisés des contrôles frontaliers en raison de la pression exercée par le dispositif des sanctions aux transporteurs<sup>70</sup> et la multiplication des fichiers sans véritable contrôle sur le croisement des données et le traitement de celles-ci<sup>71</sup>.

Selon le code frontières Schengen, « le contrôle aux frontières comprend non seulement les vérifications

*aux points de passage frontaliers sur les personnes et la surveillance entre ces points de passage, mais également l'analyse du risque pour la sécurité intérieure et des menaces susceptibles de compromettre la sécurité des frontières extérieures. Il convient donc d'établir les conditions, les critères ainsi que les règles détaillées régissant à la fois les vérifications aux points de passage frontaliers et la surveillance des frontières, y compris les vérifications dans le système d'information Schengen (SIS). »<sup>72</sup>.*

Dans le cadre du contrôle des frontières, le rôle de la PAF est essentiel. Trois lignes de contrôle sont mises en place en aéroport afin de vérifier les conditions d'entrée des personnes étrangères sur le territoire français. Outre les conditions objectives prévues par le CESEDA, les personnes étrangères peuvent

<sup>66</sup> Cf. *La peur des envahisseurs en culotte courte ou le choix de l'enfermement des enfants*, p. 56.

<sup>67</sup> *Visa Refusé, Enquête sur les pratiques des consulats de France en matière de délivrance des visas*, La Cimade, juillet 2010.

<sup>68</sup> « Les officiers de liaison aux frontières françaises », *Atlas des Migrants en Europe*, Migreurop, 2017, p. 84.

<sup>69</sup> *Liste des les pays non soumis à visa, les pays soumis à visa, les accords de facilitations de délivrance des visas et les pays soumis à visa de transit aéroportuaire*, Anafé, août 2019.

<sup>70</sup> Cf. *Encart : Les amendes pesant sur les transporteurs aériens : outil de contrôle externalisé du « risque migratoire »*, p. 54.

<sup>71</sup> *Le fichage - Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ?* - Note d'analyse, Anafé, septembre 2019.

<sup>72</sup> *Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)*

être arrêtées puisque considérées comme étant un « risque migratoire » : préjugés, généralisations, « détection » de signes de stress ou de nervosité

induisent des modalités de contrôle différenciées ciblant certains voyageurs et donnant lieu à des pratiques discriminatoires.

## **Les contrôles en sortie d'avion : « Pourquoi vous venez ici ? »**

La police aux frontières a parfois recours aux contrôles dits « passerelle » ou « en porte d'avion » dans les aéroports, mais aussi dans les ports. Postés directement à la sortie de l'avion (au bout de la passerelle ou à l'entrée de l'aéroport lorsque les personnes arrivent directement sur le tarmac), des policiers procèdent à un contrôle des documents de tous les voyageurs. Les policiers effectuant ces contrôles, bien souvent des officiers de brigade mobile d'immigration (BMI) sont formés spécifiquement à la détection de la fraude documentaire (les autres policiers de la PAF recevant une formation plus générale à ce sujet lors de leur formation initiale). Du fait de l'absence de passerelles dans certains aéroports, certains policiers jouent sur cette construction géographique de l'aéroport pour contourner les questions sur les contrôles dits « passerelle ». Un contrôle dit « en porte d'avion » a lieu entre la porte de l'avion et l'aubette, peu importe la distance entre les deux.

*Il se peut qu'un contrôle soit mis en place entre la sortie de l'avion et les aubettes. Nous comprenons donc qu'il y a bien des contrôles dit en porte d'avion ou passerelle. Cela a pour objet de trier avant les aubettes. En cas de doute, la personne passe rapidement par les aubettes (pour les contrôles des fichiers) et est ensuite directement emmenée au poste de seconde ligne pour la procédure de refus d'entrée. – CR de visite, ZA de Beauvais-Tillé, 16 septembre 2019.*

De tels contrôles sont effectués pour plusieurs raisons : procéder à l'arrestation d'un passager recherché, repérer des passagers soupçonnés de voyager avec de faux documents ou qui souhaitent entrer sur le territoire européen à l'arrivée d'un vol considéré comme « à risque migratoire ». Ces contrôles permettent d'identifier les personnes qui pourraient perdre leurs documents dans l'aéroport avant le contrôle en aubette pour cacher leur provenance en vue de rendre plus difficile leur refoulement.

L'Anafé a pu constater que la désignation des vols dits « à risque migratoire » dépend de la localisation de la zone d'attente. Par exemple, alors qu'à Toulouse, les vols considérés comme étant « à risque migratoire » sont des vols en provenance du Maroc, à Saint-Denis de La Réunion, il s'agit de vols en provenance de Madagascar ou de Mayotte<sup>73</sup>. À Orly, ce sont les vols en provenance du Maghreb, des Antilles et du Brésil qui font l'objet de contrôles ciblés.

Les vols considérés comme étant « à risque migratoire » ne sont pas uniquement des vols extra Schengen. Certains aéroports concentrent les contrôles en porte d'avion sur des vols en provenance de pays européens, notamment de première arrivée, comme la Grèce, l'Italie ou la Bulgarie. La Grèce est visiblement le pays européen qui fait l'objet du plus grand nombre de contrôles en porte d'avion, notamment aux aéroports de Beauvais et Lyon.

Ce type de contrôle est discriminatoire en ce qu'il va cibler des provenances. Bien au fait des problématiques en termes de légalité qu'entraîneraient des contrôles discriminatoires, la PAF précise souvent que les contrôles seraient aléatoires. Mais très vite dans la discussion, il est facile de s'apercevoir qu'il n'en est rien.

*Les contrôles sont aléatoires mais ciblés sur certains vols : toujours Sao Paolo et la Grèce. Nous obtenons peu d'informations sur ces contrôles. – CR de visite, ZA d'Orly, 27 juillet 2019.*

Dans le discours des policiers, il y a souvent un glissement entre le « risque migratoire » et le terrorisme. Les deux sont mis sur un pied d'égalité, parfois au prix de raccourcis racistes.

*Pour les contrôles des vols Schengen, ils dépendent à la fois « du flux migratoire » et du « risque terroriste », les deux étant « liés », mais également de l'actualité. Par exemple, depuis les attentats de*

<sup>73</sup> S'il était besoin de le rappeler, Mayotte est un département français. Or, l'Anafé a pu assister en 2016 à un contrôle passerelle à vocation de contrôle migratoire d'un vol en provenance de Mayotte à l'aéroport de Saint-Denis de La Réunion – ce qui pose une nouvelle fois la question de l'infra droit appliqué aux populations mahoraises.

Strasbourg, la police contrôle systématiquement les vols en partance et l'arrivée de l'Allemagne. [...] Le rétablissement des contrôles aux frontières est lié au risque terroriste qui est lui-même lié aux migrations. Depuis octobre 2017, il n'y a plus de de contrôles systématiques des vols en provenance de Schengen ; à l'exception de certains pays « à risque terroriste » : Espagne et Italie ». La capitaine continue son explication en affirmant que « les terroristes sont malins, ils se mélangent aux migrants et viennent en Europe pour faire des attentats ». Nous faisons remarquer que les derniers attentats étaient liés à des personnes originaires de Belgique, et que pourtant la Belgique ne semble pas concernée, selon ses dires, par les contrôles systématiques. La capitaine nous répond que « la Belgique est un nid à terroristes ». – CR de visite, ZA de Marseille Provence, 19 décembre 2018.

Le capitaine nous parle tout de suite des Thaïlandais qui détruisent leurs documents à la sortie des avions et des Centraméricains qui vont travailler en Espagne [...]. Concernant les ressortissants chinois, il nous explique très sérieusement que quand ceux-ci viennent en groupe avec un « coach », il n'y a pas de doute car ce sont des voyages organisés de touristes, mais quand les Chinois voyagent seuls ou en petits groupes ils sont bien plus « suspects ». – CR de visite, Aéroports 2 A-C-D de Roissy, 29 mai 2018.

Il est en pratique très difficile d'assister à des contrôles passerelle lors des visites de zone d'attente. C'est

sans doute d'ailleurs l'une des raisons inavouées qui explique que la PAF refuse régulièrement l'accès des visiteurs à la zone sous douane<sup>74</sup>. Pour assister à un contrôle passerelle, il faut bien souvent que le visiteur soit lui-même à bord de l'avion qui se voit contrôler.

Nous arrivons au même moment qu'un avion en provenance d'Amman (Jordanie). Un contrôle passerelle est en train d'être réalisé par la Brigade Mobile d'Intervention (BMI), experte en fraude documentaire. Trois de ses membres inspectent les passeports et visas à l'œil nu. Tous les passagers descendant de l'avion sont contrôlés. Les policiers de la BMI ne contrôlent que les documents de voyage et non les conditions d'entrée. Lorsqu'un doute existe, la personne est mise à l'écart et emmenée pour faire des vérifications plus approfondies. C'est la BMI qui décide sur quels vols faire un contrôle passerelle, notamment sur les vols qu'elle considère à risque. Il y en a tous les jours. – CR de visite, Aéroports 2 A-C-D de Roissy, 13 juin 2019.

Concrètement, il semblerait qu'il y ait des critères (près d'une vingtaine) qui permettraient aux policiers de définir ce qu'est un « risque migratoire ». La PAF a refusé de partager ces critères comme étant confidentiels et se retranche derrière ce qu'elle appelle « un véritable sens policier » ou encore « le flair policier », qui permettrait de savoir si une personne représente un « risque migratoire ».

---

<sup>74</sup> Cf. *Circulez y'a rien à voir ! Mais que cache la PAF ?*, p. 16.

**- Témoignage -**  
**Entre externalisation et contrôles passerelle discriminatoires,**  
**témoignage d'un retour de vacances à Roissy**

Vol en provenance de Panama City (Panama) / Compagnie : Air France / Vol n° AF0475  
 Avion : Boeing 787-9. Cet avion transporte entre 210 et 330 passagers selon les versions et configurations.  
 Départ du Panama (PTY) : 23.05.2019 à 20h13 / Arrivée Roissy CDG : 24.05.2019 à 13h11 –2E

*Il est environ 13h lorsque nous arrivons au terminal 2E. Nous sortons de l'avion et là, la queue commence quasiment dès la sortie de l'avion. Il y a un contrôle à la fin de la passerelle, au niveau du croisement avec le chemin principal dans l'aérogare.*

*Arrivée à une dizaine de mètres du contrôle, je ralentis et laisse passer pas mal de gens. Certains passagers finissent par remarquer que je laisse passer tout le monde [...], ce qui m'oblige à me remettre dans la queue.*

*Je peux observer que les policiers contrôlent les passeports, les visas et les titres de séjour, certains policiers à l'aide d'une sorte de loupe – pour voir si les documents sont faux. Il semblerait que certains soient spécialistes de la fraude documentaire car ils n'en sont pas tous équipés. Ils essaient aussi de voir si la photo a été rajoutée sur le passeport. Je les vois faire cela notamment pour des passeports argentins.*

*En me rapprochant, je peux entendre certaines questions qui sont vaguement posées parfois : « Pourquoi vous venez ici ? » « Est-ce pour travailler ? » « Ou pour le tourisme ? ». Il me semble que la langue utilisée est du franglais, franglais ou espagnol. Les personnes contrôlées tentent de répondre, difficilement. Les personnes sont soit autorisées à passer, soit orientées derrière le contrôle, au fond et les personnes doivent se mettre en ligne contre le mur. De loin, je vois que les personnes entassées au fond semblent avoir majoritairement des passeports honduriens.*

*Arrive mon tour. Je demande au policier (jeune d'environ 30 ans) ce qui se passe. Il tente, dans un premier temps, de me rassurer : « ne vous en faites pas, il n'y a rien de grave ». Puis il me dit qu'il s'agit d'un contrôle d'immigration, que « c'est pour éviter qu'ils se perdent dans l'avion [l'aéroport], qu'ils passent par d'autres portes » et « vous savez il y en a beaucoup ».*

*Il y a à peu près 10 policiers de la PAF en tenue (dont au moins 5 pour faire les contrôles et le reste derrière), 5 agents de la douane et des policiers en civil. C'est assez impressionnant comme contrôle passerelle – il y a vraiment beaucoup de policiers.*

*Et au moment où je quitte le contrôle, il y a au moins 25 personnes mises de côté (beaucoup de femmes, mais pas uniquement), principalement des ressortissants honduriens. Certaines se sont esquivées au fur et à mesure – les policiers chargés de les surveiller étant en train de papoter et de rigoler.*

*Au niveau des bagages, je croise des personnes qui n'ont pas été arrêtées et d'autres qui se sont carapatées discrètement (dont là encore beaucoup de ressortissants du Honduras). Certaines semblent soulagées. Un homme attend sa femme, qui, à ce qu'il me semble, a été arrêtée.*

*J'arrive aux aubettes. Rapidement, je peux observer qu'il y a un nouveau contrôle. Celui-ci semble plus poussé pour les ressortissants honduriens ou d'Amérique centrale et latine (durée aux aubettes).*

*Laure, visiteuse de zone d'attente, 2019*

## **Les contrôles en aubette : scan des passeports, jauge des angoisses**

**A** la sortie de l'avion, le passager d'un vol en provenance d'un pays hors de l'espace Schengen et intra-Schengen depuis 2015 (date du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures françaises) peut rester et circuler dans la zone entre la sortie de l'avion et les postes de contrôle appelés « aubettes ». Il s'agit de la zone sous douane, communément appelée « internationale ».

Pour sortir de cette zone et accéder au territoire, toute personne doit se rendre aux aubettes en vue du contrôle, dit « de première ligne », de ses documents d'identité et de voyage, de la vérification de ses garanties de séjour et de départ et d'une éventuelle inscription sur divers fichiers<sup>75</sup>. Tant qu'elle n'a pas passé ces premiers postes de contrôle, elle n'est pas connue, pas identifiée par la police et elle peut circuler dans cet espace. Il n'est pas possible de sortir de cette zone sans passer par des contrôles de police.

Une prise d'empreintes peut être réalisée afin de consulter différents fichiers nationaux, européens ou internationaux : la base de données de Schengen (VISABIO), les fichiers d'Interpol, le fichier des personnes recherchées (FPR), dans lequel figurent les interdictions de territoire français (ITF), et le fichier STIC (système de traitement des infractions constatées), lequel répertorie les éventuelles infractions commises sur le territoire français<sup>76</sup>.

*Deux aubettes. La police y vérifie la validité des passagers [passeports] et visas, les fichiers et les conditions d'entrée. – CR de visite, ZA de Nantes-Atlantique, 22 octobre 2018.*

*Aux aubettes, une vérification approfondie des documents est effectuée et toutes les conditions d'entrée sont vérifiées. Le capitaine nous explique que d'un côté c'est la zone internationale et de l'autre c'est la France. Il insiste en nous disant qu'en faisant un pas nous passons en zone internationale en faisant un pas dans l'autre sens, nous repassons en France. Nous lui demandons s'il est possible de rattraper une personne après qu'elle soit passée en France, ce à quoi il nous répond « bah oui bien*

*sûr », il est tout de même possible de contrôler davantage une personne même si elle est déjà passée. – CR de visite, Aéroports 2 E-F de Roissy, 30 juillet 2019.*

En théorie, tous les passagers de tous les vols doivent subir ces contrôles. En réalité, certains contrôles sont renforcés pour les provenances considérées comme étant « à risque migratoire », notamment les vols en provenance de Turquie, du Maghreb, d'Afrique subsaharienne ou d'Asie du Sud-Est.

*Les agents des aubettes sont des gardiens de la paix formés pour contrôler l'authenticité des documents. Depuis le rétablissement des contrôles aux frontières, tous les vols intra-Schengen sont contrôlés. Certains vols sont contrôlés de manière plus approfondie : Istanbul, Maghreb, Casablanca. L'objectif principal avancé est le démantèlement des filières. – CR de visite, ZA de Lyon Saint-Exupéry, 30 novembre 2018.*

Par ailleurs, la profondeur et la durée de ces contrôles sont également conditionnées par la gestion des flux de passagers au sein du terminal : les contrôles sont plus courts en période de grande affluence pour faciliter la circulation des flux de passagers au sein de l'aéroport.

*Quand il y a un doute lors du contrôle, les personnes sont emmenées immédiatement au poste de seconde ligne. En cas de grosse affluence, les personnes sont d'abord mises sur le côté, ce qui leur laisse la possibilité de récupérer et rassembler leurs documents comme leur réservation d'hôtel, etc. puis elles sont emmenées au poste. Aux aubettes, les documents de voyage sont contrôlés (passeport + visa si ressortissant soumis à visa). Sont également contrôlées toutes les conditions d'entrée. La lieutenant nous énumère toutes les conditions. – CR de visite, Terminal 1 de Roissy, 30 avril 2019.*

Enfin, certaines nationalités font l'objet d'une attention plus soutenue que d'autres au niveau des contrôles en aubette.

<sup>75</sup> [Conditions d'entrée en France et dans l'espace Schengen](#), Anafé, mai 2019.

<sup>76</sup> Pour plus de détails sur le fichage des personnes étrangères voir :

[Le fichage - Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ? - Note d'analyse](#), Anafé, septembre 2019 ;

[La Boîte à fichiers](#), Anafé, avril 2019.

Si le contrôle est censé être systématique, le stress de la personne peut pousser le policier à approfondir le contrôle au poste de quart.

*Le contrôle est systématique aux aubettes. Il concerne principalement l'identité des passagers. Lorsque les policiers ont un doute vis-à-vis de la complétude des conditions d'entrée apportées par les personnes aux aubettes (par exemple, le montant de la somme nécessaire) ou que ces dernières*

*« semblent stressées/angoissées », un entretien plus approfondi peut avoir lieu au niveau du poste de quart. – CR de visite, Terminal 1 de Roissy, 28 septembre 2018.*

L'appréciation subjective du policier joue donc un rôle dans le déclenchement du contrôle de « deuxième ligne ». Tous les voyageurs étrangers ne sont pas interrogés sur les motifs de leur voyage. Certains font naître des « doutes », d'autres non.

## LE « RISQUE MIGRATOIRE » OU LA JUSTIFICATION DISCRIMINATOIRE DES DÉCISIONS DE REFUS D'ENTRÉE

### ***Les conditions du contrôle de 2<sup>e</sup> ligne précédant une décision de refus d'entrée***

Les ressortissants étrangers, qu'ils soient soumis à visa ou non, doivent justifier qu'ils remplissent toutes les conditions d'entrée, faute de quoi l'entrée sur le territoire leur sera refusée et ils seront placés en zone d'attente le temps d'organiser leur renvoi.

L'étranger qui ne justifie pas de l'une des conditions, est conduit au poste de police du terminal. Ce contrôle de « deuxième ligne » peut également se justifier du fait de simples doutes concernant les motifs de son voyage ; en effet, l'appréciation subjective des policiers de la PAF joue un rôle important dans la tenue et dans l'approfondissement du contrôle. La diversité des réponses de ces policiers, selon les aéroports et selon les personnes, rend par ailleurs compte de l'absence d'uniformisation des pratiques, voire d'une méconnaissance de la procédure par les policiers.

Au poste de police, le contrôle est plus approfondi. Lors du contrôle de 2<sup>e</sup> ligne, la police aux frontières procède à l'audition des personnes et examine la situation administrative de la personne : conditions d'entrée (comme par exemple la réservation d'hôtel), conformité du motif du séjour aux déclarations de la personne.

Si la police estime que les conditions ne sont pas remplies ou que la personne présente un « risque migratoire », elle lui notifie un refus d'entrée sur le territoire et une décision de maintien en ZA.

Selon la police, il est souvent proposé à la personne de reprendre un avion directement (sans être placée en zone d'attente) et donc, un nombre important repartirait « d'eux-mêmes » dans l'espoir de revenir quelques jours plus tard en ayant régularisé leur situation. Cette pratique peut avoir de lourdes conséquences, notamment pour les personnes qui seraient en quête de protection internationale.

**Ajda**, Kurde de Syrie, est arrivée à l'aéroport de Marseille-Marignane le 21 août 2019 en provenance d'Istanbul. Peu de temps auparavant, elle avait été refoulée depuis l'aéroport de Lyon St-Exupéry sans avoir pu déposer une demande d'asile. Informée de son arrivée, l'Anafé s'est mobilisée avec succès, afin que sa demande soit enregistrée. Toutefois, un refus d'entrée lui a tout de même été notifié. Ajda a été, lors de son maintien en zone d'attente, privée de nourriture pendant une journée, et n'avait pas de draps à son lit. Pendant les premiers jours, elle n'avait pas accès à l'extérieur. Elle a finalement été libérée par le juge des libertés et de la détention le 25 août.

Ce contrôle est entouré d'un manque de clarté quant aux conditions de l'audition. La personne est sous contrainte de police et ne peut quitter le poste, y compris, en pratique, si elle souhaite repartir<sup>77</sup>. Elle doit nécessairement attendre.

<sup>77</sup> L'article L. 221-4 du CESEDA prévoit que les personnes peuvent repartir dans un pays où elles sont légalement admissibles à tout moment. Mais en pratique ce droit n'est pas appliqué.

Les conditions de l'audition et ses conséquences en font une audition incriminante, car en fonction de l'entretien et de la manière dont elle va répondre, du sentiment du policier ou de son doute quant à la réalité des propos tenus, elle sera admise ou non sur le territoire. Il y a donc une réelle inégalité des armes entre la personne qui fait l'objet de cette audition et l'objectif de la PAF dans ce cadre.

L'isolement de la personne auditionnée, sans la présence d'un conseil, laisse la voie libre à des humiliations et intimidations.

Ces auditions sont bien souvent plus poussées pour les ressortissants de certaines nationalités et notamment pour les femmes<sup>78</sup>.

Exercées sur des personnes sous contrainte, ces auditions visent à consigner des déclarations pouvant leur porter préjudice, car les auditions motivent la décision privative de liberté et sont utilisées lors de la procédure devant le juge des libertés et de la détention pour prolonger l'enfermement.

## **Les motifs du refus d'accès sur le territoire français**

**H**ormis les demandeurs d'asile et les personnes en transit interrompu, toute personne qui se présente aux frontières doit justifier de l'ensemble des conditions au moment du contrôle par la PAF même s'il s'agit de documents déjà fournis pour obtenir le visa : passeport authentique et en cours de validité, visa authentique et en cours de validité (pour les ressortissants de nationalités soumises à visa), conditions d'hébergement et frais de séjour<sup>79</sup>, couverture maladie, documents afférents aux garanties de rapatriement (billet de retour).

Pour justifier un refus d'entrée, la PAF doit cocher une case correspondant au motif qu'il estime représentatif de la situation du voyageur. Ces cases correspondent en réalité aux conditions d'entrée définies par l'article 6 du code frontières Schengen, transposé en droit interne à l'article L. 211-1 et suivants du CESEDA. Le formulaire de refus d'entrée pré-rédigé en annexe du CFS prévoit neuf motifs possibles de refus d'entrée<sup>80</sup>.

Concrètement, les vérifications des conditions d'entrée ne sont pas réalisées de manière uniforme : engorgement des aubettes et/ou postes de 2<sup>e</sup> ligne, nationalité, sexe, origine, pays de provenance...

*Il y a tout d'abord un contrôle des passeports, les fonctionnaires de police regardent à ce moment-là si le passeport est authentique ou pas, s'il est*

*bien valable 6 mois. Les fichiers sont contrôlés à ce moment-là (fichier des personnes recherchées et SIS). Il nous affirme que les personnes venant de pays en dehors de l'espace Schengen voient leurs conditions d'entrée systématiquement contrôlées. Or quand on est aux aubettes, un Américain est en train de se faire contrôler, mais seul son passeport est vérifié, on ne lui pose aucune autre question. Quand on interroge le lieutenant, il nous dit qu'il y a une distinction entre les pays « à fort risque migratoire » et les pays dont le risque migratoire est presque nul (il cite le Canada ou les USA). – CR de visite, Aéroports 2 E-F de Roissy, 29 mai 2019.*

Enfin, la personne doit présenter des preuves du motif de son voyage. La PAF vérifie que le but du voyage est le même que celui présenté lors de la délivrance de son visa : par exemple, pour un séjour touristique, tout document de nature à établir l'objet et les conditions, notamment durée, ou, pour un voyage professionnel, tout document apportant des précisions sur la profession ou sur la qualité du voyageur..

C'est cette dernière condition subjective qui permet de justifier le « risque migratoire ». Une personne remplissant toutes les conditions peut se voir refuser l'entrée si la PAF considère qu'elle cherche à entrer pour un autre motif que celui pour lequel elle a été autorisée à le faire.

<sup>78</sup> Cf. *Les questions de genre aux frontières : l'impensé de violences structurelles*, p. 78.

<sup>79</sup> La personne qui se présente à la frontière doit être en mesure de démontrer ses moyens d'existence, c'est-à-dire une somme d'argent suffisante qu'elle a à disposition pour subvenir à ses besoins le temps de son séjour. Ces ressources doivent actuellement être de 65 euros par jour si la personne est logée à l'hôtel ou de 33 euros si la personne est en possession d'une attestation d'hébergement. Si la personne ne dispose pas de réservation d'hôtel, elle doit justifier 120 euros par jour. En outre, nul ne peut se substituer à l'intéressé pour justifier des moyens d'existence requis.

<sup>80</sup> Cf. *Annexe 2 : Refus d'entrée*, p. 208.



Par exemple, l'Anafé a pu constater que des femmes originaires d'Amérique centrale remplissant les conditions pour un séjour touristique sont soupçonnées de vouloir entrer en Europe, notamment en Espagne, pour y travailler. Cette pratique, déjà dénoncée dans des rapports précédents<sup>81</sup>, est toujours d'actualité<sup>82</sup>.

Selon plusieurs témoignages concordants, des agents et officiers de la PAF n'hésiteraient pas à provoquer des incohérences et des contradictions dans le discours des personnes. Des personnes venant rendre visite à leurs proches rapportent avoir été piégées voire menacées ou violentées physiquement pour dire qu'elles venaient pour travailler. D'autres témoignent que la PAF a considéré qu'elles présentaient un « risque migratoire » au motif de leur incapacité à énumérer les lieux touristiques qu'elles venaient visiter. Cet argument permet de filtrer les personnes à la frontière suivant leur provenance et selon des critères propres à la PAF, souvent totalement discriminatoires, voire arbitraires<sup>83</sup>. Enfin, dans d'autres situations, la PAF peut refuser l'entrée pour un simple doute suite à une erreur de la personne, des incompréhensions dues à une mauvaise traduction ou une méconnaissance de la procédure.

L'incohérence des propos d'une personne maintenue permet de rejeter sur elle la responsabilité de la faute et la raison de son maintien. Cela met en doute sa bonne foi, décrédibilise ses propos, les

documents qu'elle produit et tout ce qu'elle sera amenée à dire pour se défendre.

*Nous demandons si cette notion est utilisée et comment elle est utilisée. La capitaine répond que les policiers ont « du flair », que le risque migratoire est « leur boulot », qu'il s'agit d'un « travail d'enquête ». Elle nous explique que le risque migratoire est lorsque le discours de la personne est incohérent. La capitaine nous explique ce qu'est le « kit du parfait migrant » : la personne qui arrive pour 10 jours, qui a en sa possession exactement 1200 euros, qui a une assurance valable pour juste la totalité du séjour. – CR de visite, ZA du port de Marseille, 19 décembre 2018.*

Au final, une personne remplissant les conditions d'entrée sur le territoire peut tout de même se voir notifier un refus d'entrée et un maintien en zone d'attente en raison des doutes de la PAF quant à la véracité de son discours, de manière tout à fait discriminatoire et aléatoire. Des personnes dans une même situation peuvent se voir appliquer un régime différent en fonction du « flair » plus ou moins développé du policier, en fonction de sa définition et de son appréciation personnelle du potentiel « risque migratoire » que représenterait cette personne. C'est sur ce fondement que de nombreuses personnes se retrouvent privées de liberté en zone d'attente.

### - Témoignage - De touriste à personne à risque

*Gabriela et sa nièce Emy, mineure de 16 ans, toutes deux de nationalité hondurienne, sont en possession de toutes les conditions d'entrée sur le territoire espagnol à leur arrivée à Roissy (passeport, justificatif d'hébergement, frais de séjour, assurance, billet retour). Alors qu'elles affirment rendre visite à leur sœur/mère en Espagne, elles se voient refuser l'entrée au motif qu'elles représentent un « fort risque migratoire ». Les deux femmes auraient, selon la PAF, l'intention de s'installer définitivement en Espagne. Notion aux contours flous et peu encadrée, il est difficile de comprendre sur quelles bases ce risque est établi.*

*La PAF a considéré, sans tenir compte de leurs garanties de représentation suffisantes, que Gabriela et Emy ne sont pas en mesure de démontrer le but de leur séjour. Pourtant, elles ont toutes leurs attaches au Honduras, et entendent bien y retourner. Gabriela est avocate dans le même cabinet depuis 6 ans et Emy est scolarisée à San Pedro Sula. Le mari et la fille de Gabriela, ainsi que le père et le petit-ami*

<sup>81</sup> *Voyage au centre des zones d'attente, rapport d'observations dans les zones d'attente et rapports d'activités et financier*, Anafé, novembre 2016, p. 24 et s.

<sup>82</sup> Cf. *Les questions de genre aux frontières : l'impensé de violences structurelles*, p. 78.

<sup>83</sup> *Aux frontières des vulnérabilités, Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017*, Anafé, mars 2018.

*d'Emy résident également au Honduras. Elles présentent toutes les « garanties » de retour dans leur pays d'origine et de résidence.*

*Gabriela et Emy sont interrogées sur les motifs de leur voyage séparément, alors même qu'Emy est mineure et n'est assistée lors de cet entretien ni par sa tante, membre de sa famille qui l'accompagne durant ce voyage, ni par un administrateur ad hoc. Se trouvant dans un état de stress légitime, Emy a du mal à développer ses réponses, et tente d'expliquer aux policiers qu'elle n'a ni ami, ni fiancé en Espagne, sans préciser qu'elle vient rendre visite à sa mère.*

*Ces réponses n'étant pas suffisantes pour les policiers, ces derniers se permettent de fouiller dans son téléphone pour finalement se rendre compte que sa mère réside en Espagne. L'intimidation va grandissante, les policiers lui criant dessus et la traitant de menteuse. Gabriela, elle aussi, est interrogée. Mais les policiers considèrent que puisque sa nièce a menti, elle aussi devait être une menteuse. Elle voit donc également son téléphone personnel fouillé par la police aux frontières. Tout cela bien sûr, sans autorisation légale ni consentement.*

*Qu'en est-il alors du respect du droit à la vie privée, protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme dans son article 8 ? Où sont les garde-fous pour protéger des abus de pouvoir, des discriminations et des privations abusives de liberté ? De simples touristes en visite pour voir de la famille, Gabriela et Emy sont traitées comme des criminelles.*

*Cette histoire, une parmi tant d'autres, démontre que l'administration et la PAF disposent d'une grande marge d'appréciation discrétionnaire en ce qui concerne les situations et les documents et ce, sans contrôle juridictionnel effectif (celui-ci intervenant seulement au bout de 4 jours si la personne est toujours présente). Ainsi, sous couvert de ce « risque migratoire » non clairement défini, la PAF estime souvent que les propos d'une personne sont incohérents ou contradictoires et de nature à démontrer sa volonté de s'établir irrégulièrement et durablement dans un autre pays. De nombreuses personnes maintenues, comme Gabriela et Emy, dénoncent des pressions de la part de la PAF pour leur faire admettre des situations qui ne sont pas les leurs.*

*Gabriela et Emy sont libérées après quatre jours par le juge des libertés et de la détention qui a estimé que les preuves avaient été obtenues de manière déloyale. Cependant, leur histoire témoigne du fait que le traitement essentiellement sécuritaire de l'immigration et le manque d'encadrement du « risque migratoire » mènent à des décisions discriminantes, arbitraires voire absurdes, et à des pratiques souvent illégales, ou en tout cas non respectueuses des droits humains.*

*Coralie, intervenante Anafé, année 2018*

## QUAND LE « FLAIR » GAGNE LES JUGES

Le « risque migratoire » s'est au fur et à mesure instillé devant les juridictions et notamment le juge des libertés et de la détention. La présence et l'accompagnement de l'avocat dès le début de

la procédure semble être le seul rempart contre l'enfermement des personnes suite aux dérives de l'application de cette notion.

### Un JLD qui a du nez

La procédure en zone d'attente, régie par la loi Quilès du 6 juillet 1992, est imparfaite en termes d'accès au juge malgré l'intervention de plusieurs juges au cours du maintien : les personnes maintenues sont soumises à un très fort pouvoir discrétionnaire, voire arbitraire, de la police et à une procédure juridictionnelle expéditive. Une fois que la personne fait l'objet d'un refus d'entrée et d'une décision de maintien<sup>84</sup>, elle est sous le contrôle de la police pendant 96 heures et peut être refoulée à tout moment sauf si elle est demandeuse d'asile<sup>85</sup>. En pratique, la durée moyenne de maintien montre qu'il est très rare de pouvoir accéder à un juge<sup>86</sup>. Le contrôle du juge est donc bien souvent tardif ou inexistant<sup>87</sup>.

D'abord utilisée par les avocats de l'administration et les représentants de la PAF présents à l'audience, la notion de « risque migratoire » a lentement glissé dans la bouche et sous la plume des juges. Cette notion se retrouve à tous les stades de la procédure du maintien, y compris au stade de la prolongation.

Les intervenants de l'Anafé ont assisté à de nombreuses audiences au TGI de Bobigny dans lesquelles le JLD ou les avocats mentionnaient explicitement le « risque migratoire » lors des débats pour décider du sort de la personne maintenue.

*Arguments de l'administration : Sur le fond : l'incohérence des propos tenus démontre le risque migratoire.*

*Arguments de l'avocate choisie : Sur le fond : le risque migratoire est infondé. Il est normal que Madame ait fini par céder aux pressions policières.*

*Ils sont en possession de réservations d'hôtel. On reproche au fils les propos de sa mère, mais on ne l'a jamais entendue. La nièce de Madame est présente dans la salle, mais pour les soutenir et pas pour les héberger, ce qui montre qu'ils ne constituent pas un risque migratoire. – CR d'observation d'audience à l'annexe du TGI de Bobigny, 6 février 2018.*

*La notion de risque migratoire a été soulevée pour deux dossiers. Il s'agit de personnes en transit pour l'Espagne. Dans les deux cas, l'avocat de l'administration a soulevé un devoir de collaboration dans l'espace Schengen, afin de limiter le risque migratoire. – CR d'observation d'audience à l'annexe du TGI de Bobigny, 30 mai 2018.*

C'est de manière assez surprenante que ce critère se retrouve au cœur des audiences devant le JLD et est mobilisé aussi bien par les avocats que par le juge lui-même. Il sert alors de fondement pour décider de la libération ou du maintien de la personne.

L'avocate de l'administration reconnaît que le viatique a été régularisé mais demande le maintien en ZA. « Il reste des doutes sur un risque migratoire. Madame n'a pas pu citer le nom du stade. Et il y a des incohérences dans les réservations d'hôtel. » L'avocat de permanence [...] : « Vous avez la faculté de ne pas prolonger parce qu'il existe un doute sur le risque migratoire. Comment déterminer ce doute ? Deux conditions. Il n'y a pas de tentative d'actions frauduleuses et les garanties de séjour et de départ sont apportées. Ma cliente a régularisé, vous avez le pouvoir d'apprécier. (...) Connaître le nom du stade, est-ce une condition imposée par

<sup>84</sup> Cf. Annexe 3 : Décision de maintien en zone d'attente, p. 211.

<sup>85</sup> Cf. L'asile à la frontière, illustration d'une violence institutionnelle, p. 66.

<sup>86</sup> Cf. Tour de France des zones d'attente, la durée moyenne de maintien pour chaque ZA, p. 110.

<sup>87</sup> Cf. Aux antipodes d'une bonne justice, p. 89.

[Aux frontières des vulnérabilités, Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017](#), Anafé, mars 2018.

[Voyage au centre des zones d'attente, rapport d'observations dans les zones d'attente et rapports d'activités et financier](#), Anafé, novembre 2016.

le législateur ? Non. Je vous demanderai de laisser ma cliente et son filleul continuer leur périple touristique. »

Décision après la suspension : Prolongation du maintien en ZA.

*Conclusion de l'observation : À cette audience où il n'y a eu qu'une libération, ce qui était saillant, c'est la part de préjugés du magistrat et du représentant de l'administration : au départ, on pense que la personne maintenue n'est pas de bonne foi et qu'il existe « un risque migratoire ». Il faut qu'elle apporte la preuve du contraire, face à des personnes peu disposées à la croire. Une drôle de justice, avec un parti pris initial. – CR d'observation d'audience à l'annexe du TGI de Bobigny, 18 février 2019.*

C'est d'ailleurs ce critère qui va servir de motivation aux ordonnances du JLD pour faire droit à la requête de l'administration et maintenir la personne.

**Alvin**, un ressortissant paraguayen a été maintenu durant 8 jours à Roissy avant d'être refoulé vers Sao Paulo au motif, selon les termes de l'ordonnance du JLD, que « la juridiction de céans ne peut pas exclure raisonnablement un risque migratoire, alors qu'il a déclaré lors du contrôle transfrontalier rendre visite à une tante en Espagne, sans faire mention de sa fiancée, dont il n'a évoqué l'existence qu'à l'audience, ce qui est pour le moins étrange, voire suspect ».

Outre la mobilisation du critère du « risque migratoire », le JLD analyse, au même titre que les policiers de la PAF, la cohérence des propos de la personne étrangère. La suspicion envers celle-ci est omniprésente et des incohérences ou imprécisions sur le voyage justifient une prolongation du maintien en zone d'attente au motif que le « risque migratoire » est établi. Le juge cherche avant tout à s'assurer que la personne maintenue dispose de sérieuses garanties de représentation, repartira bien dans son pays d'origine et ne s'installera pas durablement sur le territoire. Si celle-ci dispose de toutes ses attaches professionnelles et familiales dans son pays d'origine, elle sera présumée vouloir retourner dans celui-ci.

*Décision après la suspension : Fin du maintien. (La juge précise qu'elle estime que Monsieur ne présente pas de risque migratoire) – CR d'observation d'audience à l'annexe du TGI de Bobigny, 2 mai 2019.*

*Décision après suspension : libéré. « Pas de risque migratoire caractérisé, vous avez des activités importantes au Sénégal. » – CR d'observation d'audience à l'annexe du TGI de Bobigny, 1<sup>er</sup> octobre 2019.*

À l'inverse, si une personne dispose d'attaches en France (membres de sa famille par exemple), elle sera présumée vouloir s'y installer et représentera alors un « risque migratoire » qui justifiera son maintien en zone d'attente. Il en va bien évidemment de même si une personne a refusé d'embarquer avant de voir le juge.

*Le juge : « Madame a refusé le réacheminement. Le 30 septembre, le TGI a décidé la prolongation de son maintien en zone d'attente. Elle a déclaré vouloir faire appel de cette décision, puis elle a refusé d'aller à la cour d'appel. Elle a expliqué que ce n'est pas elle qui a choisi son avocat. Il a été choisi par ses parents et elle ne le connaît pas. (L'avocat en question, maître L., qui la défend le jour de l'audience). Un réacheminement le 12 octobre à destination de Libreville, assuré par Air France, est prévu. Elle a déclaré être en voyage touristique. Son mari et son fils de quatre ans résident au Gabon. Elle dit pouvoir être accueillie à Paris, mais elle a une réservation d'hôtel en Isère. Le réacheminement lui aurait permis de protéger son enfant, mais elle a préféré maintenir son voyage touristique. Le risque migratoire est présent. » – CR d'observation d'audience à l'annexe du TGI de Bobigny, 8 octobre 2019.*

Ainsi, c'est à l'aune des décisions du juge des libertés et de la détention que semble se dessiner une vague notion du « risque migratoire » : s'il y a des chances pour que la personne souhaite rester en France ou en Europe à l'issue de son séjour initialement prévu, elle présente un « risque migratoire ». Mais cette notion ne s'applique pas à toutes les nationalités, y compris devant le juge des libertés et de la détention.

Ce qui justifie son enfermement et son refoulement, ce n'est donc pas une définition juridique claire mais un faisceau d'indices. Le doute ne profite clairement pas à la personne étrangère en matière d'enfermement aux frontières.

## Quand le Conseil constitutionnel détourne les yeux

Jusqu'en 2019, l'Anafé n'avait pas participé ou initié de contentieux devant le Conseil constitutionnel. L'année 2019 a permis à l'Anafé d'intervenir dans 3 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) : concernant les tests osseux pratiqués sur les mineurs<sup>88</sup>, sur les amendes aux transporteurs<sup>89</sup> et sur les auditions incriminantes. Cette dernière faisait directement référence à l'utilisation de la notion de « risque migratoire » et aux pratiques policières lors des auditions incriminantes. Elle mettait aussi en avant l'une des revendications de longue date de l'Anafé, à savoir la nécessaire mise en place d'une permanence d'avocats dès le début de la procédure.

Le 17 juin 2019, une ressortissante nicaraguayenne a été contrôlée à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Elle s'est vu refuser l'entrée sur le territoire Schengen en raison des propos qu'elle aurait tenus lors de son audition par la police aux frontières en aéroport. Lors de sa présentation devant le juge, une QPC a été déposée portant sur la conformité à la Constitution des dispositions des articles L. 213-2 et L. 221-4 du CESEDA, en ce qu'elles ne prévoient pas que la personne étrangère auditionnée par la PAF avant et durant son maintien puisse être assistée par un avocat. Le JLD, puis la Cour de cassation, ont décidé de transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel<sup>90</sup>. Se sont joints à l'affaire l'Anafé, le Gisti, le SAF, l'ADDE, l'Ordre des avocats du barreau de Bobigny et le Conseil national des barreaux.

Les personnes maintenues en zone d'attente se trouvent pour la plupart en situation de détresse psychologique et, en tout cas, de grande insécurité juridique : incompréhension quant aux motifs de leur placement en zone d'attente, méconnaissance des procédures administratives ou judiciaires qui permettraient d'y mettre fin, manque d'information sur les modalités d'instruction des demandes d'asile, isolement dans un lieu d'enfermement, crainte d'être refoulées dans un pays où elles craignent pour leur sécurité... Autant de raisons qui font de l'assistance

juridique un impératif majeur au regard des libertés et droits fondamentaux qui sont en jeu.

C'est la raison pour laquelle l'Anafé milite depuis longtemps déjà<sup>91</sup> pour que les personnes maintenues puissent toujours bénéficier – au même titre que celles placées en garde à vue – de l'assistance d'avocats. Seuls les avocats, dont la vocation est d'assister et défendre, sont à même d'intervenir pour protéger les personnes faisant l'objet de décisions administratives restrictives des droits et libertés garantis par la loi.

Dans son rapport *Dans les coulisses de Roissy*, l'Anafé demandait que « tous les étrangers arrivant à nos frontières : [...] puissent bénéficier d'une assistance linguistique et juridique effective à tout moment et dès le début de la procédure (grâce à la mise en place par l'État d'une permanence gratuite d'avocats) »<sup>92</sup>.

Pour faire pleinement respecter les droits des étrangers aux frontières, chacun devrait avoir la possibilité de rencontrer et de se faire assister gratuitement par un avocat et ce, dès le début de la procédure, c'est-à-dire dès le contrôle de 2<sup>e</sup> ligne et l'audition sous contrainte qui en découle – cette dernière ayant potentiellement des conséquences sur la privation de liberté de la personne, sur son refus d'accès (et donc sa liberté d'aller et venir) et son refoulement.

En pratique, si les personnes maintenues peuvent être représentées par un avocat de permanence durant les audiences devant le juge des libertés et de la détention, cette assistance est limitée au jour de l'audience. Devant la juridiction administrative, la présence d'un avocat de permanence n'est pas systématique. L'accès au juge est d'autant plus incertain dans un contexte d'urgence marqué par des procédures accélérées et complexes.

<sup>88</sup> Cf. *La peur des envahisseurs en culotte courte ou le choix de l'enfermement des enfants*, p. 56.

<sup>89</sup> Cf. *Encart : Les amendes pesant sur les transporteurs aériens : outil de contrôle externalisé du « risque migratoire »*, p. 54.

<sup>90</sup> *Le Conseil constitutionnel face aux droits de la défense en zone d'attente*, Alerte info, 25 novembre 2019.

<sup>91</sup> *Des avocats aux frontières, Bilan de la « permanence d'avocats » organisée dans la zone d'attente de Roissy du 26 septembre au 2 octobre 2011*, Anafé, décembre 2011.

<sup>92</sup> *Dans les coulisses de Roissy : l'enfermement des étrangers en aéroport, Rapport de visites des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle*, Anafé, mars 2016, p. 20.

Par une décision du 6 décembre 2019<sup>93</sup>, le Conseil constitutionnel a refusé de consacrer l'application du principe fondamental des droits de la défense pendant les auditions de personnes étrangères précédant ou suivant la notification de décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente. Déniant aux personnes étrangères le droit à l'assistance d'un avocat dans ce moment décisif de la procédure, le Conseil constitutionnel valide pour la zone d'attente une pratique totalement

dérogatoire en matière de droits de la défense et laisse la voie ouverte aux dérives<sup>94</sup>.

La France a décidé il y a presque 30 ans d'enfermer à ses frontières les personnes étrangères qui souhaitent entrer sur son territoire. Il serait temps qu'elle leur permette de faire pleinement respecter leurs droits. Cette exigence démocratique nécessite qu'elles aient toutes la possibilité de rencontrer et de se faire assister gratuitement par un avocat.

## **Encart : Les amendes pesant sur les transporteurs aériens : outil de contrôle externalisé du « risque migratoire »**

L'externalisation des contrôles effectués dans les pays de départ est renforcée par la mission assignée aux compagnies aériennes d'interdire à certaines personnes de monter à bord en cas de doute concernant leurs documents de voyage. Les compagnies de transport jouent un rôle à tous les stades de mise en œuvre des politiques migratoires. Elles en sont devenues un rouage incontournable pour les États et cela peut conduire en pratique à des dérives.

Les articles L. 625-1 et L. 625-4 du CESEDA punissent d'une amende d'un montant maximum de 10 000 € l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, ou dans le cadre d'un transit, en provenance d'un État avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen, un ressortissant d'un État tiers à l'Union démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis. Lorsque l'étranger débarqué en France est un mineur sans représentant légal, la somme de 10 000 € doit être immédiatement consignée et si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté à 20 000 €.

Le dispositif de pression sur les transporteurs s'inscrit clairement dans le cadre du durcissement des politiques migratoires européennes et françaises, visant à empêcher des personnes étrangères de quitter leurs pays et/ou d'accéder au territoire européen, en violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui proclame le droit de chacun de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir. Ce dispositif pousse ainsi chaque jour les personnes exilées à emprunter des routes toujours plus dangereuses.

Pour éviter les sanctions, les compagnies ont mis place des procédures spécifiques pour limiter le nombre de personnes susceptibles de monter dans l'avion sans les documents adéquats. Elles vérifient les conditions de voyage, un contrôle déplacé en amont, complémentaire et similaire à celui pratiqué à l'arrivée par la police aux frontières. Elles ont parfois recours à des contrôles supplémentaires réalisés au sein même de la zone internationale d'un aéroport, contrôles qu'elles délèguent à des compagnies de sécurité privée<sup>95</sup>. Les sanctions pesant sur les transporteurs portent également atteinte aux droits fondamentaux des personnes et notamment des demandeurs d'asile, alors que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés prévoit de ne pas pénaliser les demandeurs d'asile sans titre de voyage.

---

<sup>93</sup> CC, QPC [2019-818](#), 6 décembre 2019.

<sup>94</sup> « [Longue vie à l'arbitraire !](#) » [Les avocats exclus des auditions en zone d'attente](#), Communiqué de presse collectif, 12 décembre 2019.

<sup>95</sup> Cf. *Entre externalisation et contrôles passerelle discriminatoires, témoignage d'un retour de vacances à Roissy*, p. 45.

Les compagnies aériennes se sont, sous la menace de la sanction, peu à peu transformées en véritables agents de contrôle aux frontières. Elles sont ainsi conduites à exécuter des missions de police et deviennent une autre source d'entrave à la circulation des personnes. Elles se fondent parfois sur un simple doute, qui peut dans certains cas dépasser le cadre du contrôle des documents de voyage, pour refuser à un passager de prendre son vol.

Face au renforcement des obligations et des sanctions opposées aux transporteurs et face à l'augmentation des amendes, le contentieux à l'initiative des compagnies aériennes sanctionnées se développe devant les tribunaux administratifs<sup>96</sup>.

C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a été saisi en 2019 d'une QPC sur ce sujet. Par des décisions en date des 16 et 17 mai 2016, le ministre de l'intérieur a infligé à la société Air France deux amendes de 5 000 €. Ces sanctions ont été contestées, sans succès, devant le juge administratif ce qui a conduit la société Air France à saisir le Conseil d'État et à lui demander de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC portant sur la constitutionnalité des articles L. 625-1 et L. 625-5 du CESEDA. Dans une décision en date du 25 octobre 2019, le Conseil constitutionnel a conclu à l'absence de délégation de mission de service public par la police aux frontières aux compagnies aériennes. Pourtant, ces dernières sont considérées par l'administration et le juge constitutionnel comme un « maillon essentiel » de la lutte contre l'immigration dite « clandestine » car elles permettent de « trier » les personnes qui pourront monter dans l'avion et donc procéder à un premier contrôle en amont de l'arrivée sur le territoire<sup>97</sup>.

Les transporteurs deviennent ainsi des « services de l'immigration », comme le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe le dénonçait déjà en 2010<sup>98</sup>. La délocalisation progressive des frontières se double d'un processus de privatisation des contrôles, une forme de transfert des responsabilités des États à des agents privés, validé par des juges.

---

<sup>96</sup> « [Dans les aéroports, le casse-tête juridique des « inadmis »](#) », Le Parisien, 29 juin 2019.

<sup>97</sup> CC, QPC [2019-810](#), 25 octobre 2019.

<sup>98</sup> [Les compagnies aériennes ne sont pas des services de l'immigration](#), Communiqué de presse, Bureau du Commissaire aux droits de l'Homme, 12 octobre 2010.

# La peur des envahisseurs en culotte courte ou le choix de l'enfermement des enfants

---

**C**omment est-ce possible ? C'est la question récurrente que se posent les bénévoles de l'Anafé lorsqu'un enfant est enfermé. C'est la même question que ne cessent de répéter les membres de la société civile, les journalistes et

parfois même les parlementaires. L'enfermement des enfants fait polémique car il émeut la société civile. Malgré cela, il se poursuit en zone d'attente pour des raisons purement politiques.

## L'« APPEL D'AIR », JUSTIFICATION POLITIQUE DE L'ENFERMEMENT DES ENFANTS

**M**algré les recommandations des instances de protection des droits humains et des associations, des mineurs isolés sont enfermés

en zone d'attente chaque année. La France viole ainsi les textes internationaux qu'elle a ratifiés.

## Quelques informations essentielles sur les mineurs enfermés en ZA

**S**ont maintenues en zone d'attente les personnes (dont des mineurs isolés ou accompagnés de leur famille) auxquelles l'administration refuse l'accès en France et dans l'espace Schengen parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'entrées et/ou sont suspectées de présenter un « risque migratoire », ou parce qu'elles demandent leur admission au titre de l'asile. La situation d'un mineur accompagné est liée à celle de la personne qui l'accompagne<sup>99</sup>.

Les mineurs isolés étrangers (MIE) maintenus ne bénéficient pas des protections accordées sur le territoire. Ce sont des jeunes de moins de 18 ans qui n'ont pas la nationalité française et se trouvent séparés de leurs représentants légaux. De leur minorité découle une incapacité juridique, et de l'absence de représentant légal une situation d'isolement et un besoin de protection. Lorsqu'un mineur isolé est placé en zone d'attente, la loi prévoit qu'un administrateur *ad hoc* doit être nommé pour le représenter.

Il n'existe donc pas de statut juridique propre aux mineurs isolés à la frontière. La dualité entre le droit des étrangers et le dispositif de protection de l'enfance, lequel ne pose aucune condition de nationalité, imprègne l'ensemble des enjeux liés à leur situation. Pourtant, le statut d'enfant devrait prévaloir, conformément aux engagements de la France, au titre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Or, l'ensemble des dispositions relatives à la protection de l'enfance ne s'appliquent pas à la frontière et les mineurs se retrouvent privés de liberté et non pris en charge par les autorités compétentes.

Que ce soit le Défenseur des droits<sup>100</sup>, le Comité contre la torture des Nations Unies, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU ou le HCR<sup>101</sup>, tous ont manifesté leurs vives inquiétudes, notamment lorsque l'enfermement des enfants est le résultat de leur parcours d'exil, bien souvent traumatique. Les conditions de maintien, les garanties procédurales et les conséquences

---

<sup>99</sup> Le sort de ces enfants suit en général celui de l'adulte qu'ils accompagnent. Outre les conséquences physiques et psychologiques de l'enfermement, le risque premier pour ces mineurs est celui d'être séparés de leur famille si celle-ci se voit refoulée ou placée en garde à vue.

<sup>100</sup> [Les droits fondamentaux des étrangers en France](#), Rapport, Défenseur des droits, mai 2016.

<sup>101</sup> [UNHCR's position regarding the detention of refugee and migrant children in the migration context](#), UNHCR, janvier 2017.



de l'enfermement sur la santé font l'objet des préoccupations des nombreuses instances de protection des droits humains qui se sont prononcées contre l'enfermement des enfants aux frontières.

En juin 2005, l'Anafé s'est également positionnée contre cet enfermement en se fondant sur les prescriptions du droit international<sup>102</sup>. Ainsi, tout mineur étranger se présentant seul aux frontières doit être admis sur le territoire sans condition, il ne devrait jamais faire l'objet ni d'un refus d'entrée ni d'un placement en zone d'attente. Du seul fait de son isolement, une situation de danger doit être présumée et les mesures légales de protection doivent être mises en œuvre. Tout étranger se déclarant mineur doit être présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire et sa minorité ne devrait pouvoir être remise en cause que par une décision de justice. Un retour ne peut être envisagé qu'une fois admis sur le territoire et après décision prise par un juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En mars 2018, l'Anafé a réaffirmé ses positions dans un document relatif à sa politique de protection des enfants<sup>103</sup>.

Malgré ces nombreuses recommandations, le maintien de mineurs isolés en zone d'attente continue d'être pratiqué en contradiction avec les principes du droit international, de la jurisprudence européenne et du droit interne.

## **Malgré la pression de la société civile, le refus de mettre fin à l'enfermement des enfants**

**E**n réalité, l'enfermement des enfants isolés en zone d'attente est le résultat d'un calcul simple et froid du ministère de l'intérieur qui refuse de respecter la Convention internationale des droits de l'enfant pourtant ratifiée par la France.

À la frontière, la minorité est déclarative. Ainsi, dès lors qu'une personne se déclare mineure, elle doit être considérée comme telle (sauf à démontrer qu'elle ne l'est pas).

Ainsi, selon les chiffres fournis par le ministère de l'intérieur et la direction centrale de la police aux frontières lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente, 232 mineurs isolés « avérés »<sup>104</sup> ont été maintenus en zone d'attente en 2018 et 154 au 1<sup>er</sup> semestre 2019.

En 2018, l'Anafé a suivi 39 mineurs isolés (24 à Roissy, 4 à Orly, 3 à Lyon, 3 à Marseille et 2 à Modane, 2 à Toulouse, 1 à Beauvais). Parmi ces 39 mineurs, il y avait 30 garçons et 9 filles, 15 demandeurs d'asile (5 admis sur le territoire après le dépôt de la demande – article L.221-1 de Céseda). 1 a été placé en garde à vue, 10 ont été libérés par le JLD, 2 ont été libérés par le TA, 11 ont été libérés à l'issue du délai légal de maintien, 4 ont été réacheminés et 6 ont été libérés pour d'autres motifs.

En 2019, l'Anafé a suivi 60 mineurs isolés (45 garçons et 15 filles), âgés de 2 à 17 ans (20 à Roissy, 12 à Orly, 10 à Marseille, 7 à Modane, 4 à Lyon, 2 à Toulouse, 1 à Nantes, 1 à Nice, 1 à Pointe-à-Pitre, 1 à Strasbourg et 1 à Toulon). Parmi eux, 53 ont été admis sur le territoire (14 par le juge des libertés et de la détention (JLD), 11 au titre de l'asile, 3 par la PAF, 1 à la cour d'appel, 23 pour d'autres motifs (dont 14 par une ordonnance de placement provisoire, 6 par le parquet des mineurs, 2 remis à leur famille et 1 pour une hospitalisation) et 1 a été admis pour un motif inconnu). 4 ont été refoulés vers leur pays de provenance ou vers une autre destination et 1 a été placée en garde à vue. Le motif de sortie n'est pas connu pour 2 mineurs.

Mettre fin à l'enfermement des enfants aux frontières reviendrait, selon le ministère de l'intérieur, à créer un « appel d'air » incitant, d'une part, les mineurs en migration à se présenter aux frontières françaises et, d'autre part, certains majeurs à se présenter en se déclarant mineurs. D'où les refus incessants depuis près de 30 ans de mettre fin à leur enfermement.

<sup>102</sup> Forte de ses constats, l'Anafé a décidé d'élargir cette position contre l'enfermement des enfants à tous les mineurs privés de liberté en zone d'attente qu'ils soient isolés ou accompagnés.

<sup>103</sup> [Politique de protection des enfants](#), Anafé, mars 2018.

<sup>104</sup> La PAF considère fréquemment que certaines personnes qui se déclarent mineures ne le sont pas en réalité.

Pour le ministère de l'intérieur, mettre fin à l'enfermement des enfants en zone d'attente aurait pour conséquence « d'ouvrir les vannes d'une migration incontrôlée ». Encore une fois, le ministère parle de « flux » alors qu'il s'agit bien de personnes en migration, d'êtres humains et en l'occurrence d'enfants.

Malgré ces obstacles, l'Anafé a décidé fin 2017 de renforcer son travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics et d'information de la société civile.

L'Anafé a rejoint la campagne inter-associative contre l'enfermement des enfants initiée par l'Unicef France<sup>105</sup> et soutient la pétition proposée par la Cimade<sup>106</sup>. Ont été entrepris de nombreuses lettres ouvertes et rendez-vous avec les instances de protection des droits humains (DDD, CGLPL et CNCDH) mais aussi avec des parlementaires dans le cadre de la préparation de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*. Des propositions de visites de zone d'attente et de centres de rétention administrative ont également été réalisées.

Plusieurs situations rencontrées en zone d'attente ont été mises en lumière dans ce cadre.

*Aujourd'hui, à Roissy, 11 enfants âgés de 10 mois à 17 ans sont enfermés en zone d'attente, au milieu de 80 adultes. 9 sont des mineurs isolés.* – CR de suivi des enfants en ZA, 2 octobre 2019.

*Aujourd'hui, c'est l'anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. C'est aussi l'anniversaire de **Samba**, qui fête ses 1 an enfermé dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy.* – CR de suivi des enfants en ZA, 20 novembre 2019.

***Ulrich** et sa mère sont enfermés en zone d'attente depuis 3 jours. La police a arbitrairement décidé de les séparer, faisant d'Ulrich un mineur isolé de 2 ans. Ils risquent à tout moment d'être renvoyés l'un sans l'autre.* – CR de suivi des enfants en ZA, 11 décembre 2019.

Bien que la lutte semble encore longue pour qu'il soit mis fin à l'enfermement des enfants en zone d'attente, elle n'est en réalité due qu'à une poignée de décideurs politiques qui attisent les peurs de la société civile et au final déshumanisent des enfants en admettant leur enfermement dans des conditions indignes.

## UN INTÉRÊT SUPÉRIEUR BAFOUÉ POUR LES ENFANTS MAINTENUS EN ZONE D'ATTENTE

L'intérêt supérieur de l'enfant ne cesse d'être ignoré dans le cadre du maintien en zone

d'attente, du fait des conditions de maintien ou des violations de leurs droits.

### ***Les conséquences de l'enfermement sur la santé des enfants***

Chaque zone d'attente a sa disposition géographique, sa construction et ses pratiques propres. Il en va de même pour l'enfermement des enfants. Dans la plupart des cas, il n'y a pas de séparation entre les majeurs et les mineurs. Les locaux ainsi que les conditions de maintien sont inadaptés pour accueillir des enfants<sup>107</sup>.

Du fait de leur situation de minorité, tous les enfants sont particulièrement vulnérables au regard de l'ensemble des conditions de prise en charge au sein de la zone d'attente : non-conformité des locaux, nourriture parfois non adaptée, situation anxiogène d'enfermement, absence de compréhension de la situation.

<sup>105</sup> [Vous avez la clé](#), Campagne de plaidoyer, Unicef.

<sup>106</sup> [Plus jamais d'enfants en rétention !](#), Pétition inter-associative, La Cimade.

<sup>107</sup> Pour plus de détails sur les lieux où sont enfermés les enfants, zone d'attente par zone d'attente, cf. *Tour de France des ZA*, p. 110.

La Cour européenne des droits de l'Homme a reconnu par cinq arrêts rendus le 12 juillet 2016<sup>108</sup> que l'enfermement de mineurs, même accompagnés de leurs familles, dans des centres de rétention administrative est incompatible avec les articles 3, 5 et 8 de la Convention. En effet, les conditions inhérentes aux structures d'enfermement ont un effet anxiogène sur les enfants (présence policière, barbelés, tentatives d'embarquement...).

Or, les similarités entre les zones d'attente et les centres de rétention administrative ne sont plus à démontrer. Cette jurisprudence devrait s'appliquer en ZA, et *a fortiori* pour les MIE.

Les observations de l'Anafé depuis près de 30 ans ont montré que la privation de liberté en zone d'attente

avait un impact négatif sur la santé physique et psychologique des mineurs. Les conditions de maintien portent régulièrement atteinte à leur santé, ils sont notamment victimes d'anxiété, d'insomnie, de trouble de l'alimentation... Ces observations concernent les mineurs isolés, mais aussi les enfants qui accompagnent leurs parents. Ces derniers ressentent également souvent le stress de leurs parents, ce qui vient alimenter leurs propres angoisses<sup>109</sup>.

Le dessin réalisé par Maria, âgée de 10 ans, est éloquent. Arrivée à Roissy le 4 décembre 2018 avec sa famille, restée enfermée 16 jours, Maria ne parlait plus, ne parvenait plus à dormir ni à s'alimenter. Que doivent ressentir des enfants qui sont seuls ?



<sup>108</sup> [CEDH, 12 juillet 2016, A.B. et autres c. France](#), n° 11593/12 ; [A.M. et autres c. France](#), n° 24587/12 ; [R.C. et V.C. c. France](#), n° 76491/14 ; [R.K. et autres c. France](#), n° 68264/14.

<sup>109</sup> Voir pour exemple : [Maintien d'une famille en zone d'attente : trois libérations au prix de l'hospitalisation d'un enfant](#), Communiqué de presse, Anafé, 23 mars 2017.

## **La remise en cause incessante de la parole d'un enfant pour supprimer ses garanties**

**S**i les mineurs sont soumis à la même procédure que les majeurs, deux garanties spécifiques sont accordées aux mineurs isolés : le droit au jour franc automatique et la désignation d'un administrateur *ad hoc* (AAH). En matière de droits applicables, chaque zone d'attente a là encore ses spécificités que ce soit en termes d'application

du jour franc, de la présence de l'AAH, du rôle effectif de l'AAH, de l'appréhension de la traite des enfants...<sup>110</sup>.

Une constante prévaut néanmoins : la remise en cause inlassable par la PAF de la minorité des mineurs, ce qui a pour conséquence de réduire leurs droits.

### **Les garanties procédurales**

#### **Le droit au jour franc**

**L**a loi du 7 mars 2016<sup>111</sup> a consacré le retour au « jour franc » systématique mais uniquement pour les mineurs isolés « avérés », c'est-à-dire pour ceux dont la minorité n'a pas été remise en cause par l'administration. Le jour franc permet de ne pas être réacheminé pendant un délai de 24 heures.

Ainsi, si la minorité est contestée, le jour franc n'est pas appliqué automatiquement et un refoulement peut intervenir à tout moment.

#### **L'administrateur *ad hoc***

**S**ans représentation juridique propre, le mineur isolé se voit désigner un administrateur *ad hoc*, chargé de l'assister durant son maintien et d'assurer sa représentation juridique dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien<sup>112</sup>.

Dans la pratique, la désignation peut être tardive, alors que la Cour de cassation considère que tout retard, en l'absence d'une circonstance particulière, « porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur »<sup>113</sup>.

Déjà en 2004, l'Anafé s'inquiétait de ce que les administrateurs *ad hoc* ne pouvaient pas être présents dès le début de la procédure<sup>114</sup>. Cela est toujours le cas 15 ans plus tard. L'AAH ne peut matériellement être présent lors de la première phase, cruciale, où

a lieu la notification des décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente, que le mineur doit lui-même signer, en dépit de son incapacité juridique pour ce faire. L'AAH est en effet absent à ce stade (pour des raisons liées à la brièveté des délais). Il ne peut de fait qu'exercer un contrôle *a posteriori* sur les documents signés.

Les mineurs dont la minorité est contestée ne se voient pas désigner d'AAH, et ne bénéficient d'aucune assistance, d'aucune sorte. De même, si la minorité est contestée au cours du maintien, l'AAH désigné est dessaisi et le mineur se retrouve seul pour réaliser les actes administratifs et judiciaires afférents à sa situation<sup>115</sup>.

La posture même de l'administrateur *ad hoc* varie d'une personne à une autre, en fonction de certaines

<sup>110</sup> Pour plus de détails sur les droits des MIE, zone d'attente par zone d'attente, cf. *Tour de France des ZA*, p. 110.

<sup>111</sup> [Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France](#)

<sup>112</sup> Article L. 221-5 du CESEDA.

<sup>113</sup> Cass., Civ. 1, 22 mai 2007, n° [06-17238](#).

<sup>114</sup> [La roulette russe de l'asile à la frontière – Zones d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile](#), Anafé, novembre 2003, p. 23.

<sup>115</sup> [Aux frontières des vulnérabilités, Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017](#), Anafé, mars 2018.

de ses convictions. Certains pensent que la ZA « *n'est pas si mal* »<sup>116</sup>, d'autres qu'il n'est pas nécessaire de faire valoir les droits des enfants et que ceux-ci doivent être refoulés, même s'ils souhaitent demander

l'asile<sup>117</sup>. Ces positionnements sont contraires à la charge qui est dévolue à l'AAH par le parquet des mineurs lorsque celui-ci le désigne.

## **Encart : Quid du maintien exceptionnel des mineurs isolés demandeurs d'asile ?**

L'article L. 722-1 du CESEDA dispose, en son 4<sup>e</sup> alinéa, que « *Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I, au 1<sup>o</sup> du II et au 5<sup>o</sup> du III de l'article L. 723 - 2.* »

Ces cas sont les suivants :

« *I.1<sup>o</sup> Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722 - 1 ;*

*I. 2<sup>o</sup> Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable.*

*II. 1<sup>o</sup> Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;*

*III.5<sup>o</sup> La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. »*

Cette procédure prévoit donc qu'un mineur isolé demandeur d'asile ne peut être maintenu en zone d'attente que de manière exceptionnelle. Lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente du 25 octobre 2019, l'Anafé a interrogé l'OFPRA quant à la non-application de ce texte aux mineurs demandeurs d'asile suivis en 2018 et 2019. L'Anafé n'a cependant pas pu savoir si les mineurs isolés demandeurs d'asile relevaient tous de l'une des trois catégories d'exception ou s'ils auraient dû faire l'objet d'un maintien en ZA. L'opacité règne et il existe donc d'importants doutes sur l'application effective de cette garantie prévue par le législateur.

## **La contestation de minorité : le choix de la facilité**

**F**ace à ces maigres garanties, le plus simple pour l'administration est de contester cette minorité. Pour cela, tous les outils sont bons : demande de visa antérieure, date de naissance sur le faux document, test osseux, etc.

En 2018, parmi les 39 mineurs isolés, l'Anafé en a rencontré 7 dont l'administration contestait la qualité de mineurs. En 2019, parmi les 60 mineurs suivis, l'Anafé a rencontré 8 mineurs isolés dont l'administration contestait la qualité de mineurs.

6 d'entre eux étaient demandeurs d'asile, 3 ont été admis au titre de l'asile, 1 a été libéré par la PAF, 2 ont été renvoyés vers leur pays de provenance ou une autre destination, 1 a été placé en garde à vue et nous ignorons le motif de sortie pour 1 mineur.

Par une décision du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a validé la pratique des tests osseux, tout en précisant les garanties nécessaires devant l'entourer. Ces garanties, dictées par la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, permettent que « *des personnes*

<sup>116</sup> Pour plus de détails, cf. *Tour de France des ZA, Roissy, La traite des enfants*, p. 192.

<sup>117</sup> Pour plus de détails, cf. *Tour de France des ZA, Marseille Canet, Droits pour les MIE*, p. 146 et *Grand port de Marseille*, ça s'est passé au port, p. 141.

mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures ». Le Conseil a reconnu que ces tests osseux peuvent comporter une marge d'erreur qu'il qualifie de « *significative* »<sup>118</sup>. Pourtant, en jugeant cette disposition conforme à la Constitution, le Conseil légitime l'utilisation d'examen médicaux critiqués par les associations, mais aussi par les hautes instances scientifiques et médicales ainsi que par le Défenseur des droits, qui dénoncent le détournement de l'utilisation de ces examens en-dehors de toute considération de santé<sup>119</sup>.

**Cédric**, âgé de 17 ans, est arrivé à l'aéroport de Marignane le 10 janvier 2019, afin de rejoindre sa sœur vivant régulièrement en France. A son arrivée, la PAF a inscrit sur son refus d'entrée qu'il est né en 1993 et, malgré sa demande, la date n'a pas été corrigée. Cédric a demandé l'asile le 11 janvier, et a été entendu le 14 par l'OFPPRA, accompagné par un membre de l'Anafé. Lors de cet entretien, il a indiqué être mineur, ce qui a mis fin à l'entretien dans l'attente qu'un test osseux soit réalisé. Le test osseux indiquant « 17-18 ans », Cédric a été considéré majeur par l'administration ; et ce malgré un certificat de naissance attestant de sa minorité. Il a dès lors été entendu seul par l'OFPPRA. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur, décision confirmée par le tribunal administratif de Marseille. Cédric a été refoulé vers Alger, sous escorte et menotté. La police

algérienne lui aurait enjoint de payer un billet vers la Côte d'Ivoire sous peine d'être incarcéré. Après son retour à Abidjan, et aux dernières nouvelles, Cédric vivait caché.

La conséquence de cette remise en cause de la minorité est très importante : la perte de l'ensemble des garanties réservées aux mineurs isolés et l'accroissement de leur vulnérabilité. Dès lors, leur enfermement en zone d'attente est le même que celui d'un adulte : aucune représentation lors des différentes audiences, aucun accompagnement lors de l'entretien avec l'OFPPRA, aucune séparation avec les adultes, renvoi vers le pays de provenance ou placement en garde à vue, etc.

**Laura**, 16 ans, est arrivée à Orly le 29 juillet 2019. En raison d'une demande précédente de visa dans le cadre de laquelle elle aurait déclaré être majeure, la PAF l'a considérée comme majeure. En s'entretenant avec elle, les intervenants de l'Anafé ont pu constater sa particulière vulnérabilité qu'ils ont signalée à la mission asile frontière de l'OFPPRA. Elle a été entendue par l'OFPPRA le 1<sup>er</sup> août, accompagnée par une intervenante de l'Anafé. La demande d'asile a été rejetée par le ministère puis par le tribunal administratif. Laura a subi plusieurs tentatives d'embarquement vers la Grèce avant d'être placée en garde à vue le 9 août.

## QUELLE JUSTICE POUR LES MINEURS ISOLÉS ENFERMÉS ?

### *Le déni de justice des juges des enfants*

**E**n novembre 2004, l'Anafé a réalisé une analyse de la compétence du juge des enfants (JDE) en matière d'enfermement des enfants en zone d'attente dans son rapport *La zone des enfants perdus*<sup>120</sup>.

Sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative, le juge des enfants est compétent lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Peuvent saisir le juge des enfants : l'administrateur *ad hoc*, l'enfant lui-même, son avocat ou toute personne physique ou morale qui constate une situation où la protection de l'enfance n'est pas assurée. L'Anafé entre dans cette dernière catégorie.

Ainsi, en 2001, le président du tribunal pour enfants de Bobigny a admis sa compétence et a placé à l'aide sociale à l'enfance (ASE) deux enfants camerounais qui étaient retenus en zone d'attente<sup>121</sup>. Depuis, de

<sup>118</sup> Conseil constitutionnel, QPC 2018-768, 21 mars 2019.

<sup>119</sup> [Les examens osseux déclarés conformes à la Constitution : nos organisations continueront d'exiger leur interdiction](#), communiqué inter-associatif, 21 mars 2019.

<sup>120</sup> [La zone des enfants perdus, Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy – Analyse de l'Anafé du 1er janvier au 30 septembre 2004](#), Anafé, novembre 2004.

<sup>121</sup> Tribunal pour enfants de Bobigny, 1<sup>er</sup> septembre 2001.

nombreuses situations ont été répertoriées où le juge des enfants a statué dans l'intérêt supérieur de l'enfant, a permis sa libération et sa prise en charge par les services de l'ASE.

Mais la situation s'est dégradée. Malgré son rôle primordial, le juge des enfants fait depuis plusieurs mois la sourde d'oreille. En 2019, l'Anafé a signalé à des JDE à 12 reprises la présence d'enfants en danger enfermés en zone d'attente. Aucune réponse ni aucune autre forme d'intérêt n'ont été formulées. À quelques reprises, c'est le parquet des mineurs, également saisi, qui a pris la décision de libérer des enfants enfermés<sup>122</sup>.

Un enfant arrivant seul et enfermé en zone d'attente est pourtant, sans aucun doute possible, en danger. Cela peut résulter des conditions de son placement lorsqu'il est, par exemple, retenu dans les mêmes locaux que les adultes ou lorsqu'il fait état de risques en cas de retour dans son pays d'origine. Certains jeunes sont pris dans les mailles de réseaux qui

les exploitent, quand d'autres tentent d'échapper à des maltraitances familiales.

**Fanta**, âgée de 16 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly le 23 septembre 2019. Orpheline, elle a fui la Guinée Conakry, car son oncle a tenté de la marier de force avec un homme de 74 ans, qui a tenté de la violer. Malgré le signalement rédigé par l'Anafé, le juge des enfants ne s'est pas saisi de cette situation. Fanta a été libérée au titre de l'asile, après 3 jours enfermée au milieu d'adultes.

Le juge des enfants doit se saisir à nouveau de la situation des enfants enfermés en zone d'attente. Son rôle ne se limite pas à une définition géographique de sa compétence, qui s'arrêterait à l'entrée de la zone d'attente, car l'enfant n'est pas considéré comme étant présent sur le territoire. Sa compétence s'étend à tous les enfants soumis à la loi française, ce qui est le cas des enfants enfermés en zone d'attente. Si le juge des enfants refuse de protéger des enfants enfermés, qui le fera ?

## Le JLD face à l'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) prévoit que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Son article 37-b énonce que « *nul enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ».

Faute d'intervention du juge des enfants, les mineurs enfermés en zone d'attente se trouvent dans la même situation que les adultes, notamment en matière d'accès au juge. Aucun recours suspensif et effectif permettant de contester la décision administrative, ni accès systématique à un avocat ne sont prévus. S'ils sont toujours présents après 4 jours, ils doivent être présentés au JLD qui décide de prolonger ou non l'enfermement en zone d'attente pour 8 jours supplémentaires.

Mais les positions des JLD ne sont pas toujours favorables au MIE. Le JLD considère parfois que la simple désignation d'un AAH suffit à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle conception restreint considérablement l'office du juge judiciaire.

« *S'agissant de l'argument selon lequel le juge des libertés et de la détention doit prendre en compte l'intérêt de l'enfant en application des articles 3 et 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il convient de statuer que ses droits ont été respectés par la désignation d'un administrateur ad hoc qui a pu assister le mineur tout au long de la procédure et notamment a formulé pour son compte une demande d'asile* »<sup>123</sup>.

En 2018-2019, l'Anafé a suivi la situation de 99 mineurs isolés enfermés en zone d'attente (39 en 2018 et 60 en 2019), âgés de 2 à 17 ans, dont 24 seulement ont été libérés par le JLD.

Or, aucun enfant ne devrait être maintenu en zone d'attente considérant le risque que constitue leur enfermement en zone d'attente : angoisse, violations des droits, refoulement, etc.

<sup>122</sup> Cf. *Tour de France des ZA, Grand port de Marseille, ça s'est passé au port*, p. 141.

<sup>123</sup> JLD Toulouse, 23 octobre 2019, n° RG 19/01853.

**- Témoignage -**

**Trois jours et une heure – Aïcha, quatre ans, maintenue seule dans la zone d'attente d'Orly**

*Tout est baigné de brouillard ce matin du 22 octobre 2019 à la sortie du métro. J'avance tout droit, et soudain l'extrémité d'une haute tour à la forme pyramidale jaillit dans la perspective. Elle aussi est plongée dans la brume, et ses contours floutés se dessinent sur le ciel blanc et lisse. Je suis tellement stupéfaite par l'imposante architecture du bâtiment, que je m'arrête quelques secondes pour prendre une première photo. Je continue à avancer, et mes yeux restent rivés sur cette forme qui grandit à chacun de mes pas. Elle n'est autre que le tribunal de grande instance de Créteil. Arrivée en bas des larges marches qui mènent jusqu'à son entrée, je suis saisie par la volonté manifeste de créer l'effet de symétrie le plus parfait possible, à en devenir écrasant.*

*Le tribunal prend les allures d'une tour imprenable, impénétrable, aux entrailles habitées de mille et un bureaux, et ce jour-là, d'une petite fille. Au bout de plusieurs allers et retours, j'arrive devant la salle où se tiendra l'audience. Il n'y a pas de rôle à l'entrée, seulement de vieilles affiches sur lesquelles figurent des biens mis aux enchères les jours précédents. Dans l'entrebâillure de la porte, je vois que quelques personnes sont déjà entrées dans la salle. Elle est tapissée de moquette gris sombre, qui contraste avec la lumière vive et jaunâtre des néons. A peine entrée, une avocate s'avance vers moi. Elle a contacté l'Anafé la veille pour nous avertir qu'une petite fille de quatre ans était maintenue toute seule depuis deux jours dans la zone d'attente d'Orly. Quand je suis entrée, elle parlait avec la mère et la grand-mère de la petite. Elle me propose tout de suite d'aller voir la salle où attendent les deux personnes qui doivent passer devant le juge des libertés et de la détention. A gauche de l'estrade où siège le juge, un petit escalier conduit à une pièce étriquée où s'entassaient au moins six policiers, serrés les uns contre les autres. Certains discutent, d'autres ont les yeux rivés sur leur téléphone portable. Une autre pièce communique avec la première : petite, sans fenêtre, tapissée de cette même moquette sombre et éclairée du même néon jaunâtre que dans la salle d'audience. Dans ce clair-obscur des plus absurdes, une tâche rose vif m'apparaît et tranche radicalement avec tout ce qui l'entoure. C'est Aïcha, la petite fille, qui attend son tour. Elle a un livre de jeux, ou peut-être de coloriage, ouvert sur ses genoux. À côté d'elle, sa mère a été autorisée à venir patienter avec elle. Sur une autre chaise, Madame M., demandeuse d'asile malienne, est aussi présente ce jour là.*

*Nous ressortons rapidement, et de retour dans la salle, nous trouvons Madame H., l'AAH d'Aïcha, furieuse. Aïcha ne mange presque rien depuis qu'elle est enfermée en zone d'attente, trois jours auparavant. Madame H. lui avait apporté des chouquettes pour son petit-déjeuner, mais les policiers ne l'ont pas autorisée à les lui donner. J'apprends alors qu'elle souffre d'une otite, et qu'elle a de la fièvre. Le samedi soir, jour de son arrivée, elle a vu un médecin qui a déclaré l'incompatibilité du maintien en zone d'attente avec son état de santé, ce qui aurait dû entraîner sa libération immédiate. Mais celle-ci n'a pas eu lieu. Elle suit un traitement antibiotique, qui ne lui est pas correctement administré, puisque les médicaments sont censés être ingérés lors des repas.*

*Comment s'est-elle retrouvée là ?*

*Aïcha est arrivée de Côte d'Ivoire accompagnée d'une personne connue de sa famille mais avec laquelle elle ne partage pas de lien de parenté directe. A leur arrivée à l'aéroport d'Orly, elles ont été arrêtées et séparées. Son accompagnatrice a été placée en garde à vue, tandis qu'Aïcha a été privée de liberté en zone d'attente, seule. Après trois jours dans un environnement qui ne prévoit même pas d'espace pour les mineurs isolés, la voilà au tribunal de grande instance de Créteil, où il lui a été permis d'être entendue par un juge vingt-quatre heures plus tôt que prévu, à la demande de son AAH. Le matin de l'audience, sa mère a apporté des photos de famille. Sur l'une d'elle, j'aperçois quatre silhouettes, d'hommes et de femmes vêtus d'habits aux tissus brillants et colorés. Sur une autre, on peut reconnaître la petite Aïcha, âgée d'un an ou deux. Tout sourire, elle porte une robe rose vif, dont la longue jupe aux larges volants tombe jusqu'au sol. Quelques souvenirs d'un jour de fête, déjà teintés de sépia, couleur du temps qui passe. Il ne sera jamais question de la filiation pendant l'audience.*



*Le début de celle-ci est retardé à la demande de l'avocate de l'administration qui souhaite plus de temps pour prendre connaissance du dossier. Elle passe plusieurs dizaines de minutes au téléphone à l'extérieur de la salle. Elle décide finalement de ne pas plaider. Avec près d'une heure de retard, l'audience est ouverte. Un pupitre est placé en face du juge à environ 1,50 mètre de l'estrade. Lorsqu'Aïcha s'y présente, elle est si petite qu'elle ne dépasse pas sa hauteur. Madame H. propose alors de la prendre dans ses bras. Elle est assistée d'un interprète en bambara, qui lui sourit quand il lui parle. La juge ne lui pose que deux questions, son nom et son âge. Son avocate reprend différents éléments : le fait qu'elle ait vu un premier médecin dès son arrivée le samedi 19 octobre qui a déclaré l'incompatibilité de son état de santé avec le maintien. Qu'elle ait quand même été ramenée en zone d'attente. Que personne entre minuit et 17h ne parlait sa langue. Qu'un deuxième médecin ait statué l'inverse du premier sans tenir compte de son avis, mais en prescrivant quand même des médicaments pour soigner son otite et sa fièvre. Puis, elle soulève qu'aucune personne n'est reconnue, dans son pays de provenance ou ailleurs, comme pouvant légalement s'occuper de la petite en cas de réacheminement. Enfin, elle invoque son intérêt supérieur en tant que mineur, qui justifie à lui seul qu'elle soit immédiatement libérée. Décision qui, finalement, sera prise par la juge après une heure de suspension.*

*Faut-il vraiment trois jours et une heure, pour décider qu'un enfant ne doit subir aucune forme d'enfermement ?*

*Judith, intervenante Anafé, 2019*

# L'asile à la frontière, illustration d'une violence institutionnelle

---

L'asile est un système qui d'ordinaire a pour vocation de protéger les personnes des persécutions qu'elles subissent dans leur pays d'origine. Cette conception de l'asile paraît malheureusement très éloignée de ce qui se passe aux frontières françaises. En zone d'attente, la procédure se

résume très souvent à une succession de violences institutionnalisées et à des violations des droits. Elles sont perpétrées à tous les stades de la procédure et par tous les acteurs (PAF, OFPRA, ministère de l'intérieur, juge administratif).

## UNE POLICE AUX FRONTIÈRES EN MAL DE POUVOIR

La police est le premier interlocuteur institutionnel d'une personne en quête de protection internationale qui se présente aux frontières. Son rôle, bien que théoriquement minime (information sur la procédure et enregistrement des demandes d'asile)

est en pratique le point de départ du déclenchement de la procédure de l'asile à la frontière. Mais la police représente également le premier obstacle de taille à l'accès à cette procédure.

## **Information ou incitation à la demande d'asile ?**

La demande d'asile en zone d'attente est en réalité une « demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile ». La personne peut déclarer dès le contrôle de police à la frontière qu'elle souhaite demander l'asile ou le faire à tout moment au cours du maintien. Après que sa demande a été enregistrée par la PAF<sup>124</sup>, un entretien avec l'OFPRA sera organisé. Ce dernier communique

un avis au ministre de l'intérieur lequel autorise ou non la personne à entrer sur le territoire. Si l'autorisation est refusée, la personne dispose de 48 heures pour déposer une requête en annulation contre le refus d'entrée au titre de l'asile devant le tribunal administratif ; si le recours est refusé, la personne peut être renvoyée sans délai.

## Défaut d'information de l'existence du droit de demander l'asile

L'asile n'est pas un concept acquis universellement. Bien que garantie dans de nombreux textes internationaux, européens et nationaux, il s'agit d'une notion technique, encore méconnue par un grand nombre de personnes, parfois isolées. Dès lors, il appartient naturellement aux différents acteurs de participer à l'information des personnes en besoin de protection sur la procédure d'asile.

maintenue en zone d'attente est également informée des droits qu'elle est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

Cet état de fait est pourtant bien souvent méconnu des autorités françaises. Les personnes arrivant aux frontières ne sont pas – ou trop peu – informées de leur droit de demander l'asile.

L'article L. 221-4 du CESEDA en fait d'ailleurs une obligation, car il dispose que la personne qui est

Selon certains policiers rencontrés lors des visites de zone d'attente, « les personnes qui arrivent

---

<sup>124</sup> Cf. Annexe 4 : Procès-verbal d'enregistrement d'une demande d'asile, p. 213.

*savent très bien qu'elles ont le droit de demander l'asile, car il y a les associations* ». – CR de visite, ZA Nantes-Atlantique, 17 octobre 2019.

Cette présomption justifie bien souvent l'absence d'information sur la possibilité de demander l'asile – et peut parfois aboutir au renvoi de demandeurs d'asile en violation du principe de non-refoulement.

Plus grave encore, l'information sur le droit d'asile est parfois volontairement omise pour ne pas « inciter à la demande d'asile ». Cette expression suggère que l'information de l'existence de ce droit fondamental pourrait pousser les personnes à le

demander, quand les textes et la jurisprudence imposent cette information, obligeant ainsi les associations à suppléer une nouvelle fois l'État dans ses responsabilités. Cette expression est d'ailleurs bien souvent utilisée à l'attention des associations qui informent sur ce droit et accompagnent les personnes qui souhaitent l'exercer.

**Junior** est arrivé à l'aéroport d'Orly le 10 avril 2019. Il a, dès son arrivée, demandé l'asile, mais sa demande n'a pas été enregistrée par la PAF. Alors en contact avec les services de la PAF, les intervenants de l'Anafé ont été « accusés » de « pousser les personnes à faire une demande d'asile ».

## Défaut d'explication sur l'objectif de la demande d'asile à la frontière

La demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, autrement appelée « demande d'asile à la frontière », n'est pas une procédure ordinaire. Elle n'a pas vocation à faire reconnaître un statut de réfugié aux personnes, mais à les autoriser à entrer sur le territoire français afin d'y déposer une demande d'asile.

Cette procédure dérogatoire est jalonnée par plusieurs étapes, assorties d'obstacles, rendant l'entrée sur le territoire au titre de l'asile quasiment impossible. La première étape est celle de comprendre la procédure et les droits afférents.

L'article R. 213-2 du CESEDA prévoit que « *Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait*

*avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande* ».

S'il incombe à la PAF d'expliquer la procédure, celle-ci fait souvent preuve d'incompétence : explications expéditives, absence d'interprète, absence d'explication, procès-verbal en français, procès-verbal illisible... Tout est mis en œuvre pour que la personne ne puisse pas en saisir les enjeux.

*Lors de notre passage en salle de maintien du 2E, nous rencontrons un monsieur qui a bien demandé l'asile en aéroport et dispose du PV d'enregistrement de sa demande mais ne comprend pas ce que signifie le papier qu'il tient entre ses mains. Nous revenons avec lui sur ce qui est écrit sur ce document, l'entretien OFPRA et ses droits en tant que demandeur d'asile.* – CR de visite, Aéroport 2E de Roissy, 28 septembre 2018.

## Les difficultés d'enregistrement des demandes d'asile

En la matière, le droit est assez simple. Lorsqu'une personne sollicite son admission sur le territoire français au titre de l'asile, la PAF doit l'enregistrer. Pourtant, en 2018 et 2019, l'Anafé a suivi 101 personnes qui ont témoigné avoir rencontré des difficultés à faire enregistrer leur demande d'asile<sup>125</sup>.

Les explications données – toutes illégales – par les différents agents et officiers de la PAF ne dissipent malheureusement pas les craintes de l'Anafé quant aux obstacles rencontrés : demande non formulée, demande non formulée en français, problèmes informatiques, surcharge de travail, avion prévu plus tard dans la

<sup>125</sup> En 2018, les intervenants de l'Anafé ont suivi 50 personnes ayant témoigné de difficultés pour enregistrer une demande d'asile. En 2019, les intervenants ont suivi 51 personnes faisant état des mêmes difficultés.

journée, utilisation de faux documents, demande d'asile « alimentaire » ou « humanitaire », etc.

Les enjeux sont pourtant capitaux<sup>126</sup>. L'enregistrement d'une demande d'asile permet de suspendre toute procédure de réacheminement le temps de son examen. L'article L. 221-1 du CESEDA dispose ainsi

que « *l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, [est maintenu en zone d'attente] le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État [...], si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée* ».

**- Témoignage -**  
**Incompréhension sur l'enregistrement d'une demande d'asile : qu'est-ce que « l'asile alimentaire » ?**

*Joseph frappe à la porte, timidement, alors que notre permanence aurait dû se terminer il y a 45 minutes. Je m'excuse et lui explique qu'on ne pourra pas le recevoir aujourd'hui, tout en regardant rapidement ses papiers pour comprendre sa situation.*

*Il m'explique que sa situation dans son pays est compliquée, il est assez confus et semble maîtriser le français de façon assez sommaire. L'audience du lendemain devant le juge des libertés et de la détention l'inquiète. Je comprends donc qu'il est maintenu en zone d'attente depuis 4 jours, et je dois lui expliquer que ce juge ne le libérera probablement pas, au vu de sa situation.*

*En revanche, a-t-il fait une demande d'asile ? Oui.*

*« C'est bien sûr ? » (Je ne vois pas le procès-verbal de l'enregistrement de la demande)*

*Il me répond : « J'ai dit aux policiers que je ne pouvais pas retourner dans mon pays, que c'était compliqué. »*

*« Ce n'est malheureusement pas aussi simple. Si vous voulez demander l'asile, il faudrait tout de suite aller voir la police et leur dire. »*

*En passant devant le poste de police, je retrouve Joseph dont la discussion avec un policier semble se terminer par un « voilà, à votre service » de ce dernier.*

*« Tout a bien été, vous avez enregistré votre demande d'asile ? » Réponse bredouillée, gênée, confuse. Allons dans le couloir pour discuter, peut-être...*

*« Le policier me dit que peut-être que le juge demain me libérera, qu'on verra ensuite. »*

*« Monsieur, si vous êtes en danger au Congo, vous pouvez déposer une demande d'asile. Sinon, la police vous mettra sans doute dans un avion. Vous voulez qu'on retourne les voir ensemble ? Allons-y. »*

*Une policière ouvre la porte.*

*J'explique qu'il doit y avoir un malentendu avec Joseph : il semble qu'il veuille demander l'asile.*

*Policière : « Ça fait 5 fois qu'on lui explique ! On en a 3 qui attendent déjà, là, on est débordés, hein. »*

*Moi : « En effet, 5 fois c'est beaucoup. Je sais que vous faites un métier difficile, mais il va bien falloir prendre les demandes de tout le monde, n'est-ce pas ? »*

*Policière : « Bon, Monsieur vous voulez demander l'asile ? Oui ? De toute façon, si c'est encore une demande d'asile alimentaire, ça ne passera pas. »*

*Moi : « Une demande d'asile alimentaire ?! Qu'est-ce que c'est donc que ça ? »*

*Policière : « Les vrais demandeurs d'asile, ils ne viennent pas avec des passeports usurpés, hein. »*

---

<sup>126</sup> En 2014, le refus d'enregistrement de leurs demandes d'asile par la PAF du port de Marseille avait conduit deux ressortissants guinéens à sauter du bateau qui les avaient embarqués. L'un d'eux s'était alors noyé. Voir en ce sens : [Zone d'attente de Marseille / Mort d'un jeune Guinéen dans le Port de Marseille : L'Anafé demande une enquête](#), Communiqué Anafé, 13 janvier 2014.

« Alimentaire » comme dans « ils mangent le pain des français » ?! Je ne vois pas d'autre explication à cette innovation linguistique. Sourire et diplomatie en toutes circonstances, je reprends donc : « Alors si, justement Madame, c'est exactement ce qu'ils font quand ils quittent un pays dangereux. Mais on ne va pas avoir ce débat ici, en zone d'attente, quand les textes sont clairs sur le fait qu'un agent de l'OFPPRA doit décider du caractère manifestement fondé ou infondé de la demande de Monsieur. Donc la situation ne doit être étudiée ni par vous, ni sur le fond. »

Toujours étaler une couche d'érudition juridique pour forcer le respect de l'autorité.

Policrière résignée, à Joseph : « Très bien, pas de problème, on va prendre votre demande, vous avez des papiers ? Des preuves de ce que vous avancez ? »

Monsieur bredouille une vague réponse négative. Je comprends mieux la teneur des cinq discussions précédentes.

Moi : « Excusez-moi, de quels papiers parlez-vous ? On n'a pas besoin de papier pour enregistrer une demande d'asile. »

Policrière : « Ah non mais moi je veux juste qu'il comprenne bien tout, comme à partir de maintenant tout est consigné dans le procès-verbal, sinon on va encore dire qu'on a mal expliqué quand sa demande sera refusée. Alors je veux être sûre que personne ne perde son temps. »

Moi : « Mais Madame, vous comprenez que lorsque vous demandez à Monsieur des papiers, des preuves, il comprend que c'est nécessaire pour déposer une demande d'asile. Or, ça ne l'est pas. N'est-ce-pas ? »

J'ai le sentiment que la policière comprend d'un coup que son comportement est illégal, et que je suis là pour le constater.

Je sors enfin, en me demandant combien de fois aujourd'hui, cette semaine, cette année, cette policière ou ses collègues ont empêché un étranger de demander l'asile en France, dans la zone d'attente de Roissy ou d'ailleurs.

Jérémy, intervenant Anafé, 2019

## **L'expression d'une toute puissance policière : la renonciation à la demande d'asile**

**S**i une personne peut demander l'asile à tout moment au cours de son maintien en zone d'attente, elle peut également décider d'y renoncer et revenir sur sa décision. Elle peut le faire en amont de l'entretien OFPPRA ou lors de celui-ci. La principale conséquence de cette renonciation est la possibilité d'être renvoyé à tout moment car la procédure d'asile à la frontière est dès lors terminée<sup>127</sup>.

Autant demander l'asile à la frontière peut relever du parcours du combattant, autant y renoncer est d'une simplicité déconcertante.

En 2015, l'Anafé s'en inquiétait à propos de la zone d'attente de Beauvais : « A travers plusieurs entretiens

avec des personnes maintenues, notamment d'origine syrienne, il s'avérait que l'information sur les droits et les conditions dans lesquelles se déroule la procédure de demande d'asile souffraient de graves entraves (notamment parce que des demandeurs retireraient leur demande après avoir « discuté » avec des policiers) »<sup>128</sup>. Depuis, rien n'a changé.

Alors qu'à cette période l'OFPPRA faisait valoir qu'il était le seul à pouvoir enregistrer une renonciation à la demande d'asile à la frontière, la situation semble avoir évolué. Aucune procédure ni aucun garde-fou n'est mis en place pour les personnes qui renoncent à la demande d'asile en zone d'attente : ni intervention de l'OFPPRA, ni procédure de vérification.

<sup>127</sup> Hormis le droit au jour franc qui empêche l'éloignement de la personne pendant les 24 heures qui suivent le jour de son arrivée (et qui doit être expressément demandé par les adultes), la seule procédure qui suspend un refoulement est la procédure d'asile à la frontière. Une fois que la procédure d'asile est terminée, la personne peut à nouveau être éloignée à tout moment.

<sup>128</sup> [Voyage au centre des zones d'attente, rapport d'observations dans les zones d'attente et rapports d'activités et financier](#), Anafé, novembre 2016.

Ainsi, selon les informations recueillies auprès de l'OFPRA lors d'une réunion en janvier 2019, il suffit à la PAF d'établir un procès-verbal d'enregistrement de la renonciation, qui est transmis à l'OFPRA. Les mêmes informations ont été fournies par différents services de la PAF.

La direction de l'asile du ministère de l'intérieur fait état de 18 renoncements en 2018 et de 8 pour les 6 premiers mois de 2019<sup>129</sup>.

L'absence de gardes-fou et de vérifications de la part de l'OFPRA pose de réelles questions sur son rôle dans le cadre des procédures à la frontière.

## L'OFPRA ET LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, UNE APATHIE INSTITUTIONNALISÉE ?

Une fois la demande d'admission au titre de l'asile enregistrée par la PAF, elle est transmise aux officiers de la mission de l'asile aux frontières (MAF) de l'OFPRA. Ces officiers de protection sont chargés d'entendre les demandeurs d'asile. L'objet de

l'entretien est de connaître les motifs de la demande et de déterminer si elle n'est pas « manifestement infondée »<sup>130</sup>. Après audition, l'OFPRA transmet un avis écrit et motivé au ministère de l'intérieur qui prend la décision finale<sup>131</sup>.

### *Les conditions d'entretien*

#### Téléphone et visio-conférence

En termes de qualité d'entretien, l'OFPRA se contente de peu. Si à Roissy les entretiens se font en présence physique du demandeur d'asile<sup>132</sup>, ce n'est pas le cas pour les 94 autres zones d'attente ; l'entretien se fait alors par visio-conférence – lorsque le matériel fonctionne – pour Orly et Marseille Le Canet et, pour la grande majorité, par téléphone<sup>133</sup>.

Il s'agit la plupart du temps d'un téléphone accroché au mur ou « mis à disposition » par la PAF<sup>134</sup>.

*Les entretiens OFPRA ont lieu par téléphone, depuis la salle commune. Le fil du téléphone ne permet pas à la personne de s'asseoir où elle le souhaite. Elle doit rester à l'extrémité de la table, de préférence*

*debout.* – CR de visite, ZA de Lyon St-Exupéry, 20 septembre 2018.

**Ahnaf** est arrivé à l'aéroport de Nice le 21 octobre 2019. Demandeur d'asile, il a été entendu par l'OFPRA le 23 octobre. Un militant de la Cimade qui l'accompagnait<sup>135</sup> a pu constater les conditions d'entretien lamentables : « pas de local pour les entretiens, tout se passe dans la chambre de 7 m<sup>2</sup>, téléphone au mur, il faut crier, il voulait montrer ses dents cassées et son pouce écrasé mais n'a pas pu ». La demande d'Ahnaf a été considérée manifestement infondée.

Le tribunal administratif de Marseille puis la cour administrative d'appel de Marseille ont annulé

<sup>129</sup> Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente, 25 octobre 2019.

<sup>130</sup> Article L. 213-8-1 du CESEDA : « Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves. »

<sup>131</sup> La procédure d'asile à la frontière est une procédure dérogatoire dans laquelle le ministère de l'intérieur est décisionnaire, et non l'OFPRA.

<sup>132</sup> En pratique, la majeure partie des entretiens ont lieu en présentiel – la majorité des personnes maintenues l'étant à Roissy.

<sup>133</sup> Cf. *Tour de France des zones d'attente*, p. 110.

<sup>134</sup> Pour plus de détails sur les conditions matérielles d'entretien asile en ZA, cf. *Tour de France des zones d'attente*, p. 110.

<sup>135</sup> Article L. 213-8-1 du CESEDA.

la décision du ministère en raison de l'usage du téléphone : « *il ressort des pièces du dossier que M. A. est arrivé à l'aéroport de Marseille le 7 mai 2019 et a formé, en zone d'attente, une demande d'asile le 8 mai suivant. Il est constant que l'entretien entre M. A. et l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été réalisé le 10 mai 2019 par téléphone dans la zone d'attente. Compte tenu de la finalité de cet entretien, par lequel l'Office, afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement infondée, émet un avis sur l'absence manifeste de pertinence de la demande d'asile au regard des conditions d'octroi de l'asile et de crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves, ce vice de procédure est de nature à priver M. A. d'une garantie. C'est donc à bon droit que le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Marseille a jugé que le recours à un entretien téléphonique avait privé M. A. d'une garantie.* »<sup>136</sup>

Toutefois, si la visio-conférence est souvent présentée par les acteurs institutionnels (police aux frontières, ministère de l'intérieur, OFPRA) comme une alternative souhaitable aux entretiens par téléphone, force est de constater que les conditions d'entretien ne sont guère meilleures. Les projets d'étendre l'usage de la visio-conférence au plus grand nombre de zones d'attente sont pour le moins inquiétants, dès lors que ce système ne fonctionne peu ou pas dans les deux zones d'attente l'utilisant.

En effet, au-delà des considérations matérielles (problèmes de connexion, de sons, d'images, etc.), l'éloignement physique entre l'officier de protection et la personne pose des questions plus humaines. En particulier, la distance ne permet pas

aux demandeurs de se sentir en confiance et libres de raconter leur parcours de vie, et les réactions des uns et des autres sont soumises à une grande interprétation. Surtout, une inégalité de traitement existe entre les personnes maintenues à Roissy, qui peuvent bénéficier d'un entretien physique et les autres.

*10h04 : le téléphone cesse de fonctionner et un « bip » retentit incessamment. Nous attendons quelques minutes, puis je me lève pour aller le signaler à la PAF. Ils reviennent au bout de deux minutes en me disant que le problème a été « réglé ». Nous ne savons pas si c'est un problème de ligne venant de la zone d'attente ou de l'OFPRA. Nous reprenons à 10h10. Il fait froid dans la salle, et **Sofia** tremble un peu, elle resserre son châle autour de ses épaules. 10h21 : elle pleure en racontant son histoire. L'officier de protection ne manifeste aucune empathie et continue à lui demander à quelle fréquence. L'interprète n'entend pas et lui demande de répéter. Elle répète plus fort : « à me prostituer ». 10h46 : le téléphone coupe de nouveau. Cette fois-ci, je me lève directement afin de le signaler à la PAF. Au bout de trois minutes, ils reviennent avec un téléphone portable qu'on met sur haut-parleur. L'officier de protection s'excuse de nouveau et recontacte l'interprète. – Extrait d'un CR d'accompagnement à un entretien OFPRA, ZA d'Orly.*

*L'entretien a eu lieu via le téléphone de la zone des femmes. De ce fait, **Abigail** est restée tout le temps de l'entretien debout, et sans possibilité de manipuler les notes qu'elle avait préparées avec tous les détails de son histoire. – Permanence juridique suite à un entretien OFPRA, ZA du Canet-Marseille.*

## L'absence de confidentialité

**S**ous prétexte d'un examen superficiel de la demande, les entretiens avec la mission asile frontières (MAF) de l'OFPRA ne respectent pas les règles de confidentialité. Les entretiens peuvent en effet avoir lieu dans les chambres des lieux d'hébergement, dans les salles collectives de maintien, dans des bureaux de la PAF, etc.<sup>137</sup>

***Frédéric** est arrivé à l'aéroport de Nice le 24 janvier 2019. Il a demandé l'asile à la frontière et a été entendu par l'OFPRA, accompagné d'un militant de la Cimade. Les observations de ce dernier témoignent du peu de considération portée aux demandeurs d'asile et au principe de confidentialité de la demande. « L'entretien a eu lieu par téléphone,*

<sup>136</sup> CAA Marseille, 14 octobre 2019, n° 2019MA02392.

<sup>137</sup> Pour plus de détails sur les conditions d'entretien pour chaque zone d'attente, cf. *Tour de France des zones d'attente*, p. 110.

depuis la chambre de Monsieur. Conditions très moyennes, on entendait les policiers faire des blagues pendant l'entretien. L'interprète traduisait bien mais semblait synthétiser, et ne traduisait pas l'état émotionnel de Monsieur. » La demande a été considérée manifestement infondée.

La salle n'est pas insonorisée<sup>138</sup>, j'entends la télé, des bruits de pas, des portes qui s'ouvrent et qui se ferment, des personnes parler sans comprendre ce qu'elles disent pour autant, et même le bruit du cuir des canapés sur lesquels les autres personnes maintenues étaient allongées. – Extrait d'un CR d'accompagnement à un entretien OFPRA, ZA d'Orly.

Si ces graves atteintes à la confidentialité de la demande sont trop rarement sanctionnées, certains juges considèrent au contraire que ces conditions d'entretiens justifient l'annulation de la décision. C'est par exemple le cas du tribunal administratif de Lyon.

« En l'espèce, la requérante soutient que l'entretien téléphonique avec l'agent de l'OFPRA s'est déroulé dans des conditions méconnaissant la garantie de confidentialité dès lors que cet entretien a eu lieu au sein du réfectoire de la zone d'attente de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry, que cette pièce mène également

à la cour servant de zone pour les fumeurs et que, pendant son entretien avec l'officier de protection, quatre personnes étaient présentes dans le réfectoire et l'ont entendu exposer les raisons de sa demande d'asile, dont un ressortissant algérien placé en zone d'attente et trois autres personnes francophones dont elle ne connaissait pas l'identité. [...] Dans ces conditions, Mme X. est fondée à soutenir que la décision contestée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière qui l'a effectivement privée d'une garantie tenant à la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes sollicitant l'asile en France. »<sup>139</sup>.

Enfin, la confidentialité n'est pas non plus garantie lors de la remise de la décision du ministère et de la retranscription de l'entretien par l'OFPRA. En effet, ces documents, par nature confidentiels, sont envoyés par mail à la PAF, chargée de les imprimer et de les remettre aux personnes. Bien que la PAF ait assuré l'Anafé depuis de nombreuses années que les documents imprimés étaient placés dans une enveloppe fermée, ce n'est pas toujours le cas. De même, il est impossible de garantir que les documents ne soient pas lus par les policiers en charge de remettre les documents.

## L'interprétariat

**E**n matière d'interprétariat lors de l'entretien avec l'OFPRA, les constats sont éloquentes, mais malheureusement pas nouveaux : absence d'interprète, interprète dans la mauvaise langue, propos non traduits, mal traduits ou synthétisés. Les conséquences restent quant à elles dramatiques.

Zone d'attente de Roissy, 16 mai 2018. **Mariama**, de nationalité comorienne a été entendue par l'OFPRA, sans interprète. Selon son témoignage, l'officier de protection aurait déclaré qu'aucun interprète n'était disponible et qu'il répèterait les questions plusieurs

fois afin de s'assurer qu'elle comprenne bien. La demande a été considérée comme manifestement infondée.

Zone d'attente d'Orly, 31 juillet 2018. **Daniel**, ressortissant congolais (RDC) a été entendu par l'OFPRA. Durant cet entretien, il n'a pas bénéficié du concours d'un interprète en lingala comme il l'avait demandé. L'officier de protection lui aurait indiqué qu'il parle suffisamment le français. La demande a été considérée comme manifestement infondée.

<sup>138</sup> Les entretiens asile dans la zone d'attente d'Orly ont lieu dans une salle servant aussi aux entretiens entre les avocats et leurs clients. Pour plus de détails, cf. *Tour de France des zones d'attente, Orly*, p. 166.

<sup>139</sup> TA Lyon, 24 décembre 2018, n° 1809291, cons. 6 et 8.



## La notion de « manifestement infondé »

En novembre 2003, l'Anafé publiait un rapport *La roulette russe de l'asile à la frontière – Zones d'attente : qui détourne la procédure ?*<sup>140</sup>, traitant des dérives de cette procédure. La notion de « manifestement infondé », alors sans définition légale, y était développée.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2015 relative au droit d'asile<sup>141</sup>, il n'existait aucune définition légale du « manifestement infondé »<sup>142</sup>. Le Conseil d'État avait néanmoins délimité les contours d'une telle définition dès 1996<sup>143</sup>, lesquels ont finalement été repris par le législateur. Désormais, selon l'article L. 213-8-1 du CESEDA, il s'agit d'une « demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves ».

Cependant, la plupart des constats relevés en novembre 2003 sont toujours d'actualité. En théorie, l'examen du caractère manifestement infondé ou non d'une demande d'asile ne devrait consister à vérifier que de façon sommaire si les motifs invoqués par le demandeur correspondent à un besoin de protection.

« Il ne devrait s'agir que d'un examen superficiel, et non d'un examen au fond de la demande d'asile, visant à écarter les personnes qui souhaiteraient venir en France pour un autre motif (tourisme, travail, étude, regroupement familial, etc.) en s'affranchissant de la procédure de délivrance des visas. »<sup>144</sup>

Aujourd'hui comme hier, l'OFPRA et le ministère de l'intérieur se livrent bien souvent à un examen au fond de la demande et exigent des éléments de preuves des persécutions alléguées. Il arrive même que le ministère de l'intérieur refuse l'admission sur le territoire à des demandeurs qui présentent des documents probants.

**Adel**, son épouse et leurs 5 enfants arrivent à Roissy le 9 novembre 2019. Ils sont algériens et fuient leur pays en raison de leurs convictions politiques. La demande d'Adel est rejetée par le ministère car « s'il soutient être un activiste politique et un défenseur des droits de l'Homme, il ne fournit aucun développement précis ou concret à ce propos ». Pourtant, Adel est en possession de plusieurs dizaines de documents permettant d'attester de son engagement politique. La décision du ministère est finalement annulée par le tribunal administratif.

<sup>140</sup> [La roulette russe de l'asile à la frontière – Zones d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile](#), Anafé, novembre 2003.

<sup>141</sup> [Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile](#)

<sup>142</sup> Voir « Qu'est-ce que le « manifestement infondé ? » in [Le contrôle des frontières et l'enfermement en zone d'attente - Support de formation pour la défense des personnes migrantes](#), Anafé, Septembre 2019, p. 59.

<sup>143</sup> CE Ass., 18 décembre 1996, [Rogers](#), n° 160856.

<sup>144</sup> [La roulette russe de l'asile à la frontière – Zones d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile](#), Anafé, novembre 2003, p. 10.

## **Encart – Décisions manifestement stéréotypées empruntées d'homophobie**

Comment déceler le « manifestement infondé » d'une situation personnelle et intime de persécutions en raison de l'orientation sexuelle ? En pratique, il n'y a pas toujours de prise en compte de la difficulté pour les personnes de parler de sujets aussi intimes que la sexualité, particulièrement dans un contexte d'enfermement, ni de la difficulté de revendiquer, lors d'un entretien avec un inconnu, une identité sexuelle, surtout pour des personnes qui viennent d'un pays où l'homosexualité est réprimée.

- « À quel âge environ vous êtes-vous senti attiré par les hommes ? »
- « Comment avez-vous réalisé que vous préférez les hommes ? »
- « Qu'est-ce qui vous a fait comprendre votre différence ? »
- « Qu'avez-vous ressenti en acquérant cette certitude ? »
- « Qu'est ce qui a fait qu'à ce moment-là vous vous sentiez différent des autres ? »
- « Qu'est ce qui d'après vous, faisait que les autres vous percevaient comme différent ? »<sup>145</sup>

Certaines décisions du ministère de l'intérieur qui s'appuient sur ces entretiens n'en sont pas moins absurdes<sup>146</sup> :

**Mohammed**, marocain – « qu'il évoque en des termes sommaires et convenus la découverte de son attirance pour les hommes dans son adolescence ; que ses propos concernant son ressenti et l'acceptation de son homosexualité apparaissent lapidaires et dénués de tout élément personnalisé ».

**Ibrahim**, malien – « que l'intéressé formule des explications dénuées de vraisemblance s'agissant des circonstances ayant conduit à la prise de conscience de son homosexualité ; que son propos demeure sommaire et peu cohérent s'agissant des réflexions qui auraient découlé de cette prise de conscience alléguée ».

**Emmanuel**, nigérian – « qu'il s'est tenu à des propos évasifs, généraux et exempts de personnalisation s'agissant de son orientation sexuelle et de son parcours de vie ; que son orientation sexuelle et son parcours amoureux font l'objet d'assertions notablement stéréotypées et dénuées de toute consistance ; qu'interrogé sur la manière dont les autorités auraient eu connaissance de son orientation, l'intéressé n'est pas en mesure de fournir d'explications convaincantes ».

Mais comment prouver son homosexualité ? Que dire lorsque l'OFPPRA demande de spéculer sur ce que pensent les autres de sa vie privée ?

Alors aujourd'hui, qui peut obtenir une admission sur le territoire au titre de l'asile à la frontière ?

Dans son rapport d'activité 2018<sup>147</sup>, l'OFPPRA indique que « 39,5% des demandes ont fait l'objet d'un avis positif » (520 personnes sur 1 444 demandeurs).

60,5% des avis rendus par l'OFPPRA à la frontière sont négatifs. Ce que l'OFPPRA n'indique pas c'est que sur les 60,5% des personnes ayant reçu une décision négative à la frontière, 38 % ont pu pénétrer sur le territoire et faire enregistrer une demande formelle. Et 9% ont été reconnues réfugiés<sup>148</sup>.

---

<sup>145</sup> Questions récurrentes posées par l'OFPPRA lors d'entretiens avec des demandeurs d'asile en 2018 et 2019.

<sup>146</sup> Extraits de décisions de rejet du ministère de l'intérieur, 2018 et 2019.

<sup>147</sup> [A l'écoute du monde](#), Rapport d'activité 2018, OFPPRA, mai 2019.

<sup>148</sup> Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente, 25 octobre 2019.

Ces chiffres interrogent sur les conditions d'examen de l'asile à la frontière, les motivations des décisions et le manque de considération de la situation des personnes sollicitant une protection internationale dès la frontière. La procédure de l'asile à la frontière a-t-elle au final un objectif principalement politique

visant à laisser penser que la Convention de Genève est respectée aux frontières françaises ? En réalité, cette procédure permet une nouvelle fois à l'administration de trier les personnes, bien souvent au détriment de leur protection.

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, COMBLE DE L'INJUSTICE

Le tribunal administratif représente l'ultime chance des personnes en demande de protection internationale d'entrer au titre de l'asile. L'accès au tribunal n'est pas des plus aisés alors que les

attentes des personnes sont considérables. Pourtant, elles verront leur parcours de vie jugé, au cours d'une audience publique expéditive. Somme toute, une violence supplémentaire.

### *L'absence de recours effectif, les sempiternels constats*

L'article L. 213-9 du CESEDA prévoit la possibilité de déposer un recours contre les décisions de refus d'admission au titre de l'asile. Mais celui-ci doit être introduit dans les 48 heures suivant la décision du ministère<sup>149</sup>. Bien que suspensif d'un renvoi, ce recours – par ses modalités – ne permet pas de garantir au demandeur un accès effectif au juge. Le délai n'est pas prorogé les week-ends et jours fériés.

**Lyly**, ressortissante burundaise, est arrivée à Roissy le 14 août 2018. Sa demande au titre de l'asile ayant été rejetée par le ministère le 17, lorsque Lyly s'est présentée à la permanence de l'Anafé, le recours n'était plus été possible, puisque le délai de 48 heures avait expiré. Lyly a été placée en garde à vue le 27 août 2018.

Plus encore, ce recours doit être rédigé en français, et motivé en fait et en droit<sup>150</sup>. Déjà dans son rapport de 2013 *Le dédale de l'asile à la frontière*<sup>151</sup>, l'Anafé constatait que ces conditions demandent une maîtrise de connaissances juridiques et linguistiques telle qu'un demandeur ne peut rédiger lui-même sa requête.

En outre, l'envoi du recours reste conditionné au matériel à disposition. En effet, aucune association n'étant présente de manière permanente<sup>152</sup>, la transmission se fait au bon vouloir de la PAF.

**Prajith** est arrivé à l'aéroport de Toulouse le 16 mars 2019. Il y a été entendu par l'OFPRA le 19 et sa demande a été rejetée par le ministère le même jour. Le 21, Prajith a contacté l'Anafé pour l'aider à rédiger un recours. Mais la police aux frontières a refusé d'envoyer les documents nécessaires à l'Anafé. Prajith a été refoulé vers la Turquie le 24 mars.

Dès lors, le demandeur d'asile qui souhaite être entendu par un juge doit faire appel à une assistance juridique, par le biais de l'Anafé, ou en faisant appel aux services d'un avocat. Toutefois, l'Anafé ne tenant pas de permanence quotidienne et n'ayant pas vocation à se substituer à l'accompagnement juridique fourni par un avocat et en l'absence de permanence d'avocats gratuite<sup>153</sup>, l'accès au juge administratif n'est qu'illusoire pour beaucoup de demandeurs d'asile.

<sup>149</sup> Article L. 213-9 du CESEDA : « L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. »

<sup>150</sup> Le défaut de motivation permet au juge de rejeter sans audience les recours « manifestement mal fondés ».

<sup>151</sup> *Le dédale de l'asile à la frontière – Comment la France ferme ses portes aux exilés*, Anafé, décembre 2013.

<sup>152</sup> Hormis en ZAPI, où la Croix-Rouge française est présente 24h sur 24, mais dont la mission n'est pas l'accompagnement juridique.

<sup>153</sup> Cf. *Circulez y'a rien à voir ! Mais que cache la PAF ?*, p. 16.

## Des audiences jugées d'avance ?

Déjà en 2013, l'Anafé dénonçait les pratiques du tribunal administratif dans le cadre de l'examen des recours contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile rendues par le ministère de l'intérieur<sup>154</sup>. Ces constats sont toujours d'actualité. Le traitement de la requête est inégal d'un juge à l'autre. Certains mettent régulièrement en doute l'identité des personnes ou les menaces évoquées. D'autres procèdent à un examen approfondi de la demande confinant à un examen au fond, alors qu'ils devraient s'en tenir à un examen du manifestement infondé. Enfin, certains n'hésitent pas à porter des jugements personnels sur la vie des personnes et à les humilier. Au cours de la plupart des audiences auxquelles a assisté l'Anafé en 2018 et 2019, les juges semblaient très pressés, les audiences étaient très brèves et il n'était presque jamais donné d'explications aux personnes quant aux raisons de la décision du juge d'annuler ou non celle du ministère.

*Président : « Si vous cherchez un pays où il n'y a pas de problèmes, pas de désordre, vous allez chercher toute votre vie. Je n'ai pas l'impression que les craintes que vous subissez soient phénoménales ». – CR observation d'audience TA de Paris, 18 janvier 2018.*

*Le juge interrompt les deux avocats et avoue ne pas comprendre non plus la chronologie des événements. Dans l'entretien, Monsieur avait déclaré être parti du Sri Lanka en octobre 2017, ce qui correspondrait à sept mois passés à Madagascar comme dans la déclaration reprise par l'avocat de l'administration. Le juge demande à réinterroger le maintenu sur sa version de la chronologie de sa fuite. Le maintenu redonne sa version selon laquelle il serait parti en février 2018 du Sri Lanka. Le juge interroge ensuite l'interprète sur une confusion éventuelle par le traducteur du nom des années, si la façon dont elle se disaient étaient proches. Selon le traducteur, il n'en est rien et une confusion entre les deux dates n'est pas possible. Après une seconde tentative pour remonter la chronologie, le juge déclare au maintenu, avant que l'audience ne soit suspendue, « je vais être franc avec vous, le tribunal ne croit pas à votre histoire », avant de demander au maintenu s'il a quelque chose à ajouter. – CR observation d'audience TA de Paris, 12 avril 2018.*

*La « magistrate déléguée » qui préside l'audience ce jour-là est parfaitement inexpressive. Aucune note humaine. Rien n'est fait pour rassurer ou mettre un minimum à l'aise les personnes convoquées. [Les 3 requêtes sont rejetées] – CR observation d'audience TA de Paris, 15 janvier 2019.*

*Ce qui m'a marqué est le rôle du juge. Ce n'est pas le juge de l'asile, mais pourtant il pose des questions d'une telle précision que l'on a l'impression d'être à la Cour nationale du droit d'asile. L'avocat de l'administration entre également beaucoup dans les détails du récit. – CR observation d'audience TA de Paris, 14 février 2019.*

Ces situations ne sont malheureusement pas les seules. Mais comment une personne dont l'histoire a été jugée manifestement infondée par le ministère de l'intérieur et le tribunal administratif peut-elle obtenir le statut de réfugié une fois au CRA<sup>155</sup> ou une fois sur le territoire ?

**Dominic**, de nationalité jamaïcaine, est arrivé à l'aéroport de Roissy le 15 novembre 2018. Il a demandé à entrer au titre de l'asile le jour de son arrivée et a été entendu par l'OFPPA le 19. Au terme de 45 minutes d'entretien avec un interprète, l'OFPPA et le ministère de l'intérieur ont considéré la demande de Dominic manifestement infondée. Avec l'aide de l'Anafé, il a contesté cette décision, mais le juge administratif a rejeté son recours. Dominic a été placé en garde à vue le 3 décembre, après quoi la préfecture lui a opposé une OQTF avec placement en CRA le 4. Après une demande d'asile formulée depuis le CRA du Mesnil Amelot, il a obtenu le statut de réfugié et a ainsi été libéré le 19 décembre.

**Jara**, Nicaraguayenne, est arrivée à Roissy le 3 février. Faute de pouvoir se rendre en Espagne, sa destination initiale, elle a demandé l'asile le 17 février, demande rejetée par le ministère. Avec l'aide de l'Anafé, elle a contesté cette décision, mais le tribunal administratif a confirmé la décision de rejet. Jara a été placée en garde à vue le 24 février, après 21 jours de maintien, puis au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot. Elle a déposé une demande d'asile depuis le centre et obtenu le statut de réfugiée.

<sup>154</sup> [Le dédale de l'asile à la frontière – Comment la France ferme ses portes aux exilés](#), Anafé, décembre 2013.

<sup>155</sup> Cf. *Enfermer à tout prix ou l'enfermement sans fin*, p. 103.

Cette violence institutionnelle se termine bien souvent par le refoulement des demandeurs d'asile à la frontière. Lorsqu'une personne voit sa demande d'asile rejetée à la frontière, elle est susceptible

d'être renvoyée à tout moment. Pourtant, sans examen au fond de la demande, est-il possible de considérer que la situation a réellement été étudiée sans porter atteinte au principe de non-refoulement ?

# Les questions de genre aux frontières : l'impensé de violences structurelles

---

Envisager les problématiques de la zone d'attente sous le prisme du genre est une analyse relativement nouvelle. Le genre est entendu comme la construction sociale, historique et hiérarchique élaborée à partir du sexe des femmes et des hommes. Les rapports de genre sont des rapports inégalitaires faisant partie des rapports de pouvoir et de domination structurant notre société, au même titre que les rapports de classe et de race.

Si la question des violences faites aux femmes et aux minorités de genre a toujours fait l'objet d'une attention particulière à l'Anafé, ces thématiques sont au centre d'un travail d'analyse plus approfondi en cours. L'Anafé porte son attention sur la prise en compte des rapports de genre en zone d'attente, dans l'accès aux soins et à la justice, et oriente ses réflexions notamment autour des rapports de domination se jouant aux frontières et des violences de genre qui y sont courantes voire systémiques.

## FEMMES ET TRANSGENRES EN ZONE D'ATTENTE : LA DOUBLE PEINE

### ***La question des violences liées au genre au cœur des motifs de départ : quelle prise en compte de la vulnérabilité ?***

La non-formation du personnel bénévole ou salarié intervenant en zone d'attente, notamment des agents ou officiers de la police aux frontières, sur le travail auprès de personnes victimes de violences liées au genre est notoire. Il en découle une non-prise en compte des violences liées au genre subies en amont du départ ou sur la route de l'exil, et *in fine* de la vulnérabilité particulière que ces parcours traumatisants créent pour les personnes concernées.

En matière de traite des êtres humains ou de prostitution forcée par exemple, les pratiques sont révélatrices d'un défaut de formation des policiers, qui reconnaissent qu'ils peuvent rencontrer des difficultés à accéder aux formations qu'ils demandent. Alors qu'une protection rapide devrait être mise en place automatiquement dans de telles situations, l'intervention de l'Anafé est parfois nécessaire pour mettre fin à l'enfermement de personnes victimes de traite.

**Hanh**, âgée de 15 ans, a indiqué lors de sa rencontre avec l'Anafé le 23 avril 2019 être considérée comme une personne majeure par la police aux frontières, en raison du faux document avec lequel elle était arrivée. Elle a également partagé son récit et son parcours migratoire. Orpheline, elle aurait été vendue à un réseau de traite à l'âge de 11 ans qui l'aurait depuis cet âge maltraitée et forcée à se prostituer dans plusieurs pays d'Asie. Les intervenants de l'Anafé ont saisi le parquet des mineurs et signalé la situation au juge des libertés et de la détention. Ce dernier, le 24 avril, a ordonné la réalisation d'un test osseux. Hanh a été libérée lors de son second passage devant le juge, après 12 jours de maintien en zone d'attente.

Plus encore, dans de telles situations, la police aux frontières semble considérer que la zone d'attente constitue en tant que telle un lieu de « protection » pour les victimes face aux réseaux de traite, alors même que ces personnes risquent à tout moment un renvoi vers leur lieu de provenance, et possiblement aux mains des réseaux qu'elles fuient<sup>156</sup>.

---

<sup>156</sup> Cette conception n'est pas uniquement l'apanage de la PAF, d'autres services présents en zone d'attente partageant cette analyse. Cf. *Tour de France des ZA, Roissy, La traite des enfants*, p. 192.

De nombreuses personnes sont par ailleurs maintenues le temps de l'examen de leur demande d'admission au titre de l'asile, par le biais de laquelle elles tentent parfois de faire reconnaître les violences de genre subies dans leur pays d'origine. Mariages forcés, excisions, viols, etc. : les situations sont variées, dramatiques, et sources de vulnérabilité particulière qui doivent théoriquement être prises en compte. Ainsi, toute personne intervenant en zone d'attente est susceptible de signaler à l'OFPPRA une situation particulière de vulnérabilité.

*Victime d'un viol collectif à son domicile au Congo pour avoir refusé le mariage forcé avec son oncle, **Esther** est infectée par le VIH. Bien que l'Anafé ait signalé sa vulnérabilité, elle a été entendue en visio-conférence par l'OFPPRA. Sa demande a été considérée « manifestement infondée », décision validée par le tribunal administratif. Après 17 jours en zone d'attente, Esther a été incarcérée en maison d'arrêt pour avoir refusé d'embarquer puis a été placée au CRA. Elle a finalement été libérée le 14 mai 2019, après 1 mois et demi d'enfermement en ces divers lieux.*

## **En zone d'attente : mixité de genre forcée**

La disposition et les modalités d'utilisation des lieux de maintien des personnes étrangères aux frontières sont révélatrices du manque de considération qui prévaut de la part des autorités sur les questions relatives au genre. En effet, la plupart des zones d'attente ne prévoient pas d'espaces de vie ni même parfois des chambres séparées pour les hommes et pour les femmes<sup>157</sup>.

*Aucune séparation homme/femme n'est imposée. La police peut leur donner des paravents. Mais si les personnes souhaitent être dans le renforcement « car plus à l'abri », elles ne sont pas séparées. – CR de visite, ZA de Strasbourg-Enthheim, 18 novembre 2019.*

D'autre part, certaines situations potentiellement problématiques ne sont pas anticipées : en cas de maintien d'une famille, le partage d'une chambre est globalement privilégié. Si ce fonctionnement peut

à première vue être salué, la question de l'intimité se pose, notamment lorsqu'un nombre important de personnes aux âges et relations variés cohabitent jusqu'à 20 jours dans un espace aussi réduit qu'une chambre à coucher. Dans de rares cas, les familles sont même amenées à partager le même lit.

*Lorsqu'il y a deux personnes maintenues qui ne voyagent pas ensemble, il y a deux chambres différentes. Lorsqu'il y a une famille, ils ne les séparent pas, ils dorment tous dans le même lit car « c'est un lit king-size alors ils passent tous, ça ne pose pas problème ». – CR de visite, ZA de Nantes-Atlantique, 17 octobre 2019.*

Dès lors, qu'il s'agisse de prévention ou de réaction, les problématiques telles que les violences conjugales ou intrafamiliales ne sont pas du tout pensées en zone d'attente.

## **Enfermées, les femmes en situation de précarité menstruelle**

Sous prétexte que « les femmes sont prévoyantes », les kits hygiène permettant l'accès aux produits de première nécessité le temps du maintien (savon, shampoing, dentifrice) ne sont la plupart du temps pas adaptés à leurs besoins spécifiques. Ainsi, l'accès à des protections hygiéniques n'est pas garanti et rendu impossible si l'accès aux bagages qui peuvent en contenir n'est pas permis.

*Hormis le savon pour se laver les mains dans les WC, aucun kit hygiène n'est remis aux personnes en ZA de jour, ni de serviettes de toilette. Les policiers nous disent que cela est donné à l'hôtel la nuit. Lorsque nous discutons avec les personnes maintenues, elles nous expliquent que l'hôtel ne fournit rien (ni savon, ni brosse à dents, ni dentifrice) ; seulement les serviettes sont mises à disposition. Elles nous*

<sup>157</sup> Pour plus de détails sur les conditions de maintien zone d'attente par zone d'attente, cf. *Tour de France des zones d'attente*, p. 110.

*expliquent que les policiers ne leur laissent pas prendre leur trousse de toilette. Les femmes n'ont pas accès à leurs serviettes hygiéniques, leurs tampons et leurs pilules. – CR de visite, ZA d'Orly, 25 juillet 2019.*

Si certains policiers indiquent qu'ils sont en mesure d'aller acheter, sur demande, les protections adaptées manquantes, d'autres affirment qu'une collègue féminine peut en donner sur ses réserves personnelles. D'autres ZA se sont dotées de quelques serviettes hygiéniques en prévision. Dans tous les cas, il faut demander à la police. Infantilisation, humiliation, culpabilisation : un cocktail détonnant réservé aux femmes qui n'auraient pas prévu de « stock » sur elles. Or, en cette matière et notamment dans des contextes de stress extrême que peuvent constituer un contrôle de police, une arrestation et l'enfermement, il n'est pas toujours possible de prévoir la réaction qu'aura le corps. De nombreuses situations ont été rapportées depuis des années à

l'Anafé où les menstruations s'étaient déclenchées inopinément du fait du stress du maintien en aérogare.

Alertés depuis fin 2015 de cette situation par l'Anafé, les services de la PAF ont souvent des difficultés à l'aborder sereinement ou sérieusement.

*Nous questionnons les officiers de quart (que des hommes) du 2A sur les serviettes hygiéniques. Notre question provoque l'hilarité des policiers. Nous gardons notre sérieux et attendons leur réponse. Le policier qui nous répond ne cesse de rigoler pendant sa réponse. Il n'y a pas de réserve de serviettes hygiéniques. Si une femme en a besoin, ils cherchent d'abord une collègue qui pourrait dépanner une protection hygiénique. Pour le capitaine, « la plupart des femmes prennent leurs dispositions avant d'arriver ». Ce à quoi nous répondons que non. – CR de visite, Aéroports 2A-C-D de Roissy, 30 juillet 2019.*

## **De l'improvisation et des violences verbales envers les personnes transgenres**

La potentielle présence de personnes transgenres en zone d'attente donne parfois lieu à des pratiques verbales transphobes et à des violations de droits.

*Il arrive en riant, m'affirmant que « de toute façon, Nantes n'a pas de liaisons avec le Brésil alors on n'a pas de transsexuels ». – CR de visite, ZA de Nantes-Atlantique, 22 octobre 2018.*

*Pour une personne transgenre, l'adjointe a un rire gêné quand je pose la question. – CR de visite, ZA de Bordeaux-Mérignac, 21 octobre 2019.*

*Le capitaine appelle les personnes transgenres les « Monsieur-Madame ». – CR de visite, Aéroport 2E de Roissy, 30 juillet 2019.*

Rires, ricanements, sentiment de malaise sont monnaie courante lorsque les visiteurs interrogent la PAF à ce sujet. Les réponses aux questions sont révélatrices de l'absence de formation et de procédure adaptée lorsque cette situation se présente, notamment en matière de fouilles, de palpations et d'accès aux soins.

Les comptes rendus des visites des différentes zones d'attente, ainsi que l'accompagnement des personnes transgenres révèlent le caractère aléatoire de la méthode de choix du genre de la personne qui effectue la fouille ou la palpation lorsqu'une personne transgenre se présente à la frontière. Si quelques officiers de police affirment que la volonté de la personne concernée est systématiquement prise en compte, ce n'est pas le cas partout. Très souvent, le sexe indiqué sur le document d'identité présenté prévaut. D'autres policiers indiquent que l'apparence de la personne entre parfois en jeu pour déterminer si la fouille doit être effectuée par un homme ou par une femme. La procédure semble toujours particulièrement confuse.

*Je précise alors ma question pour savoir le genre pris en compte en cas de fouille d'une personne transgenre. Il [l'officier] me répond « je ne sais pas trop, ça dépend s'il y a eu chirurgie ou non ». Je lui demande alors comment ils arrivent à le savoir, et il me répond longuement sans vraiment dire grand-chose d'autre que « non les personnes transgenres ne sont pas considérées comme des personnes vulnérables » et que le genre retenu est celui du passeport. – CR de visite, ZA d'Orly, 11 juin 2019.*



Pour une personne transgenre, l'adjointe me répond ensuite que la décision serait prise en fonction de « l'apparence » et du choix de la personne car « si elle ressemble à une femme, on ne la mettra pas avec un homme, ça serait trop dangereux ». Mais elle revient ensuite sur le fait que c'est parfois difficile de savoir car « il y a des transformations plus ou moins abouties ». – CR de visite, ZA de Bordeaux-Mérignac, 21 octobre 2019.

**Sarah** est arrivée à l'aéroport de Roissy le 5 octobre 2019. À son arrivée au poste de police, elle est fouillée par deux policiers hommes – malgré son apparence féminine – la PAF s'étant appuyée sur le genre inscrit sur son passeport et non sur celui revendiqué par Sarah.

## **Encart - Vers une amélioration du respect des droits des personnes transgenres ?**

Lors d'une visite du terminal 2D de l'aéroport de Roissy, en juillet 2019, les intervenants de l'Anafé ont pu prendre connaissance de l'existence d'un nouveau questionnaire s'agissant de la fouille des personnes transgenres. Celui-ci a été élaboré par l'association FLAG !<sup>158</sup>.

Il s'agit d'un formulaire à remplir par la personne dans lequel il est indiqué que « la personne revendique un sexe différent de celui inscrit sur l'état civil » et lui demandant d'indiquer – via une case à cocher – par quel policier elle souhaite être fouillée.

Toutefois, si l'Anafé, dans le cadre d'une visite de zone d'attente, a pu constater l'existence de ce document à Roissy, son utilisation effective est loin d'être acquise. En effet, lors de ses activités en zone d'attente, l'Anafé a accompagné une personne transgenre, arrivée en octobre 2019, qui a témoigné avoir été fouillée par deux policiers de genre masculin – genre opposé à celui qu'elle revendique.

La présence de personnes transgenres n'est généralement pas prévue dans la répartition des personnes maintenues entre les différents espaces de vie. En zone d'attente de Roissy, celles-ci sont souvent placées dans le couloir réservé aux hommes, sans que le genre auquel elles s'identifient, ni leur apparence physique ne soient pris en compte.

**Victoria**, ressortissante péruvienne, est restée 2 jours enfermée en zone d'attente en mars 2019. Durant son temps passé en ZAPI 3, Victoria est isolée dans le couloir réservé aux hommes. Bien qu'elle soit restée avec les femmes sud-américaines durant la journée, Victoria devait retourner du côté des hommes pour y passer la nuit. Elle a témoigné se sentir « regardée » et « avoir peur » des hommes maintenus lorsqu'elle rejoignait sa chambre.

Lors de sa rencontre avec les intervenants de l'Anafé le 21 mai 2019, **Luz**, ressortissante péruvienne, a témoigné des conditions dans lesquelles elle est enfermée en zone d'attente. En raison du sexe apparaissant sur son passeport, elle doit dormir dans une chambre se trouvant du côté des hommes. Le 15 mai, lors d'une audience au tribunal administratif, les agents de la PAF l'ont forcée à se rendre aux toilettes des hommes.

La violence particulière vécue par les personnes transgenres pendant leur enfermement en zone d'attente s'illustre couramment par la confiscation de leurs traitements hormonaux.

Le cas d'**Isabel**, ressortissante péruvienne maintenue à Roissy pendant 4 jours, est emblématique : sous

<sup>158</sup> FLAG ! est une association loi de 1901 dont l'objectif est de lutter contre toutes formes de discriminations à l'encontre des gays, des lesbiennes et des personnes transgenres au sein des ministères de l'intérieur et de la Justice mais également d'accompagner toutes les victimes en interne et en externe le long de la chaîne pénale. Elle a été créée à Paris le 9 septembre 2001 – [www.flagasso.com](http://www.flagasso.com).

traitement hormonal depuis 5 ans, sa prescription lui a été confisquée à l'aéroport de Lima. A son arrivée à Roissy, elle n'a pu accéder à son traitement, interrompant de fait sa transition.

Les personnes maintenues sont régulièrement victimes de comportements insultants en raison de leur genre. Les personnes transgenres sont particulièrement visées, et l'Anafé a eu l'occasion de recueillir à plusieurs reprises des témoignages à ce sujet.

**Tania**, maintenue en zone d'attente pendant 16 jours en mai 2019, a notamment indiqué ne pas

comprendre le français mais entendre régulièrement la PAF dire « trans » et se mettre à rire en la regardant.

Les différents exemples et cas soulevés montrent que la non-formation des policiers de la PAF quant au travail auprès de femmes victimes de violences sexistes et des minorités de genre est source de violences supplémentaires sur ces publics à la frontière. Il y a non seulement une absence de prise en compte des besoins et vulnérabilités particulières de ces populations, mais aussi à plusieurs égards, de nouvelles violences qui peuvent émerger dans le cadre du contrôle et du maintien en zone d'attente.

## LE CAS PARTICULIER DES FEMMES ENCEINTES

Les défaillances dans le traitement des femmes et minorités de genre aux frontières sont nombreuses. Le cas particulier des femmes enceintes permet d'illustrer le caractère très aléatoire des pratiques, et d'envisager les conséquences possibles de l'enfermement en zone d'attente sur le déroulement d'une grossesse. En 2017, l'Anafé

a constaté une augmentation des fausses couches qui lui étaient signalées, notamment à Roissy. C'est dans ce contexte qu'elle a décidé de mettre l'accent sur le suivi des femmes enceintes.

L'Anafé a suivi la situation de 19 femmes enceintes en 2018 et 34 en 2019.

### **Une prise en charge médicale inacceptable**

Si l'accès aux soins en zone d'attente pose question de manière générale, il semble particulièrement complexe lorsqu'il concerne les femmes enceintes. Lors de ses permanences, l'Anafé a suivi plusieurs femmes faisant état de difficultés d'accès aux soins, et qui, lorsqu'elles ont pu y accéder, ont été maintenues en zone d'attente et ont subi des tentatives de renvoi malgré une grossesse avancée ou la présence de symptômes inquiétants.

De la même manière, la grossesse ne semble pas être considérée par les juridictions comme un motif suffisant de vulnérabilité justifiant la libération de la personne. Les femmes enceintes sont souvent maintenues pendant de longues semaines, quel que soit le stade de la grossesse ou les éventuelles complications.

Ces multiples violations des droits fondamentaux des personnes se superposent souvent, et les intervenants de l'Anafé témoignent régulièrement à ce sujet de situations ubuesques.

**Bintou**, enceinte de 22 semaines, est arrivée à l'aéroport d'Orly le 13 mars 2018, en provenance de Bamako. Au cours de son maintien, elle a été transportée à plusieurs reprises à l'hôpital pour des maux de ventre et des saignements inquiétants. En parallèle et malgré son état de santé, la PAF aurait tenté à plusieurs reprises de la renvoyer vers Bamako. Elle a finalement été placée en garde à vue le 26 mars, puis incarcérée à la maison d'arrêt de Fresnes. Elle a été libérée le 26 mai, après plus de 8 semaines de privation de liberté.

**Rocio**, enceinte de 9 semaines, enfermée à Roissy 15 jours, ne s'alimentait que très peu et se sentait souffrante. Elle a été reçue, sans interprète, par le médecin de l'unité médicale de la ZAPI qui lui aurait dit que ses douleurs étaient normales. Il aurait par ailleurs refusé qu'elle se rende à l'hôpital pour faire des analyses permettant de s'assurer que le bébé était en bonne santé. Elle a été refoulée le 13 décembre 2019.

Au-delà de l'accès au médecin, les conditions dans lesquelles se déroulent les consultations médicales participent du mépris et de la criminalisation des personnes étrangères se présentant aux frontières. Absence d'interprète, police présente lors des consultations, refus d'accès au dossier médical... sont monnaie courante dans la prise en charge médicale des femmes enceintes.

**Seynabou**, Sénégalaise, est arrivée à l'aéroport d'Orly le 14 décembre 2019. Enceinte de 6 mois, elle a été transportée à l'hôpital afin qu'une échographie soit réalisée. Selon son témoignage, tout au long de

*l'examen, elle n'a pas bénéficié d'un interprète et était entourée de plusieurs policiers, s'entretenant directement avec le médecin. A l'issue de l'examen, le dossier médical a été remis aux policiers, sans que Seynabou puisse en prendre connaissance.*

La prise en charge largement défectueuse des femmes enceintes et la fréquente absence de prise en compte de leur grossesse dans les décisions administratives les concernant sont à l'image de la manière dont sont envisagées les questions liées au genre aux frontières.

## **Grossesses à risque, fausses couches, dénis... la zone d'attente complique-t-elle les grossesses ?**

**R**apport après rapport, l'Anafé démontre que l'enfermement lui-même est créateur de vulnérabilité et a des conséquences sur l'état de santé des personnes, notamment en raison de l'angoisse qu'il engendre et des conditions de maintien souvent inhumaines qui y prévalent. Les femmes enceintes n'échappent pas à cette règle : l'Anafé a eu l'occasion de suivre plusieurs femmes qui ont connu, pendant leur maintien en zone d'attente, un bouleversement, parfois dramatique, dans le déroulement de leur grossesse. Des situations extrêmes et particulièrement dangereuses ont été observées : déni de grossesse, grossesses à risque, fausses couches, sans qu'aucune réponse adéquate, ni suivi psychologique ne soient mis en place.

**Jeannice** est arrivée à l'aéroport de Roissy le 25 mars. Lors de son maintien, elle a souffert de douleurs au ventre et de vertiges, douleurs qui se sont intensifiées. Son état devenant insoutenable, la Croix-Rouge a contacté l'hôpital en pleine nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril, 5 jours après son arrivée. Elle y est restée de 2 heures à 7 heures du matin. La gynécologue, après échographie, lui aurait révélé qu'elle était enceinte de 7 mois. Selon son témoignage, lors de cette consultation, elle était entourée de trois policiers, deux hommes et une femme. Selon elle, le dialogue ne se faisait qu'entre la gynécologue et les policiers et aucune question ne lui était posée. Elle a par la suite été ramenée en zone d'attente et n'a été libérée que le 4 avril, au titre de l'asile.

**Mariam** enceinte, traumatisée par le témoignage de Maimouna, Sénégalaise : enceinte de sept mois, Maimouna aurait commencé à saigner dans sa chambre

*en ZAPI, elle est allée à l'hôpital et a été ramenée en ZA le lendemain. Les policiers ne l'avaient pas du tout prise au sérieux alors qu'elle se sentait en détresse, et ils auraient voulu la menotter. Selon les informations recueillies, la police aurait voulu faire pression sur le médecin qui avait fait un certificat de non-compatibilité. Le surlendemain, elle a été libérée. Nous n'avons pas de date précise quant à la date où se sont déroulés les faits. – CR de permanence à Roissy, 19 septembre 2019.*

Dans d'autres cas, la prise en charge médicale tardive a pu conduire à la mise en danger de la vie de la personne.

**Océanne** est arrivée à l'aéroport de Marignane le 26 novembre 2018. Bien qu'elle soit enceinte et atteinte d'une tumeur au rein, elle a été maintenue en zone d'attente. Elle n'a pu avoir accès au médecin le 27 novembre qu'après l'intervention d'un visiteur auprès de la PAF. Du paracétamol lui a été prescrit. Le 28, son état de santé s'étant aggravé, elle a été transportée à l'hôpital pour des examens complémentaires. Océanne a finalement été transférée dans un service gynécologique pour grossesse à risque, et libérée pour ce motif le 29 novembre.

Au-delà d'un défaut de prise en charge, c'est donc une véritable amplification des facteurs de vulnérabilité initiaux qui est constatée, conséquence directe de la privation de liberté.

Autrement dit, le traitement des femmes enceintes en zone d'attente peut les mettre en danger ainsi que leur(s) fœtus.

## RACISME ET HÉTÉROSEXISME EN ZONE D'ATTENTE

Porter l'attention sur le traitement différentiel des femmes et des minorités de genre permet de montrer comment se produisent des

discriminations à la fois racistes et hétérosexistes aux frontières.

### **Quand racisme et sexisme définissent le « risque migratoire » : le cas des femmes centr- et sud-américaines**

La notion de « risque migratoire »<sup>159</sup> laisse la porte ouverte à un traitement discriminatoire des personnes. Le cas des femmes centraméricaines et sud-américaines illustre comment des discriminations sexistes et racistes se produisent de façon systématique à l'égard de certaines nationalités. De nombreux témoignages font état de pressions particulières de la part de la PAF, sur la base du cumul de critères tels que le genre féminin, la nationalité, la classe sociale (*a priori* populaire), pour faire admettre à des femmes qu'elles se rendent en Europe pour travailler ou se prostituer, alors même que le motif initial de leur voyage est touristique.

**Rosa**, Hondurienne, est arrivée à Roissy le 12 mars 2018. La police lui a refusé l'entrée en France et l'a maintenue en zone d'attente, car elle ne disposait pas d'une attestation d'hébergement ni de ressources suffisantes et aurait déclaré venir travailler en Espagne. Lors de sa rencontre avec l'Anafé, Rosa a témoigné des pratiques de la police lors de son audition en aéroport : ils ont fouillé son téléphone et découvert un message dans lequel elle disait « je reste 3 ans et je reviens ». Les policiers lui auraient ensuite dit « on t'aidera si tu avoues que tu viens travailler », ce qu'elle a finalement fait. Elle a été refoulée le 17 mars vers Mexico, après 5 jours de maintien.

**Linda**, Hondurienne, est arrivée à Roissy le 20 janvier 2019. Son refus d'entrée précisait : « Vous déclarez venir en Espagne, dans un premier temps, pour un séjour touristique, dans un second temps, pour y travailler ». En aéroport, la police lui a expliqué que le refus d'entrée était un moyen de donner son accord pour continuer jusqu'en Espagne. La police a fouillé son téléphone. Ils auraient trouvé un message dans lequel elle s'engageait à garder les enfants de son amie pendant ses vacances. Ils en

auraient déduit qu'elle se rendait en Espagne pour devenir nounou. Elle a été placée en garde à vue le 4 février, puis au centre de rétention de Oissel.

**Maria**, Hondurienne, est arrivée à Roissy le 19 juin 2018. Son refus d'entrée précisait : « Vous ne disposez pas de moyens d'existence suffisants. De plus, vous avez rajouté que vous venez également pour travailler en Espagne ». Lors de sa rencontre avec l'Anafé, elle a témoigné « avoir été forcée » par les policiers à dire venir travailler. Ceux-ci lui posaient beaucoup de questions : « Tu viens pour quoi ? Tu te prostitues, c'est ça ? Mais si tu viens travailler, avoue ». Les policiers lui ont également dit que si elle avouait venir travailler, ce serait plus facile pour elle, qu'il fallait qu'elle dise la vérité pour sortir. Elle a été réacheminée vers le Panama le 26 juin après 7 jours de maintien.

Outre les pressions, les hurlements, diverses manœuvres peuvent être pratiquées afin de piéger la personne démunie de tout moyen de se défendre.

**Ana**, Nicaraguayenne, est arrivée à Roissy le 5 septembre 2018. Son refus d'entrée précisait : « Vous souhaitez effectuer un séjour en Europe. De plus, vous nous déclarez que vous souhaitez rester en Espagne afin d'y travailler ». Après avoir fouillé son téléphone, la police lui a dit qu'elle venait « pour se prostituer en Espagne », que si elle disait venir pour travailler, elle pourrait obtenir un visa de travail. Elle a répondu que si elle pouvait travailler, ce serait bien. Elle a été refoulée le 12 septembre vers Mexico, après 7 jours de maintien.

**Luisa**, Hondurienne, est arrivée à Roissy le 15 septembre 2018. Elle a témoigné à l'Anafé que lors de son audition en aéroport, la police lui aurait hurlé dessus : « Dis que tu viens travailler ! ». Ils lui

<sup>159</sup> Cf. Les conséquences du « flair policier » pour les personnes maintenues en zone d'attente, p. 42.

auraient demandé de placer l'Espagne sur une carte du monde et de citer les endroits qu'elle souhaitait visiter à Madrid. Le juge a prolongé le maintien au motif notamment «qu'il existe un doute sur les véritables intentions de Madame A., qui a expliqué aux policiers venir faire du tourisme à Madrid, alors qu'elle s'est avérée incapable de situer l'Espagne sur une carte du monde, n'a pu citer qu'un seul site touristique à Madrid, a fait état d'une nuit à Paris, en contradiction avec son billet retour, et ne peut expliquer pourquoi sa réservation d'hôtel initiale a été annulée ». Elle a été placée en garde à vue le 23 septembre après 8 jours de maintien, puis au centre de rétention du Mesnil-Amelot.

**Eliana**, Hondurienne, est arrivée le 12 février 2019. Son refus d'entrée précisait : « Vous déclarez venir en Espagne dans un premier temps pour un séjour touristique, dans un second temps, pour y travailler ». Lors de son audition en aéroport, la police a fouillé son téléphone et lui a indiqué que si elle n'avouait pas venir travailler, son passeport serait bloqué. Elle a été placée en garde à vue le 20 février puis au centre de rétention du Mesnil-Amelot.

Bien que la PAF justifie ces décisions par un supposé « discernement policier »<sup>160</sup>, le caractère répété de ce type de témoignage révèle un système de discrimination construit et intégré. Il semble ainsi exister, à la frontière, un schéma de pensée appliqué depuis plusieurs années par la PAF, qui serait le suivant : femme centraméricaine ou sud-américaine, de classe pauvre ou moyenne, voyageant seule est synonyme d'une femme qui va (forcément) travailler clandestinement/se prostituer en Espagne.

*Le passeport et les fiches (le capitaine cite le fichier SIS et FPR) sont contrôlés systématiquement. Le capitaine parle beaucoup des personnes qui disposent d'un titre de séjour dans un pays de l'espace Schengen, mais qui pourtant viennent s'établir en France. C'est très fréquent selon lui et le contrôle serait alors très approfondi. Il insiste sur le « risque migratoire » : « Quand on tombe sur un passeport*

*du Honduras ou du Nicaragua, forcément le contrôle va être plus approfondi ».* – CR de visite, Aéroports 2E-F de Roissy, 20 avril 2018.

*Nous évoquons les femmes honduriennes qui ont toutes les conditions d'entrée et qui sont quand même emmenées au poste de quart pour vérifier les motifs du voyage. Le lieutenant nous répond que le « discernement du policier » lui permet de savoir quelles personnes il doit interroger plus en profondeur sur les motifs du voyage. Il évoque le cas d'une femme hondurienne qui dit qu'elle vient pour faire du tourisme à Paris et aller à la plage.* – CR de visite, Aéroports 2E-F de Roissy, 30 avril 2019.

De la même manière, la grossesse tend de plus en plus à être interprétée comme un critère de « risque migratoire ».

*Lorsque j'ai évoqué les femmes enceintes, en questionnant le gradé sur les dispositions existantes - ou non-, le gradé m'a répondu sans trop réfléchir que les compagnies devraient faire un peu plus attention là-dessus. Je lui demande plus d'informations et il me rétorque que les femmes enceintes, « c'est compliqué », qu'elles « représentent un risque migratoire important ».* – CR de visite, ZA d'Orly, 11 juin 2019.

Cette perception de la femme enceinte profitant de sa grossesse pour migrer semble partagée par de nombreux policiers, et être prétexte à des propos douteux, voire racistes et sexistes à la fois. Une personne maintenue a ainsi témoigné des propos d'un agent de la police aux frontières à son sujet, qui aurait dit que « les Françaises elles, elles, ne voyagent pas enceintes ».

Ces interprétations discriminatoires sont à l'origine de multiples refus d'entrée prononcés aux frontières, et par conséquent de privations de liberté aux conséquences graves et de nombreuses violations des droits.

<sup>160</sup> Cf. Les conséquences du « flair policier » pour les personnes maintenues en zone d'attente, p. 42.

## « La pointe de l'iceberg ». Violences de genre à la frontière : de l'urgence d'un effort de documentation et de plaidoyer

Les violences de genre sont assurément une réalité ancienne à la frontière, mais elles restent insuffisamment documentées et analysées. Les informations récoltées par l'Anafé permettent en tout cas de comprendre que ces violences se logent à différents niveaux, prennent différentes formes et émanent de différents acteurs. En plus des

questions abordées précédemment, d'autres encore méritent d'être approfondies, telles que les violences pendant les audiences et lors des entretiens relatifs à une demande d'asile, les violences médicales en ZA ou encore les préjugés impactant les conditions de maintien.

### Violences de genre aux tribunaux

Les violences de genre sont également présentes lors des audiences dans les tribunaux qu'ils s'agissent de juridictions judiciaires ou administratives.

La question du « risque migratoire » appliqué aux femmes centraméricaines et sud-américaines se retrouve devant les juridictions, encore davantage si la femme présentée est mère.

*La juge : « Les mêmes motifs ont été soulevés dans le dossier précédent, on va donc aller plus vite sur ce dossier. Quand êtes-vous censée repartir ? »*

*Madame : « Je repars le 9 février. On a exigé que je dise que je vienne pour travailler, mais moi, j'ai un enfant de 20 mois au Nicaragua. »*

*La juge : « Il est normal d'avoir des doutes sur les raisons de votre voyage, car si vous ne veniez pas ici pour travailler, vous auriez utilisé l'argent avec lequel vous êtes venue pour votre enfant. » – CR d'observation d'audience à l'annexe du TGI de Bobigny à Roissy, 6 février 2018.*

La sensibilisation et la formation des juges semblent donc indispensables et doivent être renforcées pour diminuer la violence institutionnelle infligée à des personnes, qui bien souvent ont un vécu traumatique.

Lors d'une observation d'audience à l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny, le 21 mai 2019, une membre de l'Anafé a pu directement assister à une conversation entre le représentant de la PAF et l'avocat de l'administration. Ce dernier a tenu des propos transphobes, visant directement une personne transgenre présente à l'audience : « Tu peux dire 'la chose', t'es pas obligée de donner un genre ». Bien qu'isolé, ce témoignage illustre la violence instituée par les différents acteurs de la zone d'attente. De tels propos ne devraient pas être admis dans les tribunaux, sont indignes de la part d'avocats et devraient être sanctionnés.

### Violences de genre et demande d'asile

La violence de genre peut se retrouver au travers de décisions du ministère de l'intérieur et/ou du tribunal administratif concernant une demande considérée manifestement infondée.

*« Considérant que Mme X., déclare qu'elle serait de nationalité angolaise ; que pendant la période allant de 2006 à 2017, elle aurait vécu maritalement avec un policier dont elle aurait eu quatre enfants ; qu'en 2017, elle aurait quitté ce dernier au motif qu'il la battait ; que depuis lors, elle vivrait au domicile d'une amie, avec ses enfants ; qu'au mois d'avril 2018, elle aurait commencé une relation avec un*

*homme marié ; que le 4 avril 2019, le père de ses enfants, ne supportant pas leur séparation ainsi que sa nouvelle liaison, l'aurait agressée et menacée à son domicile ; que pour ce motif, elle craindrait pour sa sécurité ; Considérant que les déclarations de l'intéressée sont dénuées d'éléments circonstanciés ; qu'en effet, son récit revêt un caractère superficiel ; qu'elle n'apporte pas d'élément précis regardant les modalités de sa séparation, avec le père de ses enfants ; [...] que de surcroît, ses allégations relatives à l'agression et aux menaces dont elle aurait fait l'objet sont formulées en des termes exempts d'élément substantiel et personnalisé ;*

[...] qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que sa demande est manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves exprimé en cas de retour dans son pays. »

Cette décision du ministère de l'intérieur, validée par le tribunal administratif de Paris, illustre les violences susmentionnées. Dans cette décision prise après un entretien de 25 minutes avec interprète mené par l'OFPRA, le ministère de l'intérieur considère que les violences conjugales subies par cette femme pendant de nombreuses années, ainsi

que son agression et son viol, ne sont pas assez détaillés ; et ainsi pas crédibles. Pour autant, le terme « viol » n'est jamais usité dans la décision, ayant pour conséquence de minimiser le vécu de cette femme.

Ce type de décisions n'est pas isolé et constitue une violence supplémentaire pour la femme. Victime de violences sexuelles, celle-ci est de surcroît accusée de mensonge, parfois publiquement lors d'audiences au tribunal administratif, ce qui rejoint la nécessité de documenter plus amplement les violences de genre.

## Violences médicales et obstétricales sur les femmes maintenues en ZA

**P**ropos insultants et sexistes, comportements déplacés, décisions discriminantes sont autant de violences liées au genre observées de manière récurrente par l'Anafé lors de ses différentes interventions en zone d'attente. À cela s'ajoutent des allégations d'agressions et de violences physiques : allégations de palpations à nu alors même qu'aucun interprète n'a été contacté et que la personne n'a donc pas donné son autorisation, violences lors d'une tentative de renvoi, touché vaginal effectué par le médecin sans consentement, etc.

**Sandrine** est arrivée à Roissy le 13 décembre 2018. Lors de son entretien avec les bénévoles de l'Anafé, elle a témoigné souffrir d'une infection de l'utérus des suites de complications liées à un accouchement récent d'un enfant mort-né. Elle a vu le médecin en zone d'attente qui aurait pratiqué un toucher vaginal. Sandrine indique ne pas avoir donné son consentement pour ce toucher. Elle témoigne également du comportement de l'infirmière présente qui lui disait d'arrêter de pleurer pendant que le médecin la touchait.

**Gulnara**, réfugiée kazakhe arrivée à Roissy le 9 mars 2018, aurait demandé à être vue par un

*gynécologue, souhaitant être examinée, car elle aurait subi un viol dans son pays d'origine. Il n'aurait pas été fait droit à sa demande au motif que cela n'aurait pas constitué une urgence médicale.*

**Serena**, Gabonaise arrivée à Roissy le 25 mars 2019 n'aurait pas eu d'accès au dossier médical et aux informations la concernant. Enceinte, elle aurait subi un examen gynécologique à l'hôpital Robert Ballanger. Le dossier et les informations médicales auraient été transmises par le médecin à la police aux frontières sans information de l'intéressée. Elle indique qu'il y aurait eu des échanges entre le gynécologue et la police durant l'examen gynécologique sans qu'elle comprenne ou soit informée par le médecin de sa situation médicale.

L'Anafé constate que ces violences se déroulent dans des lieux largement invisibilisés, et sont aggravées par les rapports de domination qui prévalent entre les femmes qui indiquent en être victimes et leur agresseur, lui-même étant bien souvent une personne détentrice d'une forme d'autorité.

## Préjugés et maintien en ZA

**D**es observations menées en ZA montrent également que des préjugés à la fois racistes et sexistes peuvent impacter les pratiques et les conditions de maintien des personnes.

*Concernant la présence de bébés par exemple, elle m'explique que des couches et du lait peuvent être demandés sur réquisition avec remboursement ensuite par la compagnie, mais que « en général, la question ne se pose pas car toute mère a toujours un peu de nécessaire sur elle, au moins des couches et nous sommes sur des populations qui allaitent généralement ». Donc pas besoin de lait en poudre... – CR de visite, ZA de Bordeaux-Mérignac, 21 octobre 2019.*

Les pratiques policières – et plus globalement le système de la zone d'attente – n'est pas neutre du point de vue du genre. C'est ce que démontrent les questions soulevées à l'appui des observations et témoignages récoltés par l'Anafé. La non-formation au travail auprès des personnes déjà victimes de violence de genre, la non-prise en compte

(consciente ou non) d'états de vulnérabilité accrue ou de besoins spécifiques, les préjugés, les discours et pratiques à la fois racistes et sexistes aggravent voire produisent de nouvelles violences liées au genre sur les personnes maintenues, et notamment sur les femmes et les personnes transgenres, comme cela semble ressortir des données collectées par l'Anafé.

La récurrence et la prégnance des violences racistes et hétérosexistes produites et vécues à la frontière ne peuvent être entendues comme de simples dommages collatéraux du maintien en ZA. Un travail d'observation, de collecte de données et d'analyse plus adaptées doivent, dans le futur, aider l'Anafé à démontrer que les rapports de genre structurent, tout comme le racisme, la zone d'attente.

Le plaidoyer associatif doit donc aller plus loin pour dénoncer des violences systémiques/structurelles générées par l'existence même de la zone d'attente et son mode de fonctionnement et ce que cela génère en termes de violences racistes et de genre pour les personnes concernées.



## Aux antipodes d'une bonne justice

La loi ne permet pas un contrôle systématique du respect des droits des personnes et de la légalité du refus d'entrée et du maintien en zone d'attente. Pourtant, les violations des droits et les décisions arbitraires sont quotidiennes. Lorsque le

contrôle est possible, les conditions dans lesquelles sont rendues les décisions et l'attitude des juges pendant les audiences interrogent sur le rôle effectif du « gardien des libertés individuelles ».

### UN JUGE HORS DE PORTÉE

Non seulement la loi ne permet pas de contrôle juridictionnel garanti, en n'instaurant pas un recours suspensif, mais elle refuse aussi la mise en place d'une permanence gratuite d'avocat. Pourtant, afin de garantir le respect des droits de

toutes les personnes en difficulté aux frontières, toutes les décisions de police devraient pouvoir être soumises au contrôle d'un juge dans le cadre d'un recours suspensif et effectif en droit et en pratique.

### *L'absence de recours suspensif, barrière de l'accès au juge*

Le recours suspensif a pour effet d'empêcher l'exécution d'une mesure ou d'une décision, tant qu'un juge n'a pas statué.

refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile est suspensif de l'éloignement pendant 48 heures. Mais ce recours n'est en pratique pas effectif<sup>161</sup>.

À l'heure actuelle, ce n'est que lorsqu'une personne sollicite son admission au titre de l'asile à la frontière que son réacheminement est suspendu le temps que l'OFPRA instruisse sa demande. Après un long combat mené par l'Anafé, le recours contre une décision de

Pour toutes les autres personnes, et quelle que soit la situation individuelle, le recours contre les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente n'a pas ce caractère suspensif.

### La police aux frontières, seul maître à bord ?

Dès lors que la PAF considère que les conditions d'entrée ne sont pas remplies, un refus d'entrée est notifié et la personne peut être maintenue en zone d'attente<sup>162</sup>. Tous les refus d'entrée ne donnent pas lieu à un placement en zone d'attente. Chaque année, des milliers de personnes sont renvoyées sans avoir été maintenues en zone d'attente et donc sans pouvoir contester la décision ni exercer leurs droits. En 2018, 16 081 personnes se sont vu refuser l'entrée à un point de passage frontalier et 9 855 personnes ont été placées en zone d'attente. Pour le 1<sup>er</sup> semestre 2019,

6 849 personnes se sont vu refuser l'entrée à un point de passage frontalier et 5 264 personnes ont été placées en zone d'attente<sup>163</sup>.

Plus encore, lorsque les personnes non-admises par la PAF lors du contrôle initial remplissent ultérieurement les conditions d'entrée manquantes, elles peuvent demander à faire l'objet d'une régularisation de leur situation administrative leur permettant d'entrer sur le territoire. Cette régularisation dite *a posteriori* est une procédure informelle, non prévue par les textes, qui permet à la police de revenir sur sa décision

<sup>161</sup> Cf. *L'asile à la frontière, illustration d'une violence institutionnelle*, p. 66.

<sup>162</sup> Cf. *Les conséquences du « flair policier » pour les personnes maintenues en zone d'attente*, p. 42.

<sup>163</sup> Source direction centrale de la police aux frontières.

après qu'une personne a présenté l'ensemble des conditions d'entrée. Toutefois, cette procédure est emprunte d'arbitraire, la PAF n'ayant pas à justifier des critères permettant d'accepter la régularisation, ou à l'inverse les raisons de ses refus.

**Donald**, Américain, est arrivé à l'aéroport de Roissy le 7 août 2018. La police lui refuse l'entrée sur le territoire en raison de l'utilisation d'un ancien passeport déclaré perdu auprès d'Interpol. 2 jours

après son arrivée, Donald a reçu son passeport actuel et a été libéré par la PAF.

**Khady**, Sénégalaise, est arrivée à l'aéroport de Roissy le 21 octobre 2019. La police lui a refusé l'entrée en raison d'une réservation d'hôtel annulée. Dès le lendemain, elle a régularisé sa situation. La police ayant refusé sa régularisation a posteriori, elle a dû attendre son passage devant le juge des libertés et de la détention, 4 jours après son arrivée, pour être libérée.

## Le juge administratif : naturel mais inutile ?

Refus d'entrée et maintien en zone d'attente étant des procédures administratives, le juge administratif est le « juge naturel », c'est-à-dire qu'il lui revient de connaître de la légalité de l'acte. Son intervention est pourtant réduite à peau de chagrin.

En théorie, la personne qui se voit refuser l'entrée sur le territoire et est enfermée en zone d'attente, a la possibilité de contester ces décisions auprès du juge administratif, dans un délai de deux mois, par le biais d'un recours en annulation. Cette voie de recours est toutefois ineffective compte tenu des délais de maintien et de la durée moyenne de maintien<sup>164</sup> et du refoulement possible à tout moment. En effet, l'urgence est profondément ancrée dans le contentieux de la zone d'attente, l'enfermement ne pouvant durer, sauf exception, plus de 20 jours<sup>165</sup>. Faute d'effet suspensif, le recours en annulation est donc dépourvu d'effectivité en zone d'attente.

Actuellement, pour contester une décision de refus d'entrée et de maintien, qui pourrait constituer une atteinte aux droits fondamentaux, le seul recours utile et parfois efficace est le « référé liberté »<sup>166</sup>. Cette procédure administrative, prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, est une procédure d'urgence permettant de faire reconnaître une « atteinte grave et manifestement illégale » à une liberté fondamentale. Le juge a l'obligation de statuer dans les 48 heures. Mais là encore, le recours n'est pas suspensif, et la personne peut être renvoyée ou placée en garde à vue avant que le juge des référés ait pu statuer. Surtout, dans le cadre de cette procédure, l'assistance d'un avocat et d'un interprète à l'audience n'est pas prévue par les textes, les personnes pouvant ainsi se retrouver seules face au juge.

## L'intervention utile mais tardive du juge judiciaire

Passé le délai de quatre jours, si la personne est toujours maintenue, la PAF peut demander au JLD, juge judiciaire, intervenant en tant que

« garant des libertés individuelles »<sup>167</sup>, de prolonger son maintien pour une durée maximale de huit jours<sup>168</sup>. À l'expiration de ce délai, la PAF peut lui

<sup>164</sup> Cf. *Tour de France des zones d'attente*, p. 110.

<sup>165</sup> L'article L. 222-2 CESEDA prévoit que lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, soit entre les quatorzième et vingtième jours du maintien, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande.

<sup>166</sup> Il peut également être fait mention du « référé suspension », prévu par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, qui permet de faire suspendre l'exécution d'une décision lorsqu'il existe « des doutes sérieux quant à sa légalité ». Le juge doit alors statuer dans « les meilleurs délais ».

<sup>167</sup> Article 66 de la Constitution.

<sup>168</sup> Article L. 222-1 du CESEDA.

demander une prorogation « exceptionnelle » d'une nouvelle durée maximum de huit jours<sup>169</sup>.

Toutefois, l'intervention d'un juge judiciaire au bout de quatre puis douze jours est tardive, notamment en comparaison avec les autres procédures applicables en matière d'enfermement administratif des personnes étrangères. La durée maximale de maintien en zone d'attente – sauf exception – est de 20 jours et la présentation au JLD intervient au bout de 4 jours. À titre de comparaison, la durée maximale de la rétention administrative est de 90 jours avec une première intervention du JLD au bout de 48 heures. Alors que la procédure de rétention a connu de nombreuses modifications ces dernières années, notamment le délai d'intervention du JLD passant de 5 jours à 48 heures, la procédure de zone d'attente n'a que très peu évolué depuis 1992. La plupart des évolutions ont eu pour conséquence l'éloignement du justiciable des juges<sup>170</sup>.

En zone d'attente, la préférence est mise sur l'éloignement plutôt que sur les garanties juridictionnelles que devrait revêtir une procédure de privation de liberté.

En pratique, la durée moyenne de maintien des personnes en ZA montre qu'il est rare d'accéder au juge des libertés et de la détention. En 2018, la durée moyenne de maintien en zone d'attente n'excédait pas 81 heures à Roissy et variait entre 14 et 80 heures pour les autres zones d'attente<sup>171</sup>.

**Elena**, ressortissante de Macédoine du nord, est arrivée à l'aéroport de Bâle-Mulhouse le 10 décembre 2019, en provenance de Skopje. S'étant vu refuser l'entrée sur le territoire et placée en zone d'attente, Elena est refoulée le jour même vers Skopje.

**Jenifer**, de nationalité haïtienne, est arrivée à l'aéroport de Pointe-à-Pitre et s'est vu notifier une décision de maintien dans la nuit du 9 au 10 février 2019. Alors qu'une audience du JLD est fixée le 13 février à 15 heures, le greffe est informé par la PAF, quelques minutes avant l'audience, que Jenifer ne peut être présentée car « elle serait mise, même de force, dans l'avion de 16h25 vers Haïti ». Jenifer a effectivement été refoulée vers Port-au-Prince le 13 février.

Le juge des libertés et de la détention est connu pour libérer un nombre non-négligeable de personnes maintenues. Mettre en place un contrôle par le juge judiciaire à 48 heures risquerait donc de permettre la libération d'un nombre plus important de personnes, ce qui n'est pas la volonté du ministère de l'intérieur ni celle du législateur.

Par l'absence d'un contrôle juridictionnel systématique dans les premiers jours de l'enfermement, le législateur éloigne le juge de sa mission de protection des libertés individuelles, et de contrôle de la régularité de la procédure.

### - Témoignage -

#### **Les menottes : histoire d'un retour forcé (extrait)**

*Quand l'arbitraire des pratiques policières s'oppose à la justice*

*Il est 16h30 et le téléphone sonne. Je réponds. Cela me prend quelques minutes avant de comprendre que je parle avec Adama, un homme ivoirien déjà suivi dans le cadre de la permanence puisqu'il a passé trois jours dans la zone d'attente d'Orly. La PAF lui avait refusé l'entrée sur le territoire pour un problème de visa. En effet, Adama avait déjà séjourné en France plus de 90 jours dans un délai de 180 jours. Au téléphone, il m'explique qu'il n'avait aucune idée de cette limite : il voulait juste se rendre à Paris pour rendre visite à sa compagne française, actuellement au cinquième mois de grossesse.*

*Adama appelle de l'aéroport de Tunis pour nous raconter ce qui s'est passé le matin même : la police française l'a forcé à monter dans un avion en direction de Tunis. C'est ainsi que le vide créé par le silence de la PAF est tout de suite rempli par le témoignage ému de la violence physique et psychologique que*

<sup>169</sup> Article L. 222-2 du CESEDA.

<sup>170</sup> *Analyse de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie »*, Anafé, novembre 2018.

<sup>171</sup> Pour consulter la durée moyenne de maintien en 2018 et 2019 pour chaque zone d'attente, cf. *Tour de France des zones d'attente*, p. 110.

le jeune Ivorien a dû subir. Encore en état de choc, Adama me raconte qu'à son refus d'embarquer, cinq agents de la PAF l'ont entouré, menacé et menotté. Ensuite, toujours avec les menottes, Adama a été conduit, à travers une route secondaire, vers la porte de l'avion où, à sa grande surprise, deux agents de la police tunisienne l'attendaient pour le faire monter. Ainsi, Adama a été obligé de monter de force dans l'avion une demi-heure avant tous les autres passagers, submergé par un sentiment de honte pour être « traité comme un criminel » pour un problème de visa.

Il est désormais presque 17h, avec un sentiment d'impuissance extrême, j'écoute l'histoire d'Adama qui, pourtant, n'est pas terminée. En effet, une autre information rend encore plus bouleversante son histoire – la violence de la police semblant ainsi s'opposer au pouvoir même de la justice. En effet, le lendemain de son embarquement Adama aurait dû avoir son audience au tribunal de grande instance de Créteil, pour laquelle il avait déjà reçu une convocation officielle. Une fois à Tunis, avant d'appeler l'Anafé, Adama décide de contacter le tribunal pour expliquer la situation. Le greffier lui répond qu'effectivement la PAF avait appelé pour dire que Monsieur avait spontanément décidé de repartir et que, de ce fait, il ne serait pas présent à l'audience.

C'est ainsi que le dispositif de la zone d'attente se transforme en un réseau complexe de mécanismes de pouvoir dont la personne maintenue, impuissante, ne peut que subir passivement les effets. À une procédure juridique extrêmement complexe et précise, s'oppose, paradoxalement, l'arbitraire des pratiques policières, accompagnées par une normalisation de la violence et de la criminalisation des personnes étrangères.

Anna, intervenante Anafé, 2019

## **Des recours inefficaces en zone d'attente**

**S**elon l'article L. 221-4 du CESEDA, toute personne placée en zone d'attente est informée qu'elle peut contacter l'avocat de son choix. Ce droit reste largement inefficace, puisque seules les

personnes qui en ont les moyens financiers peuvent recourir aux services d'un avocat, à supposer qu'elles en aient le temps et les contacts.

## **Les besoins immédiats d'une permanence d'avocats en zone d'attente**

**C**ontester une décision, qu'il s'agisse d'un refus d'entrée, d'une décision de placement en zone d'attente, de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile ou encore d'une ordonnance de prolongation de maintien en zone d'attente, devrait être une mission réservée aux avocats. Telle est la revendication de l'Anafé depuis de nombreuses années<sup>172</sup>.

En effet, de par sa technicité, son formalisme et la mobilisation de connaissances juridiques, les recours contre ces décisions sont difficiles à mettre en œuvre par une personne arrivant tout juste aux frontières, plus encore dans le contexte de l'urgence qui prévaut en zone d'attente.

Le premier obstacle à l'exercice effectif du droit au recours est l'obligation de le rédiger en français. Cet impératif exclut de fait de nombreuses personnes qui n'écrivent pas le français et qui n'ont pas les moyens ou le temps de recourir aux services d'un avocat.

**Rosine**, Angolaise, a fui des persécutions dans son pays d'origine. Elle est arrivée à l'aéroport de Roissy le 23 mars 2019 et a demandé l'asile. Sa demande a été considérée manifestement infondée. Faute d'avoir les moyens financiers de recourir à un avocat, elle s'est rendue à la permanence de l'Anafé afin de faire son recours. Rosine a finalement été libérée par le tribunal administratif qui a annulé la décision du ministère.

---

<sup>172</sup> Cf. *Circulez y'a rien à voir ! Mais que cache la PAF ?*, p. 16.

Si l'histoire de Rosine a une fin heureuse, ce n'est pas le cas de la majorité des personnes enfermées en zone d'attente qui souhaitent déposer un recours.

**Sonia**, ressortissante du Burundi, est arrivée à Roissy le 14 août 2018. Sa demande au titre de l'asile a été rejetée le vendredi 17 août. Lorsqu'elle s'est présentée à la permanence de l'Anafé, le recours n'a pas été possible, puisque le délai de 48 heures avait expiré et qu'elle n'avait pas pu contacter une assistance juridique durant le weekend. Sonia a été placée en garde à vue le 27 août 2018.

Le second obstacle à la rédaction d'un recours sans l'assistance d'un professionnel est la nécessaire motivation, des arguments demandés factuels mais également juridiques. Cette exigence est très souvent un obstacle insurmontable d'autant qu'un recours peut être rejeté sans audience par toutes les juridictions, qu'elles soient administratives ou judiciaires.

**Lola**, Cubaine, est arrivée à Roissy accompagnée de son époux. Tous les deux ont été maintenus en zone d'attente. Toutefois, au cours du maintien, l'époux de Lola a été placé en garde à vue alors qu'elle est restée, seule, en zone d'attente. Avec l'aide de l'Anafé, Lola a déposé un référé liberté devant le tribunal administratif de Montreuil, qui a décidé de rejeter son recours « au tri », sans audience. Lola a finalement été placée à son tour en garde à vue le 13 juillet 2018, 4 jours après son époux.

Cette possibilité de rejeter un recours sans audience a été ouverte à la cour d'appel par la loi du 10 septembre 2018<sup>173</sup>. En effet, alors même que l'appel d'une ordonnance de prolongation du maintien en zone d'attente prononcée par le JLD était difficile à mettre en œuvre en raison des délais<sup>174</sup> et de l'absence d'avocats, l'article L. 222-6 du CESEDA vient ajouter cette possibilité de le rejeter sans audience si l'appel est « manifestement irrecevable ».

L'article dispose que « L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Par décision du premier président de

la cour d'appel ou de son délégué, prise sur une proposition de l'autorité administrative, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 222-4. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'État dans le département. Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables. L'appel n'est pas suspensif. »

Ainsi, par une volonté non-dissimulée de réduire le coût de ce contentieux et d'en accélérer la gestion, le législateur est venu restreindre drastiquement le droit au recours effectif des justiciables étrangers, éloignant du même coup, la société civile d'un contentieux jugé « gênant ».

**Kasun**, Sri Lankais, est arrivé à l'aéroport de Roissy le 23 mai 2019, où il a demandé l'asile à la frontière. Le JLD a décidé, le 26 mai, de prolonger son enfermement. Avec l'aide de l'Anafé, Kasun a contesté cette décision, la cour d'appel a notifié un rejet sans audience en considérant « aux termes de l'article R. 552-13 du CESEDA, l'appel doit être formé par une déclaration motivée et en cas d'appel manifestement irrecevable, aux termes de l'article L. 222-6 du CESEDA, il peut être rejeté sans convocation préalable des parties ; dans le cas d'espèce, il était d'une bonne administration de la justice de faire application dudit article ».

L'importance de ces recours est pourtant fondamentale, puisqu'il s'agit de la liberté d'aller et venir, du droit d'asile, de risque de refoulement imminent vers un pays où la personne risque des traitements inhumains ou dégradants, d'enfermement d'enfants, etc.

Ainsi, les personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer un conseil ne pourront bénéficier d'un avocat commis d'office qu'à l'audience, c'est-à-dire une fois leur recours déposé. Les personnes ne peuvent bien souvent pas rencontrer l'avocat avant l'audience, ce qui rend encore plus difficile la préparation de leur défense.

<sup>173</sup> [Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie](#)

<sup>174</sup> L'appel doit être déposé dans un délai de 24 heures.

## L'absence de matériel disponible

Si ces difficultés liées à la technicité juridique sont surmontées, les difficultés persistent pour les personnes étrangères, la rédaction et l'envoi d'un recours étant irréalizable du fait de l'absence récurrente de matériel.

En effet, selon les zones d'attente, il est difficile voire impossible de communiquer avec un avocat (absence de téléphone mis à disposition, absence d'affichage des avocats spécialisés, etc.)<sup>175</sup>. Ces difficultés matérielles conduisent à isoler un peu plus les personnes maintenues.

Selon la décision du Conseil d'État du 30 juillet 2003, l'administration doit « prévoir que, dans chaque zone

d'attente, sera installé un local adapté permettant la confidentialité des échanges et équipé notamment d'une ligne téléphonique et d'un télécopieur »<sup>176</sup>. En pratique, la mise en place de ce local n'a réellement eu lieu que dans la seule zone d'attente d'Orly. A Roissy et Marseille Le Canet, s'il existe un local pour les avocats, aucun matériel n'y a été installé. Dans toutes les autres zones d'attente, les avocats choisis par les personnes ont la possibilité de s'entretenir avec leurs clients uniquement dans les chambres de la zone d'attente, ou dans les salles de visite également utilisées pour les familles. Or, celles-ci ne sont équipées ni de ligne téléphonique, ni de fax, ni d'accès à internet, soit des conditions contraires aux décisions du Conseil d'État.

## **Encart sur le rôle de l'Anafé et les entraves au bon déroulé de sa mission**

L'Anafé demande la mise en place d'une permanence d'avocats accessible gratuitement à toutes les personnes maintenues, dès le début de la procédure de refus d'entrée. Le refus de l'État de mettre en place une telle permanence entraîne de graves entraves aux droits de la défense et au droit à un recours effectif.

Si l'Anafé assure un accompagnement juridique en organisant des permanences<sup>177</sup>, ces dernières ne se tiennent pas tous les jours et n'ont pas vocation à apporter un soutien juridique à toutes les personnes étrangères en zone d'attente. Dès lors, il ne peut être considéré que l'assistance juridique est garantie en zone d'attente de par la seule présence de l'Anafé. Et c'est à tort que certains juges considèrent que l'Anafé ne remplit pas sa mission, si elle n'accompagne pas toutes les personnes. Pour rappel, la mission de l'Anafé en zone d'attente est assurée à titre gratuit par des bénévoles. Il n'est à aucun moment prévu que l'Anafé soit présente tous les jours et qu'elle assure une mission équivalente à celle assurée par les associations assurant l'accompagnement juridique en centre de rétention. Affirmer le contraire (comme le font régulièrement les avocats de l'administration ou les représentants de la PAF) est au mieux une erreur, au pire un mensonge visant à tromper les juges.

Surtout, dans l'exercice de sa mission d'agir en faveur des droits des personnes qui se trouvent en difficulté en zone d'attente, l'Anafé est régulièrement entravée. Ces entraves peuvent venir du défaut de matériel mis à disposition en zone d'attente, qui empêche par exemple de recueillir la signature de la personne, condition pourtant essentielle dans le dépôt d'une requête. Mais elles résultent souvent du comportement de certains policiers, refusant d'envoyer les documents nécessaires qui permettraient de comprendre la situation, d'informer la personne et de l'accompagner juridiquement le cas échéant<sup>178</sup>.

**Roshan** est arrivé à l'aéroport de Toulouse le 16 mars 2019. Il y a sollicité l'asile immédiatement. Il a été entendu par l'OFPPRA le 19 mars et sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur le même jour. Le 21 mars, Roshan a contacté l'Anafé pour l'aider à rédiger un recours contre le rejet de sa demande d'entrée au titre de l'asile. La police aux frontières a refusé d'envoyer les documents nécessaires à la permanence de l'Anafé. Il a été refoulé vers la Turquie le 24 mars.

<sup>175</sup> Pour plus de détails sur l'accès aux droits zone d'attente par zone d'attente, cf. *Tour de France des zones d'attente*, p. 110.

<sup>176</sup> CE, 30 juillet 2003, n° 247940, *Syndicat des avocats de France*.

<sup>177</sup> Ces permanences sont organisées dans le cadre de la convention conclue à titre gratuit en avec le ministère de l'intérieur.

<sup>178</sup> Cf. *Circulez y'a rien à voir ! Mais que cache la PAF ?*, p. 16.

## DES CONDITIONS D'AUDIENCE, PREUVES D'UNE JUSTICE AU RABAIS

Les différentes audiences, au tribunal administratif, au tribunal de grande instance ou à la cour d'appel, interrogent sur le traitement réservé aux personnes étrangères. Mêlant violations des

grands principes de droit, criminalisation des personnes étrangères voire racisme, ces audiences sont indignes dans un État de droit.

### **La délocalisation des audiences, signe d'une justice dégradée**

Le 10 octobre 2017, le Défenseur des droits demandait « *de surseoir à l'ouverture de l'annexe* » du TGI de Bobigny au pied des pistes de Roissy, estimant « *que le droit à une juridiction indépendante et impartiale, la publicité des débats judiciaires et les droits de la défense sont susceptibles d'être gravement compromis* »<sup>179</sup>. Cette analyse s'appuyait sur l'expérience découlant de la délocalisation d'autres juridictions telles que le JLD aux abords des centres de rétention de Coquelles dans le Pas-de-Calais, du Canet à Marseille et du Mesnil-Amelot à Meaux.

Les craintes du Défenseur des droits, partagées par l'Anafé, se sont confirmées depuis l'ouverture

de l'annexe du TGI de Bobigny le 26 octobre 2017. L'annexe est venue sanctuariser une justice d'exception pour les personnes étrangères, remettant en cause l'indépendance et l'impartialité de la justice rendue sur le tarmac. Saisie par l'Anafé, l'ADDE, le Gisti, La Cimade, le SAF et le Syndicat de la magistrature, la Cour de cassation s'est prononcée le 11 juillet 2018 sur la validité de ces audiences<sup>180</sup>.

Dans une note d'analyse publiée en juillet 2018<sup>181</sup>, l'Anafé illustre concrètement les dysfonctionnements de l'annexe située dans l'enceinte de la zone d'attente de Roissy, ainsi que les constats d'atteintes quotidiennes aux droits et à la dignité des personnes.

### **Atteintes à la publicité des débats**

Dans sa note de juillet 2018, l'Anafé indiquait déjà que « *le principe fondamental de la publicité des débats, condition indispensable pour l'apparence d'indépendance et d'impartialité de la justice, n'est à l'évidence pas permis* », notamment par l'isolement des lieux, la difficulté pour s'y rendre ou l'absence d'aménagements pour patienter lors des suspensions d'audiences. Depuis, la publicité des débats n'est toujours pas garantie.

*Suite à une panne sur la ligne de RER, j'arrive à l'annexe à 11h15. Les deux CRS à l'entrée me demandent d'ouvrir mon sac et de vider mes poches avant de passer le portique de détection des métaux. Je suis surpris de voir que malgré l'heure, l'audience n'a pas encore commencé. Les CRS me*

*répondent que la juge n'est pas encore arrivée. Dans la salle, maintenus, policiers, avocats, interprètes et greffière sont déjà en place et attendent. L'atmosphère est silencieuse. La juge arrive finalement à 11h35 et annonce le début de l'audience. – CR d'observation d'audience de l'annexe du TGI à Roissy, 29 mars 2019.*

*C'est la première fois que j'assiste à des audiences à Roissy. Je peine à trouver mon chemin et demande donc aux personnes que je croise si elles peuvent me l'indiquer. Ces personnes travaillent dans la zone de Roissy mais ne connaissent pourtant pas la ZAPI et ne savent pas qu'il y a une annexe du tribunal de Bobigny. – CR d'observation d'audience de l'annexe du TGI à Roissy, 30 avril 2019.*

<sup>179</sup> [Ouverture d'une annexe du tribunal de grande instance de Bobigny à Roissy : le Défenseur des droits demande son report](#), Communiqué, Défenseur des droits, 10 octobre 2017.

<sup>180</sup> Cass., Civ. 1, 11 juillet 2018, n° [18-10062](#).

<sup>181</sup> [Délocalisation des audiences à Roissy – une justice d'exception en zone d'attente](#), Note d'analyse, Anafé, juillet 2018.

*Je suis arrivée vers 10h15, j'étais seule à l'entrée du TGI. Trois CRS étaient dans le hall, et ne m'ont pas laissée patienter à l'intérieur, malgré la pluie. J'ai pu entrevoir que les personnes maintenues étaient déjà arrivées et patientaient dans la pièce*

*en face de la salle d'audience. J'ai attendu trente minutes sous un abri vélo sur le parking, avant de pouvoir entrer dans la salle d'audience vers 10h45. – CR d'observation d'audience de l'annexe du TGI à Roissy, 8 octobre 2019.*

## Des conditions d'audience dégradées

**L**es conditions matérielles dans lesquelles se déroulent les audiences – le plus souvent pendant plusieurs heures – sont parfois difficiles. Cela peut être le bruit dans la salle (présence d'un enfant ou de nombreuses personnes), salle non chauffée en hiver ou non climatisée en été, échanges partiellement voire complètement inaudibles pour le public et donc potentiellement pour les personnes jugées.

*D'une manière générale, j'ai trouvé qu'il était assez difficile d'entendre les débats parce que les CRS ont laissé la porte ouverte [en raison de la chaleur] et il y avait deux CRS postés au contrôle qui discutaient pendant tout le long de l'audience et on entendait, en plus, les avions. Il y a eu deux dossiers où je n'ai pas pu obtenir le nom des personnes parce que je ne l'avais pas entendu. – CR d'observation d'audience de l'annexe du TGI à Roissy, 9 juillet 2019.*

De plus, lors d'une audience, les passages devant le juge s'enchaînent et laissent peu de place à l'expression des personnes. La durée d'audience par dossier est souvent très courte, bien souvent de quelques minutes à peine par dossier, et participe de la frustration ressentie par les personnes maintenues.

*Madame a vu sa demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile rejetée. Elle a fait appel de la*

*décision mais n'a pas encore de date d'audience au tribunal administratif.*

*La juge n'en dit pas plus sur sa situation et ne lui pose pas de question.*

*Arguments de la PAF : Madame a voyagé avec un passeport usurpé, il convient donc de la maintenir en zone d'attente afin qu'elle puisse être réacheminée par un vol à destination de Kinshasa le 2 mai.*

*Arguments de la défense inaudibles : Je n'ai pas pu entendre du fait du bruit dans la salle et de la rapidité de la réponse de l'avocat. – CR d'observation d'audience de l'annexe du TGI à Roissy, 30 avril 2019.*

*Lors d'une audience le 9 juillet 2019, un des policiers a déclaré : « Si c'est la même juge qu'hier, ça va être expéditif ».*

L'expédition des affaires n'est pas l'apanage du juge délocalisé de Bobigny. Des situations analogues ont été observées dans d'autres juridictions délocalisées, comme à l'annexe du TGI de Marseille au Canet, où l'un des juges, qui traite à la fois des personnes retenues au CRA et de celles maintenues en ZA du Canet, porte le surnom de « Speedy Gonzales »<sup>182</sup>. C'est dire si la justice délocalisée est parfois ressentie comme une blague digne d'un cartoon.

## Criminalisation des personnes étrangères, quelle indépendance de la justice ?

**L**a criminalisation des personnes étrangères peut être ressentie dès la demande de visa, avant même d'avoir quitté le pays d'origine. Elle se poursuit ensuite à l'arrivée sur le territoire avec

les auditions incriminantes, les refus d'entrée et l'enfermement en zone d'attente sous contrôle de police. Enfin, même devant le juge, les personnes peuvent être victimes de discrimination.

<sup>182</sup> « [En rétention: la «Speedy Gonzales» du tribunal expédie neuf recours en une heure](#) », Médiapart, 23 mars 2020.



## Impartialité de la justice

Sur ce point encore, les constats de l'Anafé de juillet 2018 sont malheureusement toujours d'actualité. Les personnes maintenues qui sont présentées au juge judiciaire n'ont pas l'impression d'entrer dans un lieu dont l'unique but serait de rendre la justice.

Le droit d'être entendu par un tribunal impartial doit être interprété à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette dernière estime que pour remplir la condition d'impartialité, il faut que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris, ni préjugé personnel et soit objectivement impartial, c'est-à-dire qu'il offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute raisonnable pour les justiciables<sup>183</sup>, renvoyant ainsi à l'idée de l'apparence d'une bonne justice.

Pourtant, d'apparence, l'annexe délocalisée du TGI de Bobigny est pour partie accolée et pour partie imbriquée dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, ce qui donne l'impression que la salle d'audience soutient (physiquement) le lieu d'enfermement.

Si l'article L. 222-4 du CESEDA autorise l'aménagement d'une salle d'audience à proximité d'un lieu de privation de liberté, le Conseil constitutionnel a précisé que cette salle ne peut pas être située dans l'enceinte de la zone d'hébergement, c'est-à-dire dans un même bâtiment ou un bâtiment accolé<sup>184</sup>. En effet, la configuration des lieux doit permettre à

la personne étrangère de prendre conscience qu'il quitte un lieu de privation de liberté pour entrer dans un tribunal<sup>185</sup>.

Or, à Roissy, une partie des locaux d'hébergement de la zone d'attente est située directement au-dessus de l'annexe judiciaire. Les bureaux des juges, greffes, avocats et interprètes, la seconde salle d'audience et autres locaux se situent sous les chambres des personnes maintenues. L'annexe est d'ailleurs directement et immédiatement visible depuis certaines chambres. Elle ne fait donc qu'un avec la zone d'attente.

La présence policière contribue pleinement à la confusion entre le lieu d'enfermement et le tribunal et à la criminalisation des personnes étrangères qui se présentent aux frontières.

Par exemple, lors de l'audience du 24 septembre 2019, 6 personnes étaient présentées au JLD. Tout au long de l'audience, 7 CRS étaient présents en continu (1 à l'entrée, 6 à l'intérieur de la salle, devant chaque porte d'entrée et de sortie de la salle).

Plus encore, dans certaines zones d'attente, les personnes sont menottées lors du transfert au tribunal. C'est le cas notamment pour les personnes maintenues au Canet à Marseille. Bien que ce dispositif illégal soit régulièrement dénoncé par les avocats et les associations, il continue d'être pratiqué par la PAF, faute de sanction du juge des libertés et de la détention.

## De l'impartialité de la justice à des cas de racisme primaire lors des audiences

Sans mettre en cause la fonction de magistrat ni l'intégralité de l'institution, certains propos tenus lors des audiences sont de nature à introduire un doute sur l'impartialité objective de la justice au sein de l'annexe délocalisée du TGI de Bobigny, confinant parfois à des propos discriminatoires voire racistes.

À cela s'ajoute le fait que les différents acteurs intervenant à l'audience (et particulièrement les juges) méconnaissent régulièrement la difficulté des conditions dans lesquelles les personnes sont maintenues et l'effet que l'enfermement peut engendrer sur elles.

<sup>183</sup> CEDH, 6 mai 2003, *Kleyn et autres c/ Pays-Bas*, n° 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, §191 ; CEDH, 15 octobre 2009, *Micallef c/ Malte*, n° 17056/06, §93-101.

<sup>184</sup> CC, n° 2003-484 DC, 20 novembre 2003.

<sup>185</sup> Cass., Civ. 1, 11 juin 2008, n° 07-15519, Bull. civ. I, n° 166 ; Cass., Civ. 1, 9 septembre 2015, n° 13-27866 ; Cass., Civ. 1, 9 septembre 2015, n° 13-27867.

Un juge a ainsi déclaré au cours d'une audience et devant la personne maintenue que « *la zone d'attente, ce n'est pas drôle mais ce n'est pas un camp de concentration !* » – CR d'observation d'audience de l'annexe du TGI à Roissy, 20 mars 2019.

Plus encore, certains magistrats tiennent des propos indignes de leur fonction lors d'audience en tenant des propos plus que déplacés envers les personnes maintenues.

« *Je sors de mon rôle mais je tiens à vous dire, Monsieur, que je ne vous félicite pas pour ce comportement frauduleux.* » – CR d'observation d'audience de l'annexe du TGI à Roissy, 8 mars 2018.

À propos d'une ressortissante vietnamienne, le juge lui a expliqué que « *c'est une vie d'esclave qui vous attend en Europe. Le rôle du juge français n'est pas d'alimenter en esclaves les bordels parisiens et autres, pour parler crûment* ». – CR d'observation d'audience de l'annexe du TGI à Roissy, 20 mars 2019.

## **Les audiences à la cour d'appel de Paris : exemple de la justice aux frontières**

### **Conditions d'audience indignes**

#### **La cour d'appel, un hall de gare**

La salle d'audience de la cour d'appel de Paris est exigüe et ne permet pas toujours d'accueillir tout le public venu assister à l'audience. En effet, la salle ne dispose que d'un seul banc dans le fond, alors même que pour une journée une dizaine de dossiers peut être prévue. Il est donc parfois difficile d'accueillir le public (proches des personnes retenues ou maintenues, membres de la société civile, etc.) et certaines personnes peuvent se voir refuser l'accès à la salle.

Les audiences à la cour d'appel sont par ailleurs très régulièrement inaudibles, en raison des va-et-vient constants des avocats entre la salle d'audience et la salle où attendent les personnes enfermées, mais également en raison de l'imprimante du greffe par exemple.

Enfin, l'Anafé a pu observer que certains magistrats tenaient des propos relevant du racisme.

« *Si je vous laisse sur le territoire, vous n'aurez pas d'argent, vous allez encore voler des portables, je vais vous voir devant les portes du tribunal correctionnel et vous finirez en prison. Vous savez, j'en connais des Marocains !* ». Lorsqu'elle lui notifie que son maintien en zone d'attente est prolongé, la personne maintenue dit que la mort l'attend dans son pays. Elle répond : « *Ecoutez Monsieur, j'ai d'autres dossiers à traiter.* » – CR d'observation d'audience de l'annexe du TGI à Roissy, 18 juillet 2018.

Si ces propos sont certainement l'œuvre de juges isolés, ils sont indignes d'un magistrat et discréditent l'ensemble du corps judiciaire. L'image de la justice, déjà mise à mal au pied des pistes ou des lieux d'enfermement, s'en trouve à nouveau dégradée.

*Avec l'arrivée des personnes retenues et des policiers qui les accompagnent, avec les gendarmes déjà présents, les avocats qui vont et viennent et quelques proches des personnes citées, les couloirs sont vite saturés et la salle d'audience ressemble à certains moments à un hall de gare.* – CR d'observation d'audience à la cour d'appel de Paris, 29 octobre 2018.

*La juge parle vite et bas. Parfois, elle ne cite que le numéro du dossier et non le nom de la personne. Il est difficile de suivre. En plus, il y a du bruit dans la salle avec les va-et-vient des avocats, ceux de la greffière et la photocopieuse qui marche. Parfois, les débats sont carrément inaudibles.* – CR d'observation d'audience à la cour d'appel de Paris, 7 mai 2019.

La personne qui est jugée dans ces conditions peut-elle raisonnablement penser que sa situation sera prise en compte sérieusement par le juge ?

Qui pourrait se sentir rassuré face à une justice rendue de cette manière ?

### **Mais la personne jugée est-elle réellement une personne ?**

**L**es intervenants de l'Anafé, qui sont pourtant habitués à écouter des récits d'exil traumatisants, ont, très souvent, beaucoup de difficulté à supporter le spectacle qu'offrent les audiences devant la cour d'appel de Paris. Certains en sont même arrivés à se poser la question de savoir si la personne jugée était réellement considérée par les juges d'appel comme des personnes, comme des êtres humains. Condescendance, mépris, jugements personnels et hâtifs, préjugés pouvant aller jusqu'à des propos discriminatoires et racistes, voilà comment certains de ces magistrats prétendent rendre la justice.

*On a l'impression que certains juges, à force de voir défiler des personnes devant eux, sont devenus inhumains, jugeant des choses ou des dossiers. [...] J'ai trouvé la juge particulièrement interventionniste et peu respectueuse, voire méprisante à l'égard des personnes qui se présentaient devant elle. Elle se moquait de celles dont elle était convaincue qu'elles mentaient – la plupart – ou alors elle les bousculait, apparemment fatiguée d'entendre toujours les mêmes histoires. Elle n'arrêtait pas de couper les avocats, les remettant parfois à leur place ou discutant à l'infini des derniers arrêts de la Cour de cassation, des articles et des sous articles de loi, etc. Passionnée par le sujet ou contente d'étaler son savoir, elle en oubliait les personnes maintenues ou retenues en face d'elle qui, pour elle, manifestement n'existaient pas. Par moments, elle faisait le show avec des petites remarques qu'elle devait trouver drôles et fines et son langage plus que familier. Des exemples : à une personne en CRA : « Vous voulez rentrer en Algérie ? Vous avez raison c'est le moment d'y aller. Il y a un vol dans 4 jours. Super ! » ; à un avocat : « Je rêve sur le troisième moyen que vous soulevez ! Mais arrêtez de fumer la moquette ! » ; à une avocate qu'elle accuse de l'avoir attaquée : « Vous vous taisez, point barre ! Vous n'avez pas la parole quand je ne vous la donne pas ! » ; à la jeune femme qui a eu un malaise dans le car venant du CRA du Mesnil-Amelot : « Evitez de prendre une tête de mater dolorosa. Ça va m'énerver, asseyez-vous et prenez une tête normale ! » ; à une personne étrangère « Oh ! Personne ne vous écoute, pauvre chouchou, on est vilains, très vilains ! Bon je vais voir ce que vous allez nous raconter comme roman ! – CR*

d'observation d'audience à la cour d'appel de Paris, 10 avril 2019.

Malheureusement, ce comportement n'est pas le fait d'une seule juge lors d'une audience en particulier. Il est le reflet d'un problème systémique de comportements méprisants et inacceptables de la part des juges de la cour d'appel de Paris constatés à plusieurs reprises en 2018 et 2019.

*[Le juge à une personne enfermée en zone d'attente :] « Mais on a tous nos problèmes, Monsieur ! En France aussi il y a des problèmes, on n'autorise pas quelqu'un à venir en France car il a un conflit avec sa famille, vous n'avez pas accès au droit d'asile, vous devez repartir ! Et si vous revenez, vous serez chassé à chaque fois. En plus, si vous avez étudié, vous ne semblez pas avoir beaucoup de problèmes ! » – CR d'observation d'audience à la cour d'appel de Paris, 26 octobre 2018.*

*Il est très difficile de suivre les dossiers, le juge parle dans sa barbe et souvent les avocats vont très vite aussi. Le juge fait beaucoup de blagues aux avocats de l'administration et de permanence, tout en méprisant les personnes retenues et maintenues, ce qui crée un contraste saisissant. À la fin de chaque dossier, le juge demande aux personnes si elles ont « quelque chose à ajouter » et souvent leurs remarques ne sont pas pertinentes au regard de l'audience. Ainsi, il les coupe, excédé, et leur dit que « ce n'est pas le sujet ». Il a une attitude particulièrement agacée et condescendante envers eux. – CR d'observation d'audience à la cour d'appel de Paris, 15 mai 2019.*

Cette attitude méprisante de certains magistrats – déjà inacceptable dans un État de droit – peut une fois encore se transformer en des propos discriminatoires.

*[La juge :] « C'est une histoire très étrange ! Je ne comprends pas comment le médecin de zone d'attente a pu faire état d'un âge allégué de 17 ans [...]. Dans le dossier, je n'ai rien sur l'autre identité, de toute façon, je ne sais même pas si c'est un mâle ou une femelle ! » – CR d'observation d'audience à la cour d'appel de Paris, 10 avril 2019.*

## Les personnes étrangères, grandes perdantes à la cour d'appel

La justice se doit, en théorie, de faire respecter les grands principes conventionnellement reconnus. Pourtant, tel n'est pas le cas en pratique, et ceux-ci se retrouvent bafoués en plein cœur d'audiences. À la cour d'appel, tous les arguments sont admis, notamment concernant les familles avec enfants.

L'intérêt supérieur de l'enfant, principe pourtant conventionnellement protégé, est régulièrement mis à mal par différents acteurs de l'audience.

Une avocate de l'administration a ainsi déclaré lors de débats à propos d'une mère maintenue en zone d'attente avec son enfant que ce : « serait un appel aux différents trafics, il suffirait à un adulte de venir avec une mineure pour ne pas venir en ZA. C'est un message envoyé aux réseaux. » – CR d'observation d'audience à la cour d'appel de Paris, 7 décembre 2018.

L'avocat de l'administration utilise parfois une plaidoirie « choc » pour mettre une nouvelle fois à mal l'intérêt supérieur de l'enfant.

« Dans le cas d'espèce, c'est l'enfant qui pousse le père sur notre territoire national. En plus, sur le fond, on avait une demande d'asile introduite. En ZA, il y a régulièrement des enfants. Certes, ce n'est pas le confort maximal, mais il y a des lits pour enfants. Il appartenait au père de penser à la conséquence de ne pas avoir de visa, notamment pour son enfant. Ce n'est pas parce que je n'ai pas de visa que, si je prends mon enfant, je suis admis sur le territoire ! » Tout le monde semble assez choqué par la vulgarité de la plaidoirie. L'avocate à côté de moi, me dit ironiquement « Là, c'est le top du top juridique, c'est ce qu'on peut appeler l'argument Donald Trump ». – CR d'observation d'audience à la cour d'appel de Paris, 28 août 2019.

### - Témoignage - La zone d'attente, un terrain de jeux ?

*Il est aux alentours de 9 heures du matin lorsqu'un enfant âgé d'un an et demi joue dans le hall de la cour d'appel de Paris. Lui et sa mère vont bientôt connaître le sort que leur réserve le juge d'appel : une libération sur le territoire français ou une prolongation de leur maintien en ZA de Roissy. Seuls sans le père de l'enfant, sa mère est également en attente de la décision du ministre de l'intérieur sur le « bien-fondé » de sa demande d'asile. En attendant, l'enfant joue au milieu des agents en uniforme.*

*Le déroulement de l'audience va révéler un manque d'humanité chez ses différents acteurs. Pour l'avocat de l'administration, la ZAPI est un lieu sûr et adapté pour un jeune enfant d'un an et demi. La Croix-Rouge y serait présente pour apporter tout ce qui est « nécessaire » à l'enfant.*

*Le juge judiciaire quant à lui, gardien des libertés individuelles, ne semble pas considérer l'enfant comme un individu. Il reste sourd aux arguments de l'avocat de la famille sur les conditions de maintien en ZAPI et se concentre sur les intentions de la mère. À l'appel à l'aide lancé par celle-ci sur le fait qu'elle risque sa vie dans son pays, il lui assène qu'elle a un comportement frauduleux et qu'elle utilise « son enfant comme moyen pour pouvoir rester sur le territoire ».*

*En même temps que le juge prononce ces paroles, l'avocat de l'administration s'amuse à jouer avec l'enfant, celui-là même pour lequel il demande la prolongation de l'enfermement. Il conclut sa plaidoirie en disant que la zone d'attente est un « lieu sûr et pas malsain » pour les enfants.*

*Quelques minutes plus tard, l'audience est suspendue. Ce sera un maintien en ZAPI pour le bébé et sa mère.*

*Le juge ne devrait-il pourtant pas, en vertu des engagements internationaux de la France, placer l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale<sup>186</sup>, au lieu de l'occulter ?*

*En zone d'attente, la privation de liberté des mineurs continue d'être pratiquée en violation de ce principe de droit international, que les juridictions peinent à appliquer. Elles y substituent la notion de fraude, diabolisant ainsi les personnes étrangères maintenues. Ici, l'enfant est réifié par le juge, considéré comme un élément permettant la fraude de la mère.*

*La jurisprudence européenne est également peu prise en considération. La Cour européenne des droits de l'Homme a en effet plusieurs fois condamné la France du fait de l'enfermement des mineurs en centre de rétention administrative, même accompagnés, cet enfermement constituant un traitement inhumain et dégradant<sup>187</sup>. Ces constats devraient s'étendre à la zone d'attente, les conditions d'enfermement y étant similaires (présence policière, barbelés, tentatives d'embarquement...).*

*L'effet anxiogène de l'enfermement en zone d'attente a des conséquences encore plus néfastes pour l'état de santé psychologique et physique d'enfants en bas-âge, pouvant se solder par une hospitalisation<sup>188</sup>.*

*L'Anafé a pu constater à plusieurs reprises que les mineurs sont souvent agités du fait du stress de l'enfermement véhiculé par les parents, qu'ils sont capables de ressentir, mais également à cause de l'ennui.*

*Que ce soit dans la zone d'attente ou à la cour d'appel, nous sommes en réalité bien loin du terrain de jeux.*

*L'Anafé ne cesse de réitérer depuis 2005 son positionnement contre l'enfermement de tous les mineurs, qu'ils soient isolés ou accompagnés. Et bien que la fin de l'enfermement des mineurs soit également préconisée par plusieurs instances internationales et nationales de protection des droits de l'Homme<sup>189</sup>, il continue d'être pratiqué en violation des droits fondamentaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*Le bébé, dont la situation est liée à celle de sa mère, ne pourra donc échapper à l'enfermement.*

*Emeline, intervenante Anafé, 2019*

---

<sup>186</sup> Article 3 de la CIDE.

<sup>187</sup> CEDH, [Popov c. France](#), 19 janvier 2012, n° 9472/07 et 39474/07 ; CEDH, 12 juillet 2016, [A.B. et autres c. France](#), n° 11593/12 ; [A.M. et autres c. France](#), n° 24587/12 ; [R.C. et V.C. c. France](#), n° 76491/14 ; [R.K. et autres c. France](#), n° 68264/14.

<sup>188</sup> [Maintien d'une famille en zone d'attente : trois libérations au prix de l'hospitalisation d'un enfant](#), Communiqué de presse, Anafé, 23 mars 2017.

<sup>189</sup> Notamment le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les Comités des droits de l'enfant, des droits de l'Homme et Contre la Torture des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme et le Défenseur des droits.

**P**ropos tout aussi inhumain, lors de l'audience du 24 janvier 2018 : l'avocate de l'administration affirme que le fait de ne pas proposer à une personne de s'alimenter n'est pas un problème, étant donné que « *le droit de s'alimenter n'est pas prévu par le CESEDA* ».

Si les arguments des avocats de l'administration choquent, c'est davantage encore leur acceptation par les juges de la cour d'appel qui interroge.

L'Anafé observe que l'issue des audiences à la cour d'appel de Paris est toujours la même, rarement favorable aux personnes enfermées.

Des avocats ont, sur ce point, témoigné aux intervenants de l'Anafé que « *la CA de Paris n'a jamais accordé aucun droit aux étrangers, je le sais. Vous pouvez ajouter des droits à l'étranger mais pas lui en ôter. C'est indigne d'un État de droit, on doit protéger les individus des institutions !* » – CR d'observation d'audience à la cour d'appel de Paris, 9 avril 2018.

D'ailleurs, sur 50 observations réalisées en 2018 et 2019 à la cour d'appel de Paris, aucune décision n'a été favorable à une personne maintenue en zone d'attente.

# Enfermer à tout prix ou l'enfermement sans fin

**Z**one d'attente, garde à vue, prison, rétention... tel est le sort réservé à des centaines de personnes qui arrivent aux frontières. Pour une simple réservation d'hôtel annulée, le défaut d'une

assurance maladie ou une demande de protection, un système répressif se déploie et les violations des droits se succèdent.

## UN ENFERMEMENT SANS FIN...

**L**a sortie de zone d'attente peut prendre principalement trois formes : le refoulement, l'admission sur le territoire ou le placement

en garde à vue. A l'issue de cette dernière, la personne peut être placée en CRA ou même en prison. L'enfermement semble ne pas avoir de fin.

### *La garde à vue comme sortie de zone d'attente*

**L**a garde à vue (GAV) peut intervenir à tout moment de la procédure de maintien et constitue de fait un prolongement de la privation de liberté pour certaines personnes enfermées en zone d'attente.

Une personne, étrangère ou pas, peut également être poursuivie pour faux et usage de faux pour avoir voyagé avec des documents d'emprunt ou des faux documents. Selon les dispositions de la Convention de Genève, il n'est en principe pas possible de poursuivre une personne demandeuse d'asile qui a voyagé avec de faux documents, bien souvent la seule façon de rejoindre le territoire français ou européen.

Une personne étrangère peut être placée en garde à vue au même titre qu'une personne de nationalité française, s'il existe des raisons de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit pouvant être puni d'une peine d'emprisonnement<sup>190</sup>. Il existe cependant des délits qui s'appliquent uniquement aux personnes de nationalité étrangère. Ainsi, une personne enfermée en zone d'attente peut faire l'objet d'un placement en garde à vue si elle se soustrait à son refoulement en refusant d'embarquer à destination de son pays de provenance ou d'origine ou en refusant de communiquer les éléments nécessaires à la mise en œuvre de son refoulement<sup>191</sup>.

Ces différentes infractions servent de fondement à la grande majorité des placements en garde à vue des personnes privées de liberté en zone d'attente.

Autrement dit, une personne étrangère peut être poursuivie pour avoir refusé de monter dans un avion ou pour avoir tenté ou réussi à se soustraire à l'exécution du refus d'entrée dont elle fait l'objet.

Dans le cadre des permanences juridiques, l'Anafé a suivi 1 079 personnes en 2018 ; 343 ont été placées en GAV, dont 315 après leur passage en ZAPI. En 2019, l'Anafé en a suivies 1 021 ; 200 ont été placées en GAV, dont 179 après leur passage en ZAPI. L'Anafé réalise un suivi individuel des personnes qui ont été placées en garde à vue à l'issue de leur maintien en zone d'attente, afin d'obtenir des informations sur les conditions de la GAV<sup>192</sup>.

<sup>190</sup> Article 62 et suivants du code de procédure pénale.

<sup>191</sup> Article L. 624-1-1 du CESEDA.

<sup>192</sup> En 2018, l'Anafé a réalisé 28 permanences de suivi individuel des personnes placées en garde à vue, ce qui a représenté 103 personnes suivies. En 2019, 105 personnes ont été suivies lors de 21 permanences de suivi des personnes placées en garde à vue.

## **L'instrumentalisation de la garde à vue par le préfet de la Seine-Saint-Denis pour placer en CRA**

**D**epuis le début de l'année 2018, l'Anafé a constaté la mise en place d'une nouvelle pratique par la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Un nombre croissant de personnes placées en garde à vue suite à un ou deux refus de vol a immédiatement été placé en centre de rétention administrative à l'issue de la GAV.

La nouveauté n'est pas tant le nombre de placements en garde à vue suite à un maintien en ZAPI 3<sup>193</sup>, mais bien ce que deviennent les personnes. Avant 2018, les personnes étaient en général remises en liberté à la fin de la garde à vue, après avoir éventuellement fait l'objet d'un rappel à la loi. Depuis le début de l'année 2018, le préfet leur notifie des obligations de quitter le territoire français, assorties la plupart du temps d'un arrêté de placement en rétention administrative, et les place dans un CRA francilien du Mesnil-Amelot, de Palaiseau, du Palais de Justice de Paris (fermé définitivement en avril 2018), de Plaisir ou encore de Vincennes.

Habituellement, les personnes faisant l'objet d'un placement en rétention sont les personnes étrangères présentes sur le territoire français, qui ne disposent pas des documents nécessaires pour séjourner légalement en France et qui font de ce fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. Suite à un refus de titre de séjour ou lors d'un banal contrôle d'identité, elles peuvent se voir notifier une mesure d'éloignement et de placement en rétention qui les oblige à rester enfermées le temps pour l'administration de mettre à exécution leur éloignement du territoire<sup>194</sup>.

La rétention administrative ne peut concerner que les personnes qui se trouvent sur le territoire français.

Pour contourner cette difficulté, le préfet de la Seine-Saint-Denis, en concertation avec la direction zonale de la police aux frontières de Roissy et en lien avec le parquet, se sert du placement en garde à vue comme d'une entrée irrégulière afin de fonder une obligation de quitter le territoire français.

Le temps de la garde à vue (pouvant aller jusqu'à 48 heures) est donc mis à profit pour édicter une mesure d'éloignement et un placement en rétention.

En lien avec les associations intervenant dans ces CRA franciliens – La Cimade, l'ASSFAM-Groupe SOS solidarités et France Terre d'Asile – l'Anafé a pu constater que les placements en garde à vue qui se soldent par un placement en rétention interviennent de plus en plus tôt dans la procédure de maintien en zone d'attente, parfois avant même l'intervention du juge des libertés et de la détention au quatrième jour, alors que le maintien peut durer jusqu'à 20 jours. L'enfermement en rétention est donc utilisé comme une extension de l'enfermement en zone d'attente, permettant d'augmenter les éloignements au profit d'une politique migratoire répressive. Cette pratique a d'ailleurs été constatée pour des personnes dont le passeport authentique était détenu par la PAF : il est dans ce cas plus facile de renvoyer vers le pays d'origine depuis le CRA que vers le pays de provenance depuis la ZA.

Selon les situations recensées par l'Anafé en 2018, cette pratique a été appliquée à 331 personnes placées en garde à vue à la fin de leur maintien en ZAPI 3 : 254 placées au CRA du Mesnil-Amelot, 38 à Vincennes, 13 à Palaiseau, 12 au Palais de Justice de Paris, 9 à Oissel et 5 à Plaisir.

Le Conseil d'État, saisi sur la question des notifications d'obligation de quitter le territoire français suite à un placement en zone d'attente, a indiqué dans son avis du 28 juin 2019 : « 5. En troisième lieu, il résulte de ce qui précède qu'un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, en transit sans avoir exprimé le souhait d'entrer sur le territoire, qui a été placé en garde à vue en raison de son refus d'être rapatrié et dont l'entrée sur le territoire national ne résulte que de ce placement en garde à vue, hors de la zone d'attente, **ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français fondée sur les seules dispositions du 1° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée**

<sup>193</sup> La ZAPI 3 – zone d'attente pour personne en instance – est la plus grande zone d'attente de France métropolitaine attenante à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et se trouvant dans le département de la Seine-Saint-Denis.

<sup>194</sup> Il peut également s'agir de personnes étrangères ayant fini de purger une peine d'emprisonnement, qui se voient placées en CRA à la sortie de prison.



**et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En revanche, il peut, le cas échéant, faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire, fondée sur l'irrégularité de son entrée sur le territoire européen, en application de l'article L. 511-2 du même code, appréciée au regard des seuls documents exigés par le code frontières Schengen ainsi que le prévoient ces dispositions.** »<sup>195</sup>.

Par cette décision, le Conseil d'État a admis qu'une personne qui ne respecte pas les conditions pour entrer sur le territoire de l'espace Schengen peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, à la condition que la préfecture se réfère à l'article L. 511-2 du CESEDA.

Si une personne transite par la France pour se rendre dans un autre pays de l'espace Schengen et remplit les conditions d'entrée dans ce pays, l'administration ne devrait donc pas pouvoir prendre d'OQTF à son encontre. Or, si une personne fait l'objet d'un refus d'entrée en raison d'un prétendu « risque migratoire », elle peut être placée en zone d'attente, puis potentiellement en garde à vue et en rétention – encore une des conséquences dramatiques du « flair policier »<sup>196</sup>. Cette situation a pu être observée à plusieurs reprises pour des personnes provenant de pays latinoaméricains.

Après un enfermement en zone d'attente et un passage en garde à vue déjà traumatiques, les personnes arrivant sur le territoire français peuvent donc être enfermées en rétention. Depuis le 2 janvier 2019, l'enfermement en rétention peut atteindre 90 jours (contre 45 jours auparavant). Il s'agit donc d'un enfermement pouvant aller jusqu'à 118 jours pour les personnes qui se voient refuser l'entrée sur le territoire<sup>197</sup>. La durée peut être encore plus

longue pour les personnes qui font l'objet d'un emprisonnement en établissement pénitentiaire avant le placement en CRA.

Depuis l'allongement de la durée de rétention, les conditions d'enfermement se sont dégradées dans ces centres. En effet, les installations ne sont pas adaptées à une privation de liberté aussi longue et le stress engendré par l'imminence d'un éloignement conduit certaines personnes au désespoir. Ainsi, depuis le début de l'année 2019, deux personnes se sont suicidées au CRA de Vincennes et une au CRA de Rennes<sup>198</sup>, rappelant tristement le suicide d'un jeune homme enfermé au CRA de Toulouse en septembre 2018. De nombreuses personnes ont par ailleurs tenté de se donner la mort dans les différents CRA de France<sup>199</sup>. La criminalisation des personnes étrangères, privées de liberté pour des durées extrêmement longues, conduit à ces drames.

Ce désespoir est accentué par les violences que peuvent subir les personnes étrangères de la part des forces de l'ordre, notamment lors de tentatives d'embarquement. À l'abri des regards, il n'est pas rare que les policiers abusent du pouvoir qui leur est attribué pour forcer des personnes étrangères à embarquer vers un pays, où certaines craignent parfois pour leur vie. Celles qui parviennent malgré tout à refuser d'embarquer témoignent des violences subies : menottages des bras et des jambes, masques et casques pour les empêcher de crier, mesures de contention pour les empêcher de se tenir en position assise, coups illégitimes, insultes, etc.

Ces refus d'embarquer peuvent se solder, comme en zone d'attente, par un placement en garde à vue qui conduit parfois à des peines de prison.

## **Le passage par la « case » prison**

Lorsqu'une personne refuse d'embarquer ou commet toute autre infraction répertoriée à l'article L. 624-1-1 du CESEDA (qu'elle soit enfermée en ZA ou en CRA), à l'issue de la garde à vue, elle peut être présentée au juge pénal qui

peut la condamner à une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller jusqu'à trois ans. Cette peine d'emprisonnement peut s'accompagner d'une interdiction du territoire français pouvant aller jusqu'à dix ans selon l'article L. 624-2 du CESEDA.

<sup>195</sup> Conseil d'État, 28 juin 2019, avis n° 426666.

<sup>196</sup> Cf. *Les conséquences du « flair policier » pour les personnes maintenues en zone d'attente*, p. 42.

<sup>197</sup> 26 jours de maintien + 48 heures de GAV + 90 jours en CRA.

<sup>198</sup> *Rétention : mort d'une personne par pendaison*, Communiqué, La Cimade, 30 décembre 2019.

<sup>199</sup> *Grave crise au CRA du Mesnil-Amelot : le retrait de La Cimade continue*, Communiqué, La Cimade, 19 juillet 2019.

Pour les cas suivis par l'Anafé, les peines de prison étaient d'environ trois mois souvent accompagnées de peine d'interdiction du territoire allant jusqu'à cinq ans.

**Ibrahim**, demandeur d'asile sahraoui, a été enfermé dans la zone d'attente d'Orly le 19 mars 2018. Après 8 jours d'enfermement à la frontière, il a été placé en garde à vue puis présenté au juge correctionnel du TGI de Créteil, condamné à 4 mois de prison assortis de 5 ans d'interdiction du territoire. Il a été incarcéré au centre pénitentiaire de Fresnes.

**Moussa**, de nationalité congolaise, est arrivé à l'aéroport de Nice le 24 janvier 2019. Sa demande d'asile a été rejetée le 31 janvier. En raison de son refus d'embarquer pour Casablanca, il a été placé en garde à vue le 10 février puis condamné à 1 mois de prison et 3 ans d'interdiction du territoire.

Les personnes qui sont enfermées en prison avec une interdiction du territoire sont soit éloignées d'emblée à leur levée d'écrou – puisque l'interdiction permet un éloignement d'office du territoire, soit placées en rétention administrative le temps d'organiser leur renvoi.

Les personnes étrangères peuvent donc être enfermées durant de longs mois, de la zone d'attente au centre de rétention en passant par la prison, et être renvoyées sans jamais avoir foulé librement le sol français.

Il est très difficile de mesurer l'ampleur du phénomène, car il est complexe de garder contact avec les personnes placées en garde à vue, voire impossible, lorsque ces personnes sont condamnées à des peines de prison.

## ...AU DÉTRIMENT DU RESPECT DES DROITS DES PERSONNES ENFERMÉES

### *Les atteintes au droit d'asile*

Lorsque les personnes maintenues en zone d'attente se retrouvent en prison suite à un refus d'embarquer, elles n'ont quasiment aucune chance d'obtenir l'enregistrement de leur demande d'asile. Des protocoles entre les préfectures et les centres pénitentiaires sont censés encadrer la procédure de demande d'asile, mais ils ne sont pas appliqués<sup>200</sup>.

**José**, incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes, avait obtenu l'enregistrement de sa demande d'asile suite à une bataille judiciaire engagée en mars 2019 contre le préfet du Val de Marne et soutenu par les associations Droits d'Urgence, La Cimade, le Gisti et l'OIP-SF. Cette action devant le tribunal administratif de Melun avait permis à 7 détenus, dont José, de faire enregistrer leur demande. Cependant, le 14 novembre, à sa levée d'écrou, José a été expulsé vers son pays d'origine en toute illégalité, puisque son entretien à l'OFPPA n'avait pas encore eu lieu.

Lorsque les personnes en quête de protection internationale se retrouvent en rétention, elles

peuvent également rencontrer des difficultés d'enregistrement de leur demande d'asile sous prétexte d'un rejet de leur demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile en zone d'attente. Il s'agit pourtant de deux procédures bien distinctes, puisque la demande en zone d'attente est fondée sur l'article L. 221-1 du CESEDA alors que la procédure d'asile sur le territoire relève du livre VII du même code, et qu'elles ne répondent pas aux mêmes critères. La procédure d'asile qui s'effectue sur le territoire français est un examen au fond de la demande d'asile, contrairement à l'examen superficiel réalisé à la frontière. Ainsi, l'examen pratiqué en zone d'attente n'est pas une première étape de la procédure d'asile et son issue ne lie pas l'examen au fond sur le territoire.

En effet, des personnes dont la demande a été rejetée à la frontière peuvent, par la suite, être reconnues réfugiées : selon les données recueillies par l'Anafé, ce fût le cas pour au moins 135 personnes qui ont demandé l'asile dans les CRA en 2018 dont 9 ont obtenu le statut de réfugié (8 au Mesnil-Amelot et

<sup>200</sup> [Val-de-Marne : la préfecture viole le droit d'asile](#), Communiqué Observatoire de l'enfermement des étrangers, 25 novembre 2019.

1 à Palaiseau<sup>201</sup>), et ce alors que certaines s'étaient vu refuser l'entrée sur le territoire au titre de l'asile en zone d'attente. Ces chiffres en disent long sur les défaillances de la procédure d'asile à la frontière.

**Jay**, de nationalité jamaïcaine, est arrivé à l'aéroport de Roissy le 15 novembre 2018. Il a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile. Au terme de 45 minutes d'entretien avec un interprète, l'OFPRA et le ministère de l'intérieur ont considéré sa demande manifestement infondée. Avec l'aide de l'Anafé, il a contesté cette décision, mais le tribunal administratif a rejeté ce recours. Jay a été placé en garde à vue le 3 décembre. À l'issue de cette procédure, la préfecture de la Seine-Saint-Denis lui a opposé une OQTF avec placement en rétention le 4 décembre. Après une nouvelle demande d'asile, en rétention cette fois, il a obtenu le statut de réfugié au CRA du Mesnil Amelot et a été libéré le 19 décembre.

**Norma**, ressortissante nicaraguayenne, est arrivée à Roissy le 3 février 2019. Faute de pouvoir se rendre en Espagne, sa destination initiale, elle a demandé l'asile à la frontière le 17 février. Sa demande a été rejetée, rejet confirmé par le tribunal administratif de Paris. Après 21 jours de maintien en zone d'attente, Norma a été placée en garde à vue le 24 février,

avant d'être transférée au centre de rétention du Mesnil-Amelot. Elle a déposé une demande d'asile depuis le centre et obtenu le statut de réfugiée.

Pour d'autres personnes, la fin peut être plus dramatique. Des personnes en quête de protection sont parfois renvoyées sans jamais avoir pu circuler librement sur le territoire français. Demander l'asile en rétention n'est en effet pas chose facile. Les personnes ne disposent que de cinq jours pour déposer leur dossier sous peine de voir leur demande considérée comme irrecevable. Dans un délai si court, il peut être difficile d'obtenir l'aide et les éléments nécessaires pour remplir leur dossier et pour entamer une démarche qui peut les amener à revivre des événements traumatisants.

De plus, les personnes ne sont pas toujours conduites dans les locaux de l'OFPRA pour leurs entretiens, ces derniers ayant lieu la plupart du temps par visio-conférence, dans des conditions ne respectant pas toujours la confidentialité. De plus, lors de ces entretiens depuis le centre de rétention, à l'image de ce qui se passe en zone d'attente<sup>202</sup>, il est très difficile de se sentir en confiance et de dévoiler tout leur parcours, alors qu'elles se trouvent entourées de policiers et que l'angoisse d'un éloignement est omniprésent.

## La banalisation des séparations de famille

L'Anafé a pu constater des situations de séparation de famille lors de placement en rétention de personnes pourtant arrivées et maintenues ensemble en zone d'attente. L'un des membres du couple peut être placé en CRA et l'autre rester en ZA. L'un et l'autre peuvent être placés successivement en GAV puis en CRA (parfois dans des CRA séparés). L'un peut être refoulé et l'autre libéré (de la ZA, du CRA ou par un juge). Pendant que les parents sont en GAV, les enfants sont visiblement placés, puis rendus aux parents une fois ceux-ci placés au CRA. Autant de situations rencontrées, autant de familles séparées, autant de traumatismes.

**Alex et Elena**, de nationalité arménienne, ont été placés en zone d'attente le 28 janvier 2018. Elena a été placée en garde à vue le 6 février,

puis placée au CRA du Mesnil-Amelot. Alex est quant à lui resté en zone d'attente où il a déposé une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Le ministère de l'intérieur a décidé que sa demande devait être examinée par les autorités slovaques, en application du règlement européen dit « Dublin ». Le 17 février, n'ayant pas été transféré vers la Slovaquie, Alex a été admis sur le territoire alors que sa femme se trouvait toujours au CRA. Assistée par La Cimade, Elena a contesté en vain l'arrêté préfectoral de placement en rétention et la mesure d'éloignement dont elle faisait l'objet et elle a été expulsée le 14 mars 2018.

**Sergio et Andrea**, couple bolivien, sont arrivés à l'aéroport de Roissy le 10 mars 2018, accompagnés de leurs deux filles âgées de 6 et 12 ans. La famille

<sup>201</sup> [Centres et locaux de rétention administrative, Rapport 2018](#), Rapport interassociatif La Cimade, Forum Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, Ordre de Malte France, Solidarité Mayotte, ASSFAM-Groupe SOS, juin 2019.

<sup>202</sup> Pour plus d'informations, Cf. *L'asile à la frontière, illustration d'une violence institutionnelle*, p. 66.

a déposé une demande d'asile le 12 mars, demande rejetée par le ministère de l'intérieur le 16. Suite à un refus d'embarquement le 26, les parents ont été placés en garde à vue, puis au CRA du Mesnil-Amelot pendant que les deux enfants étaient placés auprès de l'aide sociale à l'enfance avant d'être transférés au CRA avec leurs parents. La famille a été libérée par la préfecture le 27 mars.

**Mehdi et Rania**, ressortissants marocains, sont arrivés à Roissy le 21 mars 2018. Après 6 jours de maintien en zone d'attente, Mehdi a été placé en garde à vue, puis au CRA du Mesnil-Amelot le 28 mars. Rania, quant à elle, a été placée en garde à vue le 28 mars et au CRA du Mesnil-Amelot le 29 mars. Assisté par La Cimade, le couple a contesté l'obligation de quitter le territoire ainsi que l'arrêté de placement en rétention. Mehdi a été expulsé vers le Maroc le 21 avril, avec une interdiction de retour de 2 ans. Il a été immédiatement incarcéré à son arrivée au Maroc. Rania a, de son côté, été libérée par le tribunal administratif le 23 avril 2018.

**Oscar et Dayana**, de nationalité cubaine, ont déposé une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile le 21 mai 2018 lors de leur placement en zone d'attente. Cette demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur le 24 mai. Dayana a été placée en garde à vue le 30 mai puis au CRA du Mesnil-Amelot le 31 mai. Oscar a été placé en garde à vue le 31 mai, puis au CRA de Vincennes le 1<sup>er</sup> juin. Avec l'aide de l'ASSFAM et de La Cimade, le couple a fait une demande de réunion auprès de la préfecture. Oscar a finalement été transféré vers le CRA du Mesnil-Amelot le 12 juin pour y rejoindre Dayana. Il a finalement été expulsé le 29 juin 2018, sans Dayana, qui elle a été expulsée le 14 juillet.

Ces situations parfois ubuesques reflètent les violations des droits dont souffrent les personnes étrangères lors du passage d'un lieu d'enfermement à un autre.

## **La spirale de l'enfermement, pratique déshumanisante**

Ce traitement réservé aux personnes étrangères est la conséquence de leur criminalisation et de la banalisation de l'enfermement. Il est le reflet de politiques migratoires inefficaces et inutiles.

**Ali**, ressortissant malien s'est présenté à la frontière le 2 mars 2019. En raison d'une réservation d'hôtel annulée, il est placé en zone d'attente. Avec l'aide de son ami vivant en France, il régularise sa situation en réservant dans un nouvel hôtel. Le 10 mars 2019, il est placé en garde à vue, puis enfermé au centre de rétention du Mesnil-Amelot.

Le continuum de l'enfermement, de la zone d'attente à la rétention, en passant par la garde à vue et la prison, est source de stress et d'isolement. Aux effets délétères de l'enfermement lui-même, s'ajoutent toutes les difficultés rencontrées dans ces lieux de privation de liberté, qui sont souvent accentuées pour les personnes étrangères : la difficulté à comprendre les procédures (notamment à cause de leur complexité et de la barrière de la langue), à connaître et exercer leurs droits, à pouvoir communiquer avec l'extérieur, etc. Les personnes

se retrouvent dans un rapport de force inégal, l'administration ayant tout pouvoir sur leur devenir.

Cette inégalité dans le rapport de force se creuse encore lorsque les personnes présentent une vulnérabilité particulière (personnes malades, mineures, ou demandeuses d'asile). Par exemple, il est courant, lors des transferts d'un lieu d'enfermement à un autre, que l'administration perde des documents essentiels visant à démontrer la situation particulière de la personne, comme des documents médicaux, des actes de naissance ou des preuves de persécutions. L'Anafé a également recensé des témoignages selon lesquels les bagages des personnes n'avaient pas été transférés de la zone d'attente au centre de rétention et les personnes n'ont jamais pu retrouver leurs effets personnels.

Le mal-être vécu par les personnes étrangères, du fait notamment de la criminalisation de leur situation administrative, se trouve ainsi accentué par cette accumulation de difficultés et de violations de leurs droits. Tous ces éléments sont bien souvent sources de traumatismes pour les personnes.

## **Encart : Quand l'enfermement se poursuit à l'étranger**

L'enfermement des personnes étrangères n'est pas une spécificité française, mais une logique globale de répression et de criminalisation. Dans le cadre de ses actions, l'Anafé réalise des suivis individuels des personnes qui ont été refoulées. C'est dans ce cadre qu'elle a pu constater et dénoncer depuis de nombreuses années que des personnes refoulées suite à un maintien en zone d'attente avaient été enfermées à leur arrivée dans le pays de provenance : soit dans des zones d'attente<sup>203</sup> soit dans des prisons.

**Diyar** est une demandeuse d'asile kurde (Syrie). Elle arrive à Roissy le 20 juin 2018. Après 7 jours d'enfermement en zone d'attente, elle est refoulée – menottée – vers la Turquie. À son arrivée, elle est incarcérée.

**Nabil**, ressortissant tunisien est arrivé au port de Marseille le 26 août 2019. Après 6 jours d'enfermement, Nabil est renvoyé vers la Tunisie. À son arrivée, il passe 3 jours en prison et est condamné à une amende.

Depuis 30 ans, l'Anafé constate et dénonce que, quelle que soit sa forme, l'enfermement est source de vulnérabilité et de violations des droits. Il est temps de faire évoluer les politiques migratoires

pour un réel accueil des personnes se présentant aux frontières françaises et européennes, ce qui implique de mettre fin à l'enfermement administratif des personnes étrangères<sup>204</sup>.

<sup>203</sup> [Privés de liberté en « zone de transit » - Des aéroports français aux aéroports marocains](#), Rapport conjoint Anafé / Gadem, juin 2017.

<sup>204</sup> [S'opposer à l'enfermement administratif des personnes étrangères](#), Note d'analyse, Anafé, mars 2020.

## TOUR DE FRANCE DES ZONES D'ATTENTE



***Ennemis d'Etats, Sania ©Sania***

Au 25 octobre 2019, le ministère de l'intérieur recensait 96 ZA (40 gérées par la PAF et 56 par la douane ; 24 dans les ports, 64 dans les aéroports, 1 dans une gare et 7 autres lieux).

## Situations générales dans les ZA

Situations	2018	1 <sup>er</sup> semestre 2019
Nombre de refus d'entrée (hors frontières terrestres)	16 081	6 849
Nombre de personnes maintenues en ZA	9 855	5 264
Nombre de demandeurs d'asile en ZA	1 445	1 069
Nombre de mineurs isolés étrangers en ZA	232	154
Nombre de personnes refoulées	12 072	5 169

### Méthodologie

Il est matériellement impossible pour l'Anafé de réaliser une analyse des 96 zones d'attente existantes en métropole et Outre-mer à l'heure actuelle, et ce pour des raisons de moyens humains et financiers insuffisants.

Le choix des zones d'attente étudiées dans cette partie résulte de la combinaison de plusieurs facteurs, certains extérieurs à l'Anafé (nombres de refus d'entrée, de personnes maintenues, de demandeurs d'asile et de mineurs, de situations compliquées, de violences constatées...), et d'autres internes (personnes suivies par l'Anafé ou ses membres habilités dans le cadre de ses permanences et nombre de visites).

La description de chacune des zones repose sur les données officielles récupérées et les observations faites lors des visites effectuées, la ou les date(s) étant alors indiquées.

Les chiffres officiels sont ceux fournis par la direction générale des étrangers en France et la division asile

du ministère de l'intérieur, la direction centrale de la police aux frontières et l'OFPRA, chiffres fournis en général une seule fois dans l'année lors de la réunion sur le fonctionnement des zones d'attente, en octobre. C'est pourquoi ces chiffres ne concernent que le 1<sup>er</sup> semestre pour l'année 2019. Les statistiques de l'Anafé concernent les deux années complètes.

Les visites en ZA et les permanences de l'Anafé et des associations membres permettent de relever de graves dysfonctionnements : non accès aux droits des personnes maintenues (possibilité de demande d'asile, respect du jour franc...), conditions inadaptées des entretiens OFPRA (pas d'interprètes, pas de confidentialité...), vétusté des salles de maintien (saleté, aucun confort, salle borgne, air vicié, bruits...), non respect de la séparation hommes, femmes et enfants. Pour ces derniers, pas d'installations particulières (zone réservée, jeux, possibilité de détente...), pas d'administrateur *ad hoc* tel que prévu dans le CEDESA.

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Beauvais a été créée le 17 avril 2015.  
Elle a 4 places pour 2 chambres.

### Situations de la ZA de Beauvais

Situations	2018	1 <sup>er</sup> semestre 2019
Nombre de refus d'entrée	576	334
Nombre de personnes maintenues	79	10
Nombre de demandeurs d'asile	10	0
Nombre de mineurs isolés étrangers	0	0
Durée moyenne de placement	45 h	53 h

Destinations desservies/provenances<sup>1</sup> : Maroc, Géorgie, Ukraine, pays européens et notamment Bulgarie, Espagne, Grèce, Italie, Malte.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### **Structurelle**

Article 2 : La zone d'attente créée sur l'aéroport de Beauvais-Tillé comprend :

- la zone internationale qui inclut les salles d'embarquement et de débarquement, les passerelles et les circuits d'accès aux avions, les locaux de la police aux frontières situés dans l'enceinte du terminal N°1 et les locaux de la police aux frontières situés dans le terminal N°2 ;
- le local de la police aux frontières dédié à la rétention des personnes non admises situé dans le terminal N°1 ;
- le City Hôtel sis 3, rue Antonio de Hojas à Beauvais (60000) ;
- l'Hôtel Ibis sis 1, rue Jacques Goddet à Beauvais (60000).

Article 3 : Les étrangers en situation administrative irrégulière qui y seront retenus en application de la loi N° 92-625 du 6 juillet 1992 auront accès au distributeur de boissons, à la cabine téléphonique et aux toilettes publiques, ou aux prestations hôtelières en cas de retenue à l'hôtel ;

<sup>1</sup> Liste des villes desservies depuis l'aéroport de Beauvais-Tillé : <https://www.aeroportparisbeauvais.com/vols/destinations/>



## Élément particulier

À la sortie de l'avion, il y a deux types de contrôles : les contrôles passerelle et les contrôles effectués au niveau des aubettes<sup>2</sup>. Ces « pré-contrôles » sont effectués à la porte du bâtiment de l'aéroport, dans la salle des arrivées, sur des vols considérés par la police aux frontières comme « à risque » d'un point de vue migratoire ou terroriste. Sont vérifiées l'authenticité des documents et les garanties de représentation. En cas de doute, un contrôle de seconde ligne est effectué à l'arrière des aubettes dans un bureau

dédié sans fenêtre, avec une lumière blafarde, par un autre policier. Lorsque celui-ci considère que les doutes sont avérés, la personne se voit remettre une notification de refus d'accès, et si elle ne repart pas immédiatement, elle est placée en zone d'attente. En pratique c'est très rare du fait du temps de pose au sol des avions très bref, la police va tout faire pour que la personne soit renvoyée par le vol retour, quelques minutes après son atterrissage. Se pose alors la question de l'information et du respect des droits des personnes.

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### Description des locaux

Il n'y a aucune indication dans l'aéroport pour se rendre dans la salle de maintien, ce qui complique l'accès à ces lieux, pour les visiteurs de l'Anafé, mais également pour les proches des personnes maintenues qui souhaiteraient leur rendre visite.

La personne qui fait l'objet d'une décision de maintien est emmenée dans l'espace de maintien par un chemin dérobé le long des pistes, éloignée des autres voyageurs. Cet espace, qui peut accueillir jusqu'à quatre personnes, est composé d'un hall donnant sur les autres pièces : deux chambres, comprenant chacune un lit superposé, une toilette et une salle de bain. Les deux chambres donnant sur les pistes sont munies de grandes baies vitrées opaques avec des barreaux, et ne sont pas insonorisées. Il n'y a donc aucune vue sur l'extérieur, et l'ambiance est rythmée par le son assourdissant des avions. Au moindre rayon de soleil, l'atmosphère est suffocante.

À l'entrée de la zone d'attente, se situe l'espace de contrôle dans lequel deux policiers sont présents. Il comprend un bureau, des chaises, un four micro-onde et quelques rangements. Cet espace est séparé de la zone de maintien par une grande vitre donnant sur le hall commun, offrant une vue plongeante sur le reste de la zone d'attente, impliquant un regard constant de la police. Parfait pour la surveillance, il rend l'intimité impossible pour les personnes

maintenues, notamment lors des conversations téléphoniques. La porte vitrée séparant ces deux espaces est d'ailleurs bien souvent laissée ouverte, ce qui laisse peu de place à la confidentialité des appels passés par les personnes maintenues. Pour les policiers, c'est l'ennui assuré, enfermés eux aussi dans cette pièce sans fenêtre pendant des heures.

*La première chose qui nous frappe est qu'il fait très chaud et humide. On étouffe dès notre entrée dans les chambres. À droite de l'entrée, la poubelle déborde de détritrus (les barquettes repas des 5 jours précédents). Les maintenus nous demandent si la poubelle peut être vidée. Quand nous le demandons aux policiers, ils répondent qu'ils n'ont pas d'endroit où la jeter. – CR de visite, ZA de Beauvais, 18 avril 2018.*

À côté de l'espace de maintien, se trouve l'espace extérieur théoriquement accessible pour toutes les personnes maintenues accompagnées par un policier. Il s'agit d'une petite cour d'environ 1m<sup>2</sup> de goudron et d'herbe en friche le long du bâtiment, avec une vue directe sur les pistes, encadrée par du grillage. Le sol est jonché de mégots puisqu'il n'y a pas de cendrier. Les policiers rencontrés parlent de cet espace comme étant « l'espace fumeur », les personnes non-fumeuses n'ayant pas accès à cet espace ne serait-ce que pour prendre l'air.

<sup>2</sup> Cf. *Les conséquences du « flair policier » pour les personnes maintenues en zone d'attente*, p. 42.

Du fait de la configuration des locaux, lors de la dernière visite réalisée en septembre 2019, les responsables de la PAF ont informé les visiteuses

que la zone d'attente devrait déménager dans les prochains mois pour être plus conforme aux conditions de « type hôtelier » prévues par le CESEDA.

## Hygiène

**M**algré le bon fonctionnement des toilettes et de la salle de bain, la ZA est dans un état déplorable. Les murs sont recouverts d'inscriptions et de graffitis, les lits superposés ne sont pas toujours en bon état. Les visiteurs de l'Anafé ont pu constater des chambres sales et des poubelles débordantes, alors que des personnes y étaient maintenues depuis plusieurs jours. Le ménage n'est pas fait quotidiennement, laissant

les personnes dans la saleté de cet environnement délétère.

*Les toilettes sont sales mais il semblerait qu'il s'agisse davantage de tartre que de saleté. Il y a de l'eau et du papier toilette mais pas de savon. Dans la salle de bain, la douche est propre, il y a également de l'eau et pas de savon. – CR de visite, ZA de Beauvais, 16 septembre 2019.*

## Nourriture

**L**es personnes ont droit à trois repas par jour, qui sont chaque jour les mêmes (selon leur témoignage et les informations fournies par les policiers au cours des visites), et en quantité manifestement insuffisante. Pour preuve : au petit déjeuner, une brique de jus de fruit et deux gâteaux secs, pour le déjeuner et le dîner, un plat cuisiné réchauffé au micro-onde (le même repas que celui qui est réservé aux personnes gardées à vue).

policiers justifient cela en indiquant que c'est aux compagnies aériennes de prendre en charge les repas, ce qu'elles ne font pas à Beauvais. Les repas fournis sont des repas normalement réservés aux personnes gardées à vue, qui sont pris sur la ligne budgétaire dédiée.

*Les quantités de nourriture sont extrêmement limitées. Quand nous le faisons remarquer, le major et le capitaine nous expliquent que c'est une question de budget et qu'ils ne peuvent pas faire autrement, même s'ils sont conscients que les quantités sont faibles. – CR de visite, ZA de Beauvais, 18 juillet 2018.*

Lors de visites et de permanences, certaines personnes ont informé l'Anafé avoir faim ou ne pas réussir à manger les plats qui leur étaient donnés. Ce manque criant de nourriture est même admis par la police aux frontières elle-même. Les

## ACCÈS AUX DROITS

### Information et refoulements à chaud

**L**a police aux frontières de Beauvais a procédé à 13,7% de placements en zone d'attente sur l'ensemble des refus d'entrée prononcés en 2018, 1,7% sur les six premiers mois de 2019<sup>3</sup>. Ces chiffres interrogent sur l'information concernant

les droits des personnes qui font l'objet d'un refus d'entrée par la police aux frontières de Beauvais. Les personnes non-admises peuvent bénéficier d'un jour franc à la condition qu'elles en fassent expressément la demande. Ce jour franc permet

<sup>3</sup> Chiffres par la direction centrale de la police aux frontières.

un délai de 24h durant lequel aucun renvoi n'est possible, un temps généralement précieux pour faire valoir leurs droits. Or, pour en faire expressément la demande, encore faut-il en avoir la connaissance et bien comprendre ce que cela peut impliquer.

Cette pratique du renvoi rapide est facilitée par le fonctionnement de l'aéroport de Beauvais, puisque les temps de pose au sol des avions y sont faibles. Il n'est pas rare que les personnes non-admises repartent trente minutes ou une heure après être arrivées, directement réacheminées dans leur pays de provenance, sans être placées en zone d'attente, mais surtout sans être réellement informées de leurs droits. Il est impensable que ces droits soient notifiés dans une langue comprise par la personne dans des délais aussi brefs, surtout quand plusieurs personnes font l'objet de refus d'entrée en même temps.

## Interprète

Les personnes maintenues rencontrées sont pour beaucoup dans des situations d'incompréhension manifeste. Elles ne savent pas où elles sont, comment fonctionne la zone, quelle est la suite de la procédure. La principale raison est la barrière de la langue, puisque la police aux frontières ne semble pas faire appel systématiquement à des interprètes.

Lors des contrôles « passerelle » ou aux aubettes, les policiers font face à de nombreuses langues inconnues, tâtonnent pour se faire comprendre. Pour certaines langues fréquemment rencontrées, ils ont à leur disposition des feuilles de papier A4 comprenant une liste de phrases types, comme « *Bonjour, pouvez-vous me présenter vos papiers, s'il vous plaît ?* ».

Pour le contrôle de seconde ligne, la situation semble varier en fonction des équipes. Certains policiers affirment faire appel systématiquement à des interprètes issus d'une liste d'interprètes assermentés par la cour d'appel d'Amiens. D'autres font appel au personnel de l'aéroport pour faire la traduction. Globalement, les discours varient au gré des visites de l'Anafé.

*C'est la SAGEB (société de gestion de l'aéroport), et plus particulièrement le chef d'escale, qui est immédiatement contacté. Soit le chef d'escale peut effectuer l'interprétariat, soit il doit trouver*

D'après la police aux frontières, ces personnes seraient toujours consentantes pour repartir. Or, les personnes rencontrées par l'Anafé lors des permanences ou des visites étaient dans un état d'incompréhension totale de la situation. Se pose à nouveau la question du temps pris pour la notification et l'explication des droits, d'autant que la police aux frontières de Beauvais fait elle-même face à une problématique de sous-effectif chronique. Certains policiers rencontrés lors de visites font part du peu de temps disponible pour expliquer clairement les éléments de procédure ou reconnaissent s'en remettre simplement à l'affichage disponible dans les bureaux et en zone d'attente. Or, dans les bureaux de 2<sup>e</sup> ligne, là où la procédure doit être faite, il n'y a aucun affichage quant aux droits des personnes.

*n'importe quelle personne dans l'aéroport pour traduire (policiers, personnels aériens, personnels au sol, passagers...). Aucune réquisition écrite n'est faite et la Major se targue du fait que la PAF de Beauvais fait économiser de l'argent au ministère de l'intérieur. Les interprètes ne sont pas nécessairement assermentés car l'assermentation sur le coup prendrait trop de temps, alors que l'objectif est de réacheminer le plus rapidement possible. De plus, ils nous disent être déjà en conflit avec les compagnies aériennes, car pour réacheminer au plus vite tout en respectant la procédure et les droits (et notamment le jour franc) ils sont obligés de retarder les vols. Ils nous expliquent donc que c'est « mieux pour tout le monde » de ne pas assermenter les interprètes : pour eux, pour les compagnies aériennes et pour la SAGEB car c'est auprès de cette société que se retournent les compagnies en colère. – CR de visite, ZA de Beauvais, 16 septembre 2019.*

Concrètement, l'Anafé a pu constater que la majorité des personnes maintenues qu'elle a accompagnées n'ont pas eu accès à un service d'interprétariat. La majorité d'entre elles n'ont pas eu accès aux informations nécessaires et ont signé des documents sans les comprendre. La conséquence directe est qu'elles sont plongées dans une situation de stress extrême.

## Téléphone

Dans le hall commun de la salle de maintien se trouve un téléphone accroché au mur, son fonctionnement est affiché en plusieurs langues ainsi que le numéro de la ligne. Il est situé face à la salle de surveillance, avec pour seule séparation une porte vitrée souvent laissée ouverte, ce qui implique une intimité impossible : les policiers présents peuvent entendre toutes les conversations téléphoniques.

Ce téléphone est en accès libre mais payant. Il est possible de recevoir des appels gratuitement mais

pour passer un appel, il faut acheter une carte auprès de la police. Certains policiers savent comment se procurer cette carte, d'autres non.

*Nous constatons, comme prévu, qu'il faut une carte pour l'utiliser. Nous demandons donc aux policiers comment les maintenu.es peuvent s'en procurer une. Ils nous répondent qu'ils ne savent pas. – CR de visite, ZA de Beauvais, 18 avril 2018.*

Les téléphones personnels des personnes maintenues sont confisqués s'ils disposent d'un appareil photo.

## Affichage

L'affichage est une condition importante de l'accès aux droits, il doit comprendre : le règlement intérieur commun et la note informative sur les droits dans les 6 langues de l'ONU, la liste des associations habilitées à intervenir en tant que tiers à l'entretien OFPRA, la liste des avocats du barreau associé à la zone, ainsi que le numéro de l'Anafé et du médecin.

Depuis 2015, l'Anafé fait remonter les lacunes en termes d'affichage dans la salle de maintien et aux

postes de 2<sup>e</sup> ligne. Lors de la dernière visite en septembre 2019, on pouvait constater les mêmes manques.

L'affichage dans la salle de maintien est toujours le même : l'affiche du Barreau de Beauvais, l'affiche de l'Anafé en 2 exemplaires, le règlement intérieur, la liste des associations habilitées par l'OFPRA qui date de 2016 et le document relatif aux droits qui n'est plus à jour. Rien n'est affiché dans les postes de seconde ligne.

## Accès aux soins et au médecin

À son arrivée en zone d'attente, toute personne disposant d'une prescription et de médicaments consulte le médecin automatiquement afin qu'il vérifie son état de santé et qu'il établisse une nouvelle prescription en français.

Hormis cette situation et pendant le reste de son séjour, pour voir un médecin, la personne doit en formuler la demande aux policiers chargés de la surveillance de la zone d'attente.

Ainsi, la police aux frontières a à sa disposition les numéros de plusieurs médecins de ville qui peuvent se déplacer. En cas d'urgence, la PAF appelle les pompiers de l'aéroport qui pourront, s'ils le jugent nécessaire, emmener la personne aux urgences du centre hospitalier de Beauvais. Dépendre du bon vouloir du policier présent et de sa disponibilité

pose de graves questions sur l'effectivité de l'accès aux soins.

Une fois que les personnes maintenues ont pu consulter le médecin, qui leur a prescrit une ordonnance, ce sont les policiers qui gardent les médicaments, et distribuent les médicaments selon les posologies indiquées par le médecin. La police justifie ce filtre par la crainte que les personnes utilisent les médicaments pour un geste désespéré.

Au-delà de ces aspects factuels, l'Anafé a pu constater le faible intérêt de la police aux frontières pour l'état de santé des personnes maintenues, minimisant constamment les maux décrits, ou remettant en cause le nombre de mois de grossesse d'une femme enceinte. Par ailleurs, les militants ont été témoins de prescriptions médicales ne prenant

pas en compte l'état de santé manifestement préoccupant de certaines personnes. On peut donc se demander si les médecins de l'hôpital savent qui sont les personnes qui viennent les consulter sous

escorte policière, à la manière de criminels, et quelle connaissance – ou méconnaissance – ils peuvent avoir de l'enfermement et des conséquences que cela peut entraîner.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### *Enregistrement de la DA*

Les procédures de non-admission sont extrêmement expéditives et le refoulement à chaud semble être une pratique quotidienne. Il est donc légitime de se poser la question de la prise en compte des demandes d'entrée au titre de l'asile. En 2018, il y a eu 10 demandes et sur les six premiers mois de 2019, aucune.

Au cours de permanences et de visites, l'Anafé a rencontré des personnes qui ont fait face à des blocages de la part des policiers pour l'enregistrement de leur demande d'asile. Durant ce temps, les policiers ont tenté de les faire embarquer, en violation du principe de non-refoulement.

Effectuer une demande d'asile, contrairement à ce qui est régulièrement affirmé par les policiers de

Beauvais, ne semble pas si simple. Les personnes doivent faire face à plusieurs problèmes : la rapidité de la procédure de refus d'entrée, l'impossibilité de communiquer clairement, la méconnaissance de la part des policiers des procédures d'enregistrement des demandes d'asile, et leur volonté de renvoyer le plus rapidement les personnes.

À de nombreuses reprises, les policiers se sont fait juge de la recevabilité de la demande d'asile au motif que la personne provenait d'un pays européen et que la personne relevait donc, selon eux, de la procédure « Dublin ». Si la procédure Dublin existe pour la frontière, il n'appartient pas à la police aux frontières de s'en faire juge – seuls l'OFPRA et le ministère de l'intérieur peuvent prendre une décision de transfert Dublin à la frontière.

### *Conditions d'entretien*

Jusqu'à la visite de l'Anafé de septembre 2019, l'entretien avec l'OFPRA par téléphone se faisait dans le hall central de la zone d'attente, à portée de vue et d'oreilles des policiers de garde, mais aussi des autres personnes maintenues.

La confidentialité, élément fondamental de cet entretien, était impossible à respecter. En outre, ce téléphone fixé au mur, dans un espace vide, forçait la personne à rester debout, sans aucun mobilier pour poser d'éventuels documents pouvant l'aider. Aucun ordinateur n'étant disponible, elle ne pouvait pas non plus montrer d'éventuels documents ou

preuves de son récit disponibles dans ses mails ou sur une clé USB.

Malgré de nombreuses alertes de l'Anafé, la situation a aujourd'hui empiré. En effet, les personnes maintenues demandeuses d'asile utilisent maintenant, un téléphone situé dans la salle servant de poste de surveillance pour la police. Pendant l'entretien, les policiers ne quittent pas la pièce et sont présents, augmentant le sentiment de surveillance, de stress et d'absence totale de confidentialité des informations données.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### **Un espace inadapté**

La zone d'attente de Beauvais, déjà peu adaptée au maintien d'adultes dans des conditions dignes, l'est encore moins pour accueillir des familles et notamment des enfants : aucun espace particulier ne permet la séparation des mineurs isolés et des adultes, comme l'exige pourtant la loi. Si cette situation se présentait, les policiers affirment qu'ils veilleraient à ce que le mineur soit dans une chambre à part. De plus, se pose la question du maintien de nombreuses personnes

au même moment et du partage nécessaire des chambres entre personnes mineures et majeures qui en découlerait.

Matériellement, il est également impossible d'accueillir des enfants en bas âge puisqu'il n'y a pas de matériel adapté : pas de lit pour bébé, pas de couche, pas de table à langer... Il n'y a ni livres ni jouets pour les occuper.

### **Droits pour les MIE**

Lors de nombreuses visites, l'Anafé a pu constater l'ignorance manifeste des policiers au sujet des procédures spécifiques applicables en cas d'arrivée à la frontière d'une personne mineure.

*Ils n'ont « jamais » de mineurs selon eux. Nous nous rendons compte au fur et à mesure de leur discours qu'ils ne connaissent pas du tout la procédure. Ils nous expliquent qu'ils feraient directement appel à l'ASE et qu'ils saisiraient le parquet. Ils ajoutent que quelqu'un serait désigné pour accompagner l'enfant, mais ils ne savent pas trop qui et cherchent le terme. – CR de visite, ZA de Beauvais, 18 juillet 2018.*

La désignation d'un administrateur *ad hoc* (AAH) semble ainsi parfaitement aléatoire, et, si elle existe, largement tardive.

*Pour les mineurs isolés, la fouille et la palpation sont effectuées avant même que l'AAH ne soit désigné. Pour les mineurs accompagnés, la fouille est individuelle et s'effectue donc en l'absence d'un parent, tout comme la palpation. – CR de visite, ZA de Beauvais, 16 septembre 2019.*

Ces graves manquements, qui concernent des personnes particulièrement vulnérables, sont à l'image des pratiques quotidiennes de la police au sein de la zone, dénoncées depuis plusieurs années par l'Anafé et le CGLPL<sup>4</sup> : aléatoires, inhumaines et méprisantes vis-à-vis des personnes étrangères.

### **La violence**

Il est rare que la police aborde les questions de gestes désespérés, automutilations ou tentatives de suicide de manière sereine lors des visites. Bien souvent ce genre d'actes est nié. Cependant, il arrive que les langues se délient.

*Dans un premier temps, les policiers nous disent qu'ils n'ont jamais eu à faire face à ce type de situation. Puis, ils nous parlent d'un Monsieur géorgien qui avait démonté une grille afin de se blesser avec la vis au niveau des avant-bras. Ils nous expliquent que*

---

<sup>4</sup> CGLPL, [Rapport de synthèse : services de la police aux frontières et zones d'attente, juillet 2016 – juin 2017](#).

ce n'était que des « petits bobos », qu'un « appel à l'aide » et pas une « vraie tentative de suicide ». Ils nous disent avoir appelé les pompiers, mais ne pas avoir emmené le Monsieur à l'hôpital car la situation ne le nécessitait pas. – CR de visite, ZA de Beauvais, 16 septembre 2019.

**- Ça s'est passé à -  
Beauvais-Tillé**

*Dina et Ehsan, un couple afghan, sont arrivés de Grèce à l'aéroport de Beauvais en avril 2018<sup>5</sup>. Placés en zone d'attente, ils ont vécu un calvaire durant cinq jours avant d'être libérés au titre de l'asile. Pendant les quatre premiers jours, le couple n'a reçu aucune explication sur ses droits ; la PAF n'ayant pas fait appel à un interprète. La police a refusé de leur remettre les documents administratifs (refus d'entrée et maintien en zone d'attente), a refusé d'enregistrer leur demande d'asile et a tenté à deux reprises de les renvoyer illégalement vers la Grèce. Ce n'est qu'après l'intervention téléphonique et une visite de l'Anafé que le couple a pu faire enregistrer sa demande d'asile et recevoir les documents relatifs à leur maintien.*

*Dina, alors enceinte de cinq mois, souffrait de maux de ventre et de saignements abondants ; Ehsan, lui, avait une plaie au bras nécrosée et inquiétante, due à une blessure par balle. Seule une lotion vitaminée leur a été délivrée lors de leur bref passage à l'hôpital.*

*Les conditions d'enfermement étaient également inhumaines : un espace extrêmement sale, des poubelles débordantes, une chaleur suffocante, l'impossibilité de se laver, pas d'accès au téléphone, pas d'accès à un espace extérieur et une nourriture en quantité et qualité insuffisantes.*

<sup>5</sup> [Cinq jours de calvaire pour un couple d'afghans demandeurs d'asile en zone d'attente de Beauvais](#), Communiqué de presse, Anafé, 3 mai 2018.

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Bordeaux-Mérignac a été créée le 23 décembre 2011.  
Elle a 4 places pour 2 chambres.

### **Situations dans la ZA de Bordeaux-Mérignac**

<b>Situations</b>	<b>2018</b>	<b>1<sup>er</sup> semestre 2019</b>
Nombre de refus d'entrée	89	50
Nombre de personnes maintenues	14	22
Nombre de demandeurs d'asile	5	1
Nombre de mineurs isolés étrangers	0	2
Durée moyenne de placement	80 h 08	34 h 58

Destinations desservies/provenances<sup>6</sup> : Algérie, Canada, Israël, Maroc, Russie, Tunisie, pays européens et notamment Espagne, Grèce, Italie, Malte, Roumanie.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### ***Structurelles***

*Article 2: La zone d'attente créée sur l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac comprend:  
La zone de l'aérogare qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles de personnes.*

*L'établissement hôtelier Best Western Bordeaux Aéroport, sis 3 avenue Roland Garros 33700 Mérignac*

*Le local référencé OC471 situé en zone internationale au rez-de-chaussée de l'aérogare A.*

<sup>6</sup> Liste des villes desservies depuis l'aéroport de Bordeaux-Mérignac : <https://www.bordeaux.aeroport.fr/vols-destinations/destinations-depart-bordeaux>



## CONDITIONS DE MAINTIEN

### Description des locaux

Il n'y a aucune indication dans l'aéroport pour se rendre dans la salle de maintien, ce qui complique l'accès à ce lieu, pour les visiteurs de l'Anafé mais également pour les proches des personnes maintenues qui souhaiteraient leur rendre visite.

La salle de maintien de 15 m<sup>2</sup> environ, se compose de quatre pièces : une pièce « d'entrée » avec une table, une poubelle, une télévision d'angle, un appareil pour faire du change et un autre pour recharger des cartes téléphoniques, et un téléphone ; on y trouve aussi une caméra de surveillance et un interphone pour appeler le poste de police. Cette pièce donne accès à un espace sanitaire avec des toilettes turques, une douche, et un lavabo. Lors de la visite de l'Anafé en octobre 2019, il n'y avait pas de papier toilette. Les deux chambres disposent de deux lits. Le mur du fond est une sorte de paroi métallique surmontée de fenêtres faites d'une sorte de gros plastique blanc qui ne laisse pas passer la lumière et occulte la vue extérieure hormis celle des barreaux.

Les personnes qui souhaitent fumer peuvent le faire accompagnées de policiers sur une portion de parking, juste à côté de la fenêtre de la salle

de maintien, sous une grosse dalle de béton. C'est un espace qui est couvert et bas de plafond, il y a un cendrier très grand et très plein, avec des voitures justes devant. L'accès à l'extérieur peut être conditionné à la volonté du policier et à ses relations avec la personne maintenue.

« Si la personne est sympa, on va avoir plus envie de lui faciliter la vie » – CR de visite ZA de Bordeaux-Mérignac, 4 décembre 2019.

Rien n'est prévu pour les personnes qui ne fument pas.

À cet endroit, il y a aussi une machine qui semble être un générateur électrique, juste sous les fenêtres de la salle de maintien. Cela pourrait correspondre à la source de bruit qui empêche certaines personnes de dormir la nuit.

Lorsqu'il y a maintien de femmes et d'hommes au même moment, ou de mineurs isolés, la PAF peut réquisitionner un hôtel proche (hôtel *Ibis*), les personnes y restent alors maintenues tout le temps de leur maintien.

### Hygiène

De nombreux témoignages font état d'un endroit très sale. Les visiteuses de l'Anafé n'ont pas relevé de problème de propreté, mais aucune personne n'y était alors maintenue. La salle de maintien est nettoyée par l'agence de ménage Onet qui est en charge du nettoyage de l'aéroport. Mais pour les draps et les couvres lits, la police aurait un « homme à tout faire » au poste qui s'en chargerait et qui les apporterait à la blanchisserie à Bordeaux.

À son arrivée dans la zone d'attente, **Souleymane**, demandeur d'asile guinéen, constate que rien n'a été nettoyé, la poubelle n'est pas vidée, et les toilettes sont sales. Au bout de quatre jours, aucun ménage n'a été effectué. – CR de permanence juridique, 7 juillet 2019.

La police doit fournir des kits d'hygiène complets (d'autant plus que les personnes n'ont pas toujours accès à leurs bagages), mais cela n'est pas toujours le cas. Les kits ne comportent ni savon, ni brosse à dents. Les policiers sont censés remplir ou faire remplir le distributeur à savon liquide de la salle d'eau. Un kit spécifique pour les femmes comporte deux serviettes hygiéniques. Cependant, lors de la visite de novembre 2019, une policière a seulement mentionné la possibilité d'aller « réquisitionner des serviettes ou des tampons ou prendre sur le stock de garde à vue ». En pratique, cela semble signifier que les femmes maintenues sont obligées de demander aux policiers présents de leur fournir des protections hygiéniques.

## Nourriture

Les repas sont pris en charge par les compagnies aériennes. Ce sont donc des plateaux repas, livrés par une entreprise sous-traitante de l'aéroport.

Deux personnes maintenues suivies par l'Anafé en 2019 se sont plaintes de nourriture encore congelée lorsqu'elle leur était servie et donc immangeable.

## ACCÈS AUX DROITS

### Information et droit au jour franc

À l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, plusieurs personnes suivies par l'Anafé témoignent qu'elles n'ont pas pu manger, ni aller aux toilettes, ni téléphoner avant leur transfert dans le lieu d'hébergement, c'est-à-dire lors des contrôles et de l'établissement de la procédure.

Un **couple** de ressortissants congolais a informé l'Anafé que les policiers ne leur ont pas donné leurs notifications lorsqu'ils étaient retenus en aérogare. Cela signifie qu'ils n'ont eu aucune information sur leurs droits. Lors de la permanence téléphonique du 7 mars 2019, quand une bénévole de l'Anafé interroge la police sur cette situation, l'officier lui répond qu'il ne les leur a pas donnés parce qu'ils

avaient refusé de les signer. Or, ces documents doivent impérativement être remis aux personnes maintenues même non signés.

Selon les informations recueillies lors de visites auprès des policiers, les personnes qui demanderaient l'asile au cours du contrôle de 2<sup>e</sup> ligne bénéficieraient du droit au jour franc. Cette affirmation pose la question de leur connaissance du droit au jour franc et de son application. Qu'en est-il pour les personnes qui se voient refuser l'entrée sur le territoire pour un autre motif que l'asile ? Est-ce qu'elles seront informées de leurs droits et notamment de celui de bénéficier du jour franc ?

### Interprète

Sur la question de l'interprétariat, les réponses demeurent très vagues. Pour certains policiers, ils font appel au personnel de l'aéroport - « on est dans un aéroport donc dans l'urgence, c'est facile de trouver quelqu'un qui parle plusieurs langues, l'arabe par exemple ». Pour d'autres, une liste d'interprètes qui se déplacent alors systématiquement est disponible. Enfin, selon d'autres policiers, il existe une liste d'interprètes par téléphone. Dans tous les cas, ils s'assurent « que chaque personne comprend bien ce qui se passe car parfois, c'est difficile de comprendre ».

Des problèmes d'interprétariat ont également été signalés à l'Anafé : en 2019, sur dix personnes suivies, quatre signalent ne pas avoir eu accès à un interprète parlant leur langue.

**Muhammad**, ressortissant afghan demandeur d'asile maintenu en ZA en août 2019, a bien pu bénéficier d'un interprète au moment des contrôles de police et du placement en zone d'attente, mais ce dernier parlait le perse d'Iran et non d'Afghanistan. Ils parvenaient ainsi difficilement à se comprendre.

## Téléphone

Les personnes maintenues ont le droit de garder leur téléphone à condition qu'il ne soit pas muni d'une caméra ou d'un appareil photo.

Un téléphone payant est mis à disposition. Si une personne maintenue n'a pas d'argent, c'est la PAF qui se charge de payer.

## Affichage

La visite de 2019 a permis de constater que l'affichage près du téléphone se compose des contacts de la maison des avocats, de l'Anafé,

et des associations habilitées à accompagner les personnes demandant l'asile lors de l'entretien OFPRA.

## Accès aux soins et au médecin

Les pompiers sont présents à l'aéroport en cas d'urgence. Les policiers sont aussi susceptibles de faire appel à SOS Médecin. Pour les femmes enceintes et les bébés, il y aurait un examen médical dès l'arrivée. Les conditions de la consultation ne permettent pas toujours d'accéder à des soins appropriés et décents.

En cas de nécessité d'hospitalisation, la personne est emmenée par le SAMU. S'il y a assez d'effectif, la PAF envoie une escorte. S'il n'y en a pas assez, la personne a, selon la police, « gagné » et pourra entrer sur le territoire car rien ne l'obligera à revenir en ZA. Comment peut-on affirmer qu'une personne a « gagné » lorsqu'elle est hospitalisée ?

Si une personne maintenue suit un traitement médical, les policiers lui confisquent ses médicaments qui resteront au poste. Elle ne peut donc pas les prendre librement.

*À midi, un **couple** de ressortissants congolais bénéficiant d'un visa illimité pour la Hollande, a été placé en zone d'attente. Monsieur souffre de diabète et de problèmes au cœur, pour lesquels il suit un traitement. Le jour de son arrivée, il demande à voir un médecin vers 21h. Il arrive environ une heure plus tard. Or, depuis le début de son maintien, il a ses médicaments sur lui, mais les policiers refusent de lui donner l'eau qu'il leur a demandé, l'empêchant ainsi de prendre son traitement. – CR de permanence juridique, 6 mars 2019.*

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### Enregistrement de la DA

En 2019, l'Anafé a suivi huit demandeurs d'asile, dont cinq qui ont été admis au titre de l'asile. Lors de la visite de novembre 2019, la policière a déclaré que la PAF avait eu récemment une réunion sur le « détournement de la demande d'asile ».

Cela donne le ton du rapport entre administration et demandeurs d'asile, la première suspectant les derniers de mentir sur leurs récits de vie, et d'« abuser » de la procédure asile.

## Conditions d'entretien

L'entretien OFPRA a lieu dans la salle de visio-conférence du centre de rétention. Il semblerait que cette procédure ne soit pas légale étant donné que l'habilitation par l'OFPRA d'une salle de visio-conférence pour le centre de rétention ne permet pas à une personne maintenue d'y accéder : en effet, elle serait alors entrée sur le territoire et ne pourrait plus être placée à nouveau en zone d'attente. Il faudrait une habilitation spéciale de l'OFPRA et la mise en place d'un parcours garantissant que la personne n'est pas entrée sur le territoire. Cela ne semble pas être le cas à Bordeaux-Mérignac.

La procédure d'asile à la frontière est une procédure spécifique qui ne garantit pas les droits des demandeurs d'asile. La zone d'attente de Bordeaux-Mérignac ne déroge pas à cette règle.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### Un espace non adapté

Aucun espace n'est prévu pour créer une séparation entre les adultes et les mineurs, aucune salle de jeux ou occupation adaptée n'existent. Certains policiers ont affirmé qu'en cas de besoin, un hôtel *Ibis* proche de l'aéroport peut être réquisitionné pour y maintenir des familles. Un couffin est présent dans la salle de maintien,

*Adze*, ressortissant camerounais, est arrivé à l'aéroport de Bordeaux en juillet 2019. Si sa demande d'asile a bien été enregistrée, la police ne lui a pas expliqué ses droits convenablement, et s'est contentée de lui indiquer qu'une liste d'avocats est affichée dans la salle de maintien. Cinq jours après l'enregistrement de sa demande, il a eu son entretien OFPRA puis a reçu la notification du rejet un vendredi à 18h. La police lui alors indiqué qu'étant à la veille du week-end, les 48 heures de délais pour contester la décision seraient prorogées, et qu'il pourrait faire un recours le lundi matin. Cette information est incorrecte, et *Adze* n'a pas pu déposer de recours dans les délais. Il a été refoulé le mercredi suivant.

laissant entendre qu'une famille avec un bébé pourrait y être enfermée. D'autres policiers ont affirmé que si un mineur isolé est enfermé, il sera placé seul dans la salle de maintien pour « mieux répondre à ses besoins » et les autres personnes envoyées à l'hôtel.

### Droits pour les MIE

Historiquement, la plupart des mineurs isolés maintenus à Bordeaux-Mérignac étaient arrivés par le port de La Rochelle.

Pour la police aux frontières, la question de la minorité ne semble pas être primordiale. Les discussions avec les forces de l'ordre laissent penser qu'il y a un réel risque de contestation de minorité. Ainsi, les mineurs isolés sont parfois désignés comme

des « futurs jeunes majeurs » et « dans tous les cas, ce ne sont jamais des petits de 13 ans, mais plutôt 17 ans ».

Un administrateur *ad hoc* devrait être désigné. Aucune information n'a été fournie à l'Anafé concernant l'application automatique du jour franc pour les mineurs.

**- Ça s'est passé à -  
Bordeaux-Mérignac : la vulnérabilité psychologique**

*Souleymane, ressortissant guinéen, a fui son pays en raison de graves menaces. Après un long périple, il s'est retrouvé en zone d'attente de Bordeaux-Mérignac en avril 2019 après s'être vu refuser l'entrée sur le territoire français par la PAF. Il avait passé plus d'un an en Grèce dont au moins trois mois au sein de la prison du camp de Moria sur l'île de Lesbos. Il a ensuite vécu au sein du camp dans des conditions très difficiles et a fait plusieurs tentatives de suicide durant cette période d'enfermement. Souleymane n'a pas compris l'intégralité de ce que lui disait la police, car il comprend le français mais n'en saisit pas les subtilités. Il aurait aimé avoir un interprète mais ne savait pas qu'il pouvait en demander un.*

*Au cours du maintien, une partie de la nourriture était encore gelée. La nuit, un bruit incessant l'empêchait de dormir, comme un bruit de moteur ou de machine. Il n'avait aucune possibilité d'accéder à l'extérieur.*

*À son arrivée en zone d'attente, Souleymane était dans un état de grande fragilité psychologique, gravement accentuée par cette nouvelle situation d'enfermement. Il a pu voir un médecin, mais la consultation s'est faite sans le concours d'un interprète. Il a fait part à l'Anafé de son traumatisme et de ses idées suicidaires. La vulnérabilité psychologique est extrêmement dangereuse en zone d'attente, puisque aucune prise en charge adaptée n'est mise en place. Il a finalement été admis sur le territoire au titre de l'asile, après 6 jours d'enfermement.*

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Lyon Saint-Exupéry a été créée le 5 mai 2017.  
Elle a 12 places pour 6 chambres.

### **Situations dans la ZA de Lyon Saint-Exupéry**

<b>Situations</b>	<b>2018</b>	<b>1<sup>er</sup> semestre 2019</b>
Nombre de refus d'entrée	353	166
Nombre de personnes maintenues	190	79
Nombre de demandeurs d'asile	27	12
Nombre de mineurs isolés étrangers	4	2
Durée moyenne de placement	42 h 52	53 h 30

Destinations desservies/provenances<sup>7</sup> : Algérie, Arménie, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Russie, Tunisie, Turquie, pays européens et notamment Crète, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Roumanie.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### **Structurelles**

#### Article 2

Elle comprend pour chacune des plate-formes :

- la zone des aéroports qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes ainsi que les espaces spécifiquement prévus à cet effet dans les locaux du Service de la Police Aux Frontières de l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

- l'Hôtel Kyriad, l'hôtel Ibis ou à défaut l'hôtel NH Lyon Aéroport.

- les voies et cheminements utilisés pour les transferts entre les lieux susvisés et entre ces lieux et les juridictions judiciaire et administrative de Lyon ainsi que les voies et cheminements utilisés pour les transferts entre ces deux plate-formes.

- en tant que de besoins les voies et cheminements utilisés entre l'emprise des aéroports et l'établissement hospitalier, y compris celui-ci lorsque l'étranger est appelé à y séjourner.

<sup>7</sup> Liste des villes desservies depuis l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry : <https://www.lyonaeroports.com/vols-et-destinations/toutes-les-destinations-au-depart-de-lyon-saint-exupery-lys>

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### Description des locaux

L'ambiance est lourde et sombre. Les murs sont gris et noirs. Les couloirs sont longs. Entrer dans la zone d'attente de Lyon « *fait penser à l'entrée d'une prison* ». Au départ il y a un long couloir, avec à gauche, les salles pour les avocats, pour les consultations médicales, et pour les bagages. Derrière un grillage noir, le couloir continue sur les cellules de garde à vue, séparées de la cour des personnes maintenues par des vitres teintées.

Depuis leur poste vitré, les policiers ont une vue directe sur l'ensemble de la zone. Et il y a des caméras.

La salle commune est assez grande avec des tables, des chaises fixées au sol, une télévision en français

et son téléphone au mur. La cour extérieure est revêtue d'une grille anti-évasion et d'un parterre de mégots (il n'y a pas de cendrier). Pour y accéder, il faut passer par la salle commune. Les bancs en bois qui la composent sont assez stylisés, ce qui détonne avec l'esprit global de ce lieu d'enfermement.

Il y a 4 chambres de 2 personnes et une chambre « famille » composée de 2 chambres communicantes.

Il n'y a pas de séparation hommes/femmes. La PAF estime qu'en cas de maintien d'un homme et d'une femme qui ne se connaissent pas, il y a la possibilité de fermer chaque chambre de l'intérieur.

### Nourriture

Les repas sont en général fournis par les compagnies aériennes mais des relances multiples sont nécessaires en fonction des compagnies – certaines rechignant à remplir cette mission. À défaut la PAF fait venir un repas du

centre de rétention. En cas d'arrivée tardive, la PAF donne à la personne la briquette de jus de fruit et les petits gâteaux réservés pour les personnes placées en garde à vue.

### Hygiène

La zone d'attente étant assez récente, elle est globalement dans un bon état. Lors des visites réalisées par l'Anafé et ses associations membres, les locaux étaient globalement propres, même s'il est à déplorer un manque de poubelles.

Les toilettes, sanitaires et salles de douches sont assez spacieuses et en bon état.

Les personnes se voient systématiquement délivrer un kit hygiène à leur arrivée. Ce dernier est composé d'un rouleau de papier WC, de plusieurs sachets de savon, de shampoing liquide, d'une petite brosse à dents et de dentifrice. Les femmes peuvent se voir distribuer des serviettes hygiéniques sur demande auprès des policiers de garde (qui sont souvent des hommes).

## ACCÈS AUX DROITS

### **Information et droit au jour franc**

Au niveau des passerelles, si l'avion repart en moins de quatre heures, les gens peuvent rester et attendre qu'on les renvoie. – CR de visite, ZA de Lyon Saint-Exupéry, 30 novembre 2018.

**M**ais comment exercer ses droits lorsque l'on attend d'être renvoyé ? Et qui contrôle que la personne a pu en prendre connaissance et les exercer ? Personne.

Si une salle est dédiée aux entretiens des avocats avec leurs clients, celle-ci n'est équipée d'aucun téléphone, d'aucun fax ni d'aucune imprimante. Plus encore, bien souvent, aucun document administratif (refus d'entrée – notification de maintien) n'est remis aux personnes. Ceux-ci reprennent pourtant

les motifs de l'enfermement, et les droits qu'elles peuvent exercer.

Se dessine la volonté des autorités administratives de renvoyer les personnes avant qu'elles puissent prendre connaissance de leurs droits, de les exercer et d'être éventuellement présentées à un juge.

Lors des visites réalisées en 2018 et 2019, la PAF a assuré que le droit au jour franc était expliqué aux personnes. Mais lors d'une visite en septembre 2018, les visiteuses ont rencontré un couple pour qui la case « je veux repartir le plus rapidement possible » était cochée alors qu'il n'avait pas compris qu'il pouvait bénéficier du jour franc et qu'il avait demandé leur admission au titre de l'asile.

### **Interprète**

**L**es responsables de la PAF ont assuré avoir recours au maximum à un interprète physique. Pour les langues rares, ils font appel, selon leurs dires,

à ISM (service d'interprétariat par téléphone utilisé par l'administration). Mais ils peuvent également faire appel à un « *agent ethnique* ».

### **Téléphone**

**L**e téléphone est situé dans un coin du réfectoire. Il est impossible de s'asseoir pour téléphoner – les chaises étant fixées au sol un peu plus loin. La position en hauteur du téléphone est

peu commode. Il faut faire le 0 pour appeler à l'extérieur. Ce téléphone est également utilisé pour les entretiens avec l'OFPPRA.

### **Affichage**

**L**e règlement intérieur commun est accroché sur un support pivotant mural dans la salle commune. Il est en plusieurs langues dont chinois, russe, arabe, anglais, français. L'affiche de l'Anafé est visible. Il n'y a pas de liste d'avocats ni

de numéros de téléphone des associations habilitées par l'OFPPRA, malgré les demandes réitérées de l'Anafé auprès des responsables de la zone d'attente de se mettre en conformité avec l'affichage réglementaire.



## Accès aux soins et au médecin

La zone d'attente possède une salle de consultation médicale : une table, deux chaises et une boîte de gants. La pharmacie de l'aéroport est réquisitionnée si la personne a besoin d'un traitement. Les personnes ne peuvent ni avoir accès à leur traitement de manière autonome, ni à leur dossier médical (certificats) qui sont gardés par la police aux frontières.

Selon les responsables de la PAF, « *Ils ont de la chance ici, dit-elle, car à l'aéroport il y a un médecin*

24/24. » – CR de visite, ZA de Lyon Saint-Exupéry, 16 septembre 2019.

*Un médecin est appelé immédiatement en cas de besoin, soit que le maintenu en fasse la demande, soit qu'une personne ait par exemple un malaise et le policier de garde s'en charge.* – CR de visite, ZA de Lyon Saint-Exupéry, 21 mars 2019.

Lors d'une visite de la ZA en septembre 2018, la pratique était bien différente<sup>8</sup>.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### Enregistrement de la DA

Dans la zone d'attente de Lyon, faire enregistrer sa demande d'asile relève de l'exploit. Certaines personnes doivent attendre, d'autres négocier. Mais combien n'ont pas pu l'enregistrer ?

Selon les policiers, « *les non-admis qui veulent faire une demande d'asile savent très bien comment faire* », sous-entendant que c'est le rôle des associations d'informer les personnes sur le droit de demander une protection internationale. Eux ne le font pas au prétexte que demander l'asile est une « *décision personnelle* », « *ce n'est pas le rôle de la PAF de parler de ça* », les personnes doivent elles-mêmes en faire la demande. La PAF assure pourtant enregistrer

les demandes d'asile dès lors qu'une personne en fait la demande. Or, les constats de l'Anafé ne vont pas tous dans ce sens.

*Khalid est somalien. Il arrive à l'aéroport de Lyon le 4 juillet et demande l'asile. Mais sans l'intervention de l'association Forum Réfugiés-Cosi, association intervenant au centre de rétention administrative et habilitée à visiter les zones d'attente, nul ne sait si sa demande aurait pu être enregistrée. Les enjeux sont pourtant fondamentaux. Khalid est autorisé à entrer sur le territoire au titre de l'asile quelques jours plus tard.*

### Conditions d'entretien

Les entretiens OFPRA se réalisent debout, par téléphone dans la salle commune. En théorie, les autres personnes qui sont présentes sont évacuées de la salle commune et restent dans leur chambre ou dans la cour. En pratique, ce n'est pas toujours le cas. Le tribunal administratif de Lyon a d'ailleurs annulé le rejet d'une demande d'asile car, lors de l'entretien, l'ensemble des personnes

enfermées dans la zone d'attente étaient présentes dans la salle commune<sup>9</sup>.

Selon des informations recueillies plus récemment, certains entretiens OFPRA peuvent se faire à la direction zonale de la PAF ou dans un bureau de la PAF avec un téléphone de bureau.

<sup>8</sup> Cf. *Ça s'est passé à Lyon Saint-Exupéry*, p. 130.

<sup>9</sup> TA Lyon, 24 décembre 2018, n° 1809291.

## **La violation du principe de non-refoulement**

**E**n 2019, une femme arrivée à l'aéroport a tenté de solliciter la protection au titre de l'asile. La PAF n'a pas enregistré sa demande, et l'a refoulée en ne lui délivrant pas les documents de refus d'entrée. La dame, revenue quelques jours

après, a été maintenue en ZA de Marseille et a finalement été admise sur le territoire. Cet exemple illustre la manière dont la PAF peut violer le principe de non-refoulement et le droit d'asile.

## **LES ENFANTS ET LES FAMILLES**

### **Un espace inadapté**

**A**ucune séparation entre les mineurs et les majeurs n'est aménagée et aucun espace de jeux, ni aucun jouet n'est prévu pour « *des raisons de sécurité* », selon les termes de l'administration. En conséquence, durant leur maintien,

les enfants n'ont aucun moyen d'occupation hormis la télévision qui ne diffuse que des programmes en langue française et est partagée par l'ensemble des personnes présentes.

### **Droits pour les MIE**

**L**yon ne fait pas exception : la protection des mineurs n'est pas la priorité. Alors que les responsables de la PAF de Lyon ont affirmé lors de plusieurs visites qu'il n'y avait jamais de mineurs isolés, les chiffres de la direction centrale de la PAF disent le contraire : 4 en 2018 et 2 au cours du premier semestre 2019. Cela interroge quant au respect des droits des enfants.

**Ahmed** arrive à l'aéroport de Lyon le 11 août 2019. Il est mineur et demandeur d'asile. Mais aucun administrateur ad hoc n'est désigné. Pourtant c'est une obligation légale d'en désigner un sans délai. Malgré l'intervention de Forum Réfugiés-Cosi, aucun administrateur ne sera désigné avant le 14 août. Ahmed a été libéré par le juge des libertés et de la détention en raison de la violation de ses droits.

Alors que la police affirme que les AAH sont immédiatement désignés en cas d'arrivées de mineurs isolés, la pratique montre le contraire.

### **- Ça s'est passé à - Lyon Saint-Exupéry**

*Nous assistons lors de notre visite à une situation d'urgence. La jeune femme maintenue fait une crise de panique et perd connaissance à plusieurs reprises. A notre arrivée, elle était en larmes et ne tenait pas sur sa chaise. Son mari essayait de s'occuper d'elle, de la soutenir et de la raisonner. Au cours de notre visite, sa situation ne s'améliore pas. Nous décidons que nous essayerons de discuter avec le couple à la fin de la visite [...].*

*Puisqu'elle a vu le médecin une heure auparavant, le capitaine qui nous accompagne sous-entend qu'elle simule son état. Selon le médecin, elle était stressée, à cause de la décision de refus d'entrée mais rien de plus. Au bout d'un moment, son mari l'emmène prendre l'air dehors – au moment où nous sommes dans le réfectoire. Après une nouvelle perte de connaissance, un des policiers de garde (au poste en*

face) se rapproche. Il reste planté là ne sachant que faire. Le capitaine explique à la visiteuse de l'Anafé que la femme simule - insinuant que c'est notamment parce qu'on est là et qu'elle allait mieux avant que l'on arrive...

Son mari essaie de lui donner à boire, elle pleure et ils n'ont pas de mouchoir. Finalement une des visiteuses s'approche d'abord pour observer [et inciter le policier à agir] et voyant qu'il ne bouge pas, donne des mouchoirs au mari. Puis elle s'adresse au policier et au capitaine en leur disant qu'il faut faire quelque chose. Le policier regarde le capitaine et finalement ils décident d'appeler un « médecin ». Au bout de plusieurs minutes, la sécurité incendie entre dans la zone d'hébergement pour intervenir. Nous sommes sidérées que ce soit la sécurité incendie qui intervienne [...]. Nous surprenons un de ces hommes en train de rire avec un garde. Quelques minutes plus tard, les pompiers interviennent. À ce moment-là, le capitaine nous demande de quitter les lieux et de revenir plus tard si nous le souhaitons. [...]

Lorsque nous revenons (une fois les pompiers partis – plus d'une demi-heure après), la jeune femme dort sur un banc dans la cour. Son époux nous informe qu'elle a reçu une injection dans le bras. Nous commençons à discuter avec Monsieur, puis Madame nous rejoint au cours de la discussion. Ses pupilles sont très dilatées – elle se contient un moment et arrivera à parler pendant quelques minutes, puis se remettra à sangloter et à implorer notre aide. C'est difficilement supportable pour nous, car nous savons que notre aide sera plus que limitée. Lui est désespéré de voir sa femme dans cet état mais essaie de faire face. Il semble soulagé de pouvoir s'entretenir avec quelqu'un. Ils sont kosovars albanais et sont arrivés le jour même en provenance d'Athènes. Ils ont demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile. Nous nous entretenons avec eux durant une heure à la fin de notre visite grâce à un interprète par téléphone.

Nous constatons qu'ils ne sont pas en possession de leurs refus d'entrée et notifications de maintien. Seule Madame est en possession du PV d'enregistrement de la demande d'asile. Nous exigeons donc de la police qu'ils leur remettent leurs documents. Les deux policiers en charge de la procédure arrivent l'un après l'autre avec les documents, s'excusent et nous indiquent qu'ils pensaient leur avoir remis, que d'ordinaire les personnes sont toujours en possession des documents.

Sur ces documents, nous constatons que l'ensemble de la procédure a été notifiée en 10 minutes (avec interprète) et que la case « veut repartir le plus rapidement possible » a été cochée. Le couple nous confirme que la police ne leur a rien expliqué.

[Après 4 jours de maintien, le couple est libéré par le juge des libertés et de la détention.]

Extrait de compte rendu de la visite de la ZA de Lyon du 20 septembre 2018.

# Marseille Provence (aéroport)

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Marseille Provence a été créée le 21 décembre 2012.  
Elle a 4 places pour 2 chambres.

### Situations dans la ZA de Marseille Provence

Situations	2018	1 <sup>er</sup> semestre 2019
Nombre de refus d'entrée	398	150
Nombre de personnes maintenues	342	136
Nombre de demandeurs d'asile	34	24
Nombre de mineurs isolés étrangers	1	2
Durée moyenne de placement	NC	NC

Destinations desservies/provenances<sup>10</sup> : Algérie, Arménie, Ethiopie, Israël, Jordanie, Liban, Madagascar, Maroc, Russie, Sénégal, Tunisie, Turquie, pays européens et notamment Crète, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Roumanie.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### **Structurelles**

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, « une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport Marseille Provence, sur celle du Grand Port Maritime de Marseille, bassin Est et Ouest, et sur l'emprise de la direction zonale de la police aux frontières Sud – site du Canet – Marseille 14<sup>ème</sup> ».

La zone d'attente de Marseille n'est pas d'un seul tenant :

- elle s'étend sur les emprises du port et de l'aéroport, points d'entrée sur le territoire,
- elle comprend sur le site du Canet, situé dans Marseille, les locaux d'hébergement et la salle d'audience du TGI,
- il faut ajouter les extensions où se déplacent les personnes maintenues : les établissements policiers, judiciaires, médicaux, et les cheminements entre eux.

**D**e plus, à l'aéroport Marseille Provence, une lettre de la direction de l'immigration du ministère de l'intérieur en date du 7 août 2014, en réponse à une saisine de l'Anafé du 18 juin 2014 fixe une

disposition complémentaire : les locaux de l'aéroport présentant une qualité d'hébergement limitée, les personnes maintenues doivent être transférées au Canet au-delà d'un délai de 48 heures.

<sup>10</sup> Liste des villes desservies depuis l'aéroport de Marseille Provence : <https://www.marseille.aeroport.fr/vols-et-destinations/destinations>

## Refus de donner des informations à l'Anafé

La PAF de l'aéroport de Marseille Provence refuse quasi-systématiquement de fournir des informations à certains membres de l'Anafé – en faisant preuve parfois de violence verbale – alors qu'elles acceptent pour d'autres. La PAF fait valoir que le téléphone n'est pas un média sûr, au prétexte que l'« on ne sait pas avec certitude à qui on a

*affaire et que la ligne peut être écoutée* ». Lorsque les demandes d'informations se font par téléphone, la PAF répond qu'il faut se déplacer. Lorsque des visiteuses de l'Anafé se sont déplacées, la responsable de la PAF a refusé de leur donner des informations. Elle ne souhaite avoir qu'un seul interlocuteur. Ce mode de fonctionnement est inacceptable.

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### Description des locaux

Les chambres de maintien sont situées dans le terminal principal – les personnes arrivant au terminal *low cost* MP2 sont transférées au terminal 1 après refus d'entrée sur le territoire. Les chambres sont en fait deux cellules à deux couchettes, grilles à la porte d'entrée avec triple verrous, fenêtres opaques, bagages posés sur un banc à l'extérieur, rallonges passant sous les portes pour le chargement des portables. Quelques petites améliorations ont été apportées depuis la visite du CGLPL en décembre 2014 (le rapport de cette visite a été transmis à la PAF mais jamais publié) : un rideau aux fenêtres (garantissant l'opacité des lieux la nuit), la possibilité d'éteindre la télévision, d'allumer et d'éteindre la lumière depuis l'intérieur de la cellule sans avoir à appeler la PAF. Les cellules donnent sur les pistes et il n'y a pas d'insonorisation des lieux.

Malgré des observations constantes lors des visites périodiques et des accompagnements par des visiteurs, les couchettes n'ont pas de draps et ont depuis peu une couverture légère, sur un matelas en plastique. Ceci dans un contexte où la climatisation n'est pas réglable localement et se limite à une bouche béante qui souffle en permanence de l'air froid.

Il n'y a pas de promenade ; seuls les fumeurs peuvent demander à sortir, accompagnés par un policier, quand l'un d'eux est disponible, dans une cour anglaise, sur le tarmac, où l'on respire essentiellement des gaz de combustion de kérosène.

En cas de maintien d'hommes et de femmes, les personnes pourraient être mises dans des cellules séparées ou transférées au Canet. Il en va de même en cas d'arrivées de mineurs isolés.

### Nourriture

En principe, c'est à la compagnie aérienne de prendre en charge les repas. Mais il y a une différence de traitement entre les personnes maintenues, car certaines considèrent que les prix du sous-traitant sont trop chers et passent par d'autres prestataires. Certaines fournissent des sandwiches à

chaque repas. Pour les autres, la qualité des repas a été progressivement améliorée : midi et soir un plat réchauffé au micro-onde. Mais il n'y a pas de table, les personnes maintenues mangent assises sur leur couchette, dans la cellule.

## Hygiène

L'hygiène et la propreté des lieux sont souvent problématiques. Chaque chambre bénéficie d'une salle d'eau comprenant une douche, un lavabo et une toilette. Concernant les kits hygiène,

certaines compagnies aériennes donnent des kits comme pour les voyageurs. Entre 2018 et 2019, la PAF s'est équipée de protections hygiéniques pour les femmes qui en auraient besoin.

## ACCÈS AUX DROITS

### Information et droit au jour franc

Selon la PAF, les personnes sont informées de la procédure et de leurs droits. Les documents notifiés sont très difficiles à comprendre ; si la personne ne sait pas lire le français, la seule explication de ses droits est celle effectuée par les policiers à la va-vite au moment de l'enregistrement de la demande. Selon la PAF, le jour franc est toujours expliqué aux personnes.

Cependant, selon les informations récoltées dans le cadre des permanences juridiques, des fonctionnaires

de police se permettent parfois de donner des informations erronées et angoissantes.

*En 2019, un **couple** qui avait été ramené du Canet à l'aéroport pour une simple raison de gestion des places, s'est entendu dire que c'était pour être renvoyé vers Istanbul, alors qu'il avait déposé un recours contre son refus d'entrée au titre de l'asile.*

### Interprète

Lorsqu'une personne issue d'un pays francophone déclare comprendre le français, la PAF ne vérifie pas si elle sait effectivement le lire.

Lors d'une visite, les visiteuses demandent en quelles langues sont spécialisés les interprètes présents physiquement dans l'aéroport, la police répond qu'il y en a beaucoup, surtout en arabe puisque beaucoup de vols desservent le Maghreb.

Jusqu'à août 2019, la PAF a souvent utilisé comme interprètes des employés de l'aéroport, voire

d'autres passagers, sans aucune garantie sur leurs compétences ni sur la confidentialité. Depuis, la PAF fait venir un interprète, soit fourni par la société qui assure la sûreté de l'aéroport (ICTS Marseille Provence), soit à partir de la liste d'interprètes qui habitent dans les environs. À défaut, elle utilise ISM après avoir établi un procès-verbal de carence qu'elle ne communique pas à la personne non-admise, mais qui est classé dans la procédure et donc remis au JLD et à l'avocat si la personne est présentée devant le juge.

### Téléphone

Les personnes disposent dans les cellules de postes de téléphone qui donnent accès gratuitement au réseau national. Pour l'international, il faut

demander à la PAF le prêt d'un portable qu'elle met à disposition quand elle a le temps.

## Affichage

Les affiches de l'Anafé et de l'OFPRA sont scotchées sur la porte de la chambre. Il est également signalé qu'il faut frapper à la porte et demander au chef de poste pour passer des appels internationaux, ainsi que pour accéder

aux adresse et numéro de la maison des avocats d'Aix-en-Provence. Le règlement intérieur commun est adapté en prenant compte des spécificités de l'aéroport. Par exemple, il est indiqué qu'il n'y a pas de cour extérieure.

## Accès aux soins et au médecin

Si une personne demande à voir un médecin, le service médical de l'aéroport lui rend visite et intervient sur ce qui est à sa portée. Il n'y a plus de médecin de permanence à l'aéroport.

En cas d'urgence, la PAF fait appel aux pompiers de l'aéroport. Au-delà, la personne pourra être emmenée à l'hôpital Nord de Marseille, voire vers des cliniques à proximité.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### Enregistrement de la DA

En cas de demande d'accès au titre de l'asile, la PAF doit enregistrer la demande et aucun refus d'entrée ne doit être délivré. Ce n'est pas toujours le cas à l'aéroport de Marseille Provence où la police a parfois notifié un refus d'entrée avant d'enregistrer une telle demande.

*opposer un refus d'entrée au motif qu'elle « N'est pas détenteur de documents de voyage valables » avant la décision de maintien et l'établissement du procès-verbal de demande d'asile. Le fait est avéré ; la personne avait en main une feuille où était écrit « je demande l'asile » et la PAF a reconnu une erreur d'un policier mal informé de la procédure.*

*En août 2019, **Yasmina** qui a demandé l'asile dès qu'elle a atteint le contrôle d'entrée s'est vu*

### Conditions d'entretien

Les convocations à l'entretien OFPRA sont la plupart du temps notifiées la veille au soir pour le lendemain matin. Il est quasiment impossible, sauf si la personne bénéficie déjà de l'aide d'un avocat ou d'une association, de se préparer dans ce délai, encore plus de mobiliser un accompagnant pour l'entretien. Les personnes maintenues ont à leur disposition les pages d'annuaire où figurent les avocats du barreau d'Aix-en-Provence.

Lorsqu'un entretien OFPRA se fait à l'aéroport, c'est via une ligne du standard de l'aéroport, alors que la PAF explique qu'elle ne veut pas donner d'informations par téléphone parce que ce n'est pas un moyen de communication sécurisé.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### **Un espace non adapté**

La zone d'attente de l'aéroport n'est absolument pas adaptée pour les mineurs, c'est pour cela qu'est privilégié le transfert au Canet pour les mineurs isolés ou accompagnés.

### **Droits pour les MIE**

En cas de doute sur la minorité d'une personne, la police l'emmènerait immédiatement à l'hôpital pour réaliser un test osseux. Aucune information quant au consentement du mineur n'a été obtenue par l'Anafé. Concernant la désignation d'un AAH, le même administrateur est toujours désigné<sup>11</sup>.

#### **- Ça s'est passé à - Marseille Provence**

#### **Le jeune Didier : cafouillage sur la minorité, entretien par téléphone, dossier médical non remis.**

Le jeune Didier, mineur isolé, de nationalité ivoirienne, est arrivé le jeudi 10 janvier 2019 en provenance d'Alger. Il formule une demande d'asile, il est accompagné par un visiteur de zone d'attente. Avant l'entretien OFPRA du lundi 15, Didier dit au visiteur que la date de naissance qui figure sur son procès-verbal de demande d'asile, 26 mars 1993, n'est pas la bonne : lorsqu'il a décliné son identité, il a donné comme date de naissance le 26 mars 2002. Il explique que lorsque la PAF lui a fait signer la demande d'asile, elle était déjà remplie, il l'a signée sans la relire sous la pression de la PAF, et il s'est aperçu le lendemain de l'erreur. Il l'a fait remarquer à un policier qui lui a dit : « on verra après ».

La visio-conférence ne fonctionne pas, l'entretien se fait sur le téléphone du visiteur. Didier signale l'erreur sur sa date de naissance dès le début de l'entretien. L'officier interrompt l'entretien pour consulter la PAF, et ayant appris le passage au JLD en fin de matinée, il dit qu'il s'en tiendra à la décision du JLD.

Le juge déclare n'avoir aucun pouvoir de décision et prolonge de 8 jours (au motif qu'une demande d'asile est en cours). L'OFPRA le convoque à un nouvel entretien le lendemain. L'après-midi la PAF emmène Didier à l'hôpital pour faire pratiquer un examen osseux, le verdict est 17-18 ans. Le visiteur appelle l'AAH potentiel, vers 20h30, il n'avait pas encore été saisi.

L'entretien OFPRA du mardi 16 janvier est rapidement interrompu par l'officier de protection : la PAF vient de l'informer que le parquet avait requis sur la minorité l'avis du service de médecine légale. Entre temps, la famille de Didier avait produit un extrait d'acte de naissance prouvant la minorité. Ce devait être un avis sur dossier, avant 14h00, heure à laquelle une reprise de l'entretien est programmée. En fait, Didier est emmené à l'hôpital et la reprise est reportée une nouvelle fois. Il a fait une série d'examens, il ne connaît pas le résultat, il n'a pas de dossier médical. On ne lui a pas parlé d'administrateur ad hoc, donc on suppose qu'il est considéré comme majeur.

<sup>11</sup> Cf. Marseille Canet, Les enfants et les familles, p. 146.



*Un troisième entretien le mercredi 17 débouche sur une décision de rejet. Le recours devant le tribunal administratif est infructueux, Didier est refoulé vers l'Algérie juste après l'audience. Selon sa sœur, « il ne voulait pas partir, a été forcé, s'est débattu ; il s'est fait frapper ». En Algérie, la police lui a dit qu'il devait payer son billet pour la Côte d'Ivoire, sinon il serait incarcéré. Arrivé à Abidjan, la police lui a demandé de payer une pénalité de 150 000 CFA (230 €), sinon il serait incarcéré. Sa mère sur place a payé.*

# Grand port maritime de Marseille

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Marseille grand port maritime a été créée le 21 décembre 2012.  
Il n'y a pas d'hébergement.

### Situations dans la ZA de Marseille-grand port maritime

Situations	2018	1 <sup>er</sup> semestre 2019
Nombre de refus d'entrée	102	69
Nombre de personnes maintenues	35	47
Nombre de demandeurs d'asile	2	4
Nombre de mineurs isolés étrangers	0	4
Durée moyenne de placement	48 h	48 h

Destinations desservies/provenances : voir la carte<sup>12</sup>.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### *Étendue de la zone d'attente*

La zone d'attente couvre toute l'étendue du port, soit une surface plus grande que celle de la ville de Paris, une couverture du littoral sur 70 km. Le Grand Port Maritime de Marseille est composé des bassins Est situés dans la ville de Marseille et des bassins Ouest, principalement les ports de Fos, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc et Lavera.

Par ailleurs, dans le Var, la douane prononce les refus d'entrée et les décisions de maintien en zone d'attente au port de Toulon et dans les aéroports d'Hyères et du Castelet, puis transfère les personnes non admises jusqu'aux bureaux de la PAF du port de Marseille. Celle-ci prend en charge la procédure et transfère les personnes au Canet pour l'hébergement.

Si le réacheminement est décidé et se fait par le port de Toulon, la douane vient reprendre les personnes. Des personnes peuvent également être transférées depuis le port de Sète.

Du fait de l'étendue du port, on peut s'interroger sur les capacités de la PAF à faire appliquer les droits et sur celles des associations à contrôler leur mise en œuvre. Surtout au regard de l'activité du port au niveau international, le faible nombre de refus d'entrée et de demandes d'asile enregistrées pose de réelles questions sur le traitement des personnes qui seraient retrouvées dans les bateaux.

<sup>12</sup> Liste des villes desservies depuis le port de Marseille : <https://www.marseille-port.fr/fr/Page/13064>

## **Les contrôles voitures / piétons – la complexité du système**

Le système de contrôle des voitures et des piétons débarquant des ferries est complexe car il s'entremêle avec les contrôles de la douane.

Ainsi l'Anafé a recueilli plusieurs témoignages de personnes qui avaient passé le contrôle de la PAF et qui, lors du contrôle de la douane, sont trouvées en possession de cartouches de cigarettes ; celles-ci font l'objet d'une saisie, les personnes se voient notifier une contravention douanière. Elles sont ensuite ramenées par la douane à la PAF qui procède alors au refus d'entrée. On s'interroge sur ce qui

motive ce basculement d'une procédure douanière à une procédure de police administrative.

Le contrôle des bateaux de croisière, au-delà de l'examen des listes de passagers, est des plus flous, surtout si une des escales antérieures se situe dans un pays Schengen, le contrôle des conditions d'entrée dans l'espace Schengen ayant dû déjà avoir lieu. De plus, le renvoi par réembarquement sur le bateau est difficile à mettre en œuvre, puisqu'il continue sa croisière.

## **Le traitement des passagers dits « clandestins »**

La PAF du port utilise le terme « clandestins » pour les personnes qui sont retrouvées dans les cales des bateaux, terme qui renvoie à une idée d'illégalité, alors que les personnes voyageant dans ces conditions sont principalement des personnes en quête de protection internationale, des demandeurs d'asile ou des réfugiés.

Le traitement qui est réservé à ces personnes donne lieu à des abus qui peuvent être graves :

- il est inadmissible que des mineurs arrivés par bateau soient renvoyés vers le pays d'origine ou vers le pays de provenance (qui n'est pas toujours le pays de leur nationalité) par le même bateau ;

- le risque que les droits ne soient pas respectés est à la mesure de l'opacité des pratiques éventuelles sur les bateaux. Il serait en effet très facile d'embarquer une personne de force sur un bateau hors de la vue des passagers et de la mettre à fond de cale.

## **CONDITIONS DE MAINTIEN**

### **Description des locaux**

La zone d'attente du port de Marseille ne possède pas de lieu d'hébergement. Dès lors, les personnes qui se voient refuser l'entrée et ne sont pas refoulées immédiatement sont transférées et maintenues dans la zone accolée au centre de rétention administrative du Canet. Avant le transfert au Canet, elles patientent au poste de police du port, où le confort est très sommaire, assises sur des bancs dans l'entrée ou en face de l'accueil de la police. Après transfert, c'est la PAF du port qui reste chargée de la procédure.

Rien n'est dès lors prévu en termes d'hygiène, de nourriture ou de séparation hommes/femmes et majeurs/mineurs.

Cependant, les compagnies maritimes transportant du fret et qui ont à leur bord des passagers qui avaient voyagé dans des conteneurs découverts pendant la traversée, peuvent faire l'objet de réquisitions pour qu'elles leur fournissent des vêtements (notamment lorsqu'il s'agit de mineurs).

## ACCÈS AUX DROITS

### **Information et droit au jour franc**

L'information quant au droit au jour franc ne semble pas la priorité de la PAF du port de Marseille. Selon les policiers, les personnes

arrivant par ferries souhaitent repartir le plus rapidement possible.

### **Interprète**

La PAF utilise ISM pour l'interprétariat.

### **Téléphone**

Aucun téléphone n'est mis à disposition ni dans le préfabriqué, ni dans le poste de police où

les personnes attendent leur transfert vers le Canet.

### **Affichage**

Malgré de nombreuses demandes de l'Anafé, depuis de nombreuses années, quant à l'affichage obligatoire dans l'un des postes de 2<sup>e</sup> ligne et au poste de quart, l'affichage est toujours insuffisant. Rien dans le poste de seconde ligne (préfabriqué au niveau des contrôles de voiture),

un classeur inaccessible contient les droits dans les six langues de l'ONU. Au poste de quart, seule est affichée une liste des associations habilitées à visiter les zones d'attente – mais cette liste n'est pas à jour.

### **Accès aux soins et au médecin**

Les personnes qui n'ont pas encore été transférées au Canet et qui ont besoin de soins urgents sont emmenées à l'hôpital. Un certificat de compatibilité de l'état de santé avec le maintien en zone d'attente est systématiquement demandé par la PAF. Selon elle, il lui permet de se couvrir en cas d'accident. Or, cette pratique est contraire à la déontologie médicale : un même médecin, pour la même personne, ne peut pas à la fois être le médecin traitant et le médecin expert.

Si la personne a un traitement médical, elle ne peut pas le prendre sans l'intervention d'un médecin au préalable qui vérifie que le traitement lui est bien dédié.

Lorsqu'une personne transférée au Canet souhaite voir un médecin, la police du Canet appelle la PAF du port qui doit envoyer une équipe pour transporter la personne à l'hôpital<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Cf. *Marseille Canet, Accès aux soins et au médecin*, p. 145.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### **Enregistrement de la DA**

**S**i elle est formulée dès l'entrée, la demande d'asile est enregistrée au poste de 2<sup>e</sup> ligne. Sinon la PAF du port se rend au Canet pour l'enregistrer.

On n'oubliera pas le drame du ressortissant guinéen qui s'est noyé en 2014 après s'être jeté à l'eau lorsque le bateau sur lequel il avait été réembarqué est sorti du port alors qu'il avait souhaité demander l'asile<sup>14</sup>.

Si la personne demande l'asile depuis la zone d'hébergement du Canet, la police du CRA doit appeler la PAF du port qui se déplace jusqu'à la zone afin d'enregistrer la demande d'asile. La police du CRA leur met à disposition un bureau.

Dans les deux cas, l'entretien OFPRA se déroule au Canet.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### **Droits pour les MIE**

**S**elon la PAF, les mineurs sont en général des passagers dits « clandestins ». Ils arrivent dans un état physique et de santé souvent très dégradé. Ils bénéficient du jour franc et un administrateur *ad hoc* est nommé<sup>15</sup>.

Ils voient un médecin, la compagnie maritime leur donne des vêtements. Lorsqu'il est décidé de les

renvoyer dans leur pays de provenance, au mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant, les choses se compliquent. La PAF déclare s'assurer qu'ils sont bien repris par leur famille au retour. Selon cette dernière, ce sont souvent des fugueurs.

### - Ça s'est passé au - Grand port de Marseille

*Le 28 octobre 2019 vers 22h, 6 mineurs isolés (4 Lybiens et 2 Tunisiens) sont arrivés dans le port de Marseille, à bord d'un cargo de marchandises en provenance de Tunisie, quelques jours après la découverte de 29 ressortissants décédés dans un conteneur en Angleterre.*

*Les enfants, âgés de 15 à 17 ans, avaient passé plusieurs jours enfermés dans un conteneur – toute la traversée – et commençaient à manquer d'oxygène. Leur état physique semblait assez dégradé. Dès le deuxième jour, ils n'avaient plus rien à manger ni à boire. Les policiers français les ont trouvés lorsqu'ils ont frappé contre la porte pour pouvoir en sortir. Ils se sont vu refuser l'entrée sur le territoire français et ont été placés au Canet par la PAF du port.*

*Alertée de cette situation, l'Anafé a pris contact avec eux. Les enfants ont manifesté leur volonté de ne pas repartir et ont souhaité déposer une demande d'asile.*

<sup>14</sup> [Zone d'attente de Marseille / Mort d'un jeune Guinéen dans le Port de Marseille : l'Anafé demande une enquête](#), Communiqué Anafé, 13 janvier 2014.

<sup>15</sup> Cf. Marseille Canet, *Les enfants et les familles*, p. 146.

À l'exception de l'un d'entre eux qui avait une plaie, aucun n'avait vu le médecin le lendemain de leur arrivée, malgré les conditions de leur voyage et l'état dans lequel ils avaient été retrouvés.

Lorsque des enfants sont isolés et qu'un AAH est désigné, l'Anafé a pour pratique de transmettre les informations recueillies à l'AAH et de lui proposer d'être support et soutien en cas de besoin, notamment pour la rédaction d'actes administratifs.

Suivant ce protocole, l'Anafé a fourni les informations quant au besoin des mineurs de voir un médecin et leur souhait de déposer une demande d'asile. L'AAH s'est montré réticent à procéder à ces actes, alors qu'il a l'obligation légale de le faire.

La PAF aurait dit aux enfants qu'ils allaient être renvoyés et l'AAH ne semblait pas opposé à un tel renvoi, malgré la volonté des enfants de demander l'asile, mais également alors qu'il n'y avait aucune garantie quant aux modalités du refoulement. En pratique, c'est la compagnie maritime qui est responsable du renvoi, prévu vers la Tunisie, vraisemblablement par le même cargo.

La situation des enfants étant réellement préoccupante, et face à l'inaction de l'AAH, en concertation avec des avocats du barreau de Marseille, l'Anafé a saisi le juge des enfants et le parquet des mineurs pour leur signaler la situation et leur demander de protéger ces enfants en les admettant sur le territoire. Les 6 mineurs ont été libérés par le parquet des mineurs le 5 novembre 2019 et ont été pris en charge par l'ASE, après 3 jours de navigation dans un conteneur et 8 jours de maintien en zone d'attente.

# Marseille Canet

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Marseille Canet a été créée le 21 décembre 2012.

Elle a 34 places pour 18 chambres.  
Les statistiques n'ont pas été communiquées.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### *Structurelles*

Le Canet sert uniquement de lieu d'hébergement pour les personnes qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée et de maintien en zone d'attente aux points de passage frontaliers prévus dans le cadre de l'arrêté du 21 décembre 2012. Sauf cas très particuliers<sup>16</sup>, les personnes maintenues sont

hébergées au Canet, et les procédures continuent à être conduites par la PAF de l'aéroport Marseille Provence et du Grand Port de Marseille, y compris pour ce dernier la gestion des refus d'entrée prononcés dans le département du Var.

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### *Description des locaux*

Le bâtiment dans lequel se situe la zone d'attente du Canet est constitué d'un corps qui contient les locaux de la police, et de zones d'hébergement, appelées « peignes », au nombre de sept. Deux peignes sont réservés à la zone d'attente (ZA), les cinq autres au centre de rétention. Un jeu complexe de couloirs et de portes est censé assurer que les personnes maintenues en zone d'attente ne pénètrent jamais dans le CRA, sans quoi elles seraient admises sur le territoire.

Chaque peigne est composé d'un couloir qui distribue l'accès à neuf chambres dont une double pour les mamans avec un bébé ou les familles.

Le peigne de gauche est en théorie affecté aux femmes, celui de droite aux hommes. La pratique est plus complexe : on ne mélange pas les mineurs avec les adultes. S'il y a des couples, ils sont avec les femmes.

S'il y a plusieurs familles et/ou mineurs isolés, il est possible d'inverser les peignes femmes et hommes et de combiner les lieux avec les cellules de l'aéroport pour favoriser la séparation.

Chaque chambre est composée de deux lits et d'une salle de bain avec toilette et douche.

Chaque peigne dispose d'une salle commune équipée d'une table, de deux tabourets et d'un banc, le tout fixé au sol, d'une salle de télévision (avec télécommande pour le choix de chaînes) et d'un babyfoot côté hommes.

Chaque peigne ouvre sur une cour vraisemblablement accessible à toute heure (ce n'était pas le cas jusqu'à récemment), chacune recouverte d'une grille anti-évasion et dotée de caméras. Si les personnes « se débrouillent » avec l'OFII pour avoir un ballon, elles peuvent jouer au foot.

<sup>16</sup> Par exemple lorsqu'il y a parmi les personnes maintenues des mineurs isolés, des hommes et des femmes, ils sont répartis entre les deux peignes du bâtiment du Canet et les cellules de l'aéroport Marseille Provence.

## Nourriture

Le réfectoire est situé à l'étage en face de l'ancien peigne femme/famille du CRA. Les personnes en zone d'attente ne mangent pas en même temps que celles du CRA. Au sein du réfectoire, le

règlement de la zone d'attente est affiché. Le menu est censé être affiché pour toute la semaine. Les personnes ont un plateau repas matin, midi et soir, le même qui est délivré aux personnes retenues.

## Hygiène

Un kit hygiène est remis à l'arrivée avec matelas en mousse, couverture, draps, serviette et les personnes auraient un nouveau kit tous les trois jours. Les femmes peuvent demander des

serviettes hygiéniques si besoin. Pour les bébés, la PAF se charge de l'achat de couches et de la nourriture adaptée.

## ACCÈS AUX DROITS

### Information

La PAF du Canet ne gère pas les procédures, elle avise le port ou l'aéroport des besoins des personnes maintenues en fonction du lieu où a été faite la procédure initiale. La PAF du port ou de l'aéroport se déplace pour les actes administratifs ou judiciaires.

Par ailleurs, le circuit d'entrée dans la ZA fait que les personnes maintenues peuvent être enfermées, le temps que l'on puisse les conduire à l'hébergement, dans une pièce qui fait partie du CRA.

### Interprète

La PAF du Canet ne gère que les relations de la vie courante (hébergement, nourriture, santé, visite...), elle ne fait pas appel à des interprètes. Selon les informations recueillies, il

serait possible d'avoir recours à ISM si besoin. Mais en général, elle « se débrouille avec des gestes, des mots d'anglais ou d'arabe maghrébin, ou d'autres personnes présentes en ZA ».

### Téléphone

Chaque peigne possède un téléphone orange duquel on peut en théorie appeler avec une carte de paiement virtuelle. Dans le peigne des femmes, le téléphone est dans la salle commune, alors que dans celui des hommes, il est dans un recoin très malcommode près de l'entrée.

En pratique, cette carte n'est pas délivrée aux personnes maintenues ; l'OFII leur offre depuis son bureau, lors du premier contact, une communication à l'international pour qu'elles donnent à leur famille le numéro du téléphone orange.



## Affichage

Globalement, la plupart des documents obligatoires sont affichés. L'Anafé a cependant noté deux erreurs : une affichette donne la liste des associations agréées pour intervenir dans

les CRA et celle qui donne des numéros de téléphone pour joindre des avocats n'est pas pertinente (elle donne le numéro de portable de la permanence des avocats pour la garde à vue).

## Accès aux soins et au médecin

La procédure d'accès aux soins pour les personnes maintenues au Canet est d'une complexité structurelle qui rend quasiment impossible des interventions dans des délais appropriés. Bien qu'il y ait une unité médicale au sein du CRA, les personnes maintenues malades ne peuvent la consulter.

Si les personnes souhaitent voir un médecin, elles demandent à la PAF qui appelle la PAF de l'aéroport ou celle du port. Les policiers se rendent au Canet afin de transporter la personne à l'hôpital. En cas de situation d'urgence déterminée par la PAF, les policiers du Canet peuvent appeler directement les pompiers.

La pratique n'est pas claire sur la délivrance des médicaments et leur conservation. Concernant les certificats médicaux, la PAF préfère les conserver « *de peur que les personnes ne les détruisent* ». Pour les médicaments, les policiers les conservent et les donnent aux personnes au fur et à mesure. On peut s'interroger sur cette pratique, les policiers n'étant pas compétents en matière de posologie et de délivrance de médicaments – sans parler de la violation du secret médical. Le motif invoqué est d'éviter les accidents ou surdoses médicamenteuses.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### Enregistrement de la DA

Si une personne demande l'asile depuis le Canet, la police de l'aéroport ou du port se déplace pour aller chercher la personne, la ramène à

l'aéroport ou au port pour enregistrer sa demande et fait le retour vers le Canet.

### Conditions d'entretien

Les entretiens OFPRA ont lieu dans une salle à l'extérieur des peignes, près des salles de visite du CRA. La salle est donc dans l'enceinte du CRA. Le local de visio-conférence, certifié tant pour le CRA que pour la ZA, est accessible par un couloir situé dans le CRA. Les policiers ont assuré qu'il n'y a pas de croisement entre les personnes maintenues et les personnes retenues ou leurs familles/avocats/visites... Au besoin, les personnes maintenues peuvent passer par l'extérieur du CRA pour

rejoindre la salle d'entretien et longer le bâtiment. Dans la salle, il y a une chaise, une table, et un écran de visioconférence. La pièce est parfaitement isolée visuellement et phoniquement.

La visio-conférence au Canet n'a jamais bien fonctionné depuis son instauration par le décret du 7 mars 2017. Par deux arrêts du 14 octobre 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que l'OFPRA ne peut pas émettre un avis sur une

demande d'asile formulée en zone d'attente après un simple entretien téléphonique avec le demandeur<sup>17</sup>.

Les entretiens se font donc avec un combiné détachable de sa base avec un volume d'un niveau très bas et un son de mauvaise qualité ; il faut régulièrement demander à l'officier de protection ou à l'interprète de parler plus fort, il n'est pas possible de montrer de document, l'officier ne voit pas les expressions du

visage de la personne. Un accompagnant a signalé que le demandeur était en pleurs et ne pouvait plus répondre. Un reproche énoncé plusieurs fois par l'officier de protection est : « *concentrez-vous sur les questions que je vous pose* ». L'entretien par téléphone ou par visio-conférence complexifie les conditions de l'entretien et son déroulement, alors que l'acceptation ou non de l'entrée sur le territoire peut être un enjeu de vie ou de mort.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### *Un espace à géométrie variable*

**I**l n'y a pas de réelle séparation des majeurs et des mineurs. Les mineurs sont mis dans le peigne où il n'y a pas de majeur. Si les deux peignes

sont occupés (ce qui est rarement le cas), certaines personnes majeures peuvent être maintenues dans la ZA de l'aéroport.

### *Droits pour les MIE*

**D**epuis plusieurs années, il n'y a qu'un administrateur *ad hoc* pour le port ou l'aéroport de Marseille. Or, les pratiques de cet administrateur sont très douteuses. D'abord, il considère que la zone d'attente est un lieu approprié pour les enfants. Ensuite, il ne leur rend pas nécessairement visite et ne fait pas toujours de démarches administratives pour les aider. À plusieurs reprises, l'Anafé a pu constater qu'il ne fait pas procéder à l'enregistrement de leur demande d'asile, ne saisit pas le parquet des mineurs ou le juge des enfants lorsque les conditions de maintien sont totalement inhumaines ou qu'un renvoi dangereux

est prévu. À plusieurs occasions, il a affirmé qu'il vaudrait mieux que des enfants soient refoulés (y compris via le cargo qu'ils ont pris à l'aller et y compris si le pays de provenance n'est pas le pays d'origine), plutôt qu'ils soient admis sur le territoire car le système de l'ASE du département est surchargé (ce qui est une réalité par ailleurs). Il est d'ailleurs très apprécié par la PAF du port ou de l'aéroport, notamment car il ne remet pas en cause les procédures de l'administration – contrairement à son prédécesseur qui obtenait régulièrement la libération des mineurs du fait de la violation de leurs droits par la police aux frontières<sup>18</sup>.

## LA VIOLENCE

**I**l y a dans la zone d'attente du Canet une salle d'isolement, ressemblant à une cellule de prison. Elle est éloignée des chambres et est située à côté de la salle de fouille, en face de bureaux de la PAF. Tous les meubles sont accrochés aux murs et/ou au sol. Les toilettes sont à l'intérieur, mais

séparées par un petit muret. Une caméra est installée dans la chambre. La salle d'isolement serait utilisée lorsque la personne est un danger pour elle-même et/ou pour une autre personne. Selon les informations recueillies lors des visites auprès de la PAF, cela n'arrive jamais pour les personnes maintenues.

<sup>17</sup> CAA Marseille, 14 octobre 2019, n° 2019MA02392.

<sup>18</sup> Cf. *Ça s'est passé au Grand port de Marseille*, p. 141.

**- Ça s'est passé au -  
Canet : témoignage d'un visiteur**

*Michel est visiteur de zone d'attente depuis octobre 2012 ; il réside dans les Bouches du Rhône et rend visite autant que de besoin aux personnes auxquelles l'entrée en France a été refusée à l'aéroport Marseille Provence et aux ports de Marseille, Toulon et parfois Sète. Voici un témoignage de sa part.*

*Dans les zones d'attente, des personnes sont victimes de conditions d'enfermement déplorables, d'entraves à l'exercice de leurs droits, ou pire de dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas conformes aux normes supérieures en la matière. Le CESEDA dispose que les représentants d'associations agréées ont accès aux zones d'attente pour contrôler le respect des droits des personnes maintenues.*

*Une position militante radicale serait de dire que rendre visite à des personnes en zone d'attente, ce qui implique forcément des relations avec la police, c'est accepter l'état de fait, voire le cautionner.*

*Une autre position est de s'intéresser d'abord aux personnes, aux conditions de leur privation de liberté, à l'angoisse dans laquelle elles vivent, souvent à l'incompréhension de leur situation.*

*Les deux positions se rejoignent si l'on admet que pour attaquer une situation inacceptable, il faut connaître les souffrances qu'elle génère et si possible recueillir des témoignages. Cela étant, voici quelques exemples vivants de ce que je crois qu'un visiteur peut apporter au cours de ses visites.*

*L'éventail est très grand, depuis la personne qui n'a pas sur elle les moyens de subsistance requis, celle qui est considérée par la police comme une menace pour l'ordre public, jusqu'à celle qui vient juste de quitter les prisons de son pays, lourde de stress post traumatique. Toutes se retrouvent en univers carcéral.*

*En général les personnes maintenues ne comprennent pas la procédure, et leur leitmotiv est : « quand allons-nous sortir de là ? ».*

*Dans le premier cas cité ci-dessus, celui du défaut de viatique, lorsque la personne comprend qu'elle va repartir dans son pays et pourra revenir un jour proche, son angoisse bien souvent s'apaise. J'ai le souvenir que dans un tel cas, j'ai croisé le médecin qui venait de rendre visite à un monsieur maintenu et qui m'a dit qu'il était un simulateur et que la bonne thérapie était le paracétamol ; je lui ai répondu que la bonne thérapie était de lui expliquer sa situation.*

*Dans un cas intermédiaire, la personne est considérée comme dangereuse ; de même que les avocats disent que tout ce qui justiciable est plaidable, le visiteur se doit de conseiller la personne sans la juger, d'agir afin que ses droits soient respectés. Je me suis convaincu assez vite de cette position, mais j'avoue que c'est le plus difficile à faire comprendre hors du cercle des associations.*

*Le cas le plus engageant pour moi est celui de la personne demandeuse d'asile. Elle arrive au « pays des droits de l'Homme » et on l'enferme ?! Il faut d'abord lui expliquer ses droits, la procédure, les délais, le JLD... ; là encore plus qu'ailleurs c'est affaire de pédagogie et de patience. Le plus dur vient ensuite : préparer la personne à l'entretien OFPRA, lui faire comprendre que les faux papiers n'en seront pas un sujet, mais qu'il faudra démontrer les risques encourus en cas de retour au pays. Là l'émotion est forte, car il faut amener un inconnu à faire remonter à la surface, à relater des événements forcément douloureux et à faire confiance au visiteur. Je ne dirai pas que je suis « blindé », mais j'ai entendu et lu tellement de témoignages terribles dans mes activités associatives d'accompagnement d'exilés que je m'attends toujours au pire... en espérant ne pas l'entendre. Ensuite le travail de mise en ordre du récit est possible. J'ai un bon souvenir : une jeune femme m'a demandé si elle pouvait écrire son récit devant moi, puis si elle pouvait emporter le papier à l'entretien : « la police ne va-t-elle pas me le confisquer ? ».*

*Enfin une aide directe est parfois possible : j'ai assisté, après l'avoir préparé avec elle, à l'entretien OFPRA par téléphone d'une jeune femme qui était enceinte suite à des viols répétés en Libye. À la fin de l'entretien, elle ne l'avait pas évoqué, j'ai donc pointé le doigt vers son ventre, elle a compris et a pu compléter son récit et être admise à entrer sur le territoire au titre de l'asile.*

*En sept années de pratique, il m'est arrivé une seule fois qu'une personne maintenue refuse de me parler. Au contraire, j'ai toujours été étonné que les personnes maintenues me fassent confiance d'entrée, juste après leur avoir dit que je viens au nom de l'Anafé, en montrant l'affichette à côté du téléphone.*

*Pour ce qui est de la police, j'ai été heureusement surpris que de jeunes agents m'interrogent : « Pourquoi ces personnes sont-elles enfermées, que venez-vous faire ? Les aider ? C'est bien que ce soit prévu. »*

*Que dire au final ? Que « faire du bien fait du bien ? ». L'admettre est à mes yeux le meilleur moyen pour ne pas en faire une motivation. Je n'oublie pas non plus que lors de l'accompagnement d'une personne maintenue, je suis dans le rôle d'échelon avancé de tous ceux qui vont contribuer à ce que la personne jouisse de tous ses droits. Dans un coin de ma tête, une petite phrase est bien calée : « nous sommes là ».*

*Michel, visiteur de zone d'attente Anafé, 2019*

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Modane a été créée le 10 mars 2016.

Il y a une chambre et le nombre de places n'a pas été communiqué.

### **Situations dans la ZA de Modane**

<b>Situations</b>	<b>2018</b>	<b>1<sup>er</sup> semestre 2019</b>
Nombre de refus d'entrée	7 871	4 874
Nombre de personnes maintenues	63	16
Nombre de demandeurs d'asile	0	0
Nombre de mineurs isolés étrangers	59	13
Durée moyenne de placement	NC	NC

Destinations desservies/provenances<sup>19</sup> : Italie.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### ***Structurelles***

*Article 1 – Une zone d'attente est créée sur l'emprise de la gare ferroviaire internationale de Modane.*

*Elle comprend l'ensemble des locaux et quais ouverts au public situés dans ou autour des différents bâtiments de la gare, ainsi que la totalité des locaux du Service de la Police aux Frontières de Modane, à l'exclusion du local de rétention administrative, ensemble répertorié sur le plan figurant en annexe.*

*En cas de nécessité médicale, l'étranger pourra se rendre dans le local médecin/avocat prévu à l'intérieur des locaux du SPAF Modane. Il sera maintenu dans le local d'attente au rez-de chaussée des mêmes locaux.*

La zone d'attente de Modane est la seule zone d'attente dans une gare desservant l'international, dernière gare française avant la frontière franco-italienne en Haute-Maurienne. Les locaux de la police aux frontières, accessibles depuis les quais de la gare, contiennent une zone d'attente, un local de rétention administrative et les locaux de garde à vue.

Entre 2016 et début 2018, les policiers français montaient dans les trains en gare de Bardonecchia, dernière gare italienne avant la frontière française, effectuaient les contrôles dans le train et sortaient avec les personnes interpellées en gare de Modane. Depuis mars 2018, du fait de tensions entre les forces de l'ordre françaises et italiennes suite à un incident lié au comportement de forces de l'ordre

<sup>19</sup> Liste des villes desservies depuis la gare de Modane : <https://www.garesetconnexions.sncf/fr/gare/fragr/modane>

françaises en gare de Bardonecchia<sup>20</sup>, les trains en provenance d'Italie sont contrôlés en gare de Modane.

Lors des observations réalisées par l'Anafé, ces contrôles étaient réalisés par une dizaine de policiers,

en général, 4 effectuant le contrôle depuis l'avant du train, 4 depuis l'arrière et 2 (parfois plus) en observation sur le quai.

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### **Description des locaux**

Les conditions de maintien sont extrêmement spartiates. Les locaux sont exigus et lugubres (pièce mesurant moins de 9m<sup>2</sup>, une seule fenêtre donnant sur les voies de chemin de fer avec barreaux). Des toilettes sont dans les locaux mais pas de douche. Les personnes maintenues peuvent demander à la police d'utiliser les douches prévues pour les personnes en garde à vue ou en rétention.

Entre 2018 et 2019, une salle « non admission » a été installée en face de la salle de maintien, prévue pour les procédures de refus d'entrée et de notification de maintien en zone d'attente, le stockage des kits hygiène et des réserves de nourriture. Il ressort des visites que, bien souvent, les personnes ne passent même pas dans cette salle, mais se voient notifier un refus d'entrée suite à une procédure sommaire et très rapide avant d'être refoulées. Seules les personnes mineures peuvent y passer.

### **Nourriture**

La nourriture est sommaire et rien n'est prévu pour les personnes bénéficiant d'un régime spécifique<sup>21</sup>. Entre 2018 et 2019, l'Anafé a tout

de même noté une amélioration dans la gestion de la nourriture pour les personnes maintenues.

### **Hygiène**

Des kits hygiène, non disponibles en 2018, l'étaient au poste en 2019.

---

<sup>20</sup> « [Contrôle des douanes françaises en Italie : un couac diplomatique en 5 actes](#) », L'Obs, 1<sup>er</sup> avril 2018.

<sup>21</sup> CR de visite de la zone d'attente de Modane du 11 décembre 2018 : « *cela ne s'est jamais présenté vous savez, les régimes spécifiques, il n'y a que nous qui avons le luxe de nous les accorder* ».

## ACCÈS AUX DROITS

### **Information et droit au jour franc**

L'examen des conditions d'entrée se déroule à bord des trains. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions descendent du train, accompagnées de policiers, sont regroupées sur le quai puis, une fois le contrôle terminé et le train reparti, sont conduites au poste de la PAF. Après consultation des fichiers (notamment Visabio, Eurodac et SIS)<sup>22</sup>, elles se voient notifier un refus d'entrée et sont ensuite refoulées par le prochain train à destination de l'Italie.

La police explique que les personnes ne souhaiteraient pas bénéficier du droit au jour franc ; de sérieux doutes existent quant à l'information qui leur serait donnée sur ce droit. Les seules personnes à bénéficier du jour franc sont les mineurs isolés.

La plupart du temps, les personnes étant directement refoulées, elles n'ont ni accès aux informations concernant la procédure, ni à leurs droits, ni aux contacts des associations pouvant les assister dans leurs démarches.

### **Interprète**

De nombreuses difficultés liées à l'interprétariat sont à déplorer. En mai 2019, une visiteuse de l'Anafé est témoin d'un refoulement à chaud d'une personne sans interprète dans sa langue maternelle, avec des explications sommaires en italien qu'elle ne maîtrise pas. Il lui est enjoint de signer un document en français sans plus

d'explication. Tout cela, dans la « salle d'attente surveillée », visiblement utilisée comme salle de garde à vue située à proximité directe de la porte donnant accès aux quais de la gare, mais non dans la salle de « non admission » ni dans un bureau et tout cela sans respect de la confidentialité.

### **Téléphone**

Aucun téléphone n'est mis à disposition dans la salle de maintien. Il est possible d'utiliser un téléphone personnel si ce n'est pas un smartphone, mais il n'y a pas de prise électrique

pour le recharger. Un « *petit téléphone portable est accessible sur demande* » auprès de la PAF, encore faut-il se faire comprendre et que cette dernière accepte de le leur remettre.

### **Affichage**

Courant 2019, l'affichage a été amélioré. Alors que les informations étaient placées derrière la porte, désormais un grand plexiglass a été accroché au mur avec : le règlement intérieur traduit dans les langues officielles des Nations

Unies, la liste des avocats du barreau de Chambéry, la liste des associations habilitées à accompagner des demandeurs d'asile à leur entretien OFPRA, le numéro de permanence de l'Anafé.

<sup>22</sup> [Le fichage - Un outil sans limites au service du contrôle des frontières ? - Note d'analyse](#), Anafé, septembre 2019.

## Accès aux soins et au médecin

Si une personne demande à voir un médecin et/ou a besoin de soins, elle est conduite à l'hôpital à Saint-Jean-de-Maurienne, les médecins à proximité ne souhaitent pas se rendre en zone d'attente.

Les personnes suivant un traitement peuvent y accéder après avoir consulté un médecin, lequel leur remet une ordonnance. Les médicaments sont gardés par les policiers.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### Enregistrement de la DA

Solliciter l'asile à la frontière franco-italienne relève quasiment de l'impossible.

La première entrave est liée à l'absence d'information et de notification de ce droit, les procédures étant mises en œuvre de façon expéditive. « Une personne interpellée le matin : un policier revient quelques minutes après avec un refus d'entrée et dit sèchement au Monsieur qu'il ne peut pas rentrer en France sans passeport », à aucun moment le droit de solliciter l'admission au titre de l'asile ne lui est notifié.

Le second obstacle tient aux difficultés liées à l'enregistrement.

*Selon les services de la PAF, dans tous les cas, « les personnes majeures souhaitent repartir au plus*

*vite. » – CR de visite, ZA de Modane, 11 décembre 2018 et 22 mai 2019.*

Ainsi, selon eux, depuis l'ouverture de la zone de Modane, la procédure de demande d'asile n'a jamais été mise en œuvre, car les personnes majeures ne le demanderaient pas. Selon les policiers, dès lors que les personnes verraient la salle de maintien, elles affirmeraient être d'accord pour repartir – ce qui en dit long sur l'état de cet espace. Ces affirmations posent nécessairement question au vu notamment des pays d'origine des personnes dont l'entrée a été refusée : Afghanistan, Guinée, Mali, Pakistan...

Concernant les enfants, seules personnes à être maintenues, cette protection est bien souvent entravée – ces enfants rencontrant des difficultés à faire enregistrer leur demande d'asile.

### Les suites de la procédure

Lors des permanences ainsi que des visites, l'Anafé a pu constater que la protection de l'enfance semblait s'appliquer de façon sélective aux mineurs isolés étrangers. Seuls les mineurs isolés ayant sollicité l'asile seraient susceptibles d'avoir une chance de ne pas être refoulés.

Ce refoulement intervient au détriment de la protection de l'enfance et dans des conditions mettant en danger la vie des mineurs isolés étrangers. En effet, ils sont en général refoulés par train. En l'absence de train, il est arrivé que les jeunes soient ramenés en voiture de police jusqu'au tunnel de Fréjus.

Les services de la PAF s'en justifient, estimant : « nous (la PAF) les refoulons vers l'Italie, c'est intra Schengen, ce n'est pas comme si on les refoulait en Afrique ». – CR de visite, ZA de Modane, 30 janvier 2018.

Les mineurs qui souhaitent solliciter l'asile, sont libérés et orientés vers des foyers mais doivent se débrouiller seuls pour s'y rendre.



## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### *Un espace inadapté*

Lorsque des mineurs isolés sont maintenus en zone d'attente, ils le sont dans des conditions spartiates et inadaptées.

Surtout, les services de la PAF ne semblent pas prendre en compte leur vulnérabilité, les considérant comme des adultes.

« Ces jeunes ils sont matures. Bon quand ils ont moins de 13 ans on fait attention, ce sont des gamins, mais après, vous savez, ils sont bien plus matures que nos enfants, ils ont traversé le monde quand même ! » – CR de visite, ZA de Modane, 30 janvier 2018.

### *Droits pour les MIE*

Dans cette zone d'attente, seules les personnes s'étant déclarées et ayant été considérées comme mineures isolées sont maintenues. Ces pratiques sont justifiées par la police par l'obligation d'un jour franc.

« Nous [la PAF] respectons la loi, on appelle un AAH et on garde 24h pour respecter le droit au jour franc automatique. » – CR de visite, ZA de Modane, 30 janvier 2018.

Il n'en demeure pas moins qu'après ces 24 heures de jour franc, les mineurs sont également refoulés par train vers l'Italie.

À cela s'ajoute des difficultés liées à la détermination de la minorité. En effet, au lieu de se baser sur les

déclarations des intéressés, les services de police prennent en compte la date de naissance du fichier Visabio alors que, bien souvent, ces jeunes peuvent fournir une fausse date de naissance pour avoir un visa et pouvoir quitter leur pays d'origine.

D'autres fois, les policiers assurent voir « directement si une personne est mineure ou pas ». – CR de visite, ZA de Modane, 22 mai 2019.

Par ailleurs, lorsque la minorité est reconnue, le procureur doit être saisi afin qu'un administrateur *ad hoc* soit désigné. Cependant, selon les services de la PAF, ces derniers ne se déplacent jamais. Dès lors, les mineurs isolés étrangers ne bénéficient d'aucune représentation juridique lors des procédures et se retrouvent seuls face à l'administration.

#### - Ça s'est passé à - Modane

30 janvier 2018. Première visite, pour moi mais aussi pour l'Anafé, de la zone d'attente de la gare de Modane. Il est environ 9h quand j'arrive à Modane. La ville, construite dans la vallée et s'étendant le long de la voie de chemin de fer, s'éveille tout doucement. Il fait froid, les montagnes enneigées nous entourent. Ville frontalière, Modane est marquée par les évolutions historiques de la frontière franco-italienne : ses migrations, son économie, son ouverture, ses contrôles.

La gare occupe ainsi une place centrale : située au cœur de la ville, elle participe au rythme des journées, ces dernières étant marquées par les départs et les arrivées des trains reliant la France et l'Italie, notamment par le train Paris-Turin.

Une fois devant la gare, tout de suite sur la droite, un long bâtiment, attenant à celui de la gare, indique la présence de locaux de police.

*Je me dirige vers la porte, sonne à l'interphone, me présente. On me fait alors entrer. Devant moi, un couloir en forme de L. Au niveau de l'angle, je repère le local de rétention administrative et, peu après, sur la gauche, une porte avec l'inscription « zone d'attente ». La PAF me fait attendre au cœur du poste, entre les différents bureaux, une salle dénommée « salle d'attente surveillée » et une porte donnant directement sur les quais. J'attends là une dizaine de minutes. J'observe. J'entends les policiers se questionner sur ma présence. Finalement, l'un d'entre eux revient vers moi pour me dire que la visite va commencer et il me conduit vers la porte « zone d'attente ». Il m'ouvre au moment même où il me dit qu'un mineur est maintenu. Ce dernier sursaute à l'ouverture de la porte, surpris par notre arrivée. Nos regards se croisent. Il semble très jeune. Il est dans le lit superposé situé au fond, à droite, de la pièce. Sur la gauche, une fenêtre, avec des barreaux, est légèrement entre-ouverte, donnant sur les voies de chemin de fer. Par terre, des restes de repas. La poubelle, pleine, déborde. Le ménage ne semble pas avoir été fait depuis longtemps. Le policier me dit que le jeune est arrivé la veille et qu'il sera refoulé dans la journée, à la fin du délai du jour franc. Les questions se bousculent dans ma tête. Quelle est sa situation ? Est-ce que l'on a pris le temps de lui expliquer ce qui se passait, ses droits ? A-t-il eu accès à des soins car il semble très faible ? ... Mais, alors que je m'apprête à demander à pouvoir m'entretenir avec lui, un autre policier arrive et me demande de partir. Appel de la direction régionale de la PAF de Chambéry, la visite est terminée. Sans obtenir de réponses sur le motif de cette interruption, je me retrouve mise à la porte en quelques minutes. Je n'imagine pas la violence de la scène pour le jeune...*

*Débuté une journée d'appels, d'attente, de relances... Heureusement dans un sens que la première visite a eu lieu tôt le matin car ce n'est qu'à 17h que j'apprends que l'accord de la direction a finalement été donné. Je peux me représenter au poste, réaliser la visite de la zone d'attente et avoir un entretien avec la PAF. Entre temps, bien évidemment, le mineur a été refoulé. Au fil des échanges, je me demande si je ne rêve pas. Alors que, habituellement, on nous répond souvent qu'il n'y a pas, ou peu, de mineurs isolés au cours des visites de zone d'attente, ici, les policiers me répètent plusieurs fois que la zone d'attente ne sert, au contraire, que pour les mineurs isolés, par « respect du jour franc automatique pour eux ». Un refus d'entrée et une notification de maintien en zone d'attente leur sont notifiés, sans présence d'administrateur ad hoc, et... c'est tout. La PAF enferme les mineurs, sous couvert de respecter leur droit au jour franc, puis les refoule par train, en Italie, sans chercher plus loin. Euh, est-ce que j'ai bien compris ?! Et la protection de l'enfance et l'intérêt supérieur de l'enfant, où sont-ils ? De même, où sont passés le droit d'asile, le droit à l'information, le droit à un interprète, le droit d'accès à des soins ou encore à communiquer avec l'extérieur ? Comme bien trop souvent, le refoulement prime sur tout le reste.*

*Pour clôturer la visite, on me répond qu'il n'y a pas de registre des visiteurs et que cela n'est pas nécessaire d'en créer un car c'est la « première visite » de ce type et « certainement la dernière ». À leur place, je n'aurai pas été aussi affirmative...*

*Emilie, visiteuse de zone d'attente Anafé, 2018*

# Nantes-Atlantique

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Nantes Atlantique a été créée le 10 mars 2016.  
L'hébergement est en hôtel.

### Situations dans la ZA de Nantes Atlantique

Situations	2018	1 <sup>er</sup> semestre 2019
Nombre de refus d'entrée	52	38
Nombre de personnes maintenues	20	15
Nombre de demandeurs d'asile	5	4
Nombre de mineurs isolés étrangers	0	0
Durée moyenne de placement	38 h	73 h

Destinations desservies/provenances<sup>23</sup> : Algérie, Israël, Maroc, Sénégal, Tunisie, Turquie, pays européens et notamment Bulgarie, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Malte.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### *Structurelles*

ARTICLE 1er – La zone d'attente créée sur l'emprise de l'Aéroport de Nantes-Atlantique comprend :

-La zone internationale qui inclut les salles d'embarquement et débarquement internationales, les passerelles et les circuits d'accès aux avions, les locaux du service de la Police aux Frontières ;

- l'hôtel "Escale Océania" ou à défaut l'hôtel "Océania" : Aéroport de Nantes-Atlantique-44300 BOUGUENAIS.

<sup>23</sup> Liste des villes desservies depuis l'aéroport de Nantes : <https://www.nantes.aeroport.fr/fr/inspirations-destinations/liste-des-destinations>

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### **Description des locaux**

Les personnes maintenues en zone d'attente de Nantes le sont dans une chambre au 1<sup>er</sup> étage d'un hôtel 4 étoiles situé en face de l'aéroport, les prestations de « type hôtelier » prévues par le CESEDA sont pourtant loin d'être satisfaites.

La procédure se fait en amont à l'aéroport. Les personnes qui se voient refuser l'entrée font l'objet d'une fouille de leurs bagages et d'une palpation de sécurité au milieu du poste de police, à la vue de tous.

L'humiliation se poursuit à l'hôtel où elles sont enfermées dans une chambre jour et nuit avec deux agents de police. Un lit double d'un côté, deux lits simples de l'autre ; le tout séparé par une cloison coulissante, qui ne peut être entièrement fermée pour des « raisons de sécurité » (selon la PAF). Il est possible d'installer plusieurs lits de camp s'il y a

une famille. Les personnes sont donc constamment sous la surveillance de la police, également présente dans la chambre. Il est également possible que des personnes qui ne se connaissent pas partagent une chambre.

**Cedrick** fait des crises de panique régulières, notamment à la vue de la police. Pierre et Cedrick sont forcés de partager une chambre, alors qu'ils ne se connaissent pas. La cloison n'est pas fermée, même la nuit, alors que deux policiers se trouvent de l'autre côté. La porte des toilettes est retirée. – CR de permanence du 12 juin 2019.

Au cours de la visite, les policiers nous disent : « La nuit, on lit, on regarde la télé, on joue sur nos téléphones. Oui, on s'ennuie, mais c'est le boulot. » – CR de visite, ZA de Nantes-Atlantique, 17 octobre 2019.

### **Nourriture**

Les petits-déjeuners sont fournis par l'hôtel, le reste par un prestataire dans l'aéroport.

### **Hygiène**

Aucune possibilité de sortir pour s'aérer, aucune possibilité d'ouvrir la fenêtre, aucune occupation, aucun accès libre aux toilettes du côté de la chambre réservée à la police.

Les personnes ont accès à tout ce qu'il y a dans la salle de bain de l'hôtel (savon et shampoing),

mais brosse à dents et dentifrice sont à demander à l'accueil « sans difficulté ».

Après qu'une femme ait été maintenue alors qu'elle n'avait pas de protections hygiéniques, la PAF a constitué une trousse équipée.

## ACCÈS AUX DROITS

### **Information et droit au jour franc**

**E**n 2018, 32 personnes ont été refoulées vers leur pays de provenance immédiatement, 23 au premier semestre 2019, ce qui jette un doute sur l'information et l'exercice possible de leurs droits. Pour les personnes enfermées, le temps moyen de maintien en zone d'attente de Nantes-Atlantique est très bref, rendant impossible le passage devant le juge. Pourtant, les enjeux sont importants.

La police aux frontières ne semble pas avoir connaissance du droit au bénéfice d'un jour franc.

*Pour les policiers, soit la personne est non-admise et dans ce cas-là, elle repart immédiatement avec l'avion de rotation ; soit elle demande l'asile et elle est emmenée à l'hôtel. – CR de visite, ZA de Nantes-Atlantique, 17 octobre 2019.*

Comment exercer un droit dont la police n'a pas connaissance ?

### **Interprète**

**L**a police utilise la liste d'interprètes assermentés de la cour d'appel de Nantes. Les responsables de la ZA avec lesquels l'Anafé s'est entretenue

n'ont pas été clairs sur le fait de savoir si les interprètes se déplaçaient ou assuraient leur mission par téléphone, ni sur les langues disponibles.

### **Téléphone**

**U**n téléphone est présent dans la chambre.

### **Affichage**

**D**es aubettes au poste de police puis au lieu d'hébergement, aucun affichage ne permet à la personne d'avoir les informations nécessaires sur son maintien, ses droits ou comment les

exercer: aucun affichage du règlement intérieur, des coordonnées de l'Anafé ou d'avocats ou encore des associations habilitées à être observateur lors des entretiens avec l'OFPRA.

### **Avocat**

**A**ucun affichage des avocats du barreau de Nantes n'est accessible et les obstacles à l'exercice du droit à un avocat sont encore nombreux: aucune salle pour s'entretenir dans des

conditions adéquates. Plus encore, la police reste dans la chambre pendant l'entretien, en violation du secret professionnel.

## Accès aux soins et au médecin

Si la personne le demande, la police fait appel immédiatement à SOS médecin, qui décidera du traitement et/ou de l'hospitalisation de la personne.

Lorsque les personnes sont malades, les policiers déterminent l'urgence médicale et peuvent faire appel aux pompiers.

Les traitements restent à la disposition de la police. Si la personne arrive avec un traitement en cours, elle peut le continuer après avoir vu un médecin.

*Monsieur a aussi une sinusite, du sang coule de son nez, et le médecin lui a prescrit des antibiotiques mais la police ne lui a donné qu'un antispasmodique. – CR de permanence, 12 juin 2019.*

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### Enregistrement de la DA

Selon la PAF, la demande d'asile peut se faire à n'importe quel moment.

*Selon les policiers, les personnes savent très bien qu'elles ont le droit de demander l'asile car il y a les associations. – CR de visite, ZA de Nantes-Atlantique, 17 octobre 2018.*

Et quand les associations ne sont pas présentes, les personnes peuvent-elles être informées de leur droit de demander l'asile à la frontière?

Si la demande est faite à l'arrivée, l'officier la prend en compte directement. Si la demande est faite à l'hôtel, un policier se déplace avec un ordinateur portable jusqu'à l'hôtel pour l'enregistrer.

### Conditions d'entretien

Une personne demandeuse d'asile ne peut exposer ses craintes de persécutions dans de bonnes conditions. Assise sur le lit, sans bureau ni chaise, elle utilise le téléphone portable « mis à disposition » par la police ou le téléphone de la chambre d'hôtel.

La confidentialité n'est pas respectée: « à cause des risques d'évasion », l'entretien se déroule dans la chambre d'hôtel, en présence des deux gardiens-policiers, qui restent derrière la cloison séparant la chambre en deux. Les mauvaises conditions d'entretien n'entraînent pas une meilleure qualité d'écoute, ni une meilleure appréciation de la situation par l'OFPRA.

*« Mais ne vous inquiétez pas, on [police aux frontières] n'écoute pas. » – CR de visite, ZA de Nantes-Atlantique, 17 octobre 2019.*

**Hervé** est Congolais (RDC). Il a participé aux manifestations contre le président Kabila et a été blessé par balle lors de l'une d'elles. Son entretien téléphonique a duré 20 minutes. Le ministère de l'intérieur rejette sa demande. Avec l'aide des bénévoles de l'Anafé, il a contesté cette décision et a été libéré par le tribunal administratif de Nantes.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### *Un espace inapproprié*

Les conditions d'enfermement des enfants sont identiques à celles des adultes: même procédure, même mobilier, mêmes policiers. Cette présence policière ininterrompue est particulièrement traumatisante pour les enfants, traumatisme renforcé par l'ennui qui règne.

Aucun équipement ne permet d'accueillir des enfants accompagnés de leur famille.

« Le lit est assez grand pour tout le monde, comme ça on [la PAF] ne les sépare pas. » – CR de visite, ZA de Nantes-Atlantique, 18 octobre 2019.

### *Droits pour les MIE*

Dès qu'un mineur isolé se voit refuser l'entrée à l'aéroport de Nantes-Atlantique, la police prévient le parquet et un AAH serait désigné,

mais ils ne peuvent pas toujours se déplacer immédiatement.

## LA VIOLENCE SEXISTE

Toutes les personnes enfermées à Nantes sont surveillées par deux policiers. Jour et nuit. Mais en raison du nombre de femmes dans les équipes, une femme ne sera pas nécessairement gardée par des policières.

De même, les personnes transsexuelles peuvent faire l'objet d'importants préjugés.

« On [la PAF] essaye qu'une femme soit gardée par au moins une policière, mais on n'a pas l'obligation! » – CR de visite, ZA de Nantes-Atlantique, 17 octobre 2019.

« De toute façon, Nantes n'a pas de liaisons avec le Brésil alors on [la PAF] n'a pas de transsexuels. » – CR de visite, ZA de Nantes-Atlantique, 22 octobre 2018.

### **- Ça s'est passé à - Nantes-Atlantique**

Delphine est arrivée à l'aéroport de Nantes le 2 novembre 2018 afin de rejoindre sa sœur, installée en France. Elle a demandé l'asile dès son arrivée, mais aucun document ne lui aurait été remis.

Après quelques jours, elle est entendue par téléphone par la mission asile-frontière de l'OFPRA. Le ministère a considéré sa demande manifestement infondée et ne l'a pas autorisée à entrer sur le territoire. Le 12 novembre, Delphine a été refoulée vers Casablanca.

D'après le témoignage de sa sœur, Delphine a été violentée par la police lors de son embarquement pour un vol vers Casablanca. Elle a été menottée et a reçu des coups qui lui ont causé une blessure au pied. Dans l'avion elle est restée attachée, avec un lien qui lui maintenait les genoux. Elle s'est évanouie.

Elle a été réacheminée en fin de journée et pendant toute la journée sa sœur essayait de la joindre sur le numéro de portable mis à disposition des personnes maintenues, mais personne ne répondait, et

*les policiers refusaient de lui donner des informations. Ce n'est qu'une fois que Delphine est arrivée à Casablanca, qu'un policier a bien voulu dire à sa sœur qu'elle avait été refoulée.*

*Depuis Casablanca, elle a dû monter dans un second vol vers le Cameroun. À son arrivée, elle a été remise aux autorités camerounaises et a été emprisonnée.*



## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Nice Côte d'Azur a été créée le 22 octobre 2010.  
Il y a 6 places dans 2 chambres.

### Situations dans la ZA de Nice Côte d'Azur

Situations	2018	1 <sup>er</sup> semestre 2019
Nombre de refus d'entrée	15	55
Nombre de personnes maintenues	9	10
Nombre de demandeurs d'asile	2	1
Nombre de mineurs isolés étrangers	2	2
Durée moyenne de placement	48 h 53	63 h 11

Destinations desservies/provenances : voir la carte<sup>24</sup>. **Asie** (Chine), **Europe** (Allemagne, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Georgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Ukraine), **Amérique du nord** (Canada, États Unis), **Moyen Orient** (Emirats Arabes Unis, Israël, Koweït, Liban, Qatar, Turquie), **Afrique du nord** (Algérie, Maroc, Tunisie).

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### *Structurelles*

**A** lors que la zone d'attente comprenait deux parties, dans les terminaux 1 et 2, la zone du terminal 2 a été transformée en local de rétention administrative (LRA) en 2017.

<sup>24</sup> Liste des villes desservies depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur : <https://www.nice.aeroport.fr/Passagers/VOLS-DESTINATIONS/100-destinations-en-direct-de-Nice>

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### **Description des locaux**

La zone d'attente se situe au terminal 1 au sein même du local de police. La salle de maintien se compose d'une unique petite pièce aveugle, sans fenêtre, d'une capacité maximum de 3 personnes avec un lit superposé, un lit simple et un téléphone fixé au mur. L'espace sanitaire, situé au fond, est composé d'un WC, d'une douche et d'un lavabo. Il n'existe aucun espace commun, ni aucune occupation proposée.

De même, aucun espace extérieur n'est aménagé et les personnes maintenues ne peuvent sortir qu'après acceptation des policiers. Lors des visites réalisées par l'Anafé ou ses associations membres, les policiers ont affirmé que les personnes pouvaient

sortir fumer dans un petit espace sur le côté pistes mais sur leur autorisation.

Aucune séparation homme/femme n'est prévue ce qui ne permet pas aux personnes maintenues de préserver leur intimité. Sur ce point, les contradictions sont nombreuses puisque lors de visites, la PAF a pu expliquer qu'une demande serait adressée à la préfecture pour re-créeer une zone d'attente au terminal 2 pour les séparer ou qu'une chambre d'hôtel serait réquisitionnée.

Concernant le maintien d'un mineur avec un adulte, les questions des visiteurs sont restées sans réponse.

### **Nourriture**

Les repas sont pris en charge par les compagnies aériennes avec des régimes alimentaires

spécifiques pour régimes particuliers, nourrissons, etc.

### **Hygiène**

À leur arrivée, les personnes se voient remettre un kit hygiène, fournis par les compagnies aériennes, composé d'une serviette, de draps, d'un savon, d'un dentifrice et d'une brosse à dents.

La salle de maintien est régulièrement nettoyée par l'entreprise de nettoyage de l'aéroport.

## ACCÈS AUX DROITS

### **Information et droit au jour franc**

Les aubettes sont situées juste à côté du poste de police, ce qui facilite le transfert en 2<sup>e</sup> ligne en cas de nécessité. Une fois au poste, les personnes sont amenées dans le bureau situé sur la gauche de l'entrée du poste pour examiner leur situation, leur notifier les décisions et les informer de leurs droits « avec l'interprète ». Or, selon les constats de l'Anafé, les personnes maintenues ne

sont pas en mesure de comprendre l'ensemble de leurs droits, notamment en raison des problèmes d'interprétariat. La PAF a assuré que les personnes se voient remettre une copie de ces documents et qu'elles peuvent les conserver, mais plusieurs personnes suivies par l'Anafé n'étaient pas munies de leur refus d'entrée.

Le droit au jour franc semble être notifié en même temps que les autres droits, mais vu le faible nombre de personnes qui souhaitaient en bénéficier en 2018

et 2019, il semble qu'elles n'ont pas nécessairement saisi les tenants et les aboutissants.

## Interprète

Les problèmes d'interprétariat sont récurrents. La PAF peut assurer l'interprétariat lorsqu'elle parle la langue de la personne maintenue ou demander à un passager présent en aérogare de réaliser l'interprétariat. La PAF, lacunaire en la matière, a aussi parfois affirmé qu'elle peut faire appel à une société d'interprètes, par téléphone ou qui peut se déplacer, mais sans plus de précision.

L'Anafé a suivi la situation d'une **famille** de nationalité arménienne qui ne parlait qu'arménien, mais n'avait eu aucun interprète pour la notification de la décision de refus d'entrée et un interprète en russe pour la décision de notification de maintien.

**Solomon**, ressortissant éthiopien, avait fait la demande d'un interprète en tigrinya mais cela ne lui a pas été accordé que ce soit physiquement ou par le biais d'un interprétariat par téléphone.

## Téléphone

Le téléphone présent dans la salle de maintien est gratuit mais il n'est possible d'appeler que vers la France.

## Affichage

Sont disponibles la liste des avocats du barreau de Nice, la liste des associations habilitées aux entretiens OFPRA et les contacts de l'Anafé. Il y a une note sur l'utilisation du téléphone pour appeler en dehors de l'aéroport.

Le règlement intérieur commun n'est ni affiché, ni disponible.

## Accès aux soins et au médecin

Selon les propos recueillis par les visiteuses de l'Anafé, en cas de besoin, il est fait appel au médecin présent à l'aéroport jusqu'à 20h : il se déplacerait dans la ZA. En dehors de ces horaires ou en cas d'urgence, la PAF ferait appel aux pompiers ou au SAMU.

Concernant le volet accès aux soins, la zone d'attente n'est pas équipée d'une salle de consultation médicale, la consultation se ferait dans la chambre.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### **Enregistrement de la DA**

**L'**Anafé a accompagné plusieurs demandeurs d'asile qui ont rencontré de sérieuses difficultés.

**Sada**, ressortissant érythréen, est arrivé à la zone d'attente de Nice le 24 juillet 2019. Sa demande d'asile n'a été enregistrée que le 29 juillet. L'Anafé a demandé des explications à la PAF, celle-ci a répondu que Sada « faisait exprès de ne pas comprendre et de ne pas parler un mot » et « qu'ils n'avaient pas le temps de faire l'enregistrement et que ce serait

les collègues de demain qui s'en occuperaient ». Après que l'Anafé ait saisi le directeur de la PAF de Nice, Sada a finalement pu enregistrer sa demande.

**Wilfried**, ressortissant camerounais, est arrivé en novembre 2019. Il a demandé l'asile le matin même de son arrivée, mais n'a vu sa demande enregistrée par la PAF que l'après-midi au motif « qu'ils étaient bien trop chargés ce matin pour s'en occuper ».

### **Conditions d'entretien**

**A** lors que la confidentialité de la demande d'asile est une garantie essentielle, celle-ci se trouve bafouée en zone d'attente de Nice Côte d'Azur. L'entretien avec l'OFPRA a lieu au sein même de la chambre, systématiquement par téléphone fixe, debout. Il n'est pas possible de transmettre des documents.

**Ray**, ressortissant congolais, pendant le déroulé de son entretien, a pu entendre les policiers faire

des blagues. Les policiers avaient donc la possibilité d'entendre son récit asile.

Il est également légitime de se demander ce qui se passe lorsque plusieurs personnes sont maintenues. N'ayant qu'une seule salle de maintien, les personnes restent-elles au sein de la chambre le temps de l'entretien de l'une d'entre elles ?

## LES MINEURS ET LES FAMILLES

### **Un espace inadapté**

**A**ucune séparation entre les mineurs et les majeurs n'est prévue si bien que les premiers seraient constamment au contact d'adultes qu'ils ne connaissent pas. Il n'y a ni espace de jeux pour enfants, ni occupation dans cette pièce exiguë, ni accès à l'extérieur.

En ce qui concerne le lait pour des nourrissons, des couches, etc., la PAF ne sait bien souvent pas quoi répondre.

## Droits pour les MIE

L'accès aux droits pour les mineurs isolés n'est pas garanti.

Au début du mois d'août 2019, un **mineur** isolé maintenu en ZA de Nice a rencontré plusieurs difficultés, notamment dans le cadre de la désignation d'un AAH. La PAF a essayé de contacter le procureur dès l'arrivée du mineur. Quand la permanence du procureur a répondu, elle aurait indiqué à la PAF que ce n'était pas le rôle du procureur et que la PAF n'avait qu'à l'envoyer dans un foyer. Le lendemain, la PAF a rappelé le procureur qui aurait répondu de contacter l'Anafé. Finalement, un AAH a été

désigné et est venu voir le jeune. Son maintien a tout de même été prolongé par le JLD. Il a ensuite fait une demande d'asile et a été libéré à ce titre.

Cet exemple est symptomatique de l'absence à la fois de connaissance par certains membres du parquet des mineurs de l'étendue de sa mission et de sanction par le juge des libertés et de la détention des violations des droits des mineurs isolés étrangers enfermés à Nice. En effet, l'AAH doit être désigné immédiatement et doit assister le mineur dès le début de la procédure.

### - Ça s'est passé à - Nice Côte d'Azur : « Il n'y a pas de gestes désespérés en ZA », sérieusement ?

L'Anafé a suivi la situation d'une famille de nationalité arménienne, arrivée le 20 septembre 2019 à l'aéroport de Nice Côte d'Azur. En zone d'attente, le père a fait une tentative de suicide devant sa femme et ses quatre enfants de peur d'être renvoyé vers Moscou. Il a donc été transféré à l'hôpital pour recevoir des soins, mais il n'a pas pu bénéficier d'un interprète alors qu'il ne comprenait pas le français.

Suite à cette tentative de suicide, les policiers ont pris la décision de séparer la famille pendant le maintien. Ainsi, le père est resté maintenu quatre jours au sein de la chambre de maintien situé au terminal 1, alors que la mère et les quatre enfants mineurs ont été maintenus dans un local d'embarquement au sein de l'aéroport, local qui ne fait vraisemblablement pas partie de la zone d'attente et qui n'a pas été pensé pour le maintien.

On était bien loin des prestations de « type hôtelier » : aucun lit, uniquement des tapis très fins pour le couchage, un WC mais pas de kits hygiène et impossibilité de se doucher et de se brosser les dents durant quatre jours de maintien, d'autant plus que l'accès à leurs bagages leur était refusé. Ils ont pu sortir de cette pièce uniquement pour rendre visite au père, maintenu au terminal 1.

En définitive, le maintien s'est fait hors de tout cadre légal, si bien que le JLD a entendu ces irrégularités et les a libérés après quatre jours de maintien dans des conditions totalement inhumaines.

## QUELQUES CHIFFRES

L'arrêté de création de la ZA de Paris-Orly n'a pas été communiqué à l'Anafé. Il y a 24 places pour 12 chambres en hôtel.

### Situations dans la ZA de Paris-Orly

Situations	2018	1 <sup>er</sup> semestre 2019
Nombre de refus d'entrée	777	408
Nombre de personnes maintenues	508	254
Nombre de demandeurs d'asile	169	99
Nombre de mineurs isolés étrangers	14	12
Durée moyenne de placement	71 h	84 h

Destinations desservies/provenances : voir la liste<sup>25</sup>.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### *Structurelles*

La zone d'attente d'Orly est ainsi composée d'un lieu dit « de jour » au cœur de l'aéroport de Paris-Orly dans le terminal 4, les personnes maintenues étant transférées, la nuit, à l'hôtel Ibis en face de l'aéroport. Les quelques chambres

réquisitionnées de cet hôtel, dont les fenêtres sont condamnées et qui sont sous surveillance policière constante, sont un prolongement de la zone. Le droit de visite des associations y a été largement bafoué ces deux dernières années<sup>26</sup>.

### ***Refus de dialogue de la PAF : « c'est l'Anafé, raccroche ils nous font chier ! »***

La PAF de l'aéroport d'Orly refuse quasi-systématiquement de fournir des informations aux bénévoles de l'Anafé chargés de réaliser les permanences juridiques – en faisant preuve parfois

de violence verbale. La PAF fait valoir qu'elle ne sait pas à qui elle parle, alors que l'Anafé appelle toujours avec les mêmes numéros depuis près de 20 ans.

<sup>25</sup> Liste des villes desservies depuis l'aéroport de Paris-Orly : <https://www.parisaeroport.fr/passagers/les-vols/destinations/annuaire-destinations>

<sup>26</sup> Cf. *Circulez y'a rien à voir ! Mais que cache la PAF ?*, p. 16.

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### Description des locaux

La zone d'attente de jour est composée d'une salle de maintien, d'une salle réservée aux avocats, d'une salle « associations » et du bureau de l'OFII. L'ensemble paraît globalement propre.

À l'entrée de la salle de maintien, un bureau sert à la police, présente à chaque minute.

Sont également disponibles des toilettes, douches et lavabos (un pour les hommes et l'autre pour les femmes), ainsi que des banquettes, des tables et chaises, une télévision. Cette dernière fonctionne en continu, la télécommande est sur le bureau de la police. Au cours des visites de l'Anafé, il a semblé que les programmes étaient choisis par la PAF et non par les personnes maintenues.

Lors de plusieurs visites, l'Anafé a noté un certain manque de place lorsque de nombreuses personnes sont maintenues au même moment.

### Nourriture

Entre 2018 et 2019, il y a eu une dégradation de la nourriture. Jusqu'à récemment, les personnes avaient des plateaux repas, à l'image de ceux fournis sur les vols par les compagnies aériennes. Courant 2019, cela a changé. Depuis, les repas sont toujours les mêmes, le midi comme le soir : des barquettes – toujours les mêmes,

### Hygiène

L'accès à des kits est largement défectueux, et ce malgré les recommandations régulières de l'Anafé à l'issue de ses visites. Si elles le souhaitent et qu'elles ont leurs bagages (serviettes, savon et recharge), les personnes peuvent prendre une douche dans la zone de jour. Selon les policiers, les personnes peuvent, dans tous les cas, prendre une douche le soir à l'hôtel.

Lors de la visite effectuée par l'Anafé en mars 2018, l'agent de l'OFII présent a indiqué qu'il était en charge de la distribution des kits hygiène. Ce

*Quatorze personnes dans cet espace, ça commence à faire, il faisait chaud et les personnes étaient éparpillées un peu partout dans l'espace avec leurs bagages. L'agent m'a informé que la capacité maximale est de 20 personnes. – CR de visite, ZA d'Orly, 11 juin 2019.*

Une cour grillagée de quelques mètres carrés est accessible toute la journée, assez petite et entourée de bâtiments, en très mauvais état bien que la zone soit récente.

Il n'y a pas de séparation entre les hommes et les femmes, tout le monde étant maintenu au même endroit.

qui se réchauffent, de saumon ou de boeuf. Le petit déjeuner est composé d'une boisson, d'un gâteau, d'un morceau de pain et de la confiture. Les personnes rencontrées par l'Anafé ont affirmé que ce n'était pas bon et pas suffisant, certaines disant avoir faim.

fonctionnement pose question puisque l'OFII n'est pas présent en continu, et que ses horaires ne sont pas affichés. En juin 2018, les policiers indiquaient au contraire qu'« aucun kit d'hygiène [n'était] distribué aux personnes souhaitant prendre une douche ». Les mêmes informations ont été relevées en 2019.

*Hormis le savon pour se laver les mains dans le lavabo des WC, aucun kit hygiène n'est remis aux personnes en ZA de jour, ni de serviette de toilette. Les policiers nous disent que cela est donné à l'hôtel la nuit. Lorsque nous discutons avec les*

personnes maintenues, elles nous expliquent que l'hôtel ne fournit rien (ni savon, ni brosse à dents, ni dentifrice) ; seulement les serviettes sont mises

à disposition. Ils nous expliquent que les policiers ne leur laissent pas prendre leur trousse de toilette. – CR de visite, ZA d'Orly, 25 juillet 2019.

## ACCÈS AUX DROITS

### **Information et droit au jour franc**

**A** Orly, les témoignages des personnes maintenues semblent révéler un réel défaut d'information sur les procédures lors de l'interpellation aux frontières.

*Lors de notre visite, trois personnes (dont deux sont en demande d'asile) nous répondent chacune que lorsqu'elles ont été arrêtées, elles ont été mises dans un coin du poste, qu'il n'y a pas eu d'audition, qu'il n'y a pas eu de vérification avec elles et qu'elles n'ont pas été informées de leurs droits. – CR de visite, ZA d'Orly, 25 juillet 2019.*

Il semblerait qu'un des rôles des représentants de l'OFII, lorsqu'ils sont présents (c'est-à-dire assez rarement) est d'informer les personnes de leurs droits et de la procédure à laquelle elles sont soumises. Aucune personne rencontrée par l'Anafé n'a mentionné avoir été en contact avec un représentant de l'OFII (à de très rares exceptions près concernant la délivrance des cartes de téléphone).

### **Interprète**

**L**a PAF a recours à un service d'interprétariat par téléphone lorsque les personnes ne sont pas francophones.

Cependant, selon quelques témoignages recueillis par l'Anafé, certains policiers forceraient la main pour que la procédure soit en français.

### **Téléphone**

**D**eux téléphones orange sont installés dans la zone d'attente, l'un à l'intérieur, l'autre dans la cour. En général, les deux fonctionnent et leurs numéros sont inscrits dessus. Les personnes maintenues peuvent les utiliser seulement s'ils ont pu acquérir une carte auprès de l'OFII. La ZA d'Orly est une des seules (avec Marseille Canet), où l'OFII est présent, mais l'absence d'information claire concernant sa présence et son rôle nuit gravement à l'exercice des droits. L'OFII serait chargé de délivrer des cartes téléphoniques aux personnes, mais n'est quasiment jamais présent. Dans les cas où le bureau de l'OFII est fermé, il n'y a pas de solution de rechange, à moins d'avoir un téléphone et de pouvoir le conserver, sinon, il n'est pas possible de communiquer avec l'extérieur.

*L'accès au téléphone était complètement bloqué. Le gradé et le non gradé m'ont dit que les cartes téléphone était gérées par la personne de l'OFII. Cependant la personne n'est pas venue depuis au moins 4 jours et personne ne sait quand elle est là. Le gradé m'a dit qu'il arrive aux agents de laisser les personnes appeler depuis le téléphone de l'accueil du « salon »<sup>27</sup> [le bureau de la PAF dans la ZA]. Toutes les personnes avec qui je me suis entretenu m'ont dit que depuis leur arrivée, les agents de la PAF ne leur ont pas donné accès au téléphone et ne les ont pas informés de qui s'occupe de distribuer les cartes. – CR de visite, ZA d'Orly, 11 juin 2019.*

<sup>27</sup> Nom donné par certains policiers à la salle de maintien.



## Affichage

L'affichage concernant le règlement intérieur, les coordonnées des avocats et de l'Anafé semble à jour et traduit en plusieurs langues.

Dans la salle de maintien, un panneau d'affichage comprend le règlement intérieur commun (en plusieurs langues mais sans les parties à compléter

sur les spécificités de la ZA), l'affiche des droits, la liste des associations habilitées pour les entretiens OFPRA, une affiche recensant les avocats au barreau du Val-de-Marne, mais datant de 2015. L'affiche de l'Anafé est présente sur la porte de la salle réservée aux associations (côté « salon »).

## Accès aux soins et au médecin

La ZA d'Orly ne dispose pas d'unité médicale dédiée et aucun médecin ou infirmière n'y est présent. En cas de besoin, la police contacte théoriquement le médecin de l'aéroport (SMU) et, en cas d'urgence, la personne peut être transférée à l'hôpital. De nombreux témoignages font état de problèmes rencontrés en termes d'accès aux soins et au médecin : refus de la PAF de faire appel au médecin, non accès aux traitements, etc.

L'absence d'autonomie des personnes dans la prise en charge de leur état de santé est à la fois infantilissante et potentiellement dangereuse pour leur santé, justifiée par une supposée nécessaire protection des personnes. L'absence d'accès aux traitements peut également rendre difficile le respect des horaires imposés pour la prise de certains d'entre eux.

*Selon les informations fournies par la PAF, s'agissant des médicaments que la personne a à son arrivée, les policiers les jettent et les maintenus vont voir le médecin pour un nouveau traitement. – CR de visite, ZA d'Orly, 28 juin 2018.*

*Une des personnes maintenues nous montre que sa crème prescrite par le médecin est sur le bureau des policiers de garde. Nous lui demandons si le médecin lui a remis le certificat médical. Elle nous dit que c'est la police qui l'a. Elle doit mettre de la crème après la douche. Elle nous explique que la veille, elle a demandé à l'emmener à l'hôtel et que les policiers lui ont dit non et qu'une fois à l'hôtel quand elle a redemandé les policiers lui ont dit que la crème était en zone de jour et qu'elle verrait cela le lendemain. Elle n'a donc pas pu avoir accès à son traitement depuis qu'elle a vu le médecin. – CR de visite, ZA d'Orly, 25 juillet 2019.*

Pire encore, la question de l'indépendance des médecins vis-à-vis de la PAF se pose. Les liens étroits qu'entretient la PAF avec le corps médical est très inquiétante au regard de la confidentialité des informations et du secret médical.

*James est séropositif. Il a donné des documents attestant de sa maladie à son arrivée, mais ceux-ci n'auraient pas été transmis au JLD. Depuis il a demandé plusieurs fois à voir le médecin afin de faire une sérologie. La PAF refuse. A. [visiteur Anafé] a fait la demande à la PAF. James a pu voir le médecin en fin de journée, mais celui-ci aurait refusé de faire la sérologie, car il y aurait besoin de l'accord de la PAF pour la pratiquer.*

La zone d'attente d'Orly se distingue aussi par la longue durée du maintien de certaines personnes souffrant de pathologies lourdes. Plusieurs facteurs expliquent la non prise en compte des pathologies lourdes dans les décisions de maintien : si le fait que certains juges ne tiennent pas compte de ce type d'argument pour prononcer leurs décisions peut expliquer une partie des situations, l'isolement des personnes en zone d'attente contribue également à la difficulté de faire valoir leurs droits. Ainsi, il est à la fois difficile d'obtenir un diagnostic de son état de santé, mais aussi d'apporter la preuve de sa pathologie, notamment en l'absence d'accès aux outils numériques. Entre 2018 et 2019, plusieurs situations ont été observées.

*Ali, ressortissant iranien maintenu pendant 16 jours malgré plusieurs hospitalisations, a finalement été placé en garde à vue, puis incarcéré pendant plusieurs semaines.*

**Claude** a passé 15 jours en zone d'attente. Il a fait l'objet d'examen médicaux alors même qu'aucun n'interprète n'était présent, et n'a pas eu accès à la copie de ses documents.

**Amélie** souffre du VIH. Malgré son extrême vulnérabilité, elle est restée 17 jours en zone d'attente d'Orly, avant d'être placée en garde à vue.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### Enregistrement de la DA

**E**n zone d'attente d'Orly, la première difficulté est de parvenir à faire enregistrer sa demande avec un risque de renvoi immédiat. Des refus sont observés régulièrement jusqu'à l'intervention de l'Anafé.

**Ahmed** est arrivé à l'aéroport d'Orly le 6 avril. Il aurait tenté, dès son arrivée, de demander l'asile

mais la PAF a refusé au motif qu'il aurait déjà fait une demande en Grèce. Ce n'est que le 8 avril, après l'intervention de l'Anafé, qu'il a pu faire enregistrer sa demande d'asile après avoir subi 2 tentatives d'embarquement vers Athènes entretemps.

### Conditions d'entretien

**P**our les personnes qui se voient accorder un entretien avec l'OFPPRA, les circonstances de l'entretien en zone d'attente d'Orly sont elles aussi particulièrement problématiques.

L'entretien par visioconférence a lieu dans la salle réservée aux avocats, via un ordinateur portable fourni par l'OFPPRA. Les murs de séparation avec la salle commune étant de simples cloisons, la question de la confidentialité se pose. Lorsque la pièce est fermée, il est possible d'entendre ce qui se passe dans la salle commune. La réciproque est donc sans doute également vraie.

En cas de problème technique, l'entretien se poursuit par téléphone. Fréquemment, ont pu être constatées des interruptions, qui peuvent être très perturbantes pour la personne concernée. À cela s'ajoute la distance avec l'officier de protection qui complique bien souvent le dialogue. Enfin, il est quasiment impossible de fournir des documents en appui du récit développé.

**Miriam** indique que l'entretien en visioconférence a duré une quarantaine de minutes. Elle explique qu'il y avait eu des coupures, que son interlocutrice de l'OFPPRA a dit plusieurs fois qu'elle ne l'entendait pas bien. Elle a aussi indiqué que le nom de son village d'origine avait été erroné.

**Sylvia** est mineure. Lors de son entretien avec l'OFPPRA, elle indique qu'il faisait très froid dans la pièce. Il y a eu de gros problèmes avec la visioconférence : la conversation a été coupée à deux reprises, et la PAF a finalement dû prêter un téléphone. L'officier de protection a adopté un ton très sec, ne regardait jamais l'écran et allait très vite alors que Sylvia pleurait.

Le droit d'avoir recours aux services d'un interprète n'est pas toujours garanti.

**Ali** est arrivé le 30 juillet 2018. Il a sollicité son entrée au titre de l'asile le jour de son arrivée et a été entendu par un officier de l'OFPPRA le lendemain. Lors de cet entretien, Ali n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète en lingala, comme il l'avait demandé. L'officier de protection aurait indiqué qu'Ali parlait suffisamment bien le français. Le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande.

Par ailleurs, de nombreux témoignages révèlent que les traductions effectuées par certains interprètes ne sont pas précises, voire clairement inexactes.

**Sofia** parle portugais et avait donc demandé un interprète en cette langue. En revanche, elle comprend un peu le français et s'est rendu compte à plusieurs reprises que l'interprète ne faisait pas une traduction fidèle de ses réponses. C'est donc

la jeune femme qui a dû reprendre l'interprète et lui demander de traduire précisément ses paroles. Lors d'un des incidents techniques liés au téléphone, l'officier de protection a expliqué à Sofia qu'elle était

désolée du désagrément et qu'elle allait rappeler l'interprète et cela en français, partant du fait que cette dernière comprend le français.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### *Un espace dédié*

**E**n guise d'espace distinct des mineurs par rapport aux adultes, il n'existe dans la salle de maintien qu'un paravent situé derrière le bureau des policiers, avec quelques banquettes et quelques jeux. Au fur et à mesure des visites, l'Anafé a constaté que la zone « mineurs » tend à devenir un espace de stockage et de rangement ou une salle de pause pour les policiers. Les enfants, quel que soit leur âge, seuls ou en famille, sont donc mélangés aux adultes, sans que ne soit prise en compte leur particulière vulnérabilité.

**Gérard**, âgé de 16 ans, a été maintenu pendant 13 jours. Il a signalé à plusieurs reprises être

mélangé aux personnes majeures, n'avoir aucune distraction, et a indiqué être écœuré par la même nourriture, servie chaque jour, midi et soir. Après sa libération par le juge des libertés et de la détention, il a été pris en charge par la cellule « Mineurs non accompagnés » à Créteil.

À Orly, lorsque les jeunes ont moins de 13 ans, « la PAF demande à la compagnie de mettre à disposition un de leurs employés. » C'est généralement des hôtesses de l'air qui restent avec l'enfant pendant le temps de maintien sans précaution particulière. – CR de visite, ZA d'Orly, 11 juin 2019.

### *Droits pour les MIE*

**E**n zone d'attente d'Orly, il semble que la désignation d'un administrateur *ad hoc* intervienne régulièrement après la notification des droits mais, en pratique, la minorité est bien souvent contestée, ce qui prive alors le mineur du droit au jour franc automatique.

Le doute sur les déclarations relatives à la minorité devrait profiter à l'intéressé mais de nombreuses situations suivies par l'Anafé démontrent que ce principe est bien souvent mis à mal.

**Sara** déclare être née le 14 février 2003, et être donc mineure. L'administration la considère comme majeure, au regard de la date de naissance indiquée sur le passeport avec lequel elle a voyagé. Pour autant, le même passeport a été considéré comme

usurpé par la police aux frontières, qui a refusé à Sara l'entrée sur le territoire pour ce motif. La décision visant à considérer que Sara est majeure se base donc sur un document jugé non valable par l'administration elle-même.

De la même manière, le recours à la méthode du test osseux y est courant, alors même que la marge d'erreur qu'il comporte est importante et que son inefficacité a régulièrement été démontrée.

**Fatma**, qui s'est déclarée âgée de 16 ans à son arrivée à Orly mais a été considérée comme majeure suite à un test osseux lui donnant l'âge de 19 ans, a finalement été libérée au titre de l'asile, l'OFPPA reconnaissant le caractère légitime de ses craintes.

**- Ça s'est passé à -  
Paris-Orly : témoignage de visiteur**

*Lorsque j'ai commencé à effectuer des visites de zone d'attente, je pensais que le stress que je ressentais avant d'y aller passerait avec le temps et en me formant. J'ai donc suivi les formations de l'Anafé pour les bénévoles effectuant les permanences juridiques. Lors des visites qui ont suivi j'étais plus sûr de moi, mais toujours avec une certaine appréhension.*

*Depuis deux ans que j'effectue des visites, je me rends compte que ce léger stress n'est pas lié fondamentalement à mes connaissances et mon expérience, mais au fait que visiter une zone d'attente n'est pas anodin. Chaque visite est différente, les zones d'attente sont toutes très diverses, et on ne sait pas combien de personnes y sont maintenues, ni dans quel état physique ou psychologique elles se trouvent. Cependant, deux choses sont constantes, je ne suis jamais le bienvenu, et si des personnes sont maintenues, ces dernières sont profondément stressées et désemparées par ce qui leur arrive.*

*En juin 2019, je me rends à Orly pour la quatrième fois. Comme à mon habitude, je ne préviens pas et mon arrivée est très tendue. Après plusieurs minutes d'attente, un gradé vient m'énoncer sèchement le déroulement de la visite sans même m'adresser un regard. Selon lui, elle se limite à rencontrer les personnes maintenues dans le bureau dédié aux associations afin d'y effectuer une permanence juridique. Il semble vouloir détourner mon attention, mais de quoi ? Nous parlons plusieurs minutes sans véritablement tomber d'accord, mais il semble entendre que la visite se limitera à ce qu'il a évoqué au début. Enfin, il demande aussi à ce qu'un agent procède à une palpation, dans le hall de la police aux frontières sous les yeux de tous, un moment particulièrement humiliant. On peut légitimement se demander ce qu'il en est pour les personnes maintenues.*

*Lors de cette visite, au-delà de la complexité d'avoir accès à l'ensemble de la zone d'Orly que je suis en droit de voir et d'avoir des réponses claires aux questions que je pose, j'ai été stupéfait de découvrir quatorze personnes maintenues dans des conditions déplorables. Au cours des entretiens avec elles, j'ai découvert que la liste des atteintes aux droits et à la dignité était longue : pas d'accès au téléphone depuis plusieurs jours, un accès au médecin au bon vouloir des policiers qui demandent le motif de la consultation souhaitée, des policiers donnant leur avis sur les chances de succès de la demande d'asile, la langue de la procédure choisie par la PAF, pas de kits d'hygiène distribués...*

*Il m'était impossible de rester dans la position d'observateur, et le temps de quelques heures, cette visite a aussi été l'occasion de fournir un accès à l'information et aux droits pour les personnes maintenues. En fonction des situations, j'ai pris le temps de les informer de la suite de la procédure, de les préparer à l'entretien OFPRA à venir... Je suis intervenu auprès des policiers d'Orly afin que deux personnes puissent voir un médecin après plusieurs jours de blocage de la part de la police. Fort heureusement, une permanence téléphonique avait lieu le lendemain, et les bénévoles ont pu prendre le relais pour accompagner toutes ces personnes.*

*Le regard extérieur des associations permet le temps d'une visite de faire revenir un peu de droit et d'humanité dans la zone d'attente, à un instant T. Je ne suis pas dupe, je sais que dès l'instant où je pars, les personnes maintenues se retrouvent à nouveau à la merci de la police aux frontières et que la zone d'attente redevient invisible et donc un espace de sous-droits. Il est d'autant plus nécessaire de continuer à observer et de dénoncer pour signifier notre désaccord à chaque instant. Ces violations des droits et l'impunité doivent cesser !*

*Valentin, visiteur de zone d'attente Gisti, 2019*

# Pointe-à-Pitre (Caraïbes)

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Pointe-à-Pitre a été créée le 14 septembre 1992.  
Il y a 2 places pour 1 chambre.

### Situations dans la ZA de Pointe-à-Pitre

Situations	2018	1 <sup>er</sup> semestre 2019
Nombre de refus d'entrée	87	71
Nombre de personnes maintenues	77	66
Nombre de demandeurs d'asile	0	0
Nombre de mineurs isolés étrangers	0	0
Durée moyenne de placement	NC	NC

Destinations desservies/provenances<sup>28</sup> : Cuba, Haïti, Sint-Maarten.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### *Structurelles*

Les personnes qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée au port de Pointe-à-Pitre Bergevin (bateaux de transports locaux et paquebots de croisière) sont transférées dans la zone d'attente de

l'aéroport si elles ne sont pas refoulées directement. Des bateaux de croisières peuvent aussi arriver à Basse-Terre, les personnes non-admises peuvent également être transférées dans la ZA de l'aéroport.

### *Non-coopération des services de police et échanges musclés*

L'opacité de cette zone d'attente découle de la non-coopération de la PAF. Il n'est pas rare que les échanges soient musclés avec les policiers ; très souvent, les visiteurs ne peuvent

pas exercer leur droit de visiter l'intégralité de la zone d'attente, des aubettes jusqu'à la salle de maintien, les officiers ne leur laissant l'accès qu'à ce dernier espace<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> Liste des villes desservies depuis l'aéroport de Pointe-à-Pitre : <http://www.guadeloupe.aeroport.fr/les-vols/destinations.php?tmp=1&j=11>

<sup>29</sup> Cf. *Circulez y'a rien à voir ! Mais que cache la PAF ?*, p. 16.

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### **Description des locaux**

**G**lobalement, la zone d'attente de l'aéroport de Pointe-à-Pitre est vétuste et sale. La salle de maintien pouvant accueillir jusqu'à trois personnes, se compose d'une seule pièce climatisée de 11,5 m<sup>2</sup>, percée d'une fenêtre dont la vitre est couverte d'un film opaque. Deux couchages sont installés, un lit en bois en-dessous duquel est rangé un lit. Un lit pliant peut également être ajouté. Des matelas en mousse sont empilés et recouverts d'une housse sale. Deux banquettes de trois places assises, une table fixée au mur maculé de diverses

tâches, trois chaises en plastique noircies par l'usage finissent de compléter ce mobilier sommaire. La PAF renvoie régulièrement la responsabilité du manque de propreté de la salle de maintien sur le service d'entretien de l'aéroport.

Aucune séparation n'est prévue entre les hommes et les femmes, les personnes qui ne voyagent pas ensemble doivent cohabiter dans la petite pièce étriquée, sans intimité.

### **Nourriture**

**I**l y a une différence de traitement en fonction de l'arrivée. Pour celles qui sont arrivées par avion, des plateaux repas sont distribués par la société qui fournit les compagnies aériennes, en accord avec celles-ci. Pour les personnes arrivées

par bateau et transférées dans la ZA de l'aéroport, les repas seraient fournis par une autre entreprise. Pour les personnes arrivées la nuit, la PAF prélèverait des plats sur le stock prévu pour les personnes gardées à vue.

### **Hygiène**

**L**a salle de maintien ne dispose pas d'accès direct à des sanitaires, les personnes maintenues doivent demander aux officiers de les accompagner aux

toilettes de la salle de transit de l'aéroport. Pour se laver, elles utilisent les douches réservées à la PAF et doivent également y être accompagnées.

## ACCÈS AUX DROITS

### **Information et droit au jour franc**

**L**es informations recueillies lors des permanences et des visites, ainsi que des suivis spécifiques mis en œuvre avec les avocats dans le cadre des zones d'attente temporaires<sup>30</sup>, laissent penser

que les personnes ne sont pas (ou mal) informées des procédures et de leurs droits, notamment du droit au jour franc.

---

<sup>30</sup> Cf. *Enfermer des humains dans des cages ou l'activation des zones d'attente temporaires*, p. 28.

## Interprète

**P**lusieurs personnes suivies par l'Anafé ont signalé l'absence totale d'interprète lors des différentes étapes de la procédure, ce qui explique que les personnes n'ont pas connaissance de leurs droits. Parfois, certains policiers parlant créole peuvent procéder à la traduction.

**Andrea** est hispanophone, elle est venue passer cinq jours en vacances en Guadeloupe en juin 2019. Pendant les contrôles de police, puis pendant la notification de ses droits suite à sa non-admission et son placement en zone d'attente, elle n'a l'aide d'aucun interprète. Les policiers se contentent de lui parler en français, langue qu'elle ne comprend pas.

## Téléphone

**A**ucun téléphone n'est présent dans la salle de maintien. Soit les personnes ont pu conserver leur téléphone portable, soit elles sont contraintes d'utiliser les cabines téléphoniques payantes dans le hall d'arrivée de l'aéroport et demander à la police de les y accompagner. Elles ne bénéficient alors d'aucune confidentialité dans leurs échanges téléphoniques. Il est possible de se

procurer les cartes téléphoniques, en donnant de l'argent aux policiers qui vont les acheter. Selon certaines informations, le chef de poste peut les autoriser à utiliser le téléphone de son bureau ; selon d'autres sources, cette ligne téléphonique ne permettrait pas de téléphoner en dehors de l'aéroport.

## Affichage

**L'**affichage fait cruellement défaut. Lors de la dernière visite, il ne comprenait que le règlement intérieur dans une pochette en plastique, l'affichette présentant le numéro de l'Anafé présente auparavant avait disparu début 2019.

Certains policiers ont précisé à tort que l'affichage ne relèverait pas de leur responsabilité.

## Accès aux soins et au médecin

**S**i une personne maintenue souhaite voir le médecin, elle doit le signaler au chef de poste qui contacte un médecin au centre médical de l'aéroport, sinon les pompiers ou le SAMU. La PAF prend en charge financièrement la consultation. La personne est examinée seule.

En cas de prescription, le chef de poste délivre le traitement, qui n'est pas remis directement à la personne maintenue.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### **Enregistrement de la DA**

**E**n pratique, il est très rare que des personnes arrivant à l'aéroport souhaitent demander l'asile. La plupart des personnes qui demandent l'asile arriveraient en bateau.

En février 2019, **Alexa**, ressortissante haïtienne en cours de demande d'asile en Guyane française

est placée dans la zone d'attente de Pointe-à-Pitre. Au bout de trois jours, elle est refoulée par la PAF en Haïti – alors qu'elle était en provenance de Cayenne – sans avoir eu d'audience devant le juge des libertés et de la détention et ce, bien qu'elle ait déposé un référé-liberté.

### **Conditions d'entretien**

**L'**Anafé n'a pas réussi à obtenir des informations claires sur les conditions d'entretien, malgré ses

demandes réitérées mais il semblerait qu'il se fasse au poste de quart, au 2<sup>e</sup> étage de l'aéroport.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### **Un espace inadapté**

**R**ien n'est prévu en cas d'arrivées de familles ou de mineurs isolés. Les mineurs seraient de fait mélangés aux adultes.

### **Droits pour les MIE**

**S**elon la PAF, il n'y aurait pas d'arrivée de mineurs isolés à l'aéroport de Pointe-à-Pitre et en cas d'arrivée, les droits spécifiques (jour franc et désignation d'un AAH) seraient respectés.

**Thomas**, 16 ans est ressortissant dominiquais. Il vit en Guadeloupe depuis plusieurs années, mais le 10 décembre 2019 au soir il est placé en zone

d'attente par la PAF. Il passe ainsi la nuit, puis une journée entière, seul, sans qu'un administrateur ad hoc ne soit désigné. Sa mère est présente sur l'île. Le 13 décembre, l'Anafé contacte la PAF pour savoir si le jeune Thomas est toujours maintenu, et l'officier lui répond simplement qu'il n'y a personne, mais refuse de lui donner plus amples informations.



**- Ça s'est passé à -  
Pointe-à-Pitre : Souvenirs de visites en ZA**

*Ma première visite date de 2006. Le 29 novembre 2006, je viens de recevoir ma carte de visiteur que m'a obtenue le Gisti. À 10h je cogne à la porte de la PAF dans le hall de l'aéroport de Pointe-à-Pitre et j'entre. Derrière l'accueil, un adjoint de sécurité me demande ce que je veux. Je demande à voir le chef de poste, celle-ci vient, je lui présente ma carte de visiteur et lui dis que je viens visiter la zone d'attente. Elle va téléphoner et revient me demander ce qu'est le Gisti, je lui explique, elle repart téléphoner et revient me dire qu'il faut que j'écrive au directeur de la PAF de la Guadeloupe pour demander l'autorisation. Je lui réponds qu'avec cette carte je peux entrer directement, n'importe quand, et que cette carte est signée par une personne qui dépend directement du ministre de l'intérieur donc hiérarchiquement supérieure au directeur de la PAF locale...*

*Après avoir attendu un bon moment et négocié, le commissaire, interpellé pendant ce temps, admet que je procède à la visite. Avant même que je ne fasse de commentaires, elle me précise qu'il n'y a pas réellement de zone d'attente et que cela n'est que provisoire...*

*Je suis surpris car la zone d'attente a été créée en 1992. Pour le commandant, il va y avoir dès mars 2007 une « vraie » zone d'attente avec plusieurs pièces, des toilettes des espaces pour les familles etc. En décembre 2019 c'est toujours la même chose – aucune amélioration n'a été apportée.*

*Je lui demande un certain nombre de renseignements et d'indications, elle me répond avec assurance et la plus grande franchise. Elle m'assène un certain nombre d'affirmations quant aux personnes arrivant sur le port maritime... Après la visite, je vérifierais ces assertions qui seront pour la plupart inexactes. Ce sera la seule fois que je serais reçu par des officiers. Lors des visites suivantes, j'aurai droit à des brigadiers qui s'obstineront à ne pas vouloir me répondre en prétextant ne pas connaître suffisamment le règlement. Ensuite les visites vont avoir lieu de façon plus ou moins régulière avec parfois des choses intéressantes parfois répétitives... Il m'arrivera de visiter les ZA de Martinique et de Guyane.*

*Comme les visiteurs n'ont pas accès au registre des personnes maintenues, il faut à chaque fois user d'expédients pour savoir combien de personnes ont pu « bénéficier de l'hospitalité de la PAF ».*

*Depuis quelques années, il n'y a plus officiellement de lieu d'hébergement au port maritime ce qui fait que si une personne est interceptée à bord d'un bateau, elle est transférée à la ZA de l'aéroport, sans avoir été nécessairement enregistrée. Passée une certaine heure, il n'y plus personne au quart et le matin il n'y personne avant 9 h. Par contre, quand il y a 40 personnes maintenues, cela se sait... Les médias en parlent parfois.*

*Les appels téléphoniques de l'Anafé sont très importants, car ils permettent de savoir si des personnes sont maintenues et éventuellement organiser des visites. Mais encore faut-il que le visiteur puisse être disponible...*

*Il faut avouer que rencontrer 40 personnes dans un hall remplis de lits de camps est paniquant surtout quand ces personnes me voient arriver escortées par des policiers.*

*Dans tous les cas, cette mission de visiteur est très importante, notamment en Guadeloupe et dans les Outre-mer, car elle montre que les autorités policières ne peuvent pas faire n'importe quoi... que la société civile veille. Vider la mer avec une cuiller à café... ça sert tout de même à quelque chose.*

*Jean-Pierre, visiteur de zone d'attente Gisti, 2019*

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Roissy aérobares a été créée le 15 septembre 1999.  
L'hébergement se fait en ZAPI.

### **Situations dans les aérobares de Roissy**

<b>Situations</b>	<b>2018</b>	<b>1<sup>er</sup> semestre 2019</b>
Nombre de refus d'entrée	6 855	3 733
Nombre de personnes maintenues	6 856	3 733
Nombre de demandeurs d'asile	1 008	658
Nombre de mineurs isolés étrangers	134	113
Durée moyenne de placement	81 h	85 h

Destinations desservies/provenances : voir la liste<sup>31</sup>.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### ***Structurelles***

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« article 2 : la zone d'attente de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France comprend :

- la zone des aérobares qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes,
- la salle 4-2-180 de l'aérogare 1,
- les locaux du service médical d'urgence situés dans les aérobares,
- les premier et second étages de l'hôtel IBIS,
- en tant que de besoin les voies et cheminements utilisés entre l'emprise aéroportuaire et l'établissement hospitalier Jean Verdier de Bondy, y compris celui-ci lorsqu'il est procédé à des examens ou des hospitalisations. »

<sup>31</sup> Liste des villes desservies depuis l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle : <https://www.parisaeroport.fr/passagers/les-vols/destinations/annuaire-destinations>

La zone d'attente de Roissy montre et dévoile tant la complexité et la stratification des mécanismes du contrôle frontalier que les contradictions des politiques migratoires européennes. En effet, il s'agit à la fois d'un endroit de transit des biens et des personnes remplissant les conditions d'entrée et d'un lieu de tri, d'enfermement et de discrimination pour d'autres. Paradoxalement, Roissy, étant un des aéroports les plus fréquentés au monde, est le lieu principal d'arrivée mais également de *non-accueil* de certaines personnes ressortissantes des pays tiers. La zone d'attente de Roissy comprend d'une part les aérogares, qui sont les premiers lieux de privation de liberté pour les étrangers à qui on refuse l'entrée en France, et d'autre part la

ZAPI 3 désignée souvent par les autorités comme un hébergement de « type hôtelier », euphémisme pour désigner un lieu d'enfermement situé dans la zone aéroportuaire<sup>32</sup>.

Le principe est que la durée de maintien dans les aérogares doit être la plus brève possible et le transfert vers la ZAPI doit intervenir le plus rapidement possible – sous peine de voir la personne libérée par le JLD. En pratique, l'Anafé rencontre un certain nombre de personnes chaque année qui ont été maintenues de nombreuses heures, voire une journée entière dans la salle d'aérogare avant d'être transférées en ZAPI.

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### *Description des locaux*

L'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle est divisé en trois terminaux : les terminaux 1 et 3 constitués d'une seule aérogare, le terminal 2 de sept. Chaque aérogare dispose d'un poste de police au sein duquel il y a une salle de maintien.

Au terminal 1, un unique poste de police au niveau de la plateforme des arrivées, est composé de plusieurs petites salles : une salle de garde à vue (qui fait office de salle de fouille/palpation), une salle réservée au commandant, une salle pour les plaintes et une pour les officiers de quart et un poste de quart où sont notifiés les refus d'entrée et les placements en zone d'attente. La salle de maintien se trouve à l'extérieur du poste, quelques mètres plus loin, dans la zone dite « internationale », à droite de la salle de repos des officiers, environ 12 m<sup>2</sup> sans fenêtre et un bruit d'aération constant. Des bancs sont disposés contre les murs.

Très peu de personnes font l'objet de refus d'entrée et de placement en zone d'attente au terminal 3. La plupart du temps, les personnes contrôlées ne remplissant pas les conditions d'entrée sont transférées au terminal 1. Il n'y a donc pas de salle de maintien à proprement parler, mais juste deux chaises dans une petite pièce jouxtant l'accueil du poste de police.

Le terminal 2 dispose de 6 aérogares principaux : A, B, C, D, E et F. Les aérogares 2 G, K, L et M sont rattachées au poste de police des aérogares E-F. Les aérogares sont divisées en deux groupes qui ont chacun leur propre fonctionnement : d'un côté, les aérogares A, B, C et D, et de l'autre les aérogares E et F. L'aérogare 2B n'est pas en état de fonctionnement depuis 2013 (il devrait rouvrir courant 2020).

Le poste du 2A centralise les procédures réalisées dans les aérogares A, C et D : les personnes y sont emmenées pour un contrôle de seconde ligne et un éventuel placement en zone d'attente. Les postes de police du 2C et 2D ont des salles de maintien utilisées pour les personnes en cours de réacheminement. Le poste est situé au sous-sol. La salle de maintien du 2A donne sur un couloir du poste. Cette porte est verrouillée de l'extérieur dès lors qu'une personne est maintenue à l'intérieur. Un hublot dans la porte permet de voir l'intérieur de la salle. La salle mesure environ 17 m<sup>2</sup>, elle est sombre, sans fenêtre, éclairée de deux néons, un téléphone est accroché au mur. Seule salle de maintien à disposer de toilettes et d'un évier en accès libre, une odeur nauséabonde y règne. La salle de garde à vue présente les mêmes caractéristiques et se trouve un peu plus loin dans le même couloir, sans

<sup>32</sup> Cf. *Roissy : ZAPI*, p. 186.

toilettes ni téléphone, elle sert pour les procédures judiciaires de l'aéroport. Les bagages à main des personnes étrangères sont laissés devant la porte fermée. Les personnes maintenues n'y accèdent pas librement. La fouille est effectuée dans le couloir, derrière un rideau, à côté du bureau des officiers.

Le poste du 2C est situé dans le poste de police, à côté des aubettes de contrôle. Il est constitué d'une grande pièce où se situe l'accueil et le bureau des officiers et, au fond à gauche, d'une petite pièce neuve pour le maintien des personnes en instance de renvoi (avec téléphone accroché au mur). La pièce comporte un banc. Les toilettes sont accolées à la salle de maintien.

Le poste du 2D s'ouvre sur une grande pièce dans laquelle se trouve un long bureau, juché sur une petite estrade, c'est le bureau d'accueil du poste. Seules les personnes en instance de renvoi y sont maintenues. Dans le fond à droite, se trouve la salle de maintien, petite, sombre. Des bancs sont encastrés dans les murs. Un petit « sas » sépare l'accueil de la salle où sont stockés les bagages des personnes étrangères. Le téléphone est à côté de la porte d'entrée.

Au poste 2E, tous les bureaux de police sont centralisés. Ils sont répartis sur deux niveaux, les bureaux des policiers de la PAF au rez-de-chaussée, la salle de maintien et le poste de quart au sous-sol, à côté des aubettes des arrivées. La salle de maintien du poste 2E est la plus utilisée. Tout en ciment, elle garde sur ses murs les traces et inscriptions des personnes passées par ce lieu. S'étendant sur environ

15 m<sup>2</sup>, elle est également munie de bancs sur trois côtés de la pièce. Verrouillée en permanence, la porte dispose d'un hublot de surveillance. Cette salle est la plus utilisée car le terminal 2E dessert l'international et le trafic y est très dense. Seuls des avions de la compagnie Air France y atterrissent et en décollent.

Le poste du 2F est situé au niveau des départs. La salle de maintien se situe dans un couloir, qui fait face à l'accueil du poste. Elle est située à côté de la salle de garde à vue, les deux salles d'environ 10 m<sup>2</sup> chacune disposent de bancs. La porte est en verre, les personnes étrangères sont à la vue des policiers. Le téléphone se situe à côté de l'entrée.

Aucune séparation entre les hommes et les femmes n'est possible en aérogare.

*L'état de la salle donne une impression très anxiogène : faible éclairage, graffitis sur les murs (dessins, phrases...) et feuilles informatives des droits à moitié arrachées (ils doivent les remettre tous les jours d'après le capitaine). – CR de visite, Aéroport 2E de Roissy, 28 février 2018.*

*La salle doit faire 15 de m<sup>2</sup>. Elle est très sombre, les murs sont peints en gris foncé et la lumière est très faible. Il y a des bancs mais pas de matelas ou de couverture. Il y a aussi très chaud. Il y a plusieurs caméras. La salle est en mauvais état, il y a des inscriptions sur les murs au stylo mais aussi avec de la nourriture. – CR de visite, Aéroport 2F de Roissy, 30 avril 2019.*

## Nourriture

Les repas sont fournis par le même prestataire qui fournit la ZAPI et distribués à heures fixes : 11h et 18h. Il est difficile d'obtenir des informations claires pour savoir si les personnes qui arriveraient en dehors de ces horaires auraient accès à de la nourriture ou devraient attendre. Il

n'y a pas d'alternative prévue pour les personnes ayant un régime alimentaire spécifique, les mêmes repas sont servis à tout le monde. Il existe un kit avec du lait en poudre et des couches pour les nourrissons dans certaines aérogares.

## Hygiène

L'état de saleté et l'air vicié de certaines salles de maintien frappent les visiteurs de l'Anafé au fil des visites, en particulier celle du terminal

2E, qui concentre le plus d'étrangers maintenus à Roissy.

*Il n'y a qu'une seule toilette pour l'ensemble de la salle, ce sont des toilettes à la turque (qui n'étaient visiblement pas nettoyées, il n'y avait pas de savon). – CR de visite, Aérogare 2A de Roissy, 25 mai 2018.*

*Glauque. Éclairage faible, pas de fenêtre, graffitis sur les murs, taches indéfinies, panneaux d'aération/*

*de plafond enfoncés. La salle est vide. Des sacs plastiques contenant des déchets de repas du midi jonchent les bancs de béton. Il y a des caméras installées au plafond. – CR de visite, Aérogare 2E de Roissy, 20 novembre 2018.*

## ACCÈS AUX DROITS

### **Information et droit au jour franc**

**S**elon les informations recueillies auprès des policiers lors des visites des aérogares, les personnes se voient notifier leur refus d'entrée et leur maintien dans le poste des officiers de quart de chaque aérogare ou dans une pièce à proximité. C'est ici que les droits seraient expliqués, notamment le droit au jour franc. Les personnes qui auraient souhaité bénéficier du jour franc peuvent changer d'avis dans la journée si elles souhaitent finalement

renoncer et inversement. À Roissy, s'agissant des personnes rencontrées, le bénéfice du jour franc est souvent accordé par défaut. C'est notamment en raison de l'information et de l'exercice effectif de ce droit que le temps de maintien à Roissy est bien souvent plus long que dans les autres zones d'attente. La présence associative en ZAPI y est également sans doute pour quelque chose.

### **Interprète**

**D**ans les aérogares de Roissy, la police aux frontières fait appel aux services de deux sociétés afin de réaliser l'interprétariat. L'interprète est souvent présent physiquement pour les langues courantes et intervient par téléphone pour les langues plus rares (société ISM). Certains problèmes subsistent néanmoins. L'Anafé a reçu des témoignages sur le fait que parfois des membres de compagnies aériennes sont sollicités après avoir signé une déclaration sur l'honneur. Or, l'appel à un interprète non professionnel ne garantit pas le respect du principe de neutralité ni le respect de la confidentialité.

Par ailleurs, l'accès à un interprète est prévu uniquement lors du contrôle de deuxième ligne. Il est exclu lors des contrôles passerelle et en aubette. Il n'est pas non plus prévu postérieurement, sauf lorsque la police aux frontières a besoin de faire des auditions complémentaires. Le problème de communication des personnes en vue de réaliser des démarches juridiques et administratives subsiste et participe à leur isolement, leur vulnérabilité et l'incapacité de se défendre.

### **Téléphone**

**D**ans chaque salle de maintien, il y a 1 téléphone, avec indication du numéro à communiquer aux proches et de la procédure pour appeler en dehors de l'aéroport.

Cependant, l'anxiété des personnes maintenues, souvent relatée, est aggravée par la difficulté de communiquer avec l'extérieur.

## Affichage

Toutes les salles de maintien en aérogare sont équipées d'un tableau d'affichage en plexiglas dans lequel se trouvent les coordonnées de l'Anafé, une note informative des droits rédigée par l'Anafé et traduite en six langues, la liste des associations habilitées à être observateur lors des entretiens OFPRA.

Les visites en 2018 et 2019 ont permis de constater un progrès dans l'affichage, cependant il y a toujours des affiches incorrectes et inaccessibles. C'est le cas au terminal 2E : les coordonnées du médecin, de la Croix-Rouge française ainsi que de la permanence d'avocats de Bobigny sont placées en dehors de la salle de maintien.

## Accès aux soins et au médecin

Un SMU est présent dans l'aéroport au terminal 2F. Quelle que soit l'aérogare où la personne est maintenue, en cas d'urgence le SMU (présent 24h/24) peut être contacté – soit il se déplace, soit une escorte policière emmène la personne à son cabinet. L'urgence est évaluée par la PAF, ce qui constitue le problème majeur. Selon les informations recueillies, seul le fait de faire un malaise est considéré comme une urgence.

S'il n'y a pas d'urgence, la personne va devoir attendre son transfert en ZAPI pour consulter le service médical de la ZAPI. Concernant les femmes enceintes, certains policiers affirment qu'elles sont systématiquement emmenées pour voir le médecin du SMU, alors que d'autres considèrent que cela dépend de l'avancée de la grossesse. Là encore, une question se pose : qui évalue l'avancée de la grossesse et détermine l'urgence pour une femme enceinte de consulter un médecin ? La PAF.

Selon certains policiers, si les personnes arrivent avec un traitement mais sans leur ordonnance, elles doivent se rendre au SMU pour pouvoir prendre leur traitement. Si elles arrivent avec un traitement et avec l'ordonnance qui mentionne la posologie, elles peuvent prendre leur traitement sans passer par le médecin. D'autres policiers affirment que dans

tous les cas les personnes devront d'abord voir le SMU ou le médecin de la ZAPI.

Les informations recueillies lors des permanences de l'Anafé ne vont pas dans ce sens. Bien souvent les personnes font état du fait que, lorsqu'elles ont demandé à consulter un médecin, la PAF leur a répondu qu'il fallait attendre le transfert – qui bien souvent intervient plusieurs heures après. Il y a donc souvent des interruptions de traitement et certaines situations d'urgence sont minimisées par la PAF en aérogare pour éviter de consulter le SMU.

Plus inquiétant encore, selon certaines informations recueillies par l'Anafé, le médecin du SMU pourrait faire un certificat de compatibilité ou de non compatibilité du maintien avec l'état de santé d'une personne. Cette pratique est illégale et porte atteinte au serment d'Hypocrate.

*Lorsque nous commençons notre visite au Terminal 2E, une femme avait fait une crise d'épilepsie dans le poste de seconde ligne. Les pompiers sont intervenus et selon le capitaine la personne allait être directement transférée à l'hôpital Robert Ballanger, puis en ZAPI. – CR de visite, Aérogare 2E de Roissy, 13 juin 2019.*

## Transferts en ZAPI

En contradiction avec l'affirmation de la PAF d'une durée de maintien en aérogare de « trois heures maximum », de nombreuses personnes affirment y avoir passé de longues heures, voire une journée entière, dans les salles de maintien. Outre la sensation de confinement, voire d'étouffement

(salles pour la plupart aveugles), l'extrême chaleur, la faim et la soif, l'impossibilité de se rendre librement aux toilettes est vécue comme l'un des aspects les plus douloureux de ce maintien, en particulier dans la salle du terminal 2E. Des témoignages récurrents relatent des situations de grande souffrance due à

l'impossibilité d'accéder aux toilettes à la demande, à la nécessité de frapper à la porte, d'appeler à de très nombreuses reprises avec la crainte de ne plus pouvoir se retenir. De nombreuses personnes maintenues gardent du passage en salle de maintien le sentiment d'avoir été traitées « comme des criminelles ».

**Alaz**, Kurde de Turquie, arrivé le 20 juin 2018, serait resté enfermé de 7h00 à 14h30 en salle de maintien du terminal 2E. Il aurait été privé de nourriture et d'eau durant cette période et se serait uriné dessus, faute d'être autorisé à aller aux toilettes.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### Enregistrement de la DA

**7** 5% des demandes d'entrée en France au titre de l'asile se font à Roissy.

En contradiction avec ce qu'affirme la PAF, la permanence de l'Anafé reçoit régulièrement les témoignages de personnes ayant rencontré des difficultés pour faire enregistrer leur demande d'asile dès leur arrivée en aéroport. Ces failles interrogent sur le risque de refoulements directs depuis une aéroport avant tout examen d'une demande d'asile.

**Arlindo**, ressortissant angolais, est arrivé à l'aéroport de Roissy le 26 juillet 2018 à 7h. Il a immédiatement voulu déposer une demande d'asile, ce qui lui a été refusé par la PAF en aéroport au motif qu'il pourrait le faire une fois transféré au lieu d'hébergement. Ce n'est donc qu'à 18h45 que la demande a été prise en compte et il a immédiatement reçu une convocation pour son entretien avec l'OFPPA prévu le

lendemain matin, de sorte qu'il n'a pas pu contacter un conseil ou l'Anafé pour l'informer et l'assister en vue de cet entretien. Après rejet de sa demande par le ministère de l'intérieur et confirmation par le tribunal administratif, Arlingo a été refoulé vers Nairobi le 3 août.

**Amir**, ressortissant marocain, est arrivé à Roissy le 18 mai 2019. Il a demandé l'asile à la frontière dès son arrivée. La police aux frontières a enregistré sa demande, tout en lui posant des questions sur celle-ci. En effet, Amir a témoigné aux intervenants de l'Anafé avoir dû expliquer les raisons de sa demande d'asile aux policiers en aéroport. L'Anafé a signalé cette atteinte à la confidentialité de la demande d'asile au juge des libertés et de la détention. Après avoir refusé d'embarquer, Amir a finalement été placé en garde à vue le 28 mai, après 9 jours de maintien.

### Conditions d'entretien

Les entretiens ont lieu en ZAPI, après que la personne ait été transférée<sup>33</sup>.

<sup>33</sup> Cf. Roissy : ZAPI, L'asile à la frontière, p. 190.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### **Des espaces inappropriés**

Aucune séparation entre les majeurs et mineurs n'étant prévue en aéroport, il arrive souvent que les familles avec enfants soient maintenues dans la même salle, soumises aux mêmes conditions de maintien. La police aux frontières les place parfois devant le poste de quart ou le poste d'accueil, donc en dehors de la salle de maintien. Certaines personnes maintenues témoignent de l'extrême difficulté pour les enfants de rester de longues heures assis sur un banc sous surveillance continue de la police, sans se lever, sans faire de bruit et parfois réprimandés par un policier lorsqu'ils bougent.

*Elsa et son fils de 6 ans, ressortissants nicaraguayens, arrivés le 20 novembre 2019 à Roissy, ont été interpellés à 13h10 lors du contrôle passerelle pour être transférés en ZAPI à 20h00. Ils auraient été*

*maintenus au poste pendant de très longues heures (et non en salle de maintien), sans nourriture, sans accès au téléphone et ne pouvant informer leur famille. L'enfant se serait levé de sa chaise et se serait fait hurler dessus. En présence de l'enfant, la police aux frontières aurait menacé la mère de la séparer de son fils si elle ne signait pas la notification.*

Concernant les mineurs isolés, selon les informations recueillies lors des visites, ils ne sont pas placés dans la salle de maintien mais restent dans le poste de police, sur un banc ou une chaise, à la vue des policiers en uniforme. Cependant au 2A, les mineurs « tendant vers la majorité » seraient maintenus avec les autres. Selon les informations recueillies, les transferts vers la ZAPI seraient accélérés lorsqu'il y a des mineurs en aéroports.

### **Droits pour les MIE**

Si l'enfant arrive avec un faux document avec un adulte, la police sépare l'adulte de l'enfant. L'adulte sera placé en ZA ou en GAV, et le mineur en ZA soit-disant « pour sa protection ». Il est dès lors considéré comme mineur isolé. Pour établir la filiation, la PAF vérifie le nom, la nationalité, les propos concordants, etc.

Selon certains policiers, « il faut être prudent car en Afrique ils n'ont pas la même notion du tonton, « le tonton en Afrique, c'est pas le même tonton qu'en France » ». – CR de visite, Aéroports de Roissy, 30 avril 2019.

Lorsqu'une personne se présente comme mineure, elle est, en principe, enregistrée comme mineure. Les choses se compliquent si une personne se présente

avec un document la désignant comme majeure et qu'elle se voit refuser l'entrée pour faux documents ; elle peut alors être enregistrée majeure même si elle déclare être mineure. Plusieurs situations rencontrées par l'Anafé lors des permanences vont effectivement dans ce sens. La date du faux document primera sur la déclaration de la personne.

Concernant la présence de l'AAH dès le début de la procédure, les discours divergent. Quelques policiers affirment que l'AAH se déplace le plus rapidement possible et est présent lors de la signature du refus d'entrée. Mais la plupart affirment que l'AAH ne vient jamais directement en aéroport, sauf parfois pour des enfants en très bas âge. Cette information est confirmée par les situations suivies lors des permanences de l'Anafé.



**- Ça s'est passé dans les -  
Aérogares de Roissy : L'appel (au secours) du 18 juin 2018**

*Il est 13h41 le 18 juin 2018 quand Rosa, ressortissante hondurienne, arrive à l'aéroport de Roissy en provenance de Mexico avec un retour prévu le 25 juin. Cette jeune femme n'a qu'un objectif : faire du tourisme.*

*Ayant fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire à 16h35, elle décide de contacter l'Anafé le 18 juin. Cette femme en détresse informe les bénévoles de la permanence téléphonique qu'elle aurait signifié aux policiers son envie de voyager en Espagne et non de s'y installer. Cette précision est importante car elle s'est vu refuser l'entrée en raison d'une prétendue volonté de sa part de s'installer en Europe, d'un prétendu « risque migratoire ». Or, cette notion non définie juridiquement renvoie à l'idée que la personne pourrait à termes décider de rester dans le pays d'arrivée et ne pas souhaiter repartir dans son pays d'origine.*

*Trois jours plus tard, Rosa cherche à voir les bénévoles de l'Anafé lors d'une permanence en ZAPI afin d'avoir des informations sur le déroulement de l'audience devant le juge des libertés et de la détention prévue le lendemain. Lors de son entretien, un climat anxieux s'installe face à l'énumération des différentes intimidations que la police aurait tenues à son égard en aérogare. « Tu viens travailler ! Tu vas rester ! Dis la vérité !! »*

*Elle était en l'espace de quelques heures la cible de pressions psychologiques et d'humiliations de la police aux frontières. Les policiers auraient notamment vidé son sac devant elle, jetant ses affaires au sol et l'auraient encerclée afin qu'elle « avoue » le véritable motif de sa venue. Nous assistons donc ici à une scène mortifiante pour cette jeune femme, la mettant dans une situation des plus dégradantes.*

*Elle poursuit son récit par une autre anecdote qui se serait déroulée pendant un déjeuner. La police aurait divisé un morceau de pain et l'aurait jeté aux personnes dans la salle « comme à des chiens ». Ce récit nous questionne sur le non-respect de l'article 3 de la CEDH en ce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».*

*Ces explications résonnent dans le bureau de l'Anafé comme un « appel au secours » des conditions désastreuses rencontrées jour après jour en zone d'attente. Sentiment d'humiliation, d'affaiblissement, tout semble conditionné pour que les personnes maintenues en viennent à acquiescer aux propos de la police.*

*Après avoir opposé un refus d'embarquer le 25 juin, elle sera placée en centre de rétention administrative le 5 juillet 2018.*

*Cette anecdote malheureusement classique en zone d'attente laisse un goût amer quant aux pressions psychologiques et humiliantes infligées aux personnes maintenues par la police aux frontières en zone d'attente, laissant entendre qu'elles constitueraient un « risque migratoire » et légitimant leur refus d'entrée alors qu'aucune définition juridique n'en est donnée.*

*Gabrielle, intervenante Anafé, 2018*

## QUELQUES CHIFFRES

La ZAPI 3 de Roissy a été créée le 8 janvier 2001.  
Il y a 178 places pour 69 chambres.

### **Situations dans la ZA de Roissy ZAPI 3 (voir les chiffres pour les aéro-gares)**

<b>Situations</b>	<b>2018</b>	<b>1<sup>er</sup> semestre 2019</b>
Nombre de personnes maintenues	6 856	3 733
Nombre de demandeurs d'asile	1 008	658
Nombre de mineurs isolés étrangers	134	113
Durée moyenne de placement	81 h	85 h

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### ***Structurelles***

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est autorisée l'ouverture au public du centre d'accueil et d'hébergement - 19, rue du Noyer du Chat à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle - Tremblay-en-France

La ZAPI 3 (« Zone d'attente pour personnes en instance ») est désignée souvent par les autorités comme un « l'hôtel », euphémisme pour désigner un lieu d'enfermement situé dans la zone aéroportuaire disposant de 69 chambres et pouvant accueillir jusqu'à 178 personnes.

### ***La convention ZAPI***

En 2004, une convention a été signée avec le ministère de l'intérieur octroyant à l'Anafé un droit d'accès permanent à la ZAPI. Cette convention était l'aboutissement de discussions engagées depuis 2001. Cette convention renouvelée tous les 3 ans, est conclue à titre gratuit – l'Anafé n'ayant pas de financement de la part de l'État pour assurer cette mission.

L'Anafé dispose d'un droit d'accès permanent au lieu d'hébergement de la ZAPI et du droit de visiter les aéro-gares (dans la limite de quatre fois par semaine). Dans l'ancienne chambre 38, aménagée en bureau, l'Anafé réalise une permanence juridique plusieurs fois par semaine (81 en 2018 et 67 en 2019)<sup>34</sup>.

<sup>34</sup> À ces permanences physiques, s'ajoutent 82 permanences téléphoniques en 2018 et 83 en 2019, permettant de suivre les personnes rencontrées à Roissy et d'assurer le suivi des personnes maintenues dans les autres zones d'attente.

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### Description des locaux

La ZAPI 3, mise en avant par les autorités comme offrant des prestations de « type hôtelier », fait office de « vitrine ». C'est la seule zone d'attente bénéficiant d'une convention avec la Croix-Rouge française qui est présente 24 heures sur 24 pour le volet humanitaire et l'assistance des mineurs isolés et d'un service médical doté d'une équipe présente 7 jours sur 7. En outre, au rez-de-chaussée, il y a les bureaux de l'OFPPRA où se tiennent les entretiens avec les demandeurs d'asile en présence physique d'officiers de protection.

À gauche de l'entrée, derrière le poste de contrôle où les visiteurs déposent leur carte d'identité, il y a des bureaux de police et au fond un petit renforcement avec deux bancs pour les personnes le temps de finaliser leurs procédures à leur arrivée ou à leur départ de la ZAPI. Ainsi, lorsque les personnes arrivent d'aérogare, elles se retrouvent dans ce renforcement et attendent le temps de leur « admission » dans la ZAPI – elles seront ensuite orientées vers la Croix-Rouge. De même, une fois dans la ZAPI, lorsqu'elles sont appelées par haut-parleurs pour quitter la ZAPI, elles sont maintenues là le temps que l'escorte arrive. Dans cet espace, il n'y a aucun affichage, pas de téléphone, le maintien y est aussi bref que possible.

La ZAPI est un grand bâtiment sur 2 étages. Au rez-de-chaussée, se trouvent le réfectoire, la zone « mineurs », les bureaux de l'OFPPRA, les parloirs (familles et avocats), le service médical et deux salles de « repos » dotées de télévisions (qui ne fonctionnent pas toujours). À l'étage, il y a les chambres, le bureau de l'Anafé, celui de la Croix-Rouge et un bureau de police servant à enregistrer les demandes d'asile. Il y a également une salle d'isolement.

Les personnes ont accès en journée à une cour entourée de grillages, barbelés et caméras qui donne sur les pistes. Les personnes y ont accès en journée.

Doté de chambres individuelles ou familiales, de toilettes collectives, un couloir attribué aux femmes et aux familles, un couloir attribué aux hommes, une zone réservée aux mineurs isolés, le lieu bénéficie d'un l'accueil humanitaire géré par la Croix-Rouge qui est présente depuis 2003. Pour autant, des situations alarmantes perdurent au regard notamment des demandes d'entrée au titre de l'asile, de l'accès aux soins ainsi que des conditions d'accueil des familles et des mineurs.

Il n'y a pas réellement de séparation entre les hommes et les femmes. Un couloir est dédié aux femmes et un autre aux familles. Mais concrètement tout le monde peut circuler dans tout l'étage. Lorsqu'il y a des femmes seules avec leur bébé ou des personnes malades psychologiquement, la Croix-Rouge fait en sorte de les installer dans les chambres les plus proches de leur bureau.

La ZAPI 3 est un lieu confiné : fenêtres condamnées et air vicié. Le lieu est parfois très sale, bien que le ménage soit fait quotidiennement. Aucun rideau ne protège la nuit contre les lumières des avions et des pistes.

Il est anxiogène. Ce stress s'est aggravé depuis 2018, le maintien pouvant être suivi d'un placement en garde à vue puis en rétention<sup>35</sup>.

Les appels par la PAF des noms par haut-parleurs rythment le quotidien des personnes maintenues : elles s'attendent à tout moment à être envoyées en aérogare en vue de leur réacheminement, ou placées en garde à vue et en CRA.

Les personnes maintenues peuvent recevoir des visites de leurs familles et/ou proches, autorisées de 8h à 18h. Elles durent trente minutes : les visiteurs présentent leurs documents d'identité et sont fouillés avec un scan manuel. Des témoignages récurrents font état de difficultés à trouver la ZAPI 3 et d'accès par les transports en commun avec, au

<sup>35</sup> Cf. *Enfermer à tout prix ou l'enfermement sans fin*, p. 103.

final pour certains, impossibilité de rendre visite à la personne.

*Selon le policier, lorsqu'il n'y a pas trop de monde, les gens peuvent rester un peu plus longtemps mais*

*il peut aussi arriver que les visiteurs patientent assez longtemps ou ne puissent pas voir les personnes à cause du sous-effectif. – CR de visite, ZAPI, 20 février 2019.*

## **Nourriture**

**A**u rez-de-chaussée, il y a un réfectoire où toutes les personnes viennent prendre leur déjeuner. Il n'y a qu'un service à horaires fixes, avec un 2<sup>e</sup> lorsqu'il y a beaucoup de personnes. Les repas ressemblent aux plateaux repas des cantines ou des compagnies aériennes. La portion du petit déjeuner est composée de confiture, d'un morceau

de pain, d'un gâteau, de thé ou de café et celle du repas du midi d'une barquette de viande, d'une portion de légumes, d'une entrée, d'un fruit et du pain. Il y a quelques aménagements possibles pour les personnes végétariennes et il semblerait qu'il n'y ait pas de porc. Pour tous les autres régimes, il faut une recommandation du médecin.

## **Hygiène**

**L**es douches sont communes (hommes, femmes et enfants, hormis pour les mineurs placés dans la zone mineurs). Pour y accéder, les personnes doivent passer dans le même couloir.

La Croix-Rouge remet un kit hygiène à l'arrivée, comprenant un rouleau de papier toilette, du shampoing, du gel douche, une brosse à dents et du dentifrice. Leur sont aussi remis les serviettes de toilettes. La Croix-Rouge est aussi en charge de la distribution des serviettes hygiéniques pour les femmes et des couches pour les bébés.

Souvent les personnes maintenues n'ont pas accès à leurs bagages. Elles n'ont d'autres choix que de porter les mêmes vêtements depuis leur arrivée,

c'est-à-dire depuis plusieurs jours, voire semaines, en se retrouvant ainsi dans des conditions d'hygiène dégradantes. Les personnes maintenues tentent de laver leurs vêtements et de les faire sécher dans les couloirs de la ZAPI.

*Une femme du Nicaragua en ZAPI depuis 17 jours, me dit que ses bagages ont sûrement été perdus, qu'elle ne les a pas encore récupérés. Elle est arrivée par le terminal 2E (le transfert des bagages est très complexe selon la Croix-Rouge). Elle a fait les démarches avec la Croix-Rouge, mais pour le moment rien ne lui a été envoyé. Elle lui dit que la Croix-Rouge lui a prêté une tenue et de la lessive à main pour laver ses habits. – CR de visite, ZAPI, 20 février 2019.*

## **ACCÈS AUX DROITS**

### **Information**

**L**a procédure se fait au poste de quart lors du contrôle de 2<sup>e</sup> ligne en aéroport avant le transfert en ZAPI. En principe, les personnes devraient recevoir les informations quant à leurs droits à ce moment-là. Mais ce n'est pas toujours le cas. Les personnes peuvent également avoir besoin d'informations sur leurs droits et la procédure qui leur est appliquée au cours du maintien en ZAPI.

Que ce soit en aéroports ou en ZAPI, la PAF renvoie bien souvent les personnes vers les associations, la présence associative de la Croix-Rouge et de l'Anafé en ZAPI servant de justification pour que la PAF se décharge de cette obligation.

## Interprète

Comme la procédure se fait en aéroport, il est rare que les policiers fassent appel à des interprètes en ZAPI sauf pour la notification des documents (exemple : refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile).

Il pourra également être fait appel à un interprète si le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) souhaite faire une nouvelle audition.

## Téléphone

Il y a environ une vingtaine de téléphones payants répartis entre l'entrée de la ZAPI et l'étage. Des cartes gratuites sont distribuées par la Croix-Rouge. La personne maintenue peut

L'Anafé a pu suivre certaines personnes qui ont demandé à la police présente en ZAPI de pouvoir être assistées par un interprète dans leur langue maternelle, alors qu'elles n'en avaient pas bénéficié en aéroport. La PAF a refusé à plusieurs reprises d'en faire la demande auprès du tribunal. L'Anafé a donc contacté le greffe du TGI qui a accédé à cette demande.

utiliser son téléphone portable, sauf s'il est doté d'un appareil photo. Dans ce dernier cas, la PAF permet aux maintenus d'accéder à leur répertoire.

## Affichage

Dans l'entrée de la ZAPI, au rez-de-chaussée et au premier étage en face des douches, un grand panneau d'affichage a été installé avec le règlement intérieur commun en plusieurs langues, la liste des avocats du barreau de Bobigny

de décembre 2019<sup>36</sup>, la note informative des droits réalisée par l'Anafé (dans les 6 langues de l'ONU), la liste des associations habilitées par l'OFPPA et l'affiche des contacts de l'Anafé.

## Accès aux soins et au médecin

La ZAPI est la seule zone d'attente où une équipe médicale est présente tous les jours de 8h à 20h. Le cabinet médical est situé au rez-de-chaussée. En cas d'urgence, l'équipe peut faire appel aux pompiers pour que la personne soit transférée à l'hôpital. Les consultations médicales sont possibles sur demande.

Les médicaments récupérés dans les valises sont conservés à l'infirmerie. Ils sont distribués après vérification de la conformité avec l'ordonnance. En cas d'absence d'ordonnance, le médecin doit confirmer le diagnostic et le traitement. Pour les cas lourds, ou en cas de crise, les personnes seraient envoyées

systématiquement dans les services spécialisés de l'hôpital Ballanger.

Mais en dépit de l'existence d'une unité médicale, des difficultés d'accès aux soins et au médecin sont rapportées régulièrement par les personnes maintenues : situations dans lesquelles les examens complémentaires sont évités au maximum, pathologies graves minimisées et traitées superficiellement ou pratiques contraires à la déontologie médicale. La transmission du dossier et des informations médicales du médecin à la police sans information du patient, l'absence d'interprète lors des consultations, l'impossibilité pour le patient d'accéder aux informations

<sup>36</sup> Jusqu'en décembre 2019, la liste des avocats datait de 2008.

le concernant, sont des situations alarmantes au regard des droits des patients et du code de déontologie médicale.

**Anis et Maher**, ressortissants tunisiens arrivés à l'aéroport de Roissy le 6 février 2018, ont demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile le 7 février, demande rejetée le 8 février. Anis, séropositif pour le VIH depuis 3 ans, est en possession de certificats médicaux attestant qu'il présente « une sérologie rétrovirale positive ». Maher est atteint d'acrodermatite entéropathique, maladie grave et rare, nécessitant un traitement à vie en zinc et cuivre. Il est également en possession d'un certificat médical, qui affirme notamment que le médicament prescrit, et pour lequel Maher dispose d'une ordonnance, est manquant en Tunisie. Anis et Maher n'ont pas eu accès à des soins adéquats en zone d'attente. Anis serait allé voir le médecin de la ZAPI à trois reprises, lequel aurait refusé de le recevoir. Maher quant à lui, a été reçu par le médecin et a payé pour avoir ses médicaments. Le 15 février, Maher a fait l'objet d'une tentative d'embarquement et a ensuite été placé en garde à vue. Anis est quant à lui resté maintenu en ZAPI, très faible et très déprimé. Il a finalement été placé en garde à vue le 19 février, 4 jours après son compagnon et après 13 jours de maintien. Il a par la suite été placé au centre de rétention du Mesnil-Amelot avant d'être renvoyé en Tunisie le 24 février. L'Anafé n'a plus de nouvelles depuis ce renvoi.

**Luiza**, ressortissante tchadienne, est arrivée à Roissy le 22 mai 2018 accompagnée de ses deux enfants âgés de 7 et 9 ans dans le but de rejoindre son mari et père de ses enfants établi en France. Leur demande au titre de l'asile le jour a été rejetée le 24 mai. Le 29 mai, Luiza et ses enfants ont été transférés à l'hôpital Ballanger en raison des vomissements et de l'état de santé de la petite

filles. Ils y ont été reçus sans interprète et n'ont pas compris les résultats de la consultation. À leur retour en ZAPI, les papiers médicaux ont été récupérés par la police. Luiza et ses enfants ont finalement été refoulés sous escorte vers Singapour, le 1<sup>er</sup> juin, et ont pu témoigner à l'Anafé des violences subies lors du renvoi.

**Humberto**, ressortissant colombien, atteint de troubles psychiatriques, est arrivé à l'aéroport de Roissy le 10 août 2018. Il a demandé à entrer au titre de l'asile à son arrivée mais a dû attendre d'être transféré au lieu d'hébergement pour que celle-ci soit enregistrée. Humberto souffre de troubles psychiatriques (délires paranoïaques, dépression, angoisse) et est en possession d'un certificat médical attestant de son état. Il n'a pas vu le médecin avant de rencontrer l'Anafé la veille de son audience devant le JLD, n'ayant pas été informé de cette possibilité. Il a été libéré par le JLD le 14 août, après 4 jours de maintien.

**Maria**, ressortissante angolaise, enceinte de 8 mois et demi est arrivée à Roissy le 23 mars 2019, accompagnée de ses deux enfants âgés de 3 et 6 ans. La demande d'asile a été rejetée le 28 mars, rejet contesté. Le 25 mars, Maria a été transportée avec ses enfants à l'hôpital où des examens ont été réalisés, sans la présence d'un interprète. Elle n'a pas eu connaissance des résultats, tous les certificats médicaux étant conservés par la PAF. La prolongation du maintien de 8 jours a été confirmée par la cour d'appel. Le 2 avril, Maria a été hospitalisée pour un problème au col de l'utérus et la famille a été libérée, avant que le tribunal administratif se prononce.

En 2018, l'Anafé avait alerté l'Ordre des médecins sur la rédaction de certificats de compatibilité avec le maintien en ZA, une pratique contraire au code de déontologie médicale<sup>37</sup>.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### Enregistrement de la DA

**E**n ZAPI, la personne maintenue qui souhaite faire enregistrer une demande d'asile doit se présenter à la PAF dans le grand hall au rez-de-chaussée.

Selon les informations recueillies lors des visites et des permanences, les personnes demandent l'asile plutôt une fois arrivée en ZAPI, souvent orientées ainsi lors du contrôle en aubette. Selon les policiers,

<sup>37</sup> Cf. Annexe 5 : Certificat de compatibilité de la santé avec le maintien en zone d'attente (ZAPI), p. 215.

cela se ferait notamment une fois que les personnes ont rencontré les associations.

Il arrive toujours que l'Anafé soit obligée d'intervenir auprès des services de police pour faire enregistrer une demande.

## Conditions d'entretien

Quatre bureaux sont réservés à la mission asile frontière (MAF) de l'OFPRA, dont cinq fonctionnaires font trois entretiens par jour chacun. Ils utilisent les mêmes services d'interprétariat que la police aux frontières, à savoir RTI, présent sur l'aéroport, et ISM par téléphone.

Les personnes maintenues à Roissy sont les seules à bénéficier d'un entretien avec l'OFPRA en présentiel. Cependant, des problèmes persistent quant aux conditions de cet entretien.

La fluidité de l'entretien joue un rôle décisif dans la décision, elle est un élément clé de l'appréciation du caractère crédible et personnalisé du récit. Par exemple, une demande est parfois jugée « *manifestement infondée* », les propos estimés « *lacunaires* », ou « *peu spontanés* ».

En principe, les demandeurs sont entendus par l'OFPRA dans leur langue d'origine. Or, dans les faits ce n'est pas toujours le cas.

**Bruna**, ressortissante costaricaine, arrivée à Roissy le 22 novembre 2018 indique que l'interprète lui a coupé la parole à plusieurs reprises, ce qui l'a empêchée de faire état d'une partie de son récit ayant trait aux violences sexuelles subies. Avec

*l'aide de l'Anafé, elle a fait un recours contre la décision de rejet, recours rejeté par le TA. Elle a été placée en garde à vue le 10 décembre, puis au centre de rétention du Mesnil-Amelot, où elle a pu déposer sa demande d'asile. Elle a été éloignée vers le Costa Rica le 9 janvier 2019. L'Anafé n'a plus de contact depuis.*

**Chaïma**, ressortissante comorienne arrivée à Roissy le 11 mai 2018 n'a pas bénéficié d'un interprète lors de son entretien. L'officier de protection aurait déclaré qu'aucun interprète en comorien n'était disponible et qu'il répèterait les questions plusieurs fois pour qu'elle comprenne. Le ministère de l'intérieur et le tribunal administratif ont rejeté sa demande. Chaïma a été refoulée vers Moscou le 26 mai.

**Dahane**, ressortissant marocain, arrivé à l'aéroport de Roissy le 5 mars 2018, a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile le lendemain. Le 7 mars, lors de l'entretien avec l'OFPRA, il a été assisté d'un interprète par téléphone en langue libano-syrienne, qu'il ne comprend pas. Avec l'aide de l'Anafé, il a fait un recours contre le rejet, recours rejeté par le tribunal administratif. Il a été placé en garde à vue, puis au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot le 12 mars et a finalement été refoulé vers le Maroc le 20 mars.

## Le refoulement avant audience

En droit, un demandeur d'asile qui a déposé un recours ne peut être renvoyé avant la décision du tribunal administratif statuant sur sa requête en annulation d'une décision de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile, puisqu'il s'agit d'un recours suspensif. Certaines situations recensées par l'Anafé montrent que la PAF tente parfois de

refouler une personne en cours de procédure – violant ainsi le principe de non-refoulement.

**Sabri**, ressortissant marocain, arrivé à Roissy le 20 mars 2019, a reçu un rejet asile le 26 mars qu'il a contesté le 28 mars. Il a été refoulé vers Casablanca le 1<sup>er</sup> avril, avant son audience.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### **Des locaux inadaptés**

Les mineurs accompagnés de leurs parents sont maintenus dans la zone d'attente avec les autres personnes – un couloir étant dédié aux familles.

Les mineurs isolés peuvent être maintenus dans une zone séparée, au RDC, avec 4 chambres (6 places), un espace de jeu avec TV, un espace plein air, et une présence permanente d'une médiatrice de la Croix-Rouge. Lorsqu'il y a plus de 6 enfants isolés en même temps (ce qui est somme toute assez fréquent), les plus âgés sont maintenus avec les adultes, sans aucune séparation.

### **Droits pour les MIE**

Lorsque les AAH sont désignés, ils rencontrent les enfants en ZAPI. Deux associations, la Croix-Rouge et Famille Assistance, se répartissent l'accompagnement des mineurs.

La contestation de minorité est très courante, souvent de personnes se présentant sans documents d'identité et déclarant être mineures. En sus d'un éventuel test osseux demandé par la PAF, le policier fait une enquête auprès de la compagnie aérienne

### **La traite des enfants**

Certains mineurs qui se présentent à l'aéroport de Roissy seraient victimes de réseaux de traite des êtres humains. Cela concerne particulièrement certaines nationalités. Sous couvert de les protéger, la PAF décide de leur placement en zone d'attente et les JLD prolongent leur maintien. Certains AAH et membres de la PAF pensent qu'il s'agit d'un « *moindre mal* ». Au final, au bout de 20 jours de maintien, s'ils n'ont pas été refoulés, ils sont remis en liberté et il y a de gros risques pour qu'ils soient récupérés par les réseaux de traite.

En dépit des tentatives d'aménagements mises en place par la Croix-Rouge, une salle de jeux à l'étage, la ZAPI n'est pas un lieu pour les enfants. Aucune distraction ne peut occulter la réalité de l'enfermement : encadrement policier permanent, injonctions sur haut-parleurs, tension ambiante, saleté, air corrompu, fenêtres condamnées, cour grillagée, toilettes collectives, adultes en détresse, longs temps d'attente, négation de leur statut d'enfant, banalisation de leur enfermement et le tarmac pour horizon. La souffrance des enfants s'exprime très souvent par un refus de s'alimenter et des troubles du sommeil. Parfois ils s'enferment dans le silence.

et du pays de départ, en réclamant notamment les documents présentés à l'embarquement ou lors de la demande de visa.

Dès lors que la minorité est contestée, l'AAH est dessaisi et le mineur n'a plus de représentant légal. Il se retrouve tout seul, comme un majeur. S'il avait été placé avec les mineurs, il est transféré dans la zone « majeurs ».

Certains font même l'objet de placements en garde à vue à l'issue du maintien.

Il y a une réelle contradiction entre la nécessaire prise en charge et protection des victimes de traite notamment lorsqu'il s'agit d'enfants et le fait de les enfermer soit-disant pour leur protection dans une zone d'attente, puis en garde à vue. Le problème en définitive réside dans les défaillances d'accompagnement et de prise en charge sur le territoire des victimes de traite.



## Séparations de famille

L'Anafé a suivi plusieurs cas de séparation de familles à Roissy : dix en 2018 et six en 2019. Il s'agit de cas où les membres d'une même famille sont séparés au cours du maintien : certains membres peuvent être refoulés, d'autres placés en garde à vue, libérés sur le territoire, placés en CRA quand d'autres vont rester en ZA... Ces situations, extrêmement traumatisantes, donnent lieu à des situations dramatiques, parfois irrémédiables.

**Aris et Seta**, ressortissants arméniens, sont arrivés à Roissy le 28 janvier 2018. Seta a été placée en garde à vue le 6 février puis en rétention au Mesnil-Amelot. Son époux est quant à lui resté en zone d'attente, où il a pu déposer une demande d'entrée au titre de l'asile. Le ministère de l'intérieur a décidé que sa demande devait être examinée par les autorités

slovaques, en application du règlement Dublin. Le 17 février, n'ayant pas été transféré vers la Slovaquie, Aris a été libéré par la PAF alors que son épouse se trouvait toujours au centre de rétention. Seta a finalement été refoulée le 14 mars.

**Gabriela et Alejandro**, ressortissants boliviens, accompagnés de leurs deux filles âgées de 6 et 12 ans, sont arrivés à Roissy le 10 mars 2018. Leur demande d'asile a été rejetée par le ministère de l'intérieur le 16. Suite à un refus d'embarquement le 26 mars, la famille a été séparée, les parents placés en garde à vue puis au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, alors que les deux enfants ont été placés auprès de l'aide sociale à l'enfance. La famille a finalement été réunie au centre de rétention avant d'être libérée par la préfecture.

### - Ça s'est passé en - ZAPI : Mères sans frontières

À l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny, située au bord des pistes de l'aéroport à Roissy, le juge se prononce sur la libération ou le maintien des étrangers en zone d'attente. L'Anafé fait de nombreuses observations d'audiences. Ce jour de fin mai, le juge doit se prononcer sur le cas de deux mères, le cœur déchiré par les frontières qui les retiennent loin de leurs enfants.

Devant la juge, Vanessa, de nationalité brésilienne s'exprime dans un mélange de portugais frénétique, mâtiné d'espagnol. Depuis près de deux ans, elle vivait à Madrid avec ses trois enfants. Contrôlée à l'aéroport de Ténérife, sur les îles Canaries où elle partait travailler, sans titre de séjour valable, elle a été renvoyée au Brésil en avril dernier par les autorités espagnoles. Vanessa souhaitant retrouver ses enfants, a embarqué sur un vol du Brésil vers Paris avant de rejoindre l'Espagne. Elle est arrivée à Roissy quatre jours auparavant, la PAF lui a refusé l'accès sur le territoire Schengen et elle a été enfermée en zone d'attente, au premier étage, au dessus du tribunal.

« J'ai trois enfants de 17 ans, 13 ans et 10 ans, ils ont besoin de moi. Une amie s'en occupe. L'assistante sociale me recherche, voici son courrier », explique-t-elle, désespérée alors que la juge reçoit le papier. Vanessa développe, « Je n'ai pas eu le temps de montrer des documents. Je partais travailler, dans le nettoyage, car à Madrid je n'ai pas trouvé de poste fixe. Mes enfants font des études, j'ai deux certificats de scolarité, et ils sont en cours de régularisation ».

L'avocat de permanence demande sa libération, considérant que l'intéressée « n'a jamais été auditionnée sur sa situation en Espagne, elle a des enfants mineurs, des vérifications auraient pu être faites par la PAF ». L'avocate de l'administration, campant sur ses positions déclare au contraire, « Madame fait l'objet d'une fiche Schengen qui court jusqu'en 2021. La déclaration est lacunaire, on ne mentionne pas ses enfants en Espagne. On n'expulse pas une mère avec des enfants qui restent seuls. »

La juge conclut : « Ce n'est pas d'une clarté absolue ». Pourtant, dès que Vanessa évoque ses enfants restés à Madrid, une émotion pleine et entière s'empare d'elle. Invitée à ajouter un dernier mot, Vanessa, en pleurs, ne peut que dire, « mes enfants ne peuvent pas rester seuls ». Revenue sur les bancs, elle

trouve le soutien des autres personnes maintenues, certaines lui tapent doucement sur l'épaule, deux femmes hispaniques lui tendent un mouchoir.

Juste après, une petite dame afghane, habillée de sombre, couverte d'un petit fichu, se tient à son tour devant la juge.

Shakiba est arrivée à l'aéroport de Roissy-CDG, venant de Grèce, avec une pièce d'identité usurpée. Venant d'une région aux mains des Talibans, elle a fui l'Afghanistan avec son mari et leurs 4 enfants.

Elle raconte comment, un soir à la fin de l'été 2018, un passeur dans la précipitation les avait débarqués à la frontière grecque et sans attendre avait redémarré, oubliant le fils de Shakiba à l'intérieur de sa voiture. Nuit de détresse absolue. Puis neuf mois de recherches. Sans relâche, la mère a remué ciel et terre pour retrouver son enfant. Aujourd'hui, enfin proche de son but, elle sait exactement où se situe son fils en Allemagne, dans un centre pour réfugiés. Elle veut aller le chercher. Le père est resté en Grèce avec leurs trois filles. Shakiba, qui essuie ses larmes, se justifie ainsi : « Je n'ai pas de passeport mais j'ai un acte de naissance. Et j'ai le document qui indique où se trouve mon fils. Il a 10 ans, nous sommes séparés depuis 9 mois ».

L'avocat de permanence plaide : « C'est un dossier tragique. Madame était enseignante mais elle ne pouvait plus enseigner, ses 3 filles ne pouvaient plus aller à l'école ».

L'avocate de l'administration demande la prolongation du maintien en zone d'attente, le justifiant par l'usage d'un faux document.

Les mains jointes, Shakiba termine : « Je vous supplie de ne pas me laisser plus longtemps séparée de mon enfant, je vous en supplie ».

Au moment du délibéré deux heures et demi plus tard, la juge prononce la libération des deux mères. La petite femme afghane se tourne vers la salle avec un geste de gratitude, la main au cœur.

À cet instant, sous le ciel morose de Roissy, dans cette zone cargo patibulaire où on enferme à tour de bras des étrangers, on peut alors sentir une lueur de justice traversant les pistes, les champs, les barbelés pour gagner ce tribunal low-cost, reculé, oublié de tous.

Odilon, intervenant Anafé, 2019

# Strasbourg- Entzheim

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Strasbourg-Eintzheim a été créée 28 juillet 2000.  
Il y a 9 places.

### Situations dans la ZA de Strasbourg-Entzheim

Situations	2018	1 <sup>er</sup> semestre 2019
Nombre de refus d'entrée	12	6
Nombre de personnes maintenues	9	1
Nombre de demandeurs d'asile	0	0
Nombre de mineurs isolés étrangers	0	1
Durée moyenne de placement	34 H 25	105 H 35

Destinations desservies/provenances<sup>38</sup> : Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie, pays européens et notamment Espagne, Grèce, Italie, Malte, Roumanie.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### *Structurelles*

La direction de la police aux frontières n'a pas fourni aux associations habilitées l'arrêté de création de la zone d'attente de Strasbourg-Entzheim.

## CONDITIONS DE MAINTIEN

### *Description des locaux*

La zone d'attente de Strasbourg-Entzheim est réduite à une partie d'une salle d'embarquement de l'aéroport qui donne sur les pistes. La configuration de l'espace reflète ainsi la précarité des conditions de maintien des personnes étrangères. Cette zone d'attente est fermée à l'aide d'une porte coulissante tirée lorsqu'il y a des personnes maintenues. De cette manière, la zone d'hébergement est séparée d'une autre salle d'embarquement qui reste, celle-ci, au service des voyageurs : la porte roulante traçant ainsi la frontière entre l'enfermement et la mobilité.

<sup>38</sup> Liste des villes des servies depuis l'aéroport de Strasbourg-Entzheim : <https://www.strasbourg.aeroport.fr/FR/Passagers/Vols/ Carte-destinations.html>

Les prestations de « type hôtelier » prévues par la CESEDA sont ainsi limitées à des lits de camps avec un matelas très fin qui sont sortis dès qu'il y a des personnes maintenues. Autour de ces lits, la police peut éventuellement positionner un paravent afin de « créer plus d'intimité ».

Il n'y a aucune séparation entre hommes et femmes ni entre majeurs et mineurs mais, encore une fois, le paravent peut être utilisé en tant qu'instrument pour en créer artificiellement une.

Dans tous les cas, pour les personnes maintenues, l'intimité reste quelque chose de lointain. En effet,

le bruit constant des avions ainsi que les annonces de l'aéroport (toute la journée et une partie de la nuit) rythment et alourdissent leur attente, en rendant ainsi encore plus compliqué le repos. Aucun rideau n'est prévu pour la baie vitrée donnant sur les pistes pour empêcher que les personnes soient réveillées par la lumière du soleil ou l'éclairage des avions et des pistes.

Il n'y a pas d'accès à l'extérieur, mais certaines personnes peuvent aller fumer si elles sont accompagnées de policiers. Cette possibilité n'est pas automatique, soumise au bon vouloir des policiers présents.

## **Nourriture**

Les repas sont fournis par le restaurant ZINC, situé dans l'aéroport. Quand la personne est

non admise c'est la compagnie aérienne qui les paie.

## **Hygiène**

Les toilettes (une pour les hommes et une pour les femmes), en libre accès, sont celles

de l'aéroport et une cabine de douche a été aménagée au milieu d'un renforcement.

## **ACCÈS AUX DROITS**

### **Information et droit au jour franc**

La plupart des personnes maintenues dans la zone d'attente de Strasbourg-Entzheim et suivies lors des permanences téléphoniques n'a pas été informée de ses droits. En particulier, aucune information n'a été fournie sur le droit au « jour franc », à savoir le droit de ne pas être renvoyé

pendant les premières 24 heures qui suivent leur arrivée. Le fait de ne recevoir aucune information à ce propos place les personnes maintenues dans une condition d'incertitude et d'anxiété quant à la possibilité d'être rapatriées, ce qui fragilise encore plus leur attente.

### **Interprète**

L'accès à un interprète est un droit qui n'est pas respecté et un flou persiste quant à son exercice. Selon les informations recueillies au cours de visites de zone d'attente, certains policiers disent avoir recours à des interprètes assermentés par la cour d'appel qui se déplaceraient pour la notification

des droits. Pour d'autres, l'interprétariat pour les langues arabes serait assuré par la compagnie privée de sécurité de l'aéroport Securitas. Sinon, ils appellent des interprètes. Certains se déplacent, d'autres exercent par téléphone.

## Téléphone

Le téléphone est accroché au mur. Le numéro est inscrit dessus. La procédure du « 0 sortant » est ajoutée à la main sur une affiche, en français

uniquement. Aucune chaise ne peut se déplacer afin de téléphoner assis.

## Affichage

Il y a bien un affichage mais incomplet. Le règlement n'est affiché qu'en français ainsi que la liste des associations habilitées à accompagner

les demandeurs d'asile à leur entretien avec l'OFPPA. Il n'y a aucun numéro pour joindre un avocat. Il y a bien l'affiche de l'Anafé.

## Accès aux soins et au médecin

Dans la zone d'attente de Strasbourg lorsqu'une personne a besoin de voir un médecin la police appelle le Samu ou SOS médecins, et si nécessaire la personne est transférée à l'hôpital.

Si le malaise physique est plus facile à détecter, celui psychique, souvent plus invisible mais tout autant invalidant, risque de passer inaperçu et, si montré, n'est pas toujours pris au sérieux par la police. Ainsi, aucun support psychologique n'est garanti aux personnes maintenues.

**Alain**, un ressortissant congolais demandeur d'asile arrivé à Strasbourg-Entzheim le 14 août 2019 demande à voir le médecin. Ce dernier, après une visite, lui dit qu'il ne peut pas soigner les problèmes psychologiques et que pour cela il faudrait consulter un psychologue. Rien n'est mis en place pour l'accompagner.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### Enregistrement de la DA

L'enregistrement de la demande d'asile est un sujet particulièrement sensible à Strasbourg-Entzheim. En 2019 l'Anafé a suivi deux cas de personnes maintenues – une femme et un mineur isolé – qui ont rencontré des difficultés à faire enregistrer leurs demandes d'asile. Ces difficultés se sont ajoutées à d'autres problèmes de nature différente qui ont rendu leur attente encore plus épuisante.

**Armelle**, ressortissante camerounaise, arrive à l'aéroport de Strasbourg le 11 septembre 2019.

Dès le soir de son arrivée, elle demande l'asile à la frontière, mais la police n'enregistre pas sa demande et ne lui remet le procès-verbal d'enregistrement que le lendemain. Lors d'une permanence, un bénévole de l'Anafé s'est entretenu avec Armelle. Il s'avère alors qu'elle n'a pas été informée du droit au jour franc, ce qui n'a fait que renforcer son état de stress et d'anxiété, la plaçant ainsi dans l'angoisse d'être rapatriée vers le pays qu'elle est en train de fuir.

## Conditions d'entretien

**A** Strasbourg-Entzheim les conditions matérielles de l'entretien mettent en évidence les difficultés qu'un récit tant personnel que douloureux peut générer, et finissent par porter atteinte à la confidentialité même de la demande d'asile.

Pendant l'entretien OFPRA les personnes restent tout simplement dans la salle d'embarquement transformée en zone d'attente. Les personnes maintenues sont ainsi contraintes de raconter leur histoire douloureuse par le biais d'un téléphone, mis à disposition dans la salle. À cela s'ajoute le fait qu'aucune chaise n'est mise à disposition pour que les personnes puissent s'asseoir et se concentrer sur leur récit. Ces conditions matérielles rendent difficile la compréhension des dynamiques de l'entretien, ainsi que des questions posées par l'OFPRA.

**Kévin**, jeune ressortissant camerounais, arrivé le 2 octobre 2019, a dû demander de répéter plusieurs fois les questions qu'il ne comprenait pas.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes maintenues, les entretiens peuvent avoir lieu depuis le bureau de la PAF, ce qui pose également la question de la confidentialité de la demande d'asile – cette fois à l'égard des policiers.

**Alain**, ressortissant congolais, arrivé à Strasbourg le 14 août 2019 raconte à l'Anafé que son entretien asile a eu lieu au poste de police où les agents de la PAF continuaient à passer, pouvant ainsi voir et entendre sans problème son histoire.

Concernant le droit d'être accompagné par un tiers à l'entretien OFPRA, comme la PAF n'a jamais eu le cas, elle ne sait pas comment se déroulerait un entretien si un tiers se présentait pour accompagner le demandeur d'asile, ni si l'entretien se déroulerait dans le hall de l'aéroport.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### Un espace inapproprié

**A**ucune séparation entre les majeurs et les mineurs n'est prévue. Comme il y a peu de personnes qui sont maintenues en zone d'attente de Strasbourg-Entzheim en même temps,

cela n'a vraisemblablement pas eu de conséquences pour les personnes mineures maintenues jusqu'à présent.

### Droits pour les MIE

**L**a PAF de Strasbourg pratique la contestation de minorité. Dès lors que la minorité est contestée le droit au jour franc automatique

est supprimé et la désignation d'un administrateur *ad hoc* devient obsolète.

**- Ça s'est passé à -  
Strasbourg-Enthheim**

*De nationalité camerounaise, Francis, 16 ans, arrive à l'aéroport de Strasbourg le 10 juillet 2019 en provenance d'Athènes après un long et difficile voyage pendant lequel il a perdu son frère. Il est mineur, voyage seul, et veut demander l'asile en France, où vivent des amis et de la famille. Cependant, la police le considère comme un majeur à cause d'une précédente demande de visa qu'il a fait auprès des autorités allemandes, dans laquelle il se déclarait majeur. Pourtant, ses documents camerounais et l'acte de naissance qu'il a avec lui témoignent de sa minorité.*

*Pendant une semaine, il ne pourra pas faire enregistrer sa demande d'asile. D'après le témoignage du jeune, des policiers auraient essayé de le dissuader en lui disant que de toute manière sa demande ne serait pas acceptée. Après une semaine, l'Anafé appelle alors la police pour avoir des explications et celle-ci se justifie en soutenant que le jeune aurait affirmé vouloir se rendre en Grèce pour y déposer sa demande d'asile. Finalement, à la suite de l'intervention de l'Anafé et après une semaine d'attente, Francis parvient à faire enregistrer sa demande in extremis puisqu'un vol pour Athènes a déjà été programmé dans les heures suivantes. Toutefois, il n'aura jamais en sa possession le procès-verbal d'enregistrement de la demande d'asile.*

*Par ailleurs, la police continue à le considérer comme majeur. Il n'aura donc pas bénéficié du jour franc automatique et ne se verra pas désigner un AAH.*

*Le 19 juillet 2019, après neuf jours passés seul avec la police en zone d'attente, Francis est admis sur le territoire au titre de l'asile.*

*Mais la contestation persistante de sa minorité a eu de lourdes conséquences sur son état moral, qui l'ont affecté en zone d'attente et une fois sorti sur le territoire. En zone d'attente aucune mesure de protection adaptée à son âge n'a été prise. Le traumatisme de son voyage difficile et de la mort de son frère n'a fait qu'empirer à cause de l'isolement physique et psychique en zone d'attente.*

*Bien que libéré au titre de l'asile, la contestation de minorité de Francis s'est poursuivie sur le territoire. À la fin de son maintien, la police a pris ses empreintes et l'a inscrit dans le système en tant que majeur. Francis a également reçu une convocation au tribunal correctionnel pour usage de faux documents, alors même qu'il est mineur et demandeur d'asile fuyant son pays.*

*Une audience devant le tribunal correctionnel de Strasbourg a eu lieu le 19 novembre 2019, audience au cours de laquelle le juge pénal a appris qu'il s'agissait d'un mineur. Suite à un report d'audience, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent du fait de la minorité. Entre temps, Francis a été pris en charge par l'ASE.*

## QUELQUES CHIFFRES

La ZA de Toulouse-Blagnac a été créée le 12 avril 2014.  
Il y a 4 places pour 2 chambres.

### Situations dans la ZA de Toulouse-Blagnac

Situations	2018	1 <sup>er</sup> semestre 2019
Nombre de refus d'entrée	485	145
Nombre de personnes maintenues	115	78
Nombre de demandeurs d'asile	22	9
Nombre de mineurs isolés étrangers	4	3
Durée moyenne de placement	60 h	84 h

Destinations desservies/provenances<sup>39</sup> : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc, Tunisie, Turquie, pays européens et notamment Bulgarie, Croatie, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Malte.

## SPÉCIFICITÉS LOCALES

### **Structurelles**

*Article 2: Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport et comprend selon les plans joints en annexe :*

- *la zone de débarquement internationale, située côté piste, y compris les locaux de police,*
- *la zone d'embarquement, située côté piste, se situant entre le couloir de liaison des halls B et C et l'extrémité du hall D et incluant les portes d'embarquement n°30,31,32,34,35,40,41,42 et 44,*
- *la salle des vols retardés, située côté piste,*
- *les locaux aménagés regroupant les pièces 46, 48, 49 et 50 situés au 2<sup>ème</sup> étage hall C, côté ville, bâtiment 05,*
- *les locaux de police situés au 2<sup>ème</sup> étage hall C, coté ville.*

L'Anafé a été informée d'un projet d'aménagement d'un nouvel espace qui devrait comprendre un espace homme et un espace femme, avec deux espaces d'eau différents. Aussi, le policier qui monte la garde aura un espace qui lui sera dédié,

ce qui sera plus agréable pour lui. L'Anafé n'a pas eu plus de précisions quant à un accès à l'extérieur, si le lieu serait doté de fenêtres, ni même la date prévue de fin des travaux.

<sup>39</sup> Liste des villes desservies depuis l'aéroport de Toulouse-Blagnac : <http://www.toulouse.aeroport.fr/passagers/vols-destinations/programme-des-vols>



## CONDITIONS DE MAINTIEN

### Description des locaux

La zone d'attente de Toulouse se trouve à l'intérieur de l'aéroport : une mezzanine, au-dessus des boutiques et du hall d'embarquement, composée d'une pièce commune avec une table, deux bancs, une télévision et un interphone pour appeler la police. Les lieux sont globalement propres. Il y a 2 chambres avec un lit superposé chacune et un lit d'appoint pour un maximum de 6 personnes.

Il n'y a pas réellement de séparation mais selon la police, si une femme et un homme sont maintenus en même temps, chacun disposera de sa chambre.

Il n'y a aucune fenêtre et aucun accès direct à l'extérieur. Les policiers ont indiqué, lors des visites, que les personnes désirant fumer une cigarette pouvaient être accompagnées dehors. L'accès à l'extérieur pour les non-fumeurs n'est toutefois pas autorisé.

*On m'indique qu'il y a un espace extérieur pour les personnes qui souhaitent fumer. Je leur demande si cet espace est accessible aux personnes qui ne fument pas. On me dit que non. Je m'étonne en leur demandant si réellement une personne peut être enfermée 20 jours dans cet espace sans sortir et donc sans voir de lumière naturelle. On me confirme que oui. – CR de visite, ZA de Toulouse-Blagnac, 7 novembre 2019.*

Le lieu de maintien est par ailleurs constamment sous surveillance policière : lorsque des personnes maintenues sont présentes, la porte (qui donne sur le couloir, donnant lui-même sur le hall d'embarquement de l'aéroport) reste toujours ouverte, et un système de roulement permet à des policiers d'être continuellement présents. Les visites se font donc également sous le regard des policiers, sans intimité et sans possibilité d'avoir des échanges confidentiels.

### Nourriture

Les repas sont fournis par le restaurant qui est à l'intérieur du terminal. Selon la police, il y aurait un large choix de sandwich, plats chauds, desserts, fromages, accompagnements et boissons et la PAF demanderait aux personnes maintenues matin, midi et soir leur choix.

*Lors d'une visite, l'Anafé a pu constater que la quantité de nourriture était faible : une salade de tomates et thon (moins de 10 tranches de tomates), une compote, un muffin, un bout de pain, de l'eau. – CR de visite, ZA de Toulouse-Blagnac, 18 décembre 2018.*

### Hygiène

En matière d'hygiène, il y a une douche et des toilettes. Des kits comprenant le minimum nécessaire sont distribués dès l'arrivée des personnes en ZA : dentifrice, brosse à dents,

lingettes, protections hygiéniques pour les femmes. La présence de savon semble toutefois aléatoire, comme l'Anafé a pu le constater lors de certaines visites.

## ACCÈS AUX DROITS

### **Information et droit au jour franc**

Les témoignages des personnes maintenues suivies lors des permanences de l'Anafé viennent contredire les discours policiers récoltés lors

de ses visites en zone d'attente de Toulouse. En effet, il semblerait que la procédure et les droits soient expliqués très rapidement.

### **Interprète**

Selon les informations recueillies lors des visites, la PAF ferait appel à ISM pour les langues

rare et au personnel de l'aéroport ou de la PAF pour les autres (notamment anglais et arabe).

### **Téléphone**

Aucun téléphone n'est en libre accès, les personnes doivent demander à la PAF un téléphone portable, conservé au poste de quart. Les policiers font donc toujours l'intermédiaire

entre les appels entrants ou sortants, notamment lorsque la permanence de l'Anafé tente de joindre les personnes maintenues.

### **Affichage**

À l'exception de la liste d'avocats, divers documents sont affichés : règlement intérieur commun (dans plusieurs langues), affiche de l'Anafé, affiche de l'OFII et liste de certaines associations.

*l'officière de quart : « Non, le barreau n'a pas le droit de nous fournir ce genre de chose, les personnes doivent passer par les associations ! » en me montrant l'affichette de l'Anafé. – CR de visite, ZA de Toulouse-Blagnac, 7 novembre 2019.*

*Je leur demande s'il y avait une liste d'avocats par le passé, la réponse est claire de la part de*

### **Accès aux soins et au médecin**

À Toulouse, la possibilité de rencontrer un médecin et d'avoir accès à un traitement dépend du bon vouloir des policiers. Il y a des différences entre les policiers quant à la procédure à suivre si une personne a besoin de soins. Si une personne veut voir un médecin, ce sont d'abord les pompiers de l'aéroport qui interviennent ou le médecin de l'aéroport. Si le problème est plus grave, les pompiers peuvent emmener la personne à l'hôpital Purpan de Toulouse.

Or, l'Anafé a échangé à plusieurs reprises avec des personnes maintenues qui témoignaient de difficultés à avoir accès à un médecin.

**Karima** a demandé à la PAF de lui donner les médicaments qu'elle prenait pendant sa grossesse. La PAF a refusé car elle n'avait pas d'ordonnance. Elle a ensuite demandé à voir un médecin. Un pompier est venu l'examiner prendre sa tension qui est trop basse. Ce pompier était au téléphone

avec le médecin, qui, lui, ne s'est pas déplacé. Il lui a dit de se reposer et lui a donné juste un jus de fruit. J'ai appelé la PAF pour leur demander à ce qu'un médecin se déplace physiquement la voir. Le lendemain, aucun médecin ne s'était encore déplacé. – CR de permanence, mai 2019.

**Benjamin** a signalé aux policiers une douleur dentaire, et sa volonté de voir un médecin. Le

22 octobre 2019 il a demandé à deux reprises à voir le médecin, le 23 octobre il ne l'avait toujours pas vu. – CR de permanence, 23 octobre 2019.

Toujours selon la police, les personnes pourraient garder leur traitement avec elles et le prendre en autonomie. Les personnes devraient pouvoir conserver leurs certificats médicaux.

## L'ASILE À LA FRONTIÈRE

### Enregistrement de la DA

La procédure de demande d'asile paraît limpide lorsqu'elle est expliquée par les policiers lors des visites de la ZA de Toulouse.

Le sujet passe très vite. Le policier me répond qu'une demande d'asile est possible à tout moment et est enregistrée tout de suite. - CR de visite, ZA de Toulouse-Blagnac, 7 novembre 2019.

À plusieurs reprises, pourtant, l'Anafé a suivi lors de ses permanences des personnes témoignant de la difficulté de faire enregistrer leur demande d'asile, les exposant à un risque de renvoi à tout moment.

Lors d'un échange avec l'Anafé, **Serge** indique qu'il a sollicité les policiers pour une demande d'asile la veille au soir, sans qu'aucun document ou aucune information confirmant la bonne prise en compte de sa demande ne lui soit donné. Après plusieurs échanges entre l'Anafé et l'agent de la police, la demande de Serge a finalement été enregistrée. Le policier a indiqué que la police aux frontières avait bien pris note de la demande, mais ne l'avait « pas enregistrée car [elle avait] trop de travail ». – CR de permanence, août 2019.

### Conditions d'entretien

La configuration des lieux a un impact grave sur les conditions de maintien et pose question en termes de confidentialité des entretiens avec l'OFPRA. Aucun espace n'est prévu pour que les demandeurs puissent effectuer leur entretien OFPRA de manière confidentielle et dans des conditions acceptables. Ceux-ci ont lieu directement dans la zone d'hébergement, soit dans les chambres, soit dans le hall, ce qui signifie que les autres personnes sont présentes, de même que les policiers.

Les entretiens OFPRA se déroulent soit dans la chambre des personnes maintenues soit dans le hall central, avec le téléphone portable. La porte du

lieu d'hébergement doit cependant rester ouverte, rendant toute confidentialité difficile. – CR de visite, ZA de Toulouse-Blagnac, 18 décembre 2018.

À noter également que la demande d'asile s'effectue via le téléphone portable que la PAF met à disposition. Ce téléphone n'est en aucun cas sécurisé, mais cela ne semble pas poser de problème à l'OFPRA. Rien n'est prévu pour que la personne puisse transmettre des pièces le cas échéant. Enfin, de nombreux problèmes techniques peuvent perturber l'entretien : coupures, grésillements, écho... et ne permettent pas de placer le demandeur dans des conditions d'entretien décentes.

## LES ENFANTS ET LES FAMILLES

### **Un espace inapproprié**

**A**ucun aménagement n'est prévu en cas d'arrivée d'une personne mineure. Bien que soient annoncés, depuis décembre 2018, des travaux prévoyant un espace « mineurs » distinct, aucun changement n'a été constaté lors de la dernière visite en novembre 2019.

*S'il y avait un problème pour séparer notamment majeurs et mineurs, le mineur serait placé dans une autre salle de l'aéroport (couloir du lieu d'hébergement ou poste de police) avec un lit d'appoint. – CR de visite, ZA de Toulouse-Blagnac, 18 décembre 2018.*

*À côté de l'entrée des bureaux de la PAF il y a une grille, pour accéder à des bureaux de différents services de l'aéroport. C'est la porte à droite juste*

*après cette grille. Il s'agit d'une pièce sans fenêtre, avec 10 lits de camps, rien de plus. – CR de visite, ZA de Toulouse-Blagnac, 7 novembre 2019.*

En pratique, les mineurs ne sont pas séparés des majeurs.

*À son arrivée en octobre 2019, **Isidore** était seul avec la PAF alors que les jours suivants il est resté avec des majeurs ; aucune séparation n'est prévue. La télévision ne fonctionne pas et à la demande d'Isidore d'avoir un livre la PAF a répondu négativement. La seule fois où il a pu prendre de l'air a été pour aller à son audience du JLD et cet enfermement l'a placé dans une condition psychologique de souffrance extrême.*

### **Droits pour les MIE**

**L**es droits des mineurs ne sont pas respectés dans la zone d'attente de Toulouse. En pratique, l'administrateur *ad hoc* ne rencontre l'enfant que plusieurs heures après la notification des décisions prises à son encontre, sans que leur illégalité ne

soit sanctionnée par les juridictions. Concernant le jour franc, la police affirme que ce droit est automatiquement appliqué aux mineurs isolés qui se voient refuser l'entrée sur le territoire.

#### **- Ça s'est passé à - Toulouse-Blagnac : violences policières**

*Déjà en 2017, l'Anafé avait alerté les autorités responsables, les instances de protection des droits fondamentaux et la presse de témoignages de violences commises par la police aux frontières à l'encontre de personnes maintenues dans la zone d'attente de l'aéroport de Toulouse-Blagnac<sup>40</sup>.*

*Des situations analogues ont été répertoriées depuis par l'Anafé. Malgré le faible nombre de personnes maintenues chaque année, le nombre de personnes témoignant de violences policières est effarant.*

*Mathieu a été menotté le dimanche, roulé à terre et piétiné par l'agent de police, qui en même temps le tirait par derrière en le prenant par les menottes. Il a dû être transporté par les pompiers jusqu'à l'hôpital. Il a la jambe gauche très enflée. Le lundi, la police est venue le chercher vers 5 heures du matin pour le ramener en zone d'attente. Il a refait un malaise et a dû retourner à l'hôpital où il est resté jusqu'au mardi. – CR de permanence, avril 2019.*

<sup>40</sup> [Violences policières dans la zone d'attente de Toulouse-Blagnac](#), Communiqué Anafé, 26 juillet 2017.

*La plupart des témoignages relatent des violences commises au moment de l'embarquement. Ces violences ont souvent lieu lorsque les personnes ne souhaitent pas prendre l'avion.*

*Si une personne refuse d'embarquer, ils font appel à des escortes de la police ou des escortes de compagnies si elles en ont. Il me dit que ces escortes se passent toujours bien, que généralement les personnes acceptent de partir avant qu'ils utilisent les techniques « DPI », ceinture de contention ou bande velcro. – CR de visite, ZA de Toulouse-Blagnac, 7 novembre 2019.*

*Si les témoignages recueillis par l'Anafé ne font effectivement pas mention de l'utilisation de telles techniques, les témoignages de violences sont malgré tout bien trop nombreux.*

# Annexes

---

**Annexe 1 :**

**Arrêté portant création d'une ZA temporaire, exemple de La Réunion, 13 avril 2019**

**Annexe 2 :**

**Refus d'entrée**

**Annexe 3 :**

**Décision de maintien en zone d'attente**

**Annexe 4 :**

**Procès-verbal d'enregistrement d'une demande d'asile**

**Annexe 5 :**

**Certificat de compatibilité de la santé avec le maintien en zone d'attente (ZAPI)**

**Annexe 1 : Arrêté portant création d'une ZA temporaire, exemple de La Réunion, 13 avril 2019**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA MIGRATION ET  
DE L'INTÉGRATION

Saint-Denis, le 13 avril 2019

ARRETE N° 662

PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE  
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants relatifs à la zone d'attente des gares, ports et aéroports,

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n°574 du 29 mars 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, Secrétaire général de la préfecture de la Réunion et à ses collaborateurs en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci ;

Considérant l'arrivée d'un bateau le 13 avril 2019 avec un nombre important de ressortissants étrangers à son bord ;

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE**

Article 1 : Une zone d'attente temporaire est créée sur l'emprise du Gymnase Duparc sis rue Marcel Goulette 97438 Sainte-Marie ;

Article 2 : Elle comprend :

- L'ensemble des locaux du bâtiment désigné ci-dessus,
- Les lieux où l'étranger devra se rendre dans le cadre de la procédure de maintien et en cas de nécessité médicale.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture,

M. le Général Commandant de la gendarmerie de La Réunion




Mme la directrice départementale de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 13 avril 2019

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Frédéric JORAM

**Annexe 2 : Refus d'entrée**

<b>INDICATION DE L'ETAT</b> (Indication du bureau)   <b>FRANCE</b>	  Née: le: à:   25/04/2019
<b>REFUS D'ENTREE</b>	
Au point de passage frontalier de Roissy, devant les soussignés (fonctionnaires de police) <b>Brigadier-Chef de Police,</b>	
s'est présenté(e) :	
Nom : <b></b>	Prénom : <b></b>
Né(e) le : <b></b> à <b></b>	
Sexe : féminin	
Nationalité : <b></b>	résidant à : _____
Identifié(e) au moyen de : Passeport ordinaire Numéro : <b></b>	
délivré à : <b></b> le <b></b>	
mun(i)e d'un visa n° _____ de type : _____ délivré par : _____ le _____	
d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes : _____	
En provenance de Dakar, arrivé par le vol <b></b> du <b></b> à 06h13 par la compagnie <b></b>	
(identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).	
Accompagné(e) de(s) enfant(s) : _____	
_____	
_____	

**l'intéressé(e)**

A25N-CDG/25/02620/00079



1-LES MOTIFS<sup>1</sup>

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyages valables
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions de séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance)
- (F) A déjà séjourné 90 jours au cours d'une période de 180 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne
- (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission
- dans le SIS
- dans le fichier national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

## Observations :

Vous êtes arrivé ce jour en provenance de Dakar et êtes à destination du territoire national. Vous ne disposez d'aucun justificatif d'hébergements, et n'êtes pas en possession de moyens d'existence suffisant pour la durée de votre séjour à savoir 40 jours sur le territoire national. De ce fait, l'entrée sur le territoire Schengen vous est refusée.

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

## 2-VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement.

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Vous êtes informé(e) de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à votre libre disposition par l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart et de l'Immigration en aéroport vous est désigné, de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits.

- Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit.
- Je veux repartir le plus rapidement possible.

Signature de l'intéressé(e)

<sup>1</sup>Cocher la case correspondante

### 3-VOS DEVOIRS

Aux termes des articles L624-1-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

### 4-VOS RECOURS :

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy le [ ] à 08h05

Après notification en langue <sup>1</sup> : Français

Qu'il(elle) comprend

Par le truchement de M. Mme. <sup>2</sup> \_\_\_\_\_, interprète en langue \_\_\_\_\_ <sup>3</sup>

présent(e) dans la zone d'attente.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète - traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration (L 111-8 du CESEDA).

Qu'il(elle) sait lire

Qu'il (elle) ne sait pas lire

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (L 111-7 du CESEDA).

Lecture faite par nous même (l'intéressé parle le français mais ne le lit pas)

→ M, Mme [ ] est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé(e)

L'interprète

Le fonctionnaire de police

<sup>3</sup>Rayer la mention inutile

**Annexe 3 : Décision de maintien en zone d'attente**

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA  
POLICE NATIONALE  
DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE  
AUX FRONTIÈRES

**NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION DE MAINTIEN EN ZONE  
D'ATTENTE DES ETRANGERS NON ADMIS**

(L. 221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA)

**1- IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER :**

Madame,  
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Se disant : \_\_\_\_\_ Né(e) le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
Nationalité : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_  
Demeurant : \_\_\_\_\_  
Accompagné(e) de(x) enfant(s) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
En PROVENANCE de : Dakar à bord du vol, navire, train<sup>1</sup>, n° \_\_\_\_\_  
en date du \_\_\_\_\_ de 06h13  
Titre d'identité ou de voyage : Passeport ordinaire numéro : \_\_\_\_\_  
délivré le \_\_\_\_\_ valable jusqu'au \_\_\_\_\_  
Visa n° \_\_\_\_\_ délivré le \_\_\_\_\_ par le Consulat de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
Nombre d'entrée : \_\_\_\_\_  
Durée du séjour : \_\_\_\_\_ jours. Date limite de sortie : \_\_\_\_\_

**2-DECISION DE MAINTIEN :**

En application de l'article L221-1 et suivants du CESEDA, vous êtes maintenu(e) en zone d'attente pendant une durée de quatre jours pour permettre votre départ du territoire français.

**3-LES MOTIFS :**

- 1-  Vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article L. 213-2 du CESEDA.  
2-  Vous n'avez pas les documents permettant de déterminer votre identité, votre nationalité ou le vol, le navire, le train<sup>1</sup> que vous avez emprunté (article L. 211-1 du CESEDA).  
3-  Vous avez refusé d'embarquer vers le pays de destination.  
4-  Autres motifs (à préciser) : \_\_\_\_\_

Vous êtes dans l'attente d'un vol ou d'un bateau de retour<sup>2</sup> :

- Vers le pays d'embarquement.  
 Vers un pays tiers dans lequel vous êtes légalement admissible.

Votre départ ne pouvant intervenir avant le \_\_\_\_\_ par le vol, navire, train<sup>1</sup> n° \_\_\_\_\_  
de 16h40 à destination de Dakar

**l'Intéressé(e)**

<sup>1</sup>Rayer les mentions inutiles  
<sup>2</sup>Cocher la case correspondante

#### 4-VOS DROITS :

La loi française vous donne la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et de communiquer avec un conseil ou tout autre personne de votre choix. Vous pouvez présenter une demande d'asile. Si vous refusez d'indiquer une langue que vous comprenez, la langue utilisée sera le français (L 111-7 et L 221-4 du CESEDA).

Il vous appartient de prendre vous même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Monsieur le procureur de la République est avisé sans délai de la présente décision (article L 221-3 du CESEDA).

Vous êtes informé(e) de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à votre libre disposition par l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart et de l'immigration en aéroport vous est désigné, de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits.

#### 5-VOS DEVOIRS :

La loi française vous fait obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination située hors de France, sous peine de vous exposer aux sanctions prévues pour entrée irrégulière sur le territoire français par les articles L 621-1 et L 621-2 du CESEDA.

#### 6-VOS RECOURS :

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de maintien en zone d'attente prise à votre encontre dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy le ..... à 08h05

Après notification en langue <sup>2</sup> : Français

Qu'il (elle) comprend

Par le truchement de M. Mme. <sup>1</sup> \_\_\_\_\_, interprète en langue \_\_\_\_\_ <sup>2</sup>

présent(e) dans la zone d'attente.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète - traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration (L 111-8 du CESEDA).

Qu'il (elle) sait lire

Qu'il (elle) ne sait pas lire

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (L 111-7 du CESEDA).

Lecture faite par nous même (l'intéressé parle le français mais ne le lit pas)

✚: Mme ..... est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé(e)

L'interprète

Le fonctionnaire de police  
Le Brigadier-Chef de Police

**Annexe 4 : Procès-verbal d'enregistrement d'une demande d'asile**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE  
AUX FRONTIERES

AEROPORTS  
ROISSY CHARLES DE  
GAULLE - LE BOURGET

P.V. :

DEMANDE D'ASILE  
POLITIQUE

Monsieur [blanc]  
Id : [blanc]

Notification des droits et obligations du  
demandeur d'asile

**PROCES VERBAL**

Nous: [blanc]  
Brigadier-Chef de Police  
En fonction à la D.P.A.F.

Officier de Police Judiciaire en résidence à ROISSY.  
---Constatons qu'aux jour et heure ci-dessus mentionnés se présente devant nous la personne ci-après désignée qui nous déclare se nommer :

Monsieur [blanc]  
Né(e) le [blanc] à [blanc]  
Exerçant la profession de [blanc]  
De nationalité [blanc]

laquelle sollicite l'asile politique aux autorités française. ---  
---Pour faire suite à votre demande d'asile, vous êtes informé(e) conformément aux dispositions de l'article R213-2 du CESEDA, de la procédure de demande d'asile, de vos droits et obligations au cours de cette procédure et des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont vous disposez pour vous aider à présenter votre demande. ---  
---Je vous informe que :

---Lors de cet entretien, vous pouvez vous présenter à l'Office accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association dont le nom figure sur la liste établie par l'OFPRA. L'entretien ne sera pas reporté si l'avocat ou le représentant de l'association n'est pas présent à l'heure de la convocation. Vous avez également la possibilité de communiquer avec un représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés [blanc]. ---

---Un agent de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides après examen des motifs de votre demande rendra un avis sur cette dernière sous forme d'un rapport écrit qui, outre les raisons justifiant l'asile, comprend les informations relatives à votre identité, celle de votre famille, les lieux et pays traversés ou dans lesquels vous avez séjourné, votre ou vos nationalités, le cas échéant vos pays de résidence et vos demandes d'asile antérieures, vos documents d'identité et titres de voyage (article R723-1-1 du CESEDA). ---

---L'avis rendu portera sur le caractère manifestement infondé ou non de votre demande. Ce rapport sera transmis au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (MIINDS). Le service de l'asile du MIINDS se prononcera sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande d'asile, en suivant ou pas l'avis de l'OFPRA (art L222-1 du CESEDA). ---

---Cette décision vous sera notifiée par les fonctionnaires chargés du contrôle aux frontières. ---

---Si votre demande d'asile aboutit favorablement c'est-à-dire n'est pas jugée manifestement infondée. ---

---Le service de l'asile du MIINDS prononcera une décision d'admission sur le territoire qui est transmise aux services chargés du contrôle à la frontière ; dès réception ce service vous notifiera la décision, mettra fin à la mesure de placement en ZA et vous délivrera un « visa de régularisation », sous la forme d'un sauf-conduit de huit jours, vous permettant d'effectuer les démarches de régularisation de votre situation (article L224-1 du CESEDA) auprès du service de la préfecture de votre choix. ---

J..

Inter :

Bios :

---Si votre demande d'asile est rejetée c'est-à-dire est jugée manifestement infondée.---

---Le service de l'asile du MIINDS prononce une décision de rejet, motivée en fait et en droit. Cette décision vous sera notifiée sous la forme d'un refus d'entrée. Vous pourrez introduire un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Paris (7 Rue de Jouy - 75004 Paris - Tél: 01 44 59 44 80 - Fax: 01 44 59 45 45) sur le fondement de l'article L213-9 du CESEDA dans les 48 h suivant la notification de cette décision.---

---Ce délai de 48h est suspensif de l'exécution de la décision de réacheminement.---

---Si vous introduisez un recours contentieux devant le juge administratif, ce dernier devra rendre sa décision dans un délai de 72h. Tant que la décision du Tribunal administratif n'est pas connue, il ne sera pas possible de procéder à votre réacheminement. Ce jugement est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel compétente dans un délai de 15 jours. Cet appel n'est pas suspensif. Vous êtes donc en situation d'être réacheminé dans le pays visé par la décision dès la décision rendue par le tribunal administratif.---

L'Intéressé(e)

L'Officier de Police Judiciaire

--- De même suite, ---

--- L'intéressé(e) n'est pas accompagné(e), ---

--- L'intéressé(e) est arrivé(e) à Roissy Charles de Gaulle le [REDACTED] à 13h43 par le vol N° [REDACTED] de la Compagnie Emirates en provenance de [REDACTED] ---

L'intéressé(e) est en possession du titre de transport suivant (billet d'avion, carte embarquement, ...) pour le trajet ci-dessus mentionné, ---

Document :

Vous vous présentez ce jour aux aubettes arrivés du Terminal 2E, et vous souhaitez faire une demande d'Asile Politique.


--- L'intéressé(e) est en possession des documents d'identité ci-après, Laissez-passer (sauf conduit) [REDACTED] paraissant Authentique : N° [REDACTED] , délivré le 11/05/2020 à [REDACTED] ---

--- L'intéressé(e) s'exprime en Français, ---

L'Officier de Police Judiciaire

**Annexe 5 : Certificat de compatibilité de la santé avec le maintien en zone d'attente (ZAPI)**

JLD CESEDA - [REDACTED] à 09h00



**Centre Hospitalier Robert BALLANGER 93802 Aulnay-sous-Bois Cedex**  
Unité Médicale de ROISSY : ZAPI  
Tél 01 48 64 83 79 – Fax 01 48 64 83 80 – Mob 06 08 74 90 43

**CERTIFICAT MEDICAL**  
**Rédigé en Zone d'Attente**

N° IPP dans le Dossier Patient Informatique [REDACTED]

Je, soussigné(e) Docteur [REDACTED], Docteur en médecine exerçant dans l'Unité Médicale de ROISSY, certifie que :

La personne suivante a été examinée ce jour : [REDACTED], [REDACTED], Sexe : F, né(e) le [REDACTED] âgé(e) de [REDACTED] ans.

Alias éventuel : [REDACTED]  
Nationalité : PHILIPPINES.  
N° de MZA : [REDACTED].

L'examen clinique me permet de conclure que :

- 1- Maintien en zone d'attente « ZAPI » : Etat Compatible ZAPI
- 2- Transport aérien : Etat Compatible Transport Aérien
- 3- Transfert : Néant
- 4- Commentaire éventuel : Ce jour, Madame [REDACTED] a reçu son traitement qui lui a été remis dans une poche transparente étiquetée à son nom et peut l'utiliser en ZAPI comme en aéro-gare ou au tribunal. Personne dont l'examen clinique médical permet de conclure à une pathologie chronique.

Fait à ROISSY, le [REDACTED] à 09:17

Docteur [REDACTED]  
PRATICIEN  
RPPS [REDACTED]

Signature et cachet

Les règles de venue dans l'unité médicale sont les suivantes : La personne vient d'elle même, elle peut être convoquée par le médecin pour ses médicaments ou pour son suivi clinique. Les jeunes mineurs isolés sont convoqués par le médecin, tous les jours s'ils ont moins de 13 ans et une fois à partir de treize ans. Dans le cadre du suivi médical, un malade peut être convoqué avant une séance au tribunal. En période épidémique, le médecin responsable organise une veille sanitaire. La personne peut être examinée en aéro-gare. La nuit, la personne peut voir le médecin du SMU, aéro-gare du 2F.





## **Remerciements**

L'Anafé souhaite remercier :

- les bénévoles, visiteurs, visiteuses et membres de l'Anafé et de ses associations membres qui œuvrent chaque jour pour défendre les droits des personnes enfermées dans les zones d'attente, qui recueillent les informations et témoignages qui ont nourri ce rapport ;
- les personnes en migration qui ont partagé leur expérience et celles qui ont été ou sont en difficulté dans les zones d'attente ;
- les personnes auprès desquelles des entretiens ont été réalisés ;
- toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce rapport.

## **Organisations membres de l'Anafé**

ACAT France / Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France / Avocats pour la défense des droits des étrangers / Comede, Comité pour la santé des exilés / Comité Tchétchénie / ELENA – France / Fédération générale des transports et de l'équipement CFTD / Forum réfugiés-Cosi / France terre d'asile / Groupe accueil et solidarité / Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) / Jesuit Refugee Service – France / La Cimade / Ligue des droits de l'homme / Migrations santé / Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) / Syndicat des avocats de France / Syndicat de la magistrature

### Membres observateurs

Amnesty International France / FASTI

## **Avec le soutien de**



# Anafé

**Siège : 21 ter Rue Voltaire – 75 011 PARIS**

**Téléphone / Fax : 01 43 67 27 52**

**Courriel : [contact@anafe.org](mailto:contact@anafe.org)**

**Site web : [www.anafe.org](http://www.anafe.org)**

**Twitter : @anafeasso**

**Facebook: [Anafé](#)**

Permanence téléphonique pour les  
personnes étrangères : 01 42 08 69 93